

X  
2  
8

X  
C  
58



# TRAITÉ

HISTORIQUE

ET

DOGMATIQUE

SUR

Les Apparitions, les Visions & les  
Révélation particulières,

TOME SECOND.

AMERICAN

PHOTOGRAPH

ADDITIONAL



THE  
OFFICE OF THE  
SECRETARY OF THE  
NAVY

# TRAITÉ

HISTORIQUE

ET

DOGMATIQUE

SUR

Les Apparitions, les Visions & les  
Révélations particulières,

AVEC

*Des Observations sur les Dissertations du R. P.  
Dom CALMET, Abbé de Sénones, sur les  
Apparitions & les Revenans.*

Par M, l'Abbé LENGLET DUFRESNOY.

TOME SECONDE.



A AVIGNON, & se trouve A PARIS.

Chez JEAN-NOEL LELOUP, Quay des  
Augustins, à la descente du Pont Saint  
Michel, à S. Jean Chrysoftome.

---

M. DCC. LI.







# T A B L E

Des Chapitres & des Pièces contenues dans le Tome II. du Traité des Apparitions.

**C**HAPITRE XI. *Examen des Apparitions & des Révélations, publiées sous le nom de la Mere Marie de Jesus, Religieuse Espagnole de la Ville d'Agreda,*

- I. *Que Marie d'Agreda n'est point l'Auteur de la Vie de la Sainte Vierge, 34*
- II. *Que le Livre de l'Abbesse d'Agreda, est contraire aux règles certaines des Révélations, 70*

**C**HAPITRE XII. *Observations générales & particulières sur le Livre des Apparitions, publié par le R. P. Dom Augustin CALMET, Religieux Bénédictin, & Abbé de Senones en Lorraine, 91*  
*II. Part.*

T A B L E.

REMARQUES sur la prétendue délivrance de l'ame de l'Empereur Trajan, des peines de l'Enfer, par les prieres de S. Grégoire-le-Grand, 123

OBSERVATIONS PARTICULIERES sur les Dissertations du R. P. Calmet, 130

EXTRAIT de l'Huetiana, ou Pensées diverses de M. HUET, Evêque d'Avranches, touchant les Brèmeologies & les Tympanites des Isles de l'Archipel, 173

DISSERTATION sur l'Apparition du Prophète Samuel à Saül, 178

AUTORITÉS citées dans la Dissertation précédente, 193

PIÈCES concernant le Livre de la Vierge de la Sainte Vierge, par Marie d'Agreda, 197

LETTRE à Messieurs les Doyen, Syndic & Docteurs en Théologie de la Faculté de Paris, par Nicolas LENGLET DU FRESNOY, alors Etudiant en Théologie,

logie, du 15 May 1696,	199
ARTICLE I. Le Livre de la Religieuse Espagnole attaque les fondemens de la Religion,	204
ARTICLE II. Que le Livre de la Reli- gieuse Espagnole est contraire à plusieurs dogmes particuliers de la Doctrine Chré- tienne,	217
ARTICLE III. Le Livre de la Religieuse Espagnole peut inspirer des pensées con- tre les bonnes mœurs, par ses manières de parler indécentes,	228

## I I.

DECRETUM feria quinquã die 26 Junii 1681. adversus Librum cui titulus est Mytica ciudad de Dios, &c.	230
--	-----

## I I I.

Transumptum Epistola Matruii scripte, die 5. Martii 1696. à R. P. Mattheo à Jesu Maria, Priore Carmelitarum Discal- ceatorum ejusdem Civitatis, R. P. F. Severino à Visitatione Carmelita Dis- calceato Conventus Parisiensis, quã illi respondet, questis ab eo factis, occasione Libri, cui Gallico titulus est: La Mysti- que cité de Dieu, &c.	233
--	-----

*Lettre de l'Auteur au R. P. Matthieu de  
Jesus Maria, Prieur des Carmes Des-  
chaussez de Madrid.* 237

**R**EPONSE du Pere Matthieu de Jesus-  
Maria, Prieur des Carmes Deschauf-  
sez de Madrid, à la Lettre précédente.

MEMOIRE présenté à Messieurs les Doc-  
teurs en Théologie de la Faculté de Pa-  
ris, nommés pour examiner la Vie de la  
très-Sainte Vierge, composée par la  
Vénération Mere Marie de Jesus, Re-  
ligieuse Espagnole de la Ville d'Agreda;

CENSURE faite par la Faculté de Théo-  
logie de Paris, du Tome premier de la  
Traduction Françoise, donnée par le  
Pere Thomas Crosset, Récolet, de la Vie  
de la Sainte Vierge, par Sœur Marie  
de Jesus, Abbessé du Couvent de l'Im-  
maculée Conception de la Ville d'Agre-  
da.



T A B L E.

V I I I.

**LIBER MEMORIALIS PP. Franciscanorum**  
*Roma degenium circa vitam BB. Vir-*  
*ginis Maria, idiomate Hispanico scrip-*  
*tam à Venerabili Matre Maria à Jesu,*  
*nissus anno, 1696.* 296

X.

**EXTRAIT & Analyse de la Lettre de**  
*Notre Saint Pere le Pape Benoit XIV,*  
*au Pere Raphael de Lugagnano, Géné-*  
*ral de l'Ordre de S. François, du de*  
*l'Observance,* 315 & 317.

X.

**Sanctissimi in Christo Patris & Domini**  
*nostri Domini BENEDICTI, Divina*  
*Providentiâ Pape XIV. littera, unâ*  
*cum Decreto Congregationis Particula-*  
*ris coram Sanctitate sua habita, die 5.*  
*Decembris 1747. in causâ Venerabilis*  
*Sororis MARIE A JESU DE AGREDA,*

335 & 337.

XI.

**DISSERTATION historique sur la Vision**  
*que Constantin eut de la Croix de No-*  
*tre-Seigneur. Vérité de cette Vision con-*

T A B L E.

*firmée par des Médailles antiques, tirées du Cabinet de Sainte Geneviève de Paris, par le Pere DU MOULINET, Chanoine Régulier & Bibliothécaire de cette Abbaye,* 376

X I I.

*Le RETOUR DES MORTS ou Traité pieux, qui prouve par plusieurs Histoires authentiques, que les Ames des Trépassés reviennent quelquefois par la permission de Dieu. Sur l'Imprimé à Tolose, en 1694.* 391

*PREMIERE Apparition à Drithelme,* 392

*Observation sur cette Apparition,* 398

*SECONDE Apparition à Adelar, Religieux de Fulde,* 400

*Observation sur cette Apparition,* 405

*TROISIEME Apparition d'Arnould, Prêtre,* 407

*Observation sur cette Apparition,* 409

*QUATRIEME Apparition à S. Odillon, Abbé de Cluny,* 411

*Observation sur cette Apparition,* 417

*CINQUIEME Apparition à Pierre*

IIIART

T A B L E. vij

<i>d'Engebert,</i>	419
Observation sur cette Apparition,	425
SIXIEME Apparition, <i>Ensebe, Duc de Sardaigne,</i>	428
Observation sur cette Apparition,	432
SEPTIEME Apparition, <i>Sainte Cbristine,</i>	433
Observation sur cette Apparition,	437
HUITIEME Apparition, <i>Fr. Pelerin d'Osma,</i>	439
Observation sur cette Apparition,	441

XIII.

LETTRE de M. MOLLINGER,  
Premier Secetaire du Serenissime Elec-  
teur Palatin.

A M. SCHÖPFELIN, de l'Académie  
Royale des Inscriptions & Belles-Let-  
tres, Historiographe du Roi, Pro-  
fesseur d'Histoire & de Belles-Lettres  
à Strasbourg. 444

Fin de la Table.

TRAITÉ

1911

AD

1911

1911

1911

1911



**T R A I T É**  
S U R  
**LES APPARITIONS,**  
**LES VISIONS, &c.**

---

**C H A P I T R E X I.**

*Examen des Apparitions & des Révelations publiées sous le nom DE LA MERE MARIE DE JESUS, Religieuse Espagnole de la Ville d'Agreda.*



**L'**OBJET des remarques que je viens de donner sur les Apparitions & les Révelations, tendoient à l'examen des Ouvrages publiés sous le nom de l'illustre Abbessé d'Agreda. Le commencement de Traduction qui en parut en France en 1695, n'y fit  
*II. Partie.* A

2      *TRAITE' DES VISIONS*

pas moins de bruit que l'Original en avoit causé en Espagne, en Portugal & à Rome. Ce Livre célèbre a pour titre ,

*Mystica Ciudad de Dios, milagro de su omnipotencia, y abismo de la gracia, historia divina, y vida de la Virgen madre de Dios, Keyna y Señora nuestra Maria santissima, restauradora de la culpa de Eva y medianera de la gracia, manifestada en estos ultimos siglos, por la misma Señora à sa esclava sor Maria de Jesus, Abadeza de el convento de la Immaculata Conception en la Villa de Agreda de la Provincia de Burgos, de la regular observantia de N. S. P. santo Francisco, Para nueva Luz del mundo, alegria de la Iglesia Catolica, y confianza de los mortales, con privilegio en Madrid por Bernardo de Villadiego, 1670. in-folio.*

Le titre François est ,

*La Cité mystique de Dieu, miracle de sa toute-puissance, abîme de la Grace, histoire divine, & la vie de la très sainte Vierge Marie, mere de Dieu, notre Reine & maîtresse, manifestée dans ces derniers siècles par la même sainte Vierge à la sœur Marie de Jesus, Abbessé du Monastere de*

*L'Immaculée Conception de la Ville d'Agreda de l'Ordre de Saint François, qui l'a écrite par le commandement de ses Supérieurs & de ses Confesseurs ; traduite de l'Espagnol par le P. Thomas Croset, Récollet, in-4°. A Bruxelles, chez François Foppens au Saint Esprit 1715. 3 volumes, ou in-8°. 8. volumes.*

Il faut avouer qu'il y a quelque chose de particulier & même de grand dans cet Ouvrage. Beaucoup ont crû que c'étoit quelque Théologien, Directeur de l'Abbesse d'Agreda, qui l'avoit composé, & qu'on l'avoit mis sous le nom d'une personne d'une éminente piété, pour lui donner plus d'autorité. Et l'examen particulier de cet Ouvrage me fait incliner vers ce sentiment. Mais ceux qui soutiennent qu'il y a du divin dans ce Livre, assurent que la Religieuse y a travaillé seule, parce que les manuscrits sont tous de sa main. Ses entretiens ordinaires n'étoient, dit-on, ni moins sublimes, ni moins relevés que ce qu'on lit dans cet Ouvrage, & s'il est vrai qu'elle ait été inspirée, on ne doit pas s'étonner qu'elle éclaircisse avec tant d'éloquence & de facilité les

4 *TRAITÉ DES VISIONS*

points les plus relevés de la Théologie. Peut-être que ces deux sentimens pourroient recevoir quelque modification, qui les concilieroit. Et l'on pourroit dire que la pieuse Abbesse d'Agreda a composé à la vérité cette Vie de la sainte Vierge, mais que de son vivant, ou après sa mort elle a été revûe & augmentée ou par ses Directeurs ou par quelque habile Théologien, homme éloquent, & formé dans la morale & dans le langage de la vie mystique. Ce qui est fondé sur les paroles mêmes de la Religieuse, qui avoue qu'elle s'en remettoit à ses Supérieurs & à ses Directeurs pour la composition de son Oüvrage.

Sœur Marie de Jesus, à qui l'on attribue cette Vie de la sainte Vierge, étoit fille de François Coronel, qui s'est retiré depuis dans l'ordre de saint François, & de Catherine de Arana, qui a fondé en 1619 le Couvent de l'Immaculée Conception de la Ville d'Agreda. Catherine y prit l'habit avec deux de ses filles, Marie Coronel & une autre dont on ignore le nom. Catherine & Marie sa fille firent profession l'année suivante. Sœur Marie de Jesus, c'est le



ET DES APPARITIONS. 5

Nom de Marie Coronel, fut huit ans sans avoir aucune supériorité dans le Couvent, que sa mère avoit fondé. Elle fut éluë Abbessè en 1627 : & deslors elle commença comme elle nous l'assure, à recevoir des ordres du Ciel pour la composition de son Ouvrage. Ce ne furent pas néanmoins ses premières Visions : elle en avoit été favorisée même avant l'usage de la raison, & dans la plus tendre enfance. Elle résista néanmoins dix années entières, & ce ne fut qu'en 1637 qu'elle se résolut d'y travailler. Les troubles & les agitations qu'elle ressentoit en elle-même après avoir composé cet Ouvrage la poussèrent à le bruler, excitée par le conseil d'un sage & zélé Directeur, qui lui dit, qu'il ne falloit pas que les femmes écrivissent dans l'Eglise. Obéissance louable, & qui seule mérite les plus grands éloges. Cependant Philippe IV. Roi d'Espagne en avoit obtenu une copie ; mais on n'osa prendre la liberté de lui en demander communication, ni lui expliquer le malheur, qui étoit arrivé à l'Original par l'obéissance aveugle, que cette sainte Religieuse avoit eue

6      *T R A I T E' D E S V I S I O N S*

pour ce Confesseur. Elle reçut d'autres ordres, à ce qu'on dit, de Jesus-Christ, de la sainte Vierge & de ses Supérieurs, pour écrire cette vie une seconde fois, & ce fut le 8 Décembre de l'année 1655 qu'elle la recommença. Son assiduité au travail fut si grande, que malgré ses infirmités, malgré les soins que lui donnoit sa supériorité, cette vie fut achevée avant sa mort, qui arriva le 24 Mai 1665, à l'âge de 63 ans.

Dès que la pieuse Abesse fut morte; Alphonse de Salizanes s'empara de tout l'Ouvrage, le fit transcrire exactement, & enferma l'Original, afin que rien n'y fut changé ni alteré. On l'imprima ensuite à Lisbonne, à Madrid, à Perpignan & à Anvers. Il y a dans l'édition de Lisbonne une sçavante Préface du Pere Samanego, Général de l'Ordre de saint François, & depuis Evêque de Placentia. Mais les Religieux de cet Ordre auroient dû faire deux choses; la première que puisque le Roi Philippe IV. ne survêquit pas quatre mois à l'Abesse d'Agreda, & que le Livre n'a été imprimé que quinze ans après la mort de ce Prince, & de l'Abesse,

**ET DES APPARITIONS. 7**

ils auroient dû faire rechercher cette copie dans les papiers du Roi pour la comparer avec le nouvel ouvrage de la Religieuse. Ces sortes de Livres qui font un volume assez considérable, ne se perdent pas dans les cabinets des Princes. C'étoit même un moyen sûr de prouver que le tout venoit du Ciel, par l'uniformité dans les faits & dans le style qui devoit s'y trouver; Dieu étant toujours le même, & ne parlant jamais différemment dans les différens tems. La seconde chose étoit de faire savoir que l'Original étoit sans aucune rature, puisque la Religieuse n'étoit que la secrétaire de la sainte Vierge qui lui dictoit, dit-on, cet Ouvrage. Ces deux marques auroient servi à montrer que le Livre ne partoit pas de la main des hommes, mais d'une puissance supérieure à l'humanité, & toujours égale dans sa conduite.

Ce Livre fut à peine imprimé qu'on le dénonça au Tribunal de l'Inquisition de Portugal, qui commit plusieurs personnes pour l'examiner. Ceux qui l'approuvèrent furent les Peres François de Almada & Antoine Moralés de la

### 8 TRAITÉ DES VISIONS

Compagnie de Jesus, Docteurs en Théologie. Les autres Approbateurs furent le R. Pere Alphonse Salizanes, Général de l'Ordre de saint François ; le Pere André Mendés de la Compagnie de Jesus, Prédicateur de Sa Majesté Catholique, Qualificateur de l'Inquisition, ancien Lecteur en Théologie & Examineur Synodal ; le Pere Dom Diego de Sylva, Docteur en Théologie, qui fut depuis Général de l'Ordre de saint Benoît, & ensuite Evêque de Guadix ; le Pere Miguel de Escartin, Evêque de Tarazone, du Conseil d'Etat de Sa Majesté Catholique. Cette dernière Approbation, qui est une espèce de discours Théologique, contient onze pages *in-4°*. On trouve dans l'édition de Perpignan une autre Approbation du Pere Antoine-Ignace Descamps de la Compagnie de Jesus, Docteur en Théologie, Examineur Synodal dans l'Evêché d'Elne ou de Perpignan, Qualificateur & Consulteur du saint Office de ce Diocèse, où l'Inquisition est restée sur le pied d'Espagne.

Toutes ces Approbations n'ont pas empêché néanmoins que ce Livre n'ait

été censuré à Rome par un Décret du 26 Juin 1681, & publié le 4 Août de la même année. Le Décret étoit devenu très-rare, parce que le Pere Dias, Cordelier & Théologien du Roi d'Espagne, en avoit fait enlever tous les exemplaires de l'Imprimerie du Saint Office. Cette condamnation fit tant de bruit en Espagne, que le Roi Catholique Charles II. à la sollicitation des Religieux de l'Ordre de saint François, crut devoir en écrire au Pape Innocent XI. qui lui manda par un Bref du 9 Novembre de la même année, qu'il suspendoit cette Censure, quoique ce n'ait jamais été l'usage. (a) *In negotio librorum Monialis Maria de Agreda, supersedendum duximus, sicuti Majestatem tuam cognovisse jam credimus à Dilecto filio nostro Savo Cardinali Mellino, quamvis sacra hujus Inquisitionis ratio & stilus aliter suaderent.* Ce sont les termes du Bref Apostolique.

Le Tribunal de l'Inquisition d'Espagne, qui se crut autorisé par un Bref de suspension de la Censure de Rome,

(a) Tiré du Mémoire mss. des Cordeliers de Rome, imprimé ci-après.

permit par un jugement du 3 Juillet 1686 la lecture de ce Livre dans l'étendue de sa juridiction ; ce qui fut ensuite appuyé par un Bref du Pape Alexandre VIII. successeur d'Innocent XI. Ce retour sur les Décrets de l'Inquisition excita de la dispute, parce qu'on prétend qu'il n'y a point d'exemples de Livres censurés par l'Inquisition, qui aient ensuite été retirés de l'Index, si ce n'est peut être celui du Cardinal Belarmin, qui fut, dit-on, prohibé par Sixte V. & retiré de l'Index après la mort de ce Pape, encore n'est-ce qu'une tradition, qui n'est pas certaine. Les uns s'attachoient donc au premier Décret du Pape Innocent XI. & les autres se croioient en sûreté en adhérant à la permission de l'Inquisition d'Espagne, & ce fut pour pacifier ces troubles que le Pape Innocent XII. par sa bonté paternelle écrivit au Roi d'Espagne un Bref, en date du 25 Mars 1692, par lequel il marquoit à ce Prince, qu'il venoit de nommer une Congrégation particuliere pour examiner de nouveau les Ouvrages de la Religieuse Marie d'Agreda, & que Sa Majesté Catholi-

que devoit être persuadée, qu'il ne seroit rien fait dans cette affaire que pour l'augmentation de la gloire de Dieu, & pour le salut des fidèles.

La discussion en fut remise aux Consultants de l'Inquisition pour être examinée conformément aux usages de ce Tribunal, & l'affaire étoit restée indécise, lorsqu'on imprima à Marseille en 1695 le premier volume, c'est-à-dire la huitième partie de cet Ouvrage. Cependant on avoit déjà fait quelques tentatives pour en obtenir en France le Privilège du Roi dès l'année 1690. Quelques curieux apportèrent un exemplaire de ce Livre sur l'estime qu'on en faisoit en Espagne. Ils le confièrent au sieur Anisson, Libraire, alors établi à Paris, & lui conseillèrent de le faire traduire en notre langue; mais la prudence du Libraire l'engagea, avant que de rien faire, d'aller chez M. le Chancelier Boucherat pour le prévenir sur la permission qu'il en vouloit obtenir. Ce Magistrat qui savoit l'Espagnol, dit au sieur Anisson de lui laisser l'Ouvrage, afin de l'examiner lui-même. Il le parcourut & témoigna qu'il

n'accorderoit point de privilege pour un Livre auffi contraire au génie de la Nation, que l'étoit celui de la Religieuse Espagnole, & les trois volumes furent enfuite portés à la Bibliothèque des Jéfuites du Collége de Louis le Grand, où ils font encore à préfent.

Il s'est paffé néanmoins dans la fuite, des chofes affez particulieres à l'occafion de ce Livre. Un Cordelier Espagnol, grand Prédicateur, écrivit à M. Fléchier, Evêque de Nîmes, (a) pour l'engager dans la traduction de cet Ouvrage, comme M. l'Abbé Regnier Desmaretz avoit entrepris & fini celle de Rodriguez. Le Prélat répondit aux honnêtetés du Religieux de faint François, & lui repréfenta que ce Livre n'auroit pas en France le même fuccès qu'il avoit en Espagne. Il fit connoître même avec beaucoup de politeffes, combien à cet égard le génie de la Nation étoit différent du caractere Espagnol, quoique d'accords en bien d'autres chofes. Le Religieux tâcha de fatisfaire aux difficultés du Prélat, mais fans aucun

(a) Lettre de M. Fléchier du mois de Juin 1696.



succès, comme l'événement l'a justifié. Deux autres particuliers ne laissèrent pas néanmoins d'entreprendre une traduction de cet ouvrage. Le premier fut M. Grenier, Conseiller au Bureau des Finances de Guyenne, qui a fait imprimer à Perpignan en 1695, un abrégé assez succinct de la moitié de cet Ouvrage, dans lequel il en promet une version entière. L'abrégé ne fit point fortune, & la Traduction ne vint pas. Le second est le Pere Thomas Crosier, Récollet, qui donna la même année à Marseille la Traduction du premier volume de cette Vie, & ce volume ne fait que la huitième partie de l'Ouvrage. Il est approuvé par deux Jésuites, par deux Augustins, Docteurs de la Faculté de Théologie de Paris, par plusieurs Récollets, & muni de la permission de M. Foresta Colongue, alors Grand-Vicaire & Official de cette Ville, & qui depuis a été Evêque d'Apt, où il est mort en 179 . . avec la réputation d'un bon & vertueux Ecclésiastique.

A peine le Livre fut arrivé à Paris, que M. le Chancelier Boucherat le fit

14 *TRAITE' DES VISIONS*

supprimer, & témoigna qu'on lui en avoit surpris le privilege. On ne demeura pas long tems sans parler de le condamner ; mais des gens sages prétendirent qu'il méritoit moins d'être censuré que méprisé. On écrivoit cependant de plusieurs endroits, „ Qu'on ne (a)  
 „ pouvoit pas concevoir que quelques  
 „ personnes tinssent cette affaire de peu  
 „ d'importance ; & si ce n'étoit rien de  
 „ remplir le monde de visions & de  
 „ fables impertinentes, qui deshonorent  
 „ la Religion. Où est, disoit-on, le  
 „ zele de la vérité ? Avec ces sortes de  
 „ mépris on laissera tout courir, & l'on  
 „ en viendra à ces tems dont parle l'Apô-  
 „ tre, où la solide pieté étant méprisée,  
 „ on donnera dans des contes plus ri-  
 „ dicules que ceux de l'Alcoran. On  
 „ disoit que l'air de nouveauté dange-  
 „ reuse, & la maniere affirmative,  
 „ dont on avançoit les rêveries qui y  
 „ sont contenues, étoit suffisante pour  
 „ appuyer une qualification. „ C'est ainsi  
 que parloit un grand Prélat, qui étoit  
 extrêmement vif, pour peu qu'il vît que

(a) Lettre de M. Bossuet Evêque de Meaux  
 du mois de Mai 1676.

la doctrine de l'Eglise se trouvat intéressée. M. de Noailles, Archevêque de Paris avec M. Bossuet & d'autres grands Evêques portèrent leurs plaintes au Syndic de la Faculté, sur ce que des Docteurs de Paris approuvoient un Livre aussi rempli de visions, que l'est celui de l'Abbesse d'Agreda. L'Ouvrage même paroissoit dans des circonstances peu favorables : on étoit en mouvement sur les affaires des Quiétistes, dont on vouloit éteindre la doctrine, & dont on appréhendoit le progrès. L'on craignoit avec raison qu'un Livre de la nature de celui de la Religieuse Espagnole ne fut un modèle, qui pourroit engager les nouveaux illuminés à faire ressource par les mêmes moyens, c'est-à-dire, par des Visions & des Apparitions pour appuyer leurs sentimens. Ils n'y étoient déjà que trop enclins, & l'on croyoit qu'il n'y avoit pas loin de la chimérique contemplation des Quiétistes aux visions & aux révélations de l'Abbesse d'Agreda & des autres mystiques du même caractère.

La Traduction de l'Ouvrage Espa-

gnol fut donc dénoncée à l'Assemblée de la Faculté le second jour du mois de Mai de l'année 1696, & l'on choisit quatre Députés pour l'examiner, outre le Doyen & le Syndic qui sont Députés nés de ces Assemblées. Les Cordeliers furent mécontents du choix que l'on avoit fait d'un Jacobin, c'étoit le Pere Chaussemer, pour l'Examen d'un Ouvrage de Révelations, où l'on faisoit toujours parler Dieu en Scotiste. Ce mécontentement étoit fondé sur ce que les Dominicains avoient été les premiers à les traverser en Espagne & en Portugal à l'occasion de ce Livre, & qu'ils leur faisoient encore beaucoup de peine à Rome, où l'on travailloit à la béatification de cette Religieuse. On crut alors qu'on ne devoit appeller aux Assemblées ni Augustins, ni Carmes; les premiers parce que l'on appréhendoit qu'ils ne prissent parti pour leurs confreres, qui avoient approuvés ce Livre; & les Carmes parce qu'on s'imaginoit qu'ils ne verroient pas tranquillement ce que dit la Religieuse Espagnole, que dès l'âge de dix-huit mois

la sainte Vierge avoit prié sainte Anne (a) de lui donner un habit couleur de cendres, tel que les Religieuses de sainte Claire se servent aujourd'hui, & que sa demande lui fut accordée ; au lieu que les Carmes soutiennent que la Bienheureuse Mere de Dieu avoit porté l'habit de leur Ordre ; ce qui est avoué même par Carthagena (b) Religieux Espagnol de l'Ordre de saint François. Quoiqu'on pût exclure des Assemblées les Cordeliers, sur ce qu'ils ne pouvoient être juges en leur propre cause, on n'en vint pas néanmoins jusques-là ; mais quelques-uns s'en dispensèrent, sur-tout le célèbre Pere Frassen, l'un des plus grands Théologiens de l'Ordre.

On reçut au commencement de toutes ces disputes des Lettres d'Espagne, qui faisoient voir l'estime particuliere qu'on y avoit pour ce Livre, soit par rapport à la vertu & à la sainteté de la Religieuse, que l'on en regardoit comme l'Auteur, soit à cause du génie de la

(a) *Vie de la sainte Vierge*, Liv. I, Chap. 25, num. 400, 401.

(b) *Carthagena in Homiliis de Beatiss. Virgine.*

Nation, qui panche beaucoup vers la Théologie contemplative ; & l'on y remarquoit même que tous les favans & les personnes de pieté lisoient continuellement ce Livre, où l'on ne trouvoit rien que de vrai, rien que d'édifiant. Enfin, disoit-on, cet Ouvrage est si recherché qu'il n'y a point de Bibliothèque, pour peu qu'elle soit estimable, qui ne le possède : (a) *Ita ut nulla sit estimabilis Bibliotheca in qua non inveniantur ( isti Libri. )* Quelques-uns des partisans du Livre de cette Religieuse poussèrent la hardiesse jusqu'à faire présenter des Mémoires au feu Roi Louis XIV. où on lui faisoit connoître d'une maniere menaçante, qu'il n'y alloit pas moins que de la tranquillité de l'Etat & de la sûreté de sa Couronne, d'empêcher la censure que la Faculté de Théologie avoit résolu de faire de ce Livre. On en présenta aussi à la Faculté de Théologie, où on lui proposoit quelques difficultés pour l'empêcher de porter son jugement. On

(a) Lettre du Pere Matthieu de Jesus-Maria, Prieur des Carmes Déchaussés de Madrid, du 5 Mars 1696. mise dans les preuves.

sentoit bien qu'il ne pouvoit pas lui être favorable : mais toutes ces raisons étoient prises de causes extérieures, & pas une du fond de la Doctrine contenue dans l'Ouvrage.

Les Cordeliers de Rome eurent avis des disputes qui s'étoient élevées à Paris au sujet de ce Livre, on leur avoit mandé que la Censure en étoit résolue; ils voulurent engager des Cardinaux à en écrire en France, mais on leur fit entendre que l'affaire étoit trop avancée, & que leurs peines seroient inutiles. Ils envoyèrent cependant un assez long Mémoire pour faire en sorte d'arrêter le coup que la Faculté de Théologie de Paris alloit porter contre l'Ouvrage de la Religieuse. Ce Mémoire compris en plus de huit articles, n'avoit rien d'essentiel que la Règle établie par le Pape Urbain VIII. en 1642, que quand le Saint Siège est fait d'une affaire, l'Ordinaire n'est plus autorisé à donner son jugement dans la même cause. Mais comme cette maxime n'est pas reçue en France, on prétendoit que les Ordinaires ne pouvoient y être privés de leur Jugement

Doctrinal, par un Décret, dont les suites pourroient quelquefois devenir fâcheuses. Il ne tiendra, disoit-on, qu'à un homme inquiet de porter quelque affaire ou une contestation à Rome, pour en dépouiller aussi-tôt ses Juges immédiats, & laisser affermir pendant ce tems-là une mauvaise Doctrine dans un Diocèse, ce qui ne tend qu'à renverser l'ordre; les deux Parties doivent y concourir, comme il est arrivé dans l'affaire de M. de Fenelon, Archevêque de Cambrai.

La fin du mois de May vit paroître deux Pièces contre le Livre de Marie d'Agreda, la première a pour titre *Lettre à Messieurs les Doyen, Syndic & Docteurs en Théologie de la Faculté de Paris*; on ignoroit alors qui en étoit l'auteur: mais quelques personnes croient que l'on a poussé trop loin ce que l'on dit du Livre de la Religieuse. À la vérité ce n'est point l'épargner, que de marquer, comme on fait dans cette Lettre, que ce Livre est capable de renverser les fondemens de la Religion, d'en affoiblir les Mysteres, en les tournant en une espece de scene, & d'introduire



enfin dans l'Eglise des visions chimériques, par lesquelles on veut remplacer le vuide des faits historiques de l'Histoire sainte que Dieu n'a pas voulu découvrir aux premiers Fidèles. Il faut avouer cependant qu'on n'a rien avancé dans cette Lettre qui n'ait été depuis marqué dans le *Sentiment des Députés*. Ce *Sentiment* fut la seconde Pièce qui parut, mais ce fut seulement au commencement de Juin. On examina donc dans la première Assemblée de ce mois les remarques que les Députés avoient faites sur les propositions qu'ils croyoient condamnables. On en présenta plus de soixante avec leurs qualifications, comme fausses, téméraires, scandaleuses, impies, conduisant à l'hérésie, dérogeant à l'Evangile & à l'autorité de l'Eglise, offensant les oreilles chastes, injurieuses à Jesus-Christ, enfin qui introduisent dans la Religion des fables & des visions, qui ne peuvent qu'exposer l'Eglise au mépris des impies & des hérétiques. Il y eut dans cette Assemblée des oppositions que formèrent les Cordeliers & quelques autres Docteurs séculiers, qui soutinrent qu'on

n'avoit pas conclu à la pluralité.

Mais toutes les difficultés que l'on apportoit pour empêcher ou éloigner la Censure de ce Livre, ne venoient pas tant de ceux qui étoient du Corps de la Faculté, que de quelques Mystiques, que l'on avoit soulevés, & qui prétendoient que l'on avoit tort d'entreprendre d'examiner même un Livre de cette importance. Pour faire revenir les personnes prévenues, on jugea qu'il falloit faire imprimer les Propositions qu'on avoit extraites : on y ajouta les qualifications que les Députés crurent nécessaires, parce que toutes ces Propositions n'étant pas d'une égale conséquence, il falloit que le Public sçût par la différence des qualifications, en quel sens on les avoit prises : ces seuls Propositions clairement exposées devoient suffire pour convaincre les personnes de bon sens des raisons qu'on avoit d'attaquer ce Livre. Et ceux mêmes qui d'abord s'étoient laissés emporter au torrent des Mystiques, approuvèrent la conduite de la Faculté. Les partisans du Livre de la Religieuse abandonnèrent le fond qu'ils ne pouvoient soute-

fir, pour s'attacher à quelques formalités. On dit donc que ce n'étoit pas la coutume de faire imprimer les Propositions & les qualifications avant la Censure. Mais qui ne voit que ce détour ne servoit qu'à éluder la force & la sagesse de la Procédure ? Ne falloit-il pas donner lieu aux Docteurs qui devoient porter leur suffrage, d'examiner si les qualifications convenoient à la nature des Propositions, auxquelles on les appliquoit, & pouvoit-on le faire d'une maniere plus simple qu'en exposant chaque Proposition avec la Censure qu'elle pouvoit mériter ? Par-là tous les Docteurs avoient le tems d'étudier le fond de leurs avis, & de mesurer la condamnation qu'ils devoient faire de ces Propositions.

La résolution de censurer le Livre de la Religieuse étant prise, on donna plusieurs projets de Censures. On disoit qu'il falloit condamner l'Ouvrage en général (*in globo*, c'est le terme dont on se servit ; ) ainsi qu'on ne devoit en apporter aucune Proposition en particulier ; d'autres crurent qu'il falloit faire quelque chose de plus, qui étoit de don-

ner quatre ou cinq Propositions de celles qui étoient les plus dangereuses, & condamner le reste en général. Mais on prit une voie toute différente ; on rapporta plus de soixante Propositions, parmi lesquelles on prétendit qu'il y en avoit quelques-unes qui pouvoient être soutenues. Il y eut dans ces Assemblées des Cordeliers, qui firent assez de bruit, il s'en trouva néanmoins qui conclurent à la condamnation, ce qui leur fit honneur dans la faculté ; mais leurs Confreres furent très-mécontents de leur conduite.

On publia dans ce tems-là plusieurs petits Libelles peu considérables, dans les uns on attaquoit M. Bossuet, Evêque de Meaux, qu'on regardoit comme l'ame de tous les mouvemens de la Faculté de Théologie. Un autre étoit la *Réponse à la Lettre à Messieurs les Doyen, Syndic & Docteurs de la Faculté de Théologie de Paris*. Le Pere Clouzeil auteur de cet écrit, s'étoit présenté plus d'une fois pour entrer aux Assemblées, mais on lui en refusa constamment l'entrée ; & pour faire l'apologie de Marie d'Agreda, il se jetta sur les fautes  
du

du Traducteur. Le Pere Clouzeil ne cacha point que sa plus grande peine étoit que ce Livre de Marie d'Agreda ne paroïssoit en France que dans une traduction fort imparfaite : on ne sauroit cependant exprimer le chagrin qu'il eut d'apprendre que la Lettre qu'il attaquoit n'étoit pas du Pere Chaussemer, comme il se l'étoit imaginé, mais d'un jeune homme âgé de vingt & un ans, qui finissoit en Sorbone la seconde année de son cours d'étude de Théologie. Enfin la Censure se publia le 17 Septembre 1696, & fut confirmée d'un consentement unanime le premier Octobre suivant.

Cette affaire qu'on devoit regarder comme finie, ne laissa pas d'avoir des suites, soit en France, soit en Espagne. Le Traducteur ne se découragea point ; & pour s'assurer de la bonté de son travail, il prit le parti, de l'aveu de ses Supérieurs, de se transporter en Espagne, pour y finir & perfectionner son Ouvrage. Plus de six cens Lettres de personnes également pieuses & savantes quil reçut, dit-il, de toutes (a)

(a) Avertiss. de l'Edit. de Bruxelles de 1715.

parts, l'engagèrent à reprendre & à continuer sa Traduction. Dès qu'il fut arrivé à Madrid, le Général de l'Ordre de saint François, l'Ordinaire, c'est-à-dire, l'Inquisiteur de cette Ville, & le Conseil-Royal lui nommèrent diverses personnes savantes & versées dans les deux langues, pour examiner sa version. On la trouva conforme à l'Original Espagnol, & on lui donna les Approbations & les Permissions nécessaires. Il paroît par ces Approbations nouvelles, au nombre de cinq, que ce travail ne fut achevé qu'au commencement de l'année 1709.

Les Théologiens Espagnols irrités contre la Censure de ceux de Paris, se donnèrent pendant ce tems-là tous les mouvemens qu'ils crurent nécessaires pour en affoiblir l'autorité. Il parut donc en 1697 à Alcala un Imprimé contre cette Censure. Il est composé de trois pièces. La première contient une relation sommaire de tout ce qui s'est passé en Sorbonne sur cette affaire. L'Auteur y déguise les faits, mais il tire assez à propos quelque avantage de plusieurs démarches faites à ce sujet

par les partisans de ce Livre. La seconde Pièce est intitulée, *Declamatio juridica*, &c. où l'Auteur prétend prouver par les maximes du Droit Ecclésiastique d'Espagne, que le Saint Siège étant saisi de cette affaire, la Faculté de Théologie de Paris n'avoit pû en connoître. Enfin la troisième Pièce porte pour titre, *Censura Censura*, contenue en 12 articles, mais où il n'y a rien de solide, & l'on crut alors que cet écrit sortoit plutôt d'une plume Françoisise, que de celle d'un Théologien Espagnol.

L'Ordre de Saint François qui ne perdoit pas de vûe la Canonisation de Marie d'Agreda, engagea le Roi d'Espagne, Charles II. à consulter en 1699 les Universités de Salamanque & d'Alcala, & leur ordonna d'examiner différens Ouvrages faits par des Théologiens Espagnols, pour justifier le Livre de la pieuse Abbessse, & rien ne fut plus favorable que la réponse de ces deux Universités. Le Pere Crosset les a fait imprimer à la tête de la Traduction de l'Edition faite à Bruxelles en 1715. Comme on a prétendu en Espagne que ce Livre étoit divinement inf-

piré, des personnes peu satisfaites de la décision de la Faculté de Théologie, ont crû qu'ils pouvoient s'en relever, & pour y parvenir ils se mirent en mouvement en France, & cherchèrent de tous côtés dans ce Royaume des attestations de faits miraculeux, qui eussent rapport à cet Ouvrage, & qui produites au grand jour, convainquissent les Théologiens de Paris de s'être trompés, en condamnant un Ouvrage que Dieu même approuve aussi hautement. Voici ce qu'écrivit un Chanoine de la Rochelle au mois de Mars 1702, à un de mes amis. » Vous (a) n'auriez pas » cru que les zélés défenseurs de l'Ou- » vrage de Marie d'Agreda eussent cher- » ché & trouvé dans notre Ville des » témoignages tels qu'il leur en faut. » J'ai appris depuis peu (mais par une » voie qui m'a fermé la bouche par » rapport à ce pais-ci, n'osant rien » faire connoître de ce que je sçai, » pour ménager la personne de qui je » tiens cette histoire,) que chez les » Dames Hospitalieres de cette Ville,

(a) Lettre écrite de la Rochelle le 7 Mars 1702.



des partifanes de la célèbre contem-  
plative Espagnole avoient dressé un  
Mémoire, ou plutôt un récit de tou-  
tes les circonstances surnaturelles,  
miraculeuses ou divines, qui avoient  
accompagnées la Traduction fran-  
çoise de cet Ouvrage, qu'une Reli-  
gieuse de ce Monastere avoit entre-  
prise il y a quelques années, par une  
inspiration toute divine; qu'elle a  
continuée & perfectionnée de la même  
maniere, c'est-à-dire, avec des mar-  
ques sensibles que Dieu l'a favorisée.  
Car d'un côté on veut que cette bon-  
ne Religieuse, qui ne savoit point du  
tout l'Espagnol, ait reçu d'en haut la  
science. infuse de cette langue, &  
qu'elle ait traduit cet Ouvrage infini-  
ment mieux que ceux qui la savoit.  
De vous dire si elle en savoit autant  
qu'on le prétend; c'est ce que je ne  
puis vous assurer: mais il m'a paru  
qu'elle ne s'est guères défiée de ses lu-  
mieres là-dessus. Il n'y a pas long-  
tems qu'elle est morte; & quoi qu'elle  
ne pût ignorer, que je devois sça-  
voir cette langue assez bien pour lui  
rendre un témoignage non suspect,

» s'il n'y eût paru qu'elle ne se fût point  
» écartée de son texte ; jamais cepen-  
» dant elle ne s'est avisée de demander  
» à conférer avec moi. Voilà donc une  
» première circonstance , qui relève le  
» mérite de cet Ouvrage , c'est qu'une  
» fille ne sachant nullement l'Espagnol ,  
» a été en état sans aucun maître , de  
» le traduire , & très-bien. L'autre  
» circonstance qui ne lui est pas moins  
» avantageuse , est que Dieu lui a fait ,  
» dit-on , surmonter des obstacles , ou  
» plutôt des pièges & des artifices sans  
» nombre , que l'Esprit malin a mis en  
» usage pour décourager & démonter  
» cette fille , mais en vain. Il est vrai  
» que la pauvre sœur étoit fort portée  
» à attribuer à la malice du Démon ,  
» qui peut-être pensoit alors à tout au-  
» tre chose , ce qui venoit uniquement  
» de sa vivacité , de sa promptitude ,  
» de son peu d'adresse , ou enfin de l'o-  
» bligation de vaquer aux exercices de  
» ses emplois. Des personnes qui l'ont  
» vûe , & qui ont examiné de près ce  
» qu'on en a dit dans le tems , déposent  
» que tous les désastres qui arrivoient  
» en sa chambre étoient regardés com-

me des pièges du Démon. Si sa plu-  
 me se mêloit parmi ses papiers, si  
 son ancre verfoit, si dans le tems que  
 l'esprit de lumieres & d'intelligence  
 se répandoit sur elle plus abondam-  
 ment, on venoit l'appeller pour faire  
 ce qui étoit de son emploi, tout cela  
 passoit chez elle pour des prestiges de  
 l'ennemi du Genre-humain, qui tra-  
 verfoit de toutes ses forces un Ou-  
 vrage qui devoit produire de si grands  
 biens parmi les Chrétiens. Si j'avois  
 pû avoir communication du Mémoire  
 je vous pourrois bien marquer autre  
 chose, mais ce que je puis vous dire  
 à présent, est qu'il a été présenté à  
 toute la Communauté, qui sans autre  
 examen que la tradition qui leur a  
 appris presque tout ce qui y est con-  
 tenu, ont toutes signé, à l'exception  
 d'une ou deux. Tout cela s'est négoc-  
 cié par les soins du Pere Calliste,  
 Récollet, grand homme & grand  
 Collier dans son Ordre, Commis-  
 saire de sa Province, & prêchant ac-  
 tuellement le Carême dans notre  
 Eglise. Ce Religieux compte d'en-  
 voyer ce Mémoire, muni des atte-

» stations de toutes ces Religieuses, &  
 » dans les meilleures formes qu'il pour-  
 » ra, à son Général, à Rome, pour  
 » en faire l'usage qu'il trouvera bon.  
 » Ce qui me fâche le plus en cela, est  
 » qu'une bonne Religieuse qui a trop  
 » de droiture, de lumieres & de bon  
 » sens pour s'arrêter à tous ces contes,  
 » ayant refusé de signer ce Mémoire,  
 » qui lui paroissoit rempli de bagatel-  
 » les, est regardée par le gros de la  
 » Communauté comme une hérétique,  
 » qui conserve encore des restes de ses  
 » anciens préjugés; car elle a eu le  
 » bonheur d'abandonner le schisme de  
 » Calvin pour rentrer dans l'Eglise, où  
 » elle fait profession d'une foi très-pure  
 » & très-orthodoxe. »

Voilà donc où mene un zèle peu  
 éclairé, ou pour mieux dire un entê-  
 tement extraordinaire pour des fables  
 & des contes, qui malgré le Vernis de  
 piété dont on les couvre, sont toujours  
 des contes & des fables, dont on peut  
 se passer dans la Religion.

Depuis ce tems-là les choses paroif-  
 sent assez tranquilles, & chacun est  
 resté en possession de ses sentimens;

les Espagnols de l'estime qu'ils ont pour le Livre de l'Abbesse d'Agreda, & les Théologjens de Paris de leur jugement contre ce qu'ils ont trouvé de répréhensible dans ce Livre, ou du moins dans la premiere Traduction du Pere Croset, Récollet. Tout est donc demeuré surtis jusqu'en 1730, que l'on a repris à Rome les poursuites autrefois commencées pour la Canonisation de cette Abbesse, affaire qui est encore indécise.

Le Pere Croset a bien senti lui-même qu'il y avoit des choses répréhensibles dans la premiere Traduction qu'il avoit donnée du Livre de la pieuse & respectable Abbesse d'Agreda, & qu'il a eu soin de corriger depuis. (a) Ce-

(a) La Traduction du Livre de l'Abbesse d'Agreda a paru entiere à Bruxelles sous ce titre, *La Cité mystique de Dieu miracle de la Toute-puissance, abîme de la Grace, histoire divine & la Vie de la très sainte Vierge Marie mere de Dieu notre Reine & Maitresse, manifestée dans ces derniers siècles par la même Sainte Vierge à la sœur Marie de Jesus, Abbesse du Monastere de l'Immaculée Conception de la Ville d'Agreda, de l'Ordre de S. François, qui l'a écrite par le commandement de ses Supérieurs & de ses*

pendant il n'a pas remédié au fond de l'Ouvrage, & sur l'examen que j'en ai fait je crois qu'on peut prouver deux choses. La *premiere*, que Marie d'Agreda n'est point auteur de cet Ouvrage, mais qu'il vient de quelqu'un des Directeurs de cette Religieuse, homme habile cependant, qui avoit beaucoup lû : & la *seconde*, que si l'Ouvrage vient de cette Abbessé il est contraire aux règles établies cy-dessus pour discerner les Révelations & les Apparitions divines, de celles qui sont illusoires, ou purement humaines.

## I.

*Que MARIE D'AGREDA n'est point l'auteur de la Vie de la sainte Vierge.*

La Religieuse Espagnole pour base de son Ouvrage introduit Jesus-Christ qui lui dit, » Qu'il va (a) lui déclarer » & lui montrer les Mysteres de la » Sainte Vierge, les ayant réservés jus-

*Confesseurs; traduite de l'Espagnol par le Pere Thomas Croset, Récollet: in-4°. Bruxelles, 1715, 3 vol. ou in-8°. 8 vol.*

(a) Vie de la Sainte Vierge, Introduction nombre 10.

ques-ici par les secrets jugemens de sa «  
 sagesse, parce que le tems n'étoit pas «  
 convenable à sa Providence. » Mais «  
 pourquoi la révélation de ces Mysteres  
 n'étoit-elle pas convenable à la divine  
 Providence ? La voici : C'est, lui mar-  
 que le Pere Eternel, » Qu'il n'a (a) «  
 point manifesté ces merveilles dans «  
 la primitive Eglise, parce qu'elles «  
 contenoient des Mysteres si relevés «  
 & si sublimes, que les Fidèles se se-  
 roient arrêtés à les approfondir & à «  
 les admirer, lorsqu'il étoit nécessaire «  
 d'établir la Loi de Grace, & de pu-  
 blier l'Evangile. » Ainsi ces Mysteres  
 qui rendent véritablement sages, sont  
 beaucoup plus grands que tous ceux qui  
 ont été crus & connus depuis les Apô-  
 tres jusqu'à Marie d'Agreda. Voilà pour  
 le dire en passant, ce que reproche  
 Vincent de Lerin (b) aux Novateurs  
 de son tems, qui disoient, » Venez «  
 avec nous, apprenez la véritable foi «  
 que personne n'a compris jusqu'à «  
 présent, qui a été cachée dans les «

(a) Vie de la Sainte Vierge, Liv. 1. Chap. 1.  
 nombre 10.

(b) *Vincentius Lirin. in Commonitorio.*

» siècles qui nous ont précédés , & qui  
 » vient de nous être révélée. » C'est aussi  
 ce que Tertullien reproche aux Valen-  
 tiniens. » S'ils publient , dit-il , quel-  
 » que chose de nouveau , sur le champ  
 » ils produisent une révélation qu'ils  
 » viennent de recevoir. » *Si aliquid novi  
 adstruxerint , revelationem statim appellant  
 presumptionem.*

Il est donc juste de rapporter ces  
 merveilles qu'on prétend avoir été in-  
 connues à l'ancienne Eglise , mais que  
 l'on me permette de marquer en mê-  
 me tems d'où l'auteur de ce Livre a  
 tiré ces mystères , dont l'ancienne Eglise  
 n'étoit pas digne , & l'on conviendra  
 que pour les proposer il ne falloit pas se  
 mettre en frais d'Apparitions & de  
 Révélations , puisqu'il y a plus de treize  
 cens ans que Seleucus , chef d'une secte  
 de Manichéens , les avoit déjà fait con-  
 noître dans un faux Evangile , imprimé  
 depuis long-tems sous le titre de la  
 Nativité de la sainte Vierge : *De nati-  
 vitate sancta Mariae.* Il se trouve dans  
 le neuvième tome des Œuvres de Saint

( a ) Tertullianus adversus Valentinianos.



Jérôme de l'Édition de Victorius. Il se trouve aussi réimprimé dans le *Codex Apocryphus Librorum Novi Testamenti*, donné par Albert Fabricius. Voici donc ces merveilles inconnues mises en parallèle. D'un côté on voit des extraits de la version du Livre de Marie d'Agreda imprimée en caractère ordinaire; & de l'autre celle de Seleucus; imprimée en caractère Italique.



*MARIE D'AGREDA.*

Saint Joachim (*a*) avoit sa maison, sa famille, & ses parens à Nazareth, petite Ville de Galilée. Il fut toujours juste saint, & éclairé d'une grace spéciale & d'une lumière céleste . . . .

Sainte (*b*) Anne avoit sa maison à Bethleem.

Ils (*c*) faisoient tous les ans trois portions de leur revenu, ils offroient la première au Temple, ils distribuoient la seconde aux pauvres, & destinoient la troisième pour l'honnête entretien de leur famille.

Vingt (*d*) années se passèrent après leur mariage sans avoir des enfans.

Ces saints (*e*) mariés passèrent vingt ans sans avoir aucun enfant . . . Ils firent un vœu particulier au Seigneur que s'il leur donnoit un enfant ils l'offriroient au Temple, & consacreroient à son service

(*a*) Vie de la S. Vierge, ch. 12. nomb. 165.

(*b*) Ibid. n. 166.

(*c*) Vie de la S. Vierge ; ch. 12. nomb. 168.

(*d*) Ibid. ch. 15. nom. 29.

(*e*) Ibid. ch. 12. n. 171.

## S E L E U C U S.

*Le pere de la sainte Vierge s'appelloit Joachim, & sa mere s'appelloit Anne. Joachim étoit de Nazareth en Galilée, Anne mere de la sainte Vierge étoit de Bethleem. Leur maniere de vivre étoit simple, ils étoient justes devant Dieu: & les hommes ne pouvoient rien reprendre dans leur conduite. Ils faisoient trois portions de leurs biens, ils donnoient la premiere pour l'entretien des Officiers du Temple de Jerusalem, ils distribuoiient la seconde aux voyageurs & aux pauvres, & ils se réservoient la troisième pour leur nourriture.*

*Ces deux personnes si chéries de Dieu, & si estimées des hommes, furent vingt années entieres sans avoir aucun enfant, ils promirent que si Dieu leur en envoyoit, ils le*

service le fruit de bénédiction qu'ils en recevroient.

Il arriva (a) que saint Joachim alla au Temple de Jerufalem, selon l'ordre qu'il en avoit reçu du Seigneur, pour y offrir des prieres & des Sacrifices pour la venue du Messie, & pour obtenir le fruit qu'il désiroit. Y étant arrivé avec d'autres du lieu de sa demeure, pour y offrir en présence du Souverain Prêtre les offrandes & les dons accoûtumés, un Prêtre inférieur à lui, appelé Issachar, fit une forte correction au vénérable vieillard de ce qu'il offroit avec les autres étant stérile, & parmi les raisons qu'il lui allégua, il lui dit, Joachim, pourquoi te présentes-tu pour offrir, étant un homme inutile, sépareroi des autres, & va-t'en : n'irrite point le Seigneur par les Offrandes & par les Sacrifices, car ils ne sont pas agréables à ses yeux. Le saint homme tout honteux s'adressa avec une humble priere & amoureuse affection au Seigneur . . . Joachim affligé sortant du Temple s'en alla à une maison de Campagne qu'il avoit, & durant quelques jours

(a) Vie de la Sainte Vierge, chap. 12. n. 173.

ils le lui consacreront en l'offrant dans le Temple.

L'anniversaire de la Dédicace du Temple étant arrivée S. Joachim alla au Temple de Jérusalem avec ceux de sa Tribu pour y faire ses offrandes. Il y avoit-là un Prêtre appelé Issachar. Ce Pontife voyant Joachim parmi les autres personnes de sa Tribu, lui fit une forte réprimende, rejeta ses oblations, & lui dit, pourquoi vous, qui êtes stérile, venez-vous ici vous mettre parmi ceux que Dieu a rendus féconds : il disoit que les offrandes de ceux à qui Dieu n'a point donné d'enfans, ne méritent point d'être présentées au Seigneur.

Saint Joachim couvert de honte & de confusion de l'affront qu'il venoit de recevoir, se retira auprès des bergers qui avoient soin de ses troupeaux, & qui les faisoient paître sur les terres qui lui appartenoient.

car

jours qu'il passa dans cette solitude , il adressa ses soupirs au Seigneur.

L'Archange (a) saint Gabriel apparut à saint Joachim , qui étoit en oraison , & lui dit , homme juste & équitable , le Très-Haut a vû de son trône royal vos désirs , & a exaucé vos prières & vos larmes , il vous rend heureux en la terre , Anne votre épouse concevra , & enfantera une fille , qui sera bénite entre toutes les femmes , & que toutes les Nations reconnoîtront pour bienheureuse. Celui qui est le Dieu Eternel . . . m'envoye devers vous d'autant que vos œuvres & vos aumônes lui ont été agréables. La charité attendrit le cœur du Tout-puissant , & hâte ses miséricordes , c'est pourquoi il veut enrichir avec libéralité votre maison par la fille qu'Anne concevra , à laquelle le même Seigneur donne le nom de Marie ; elle doit être dès son enfance consacrée dans son Temple , comme vous le lui avez promis ; elle sera grande , élevée , puissante & remplie du saint Esprit , & sa conception  
fera

(a) Vie de la Vierge , ch. 13. num. 179.

car il ne voulut point s'en retourner chez lui.

Lorsque Joachim étoit seul dans cette solitude, un Ange du Seigneur lui apparut environné d'une grande lumière. Il lui dit, Je suis l'Ange du Seigneur envoyé vers vous pour vous annoncer que Dieu a exaucé vos prières, que vos aumônes lui ont été agréables, il a vu la honte que vous avez reçue, il a écouté le reproche de stérilité qu'on vous a fait . . . Anne votre épouse vous donnera une fille qui sera nommée Marie; vous la consacrerez au Seigneur dès son enfance, comme vous lui avez promis, elle sera remplie par le Saint Esprit, même dès le sein de sa mere: comme sa conception sera miraculeuse, parce qu'elle naîtra d'une femme stérile, elle mettra aussi au monde d'une maniere plus miraculeuse, le fils du Très-haut qui s'appelle Jesus, & qui délivrera toutes les Nations de leurs péchés, & pour vous

assurer

fera miraculeuse, à cause de la stérilité d'Anne, & cette fille sera en sa vie, en ses œuvres un prodige de grace & de bénédiction. En témoignage de cette vérité & de cette bonne nouvelle que je vous annonce, vous rencontrerez votre sœur Anne à la Porte d'Or.

Le saint (a) Archange Gabriel se présenta à saint Anne sous une forme humaine . . . & lui dit, Anne servante du Très-haut, je suis l'Ange du Conseil de sa divine Majesté, envoyé des Cieux par son infinie bonté . . . Le Seigneur a exaucé vos demandes . . . La prière & l'aumône sont des clefs, qui ouvrent le trésor du Roi Tout-puissant, & inclinent les richesses de ses miséricordes envers ceux qui l'invoquent . . . L'humilité, la foi & les aumônes de Joachim sont montées jusqu'au trône du Très-haut, qui m'a envoyé, comme étant un de ses Ministres Angéliques pour remplir votre ame de joie & de consolation par les bonnes nouvelles que je vous annonce; parce que sa divine Majesté veut vous rendre bienheureuse, en vous choisissant pour mere  
de celle

(a) Vie de la Sainte Vierge, ch. 13, n. 183.



assurer que cela est véritable, c'est que vous trouverez votre épouse à la Porte du Temple, appelée la Porte d'Or.

L'Ange quittant Joachim alla trouver sainte Anne, & lui dit, ne craignez pas, je suis l'Ange qui ai présenté au Seigneur vos prières & vos aumônes. Je suis envoyé vers vous pour vous annoncer que vous aurez une fille qui s'appellera Marie, elle sera bénite par-dessus toutes les femmes; elle sera remplie par la Grace depuis sa naissance, & après avoir demeuré trois années dans votre maison, vous la conduirez au Temple pour y être consacrée au service du Seigneur, elle n'en sortira que dans un âge avancé, elle y servira Dieu dans les jeûnes & dans les prières, elle ne connoîtra aucun homme, & elle mettra au

de celle qui doit concevoir , & enfanter le Fils Unique du Pere Eternel , vous enfanterez une fille qui s'appellera par une Ordonnance divine , Marie. Elle sera bénite entre toutes les femmes , & remplie du saint Esprit. Vous rencontrerez Joachim à la Porte d'Or , & vous confererez avec lui des assurances que vous avez reçues de votre enfan-  
tement.

Ensuite elle s'en alla au Temple de Jerusalem où elle rencontra saint Joachim comme l'Ange le lui avoit prédit , ils y rendirent tous deux des actions de grâces à l'auteur de cette merveille , & ils y offrirent des dons & des sacrifices particuliers , ils y reçurent de nouvelles illuminations de la grace de l'Esprit Divin , & ils s'en retournèrent en leur maison , remplis de consolations célestes , discourant des faveurs qu'ils venoient de recevoir du Très-Haut . . . Ils renouvelèrent ensuite leur vœu de l'offrir au Temple . . . ce qu'ils exécutèrent après , & ne cessèrent de rendre honneur & gloire au Très-haut.

ET DES APPARITIONS. 47

monde le Sauveur de tous les hommes, allez donc en Jerusalem, & pour marque de la vérité que je vous annonce, vous rencontrerez Joachim à la Porte d'Or.

Ils allèrent donc tous deux au Temple pour accomplir le commandement que l'Ange leur en avoit fait, ils se rencontrèrent comme il leur avoit été prédit, & joyeux de la vision qu'ils avoient reçue, ils rendirent graces au Seigneur de leur avoir ainsi donné un témoignage certain qu'ils auroient des enfans. Leurs prieres étant faites, ils retournèrent chez eux pleins de joie de la promesse qui venoit de leur être faite : Anne conçut donc, & elle eut une fille à laquelle on donna le nom de Marie, trois années s'étant écoulées, ils la mirent dans le Temple de Jerusalem.

On pourroit peut-être s'imaginer que la Religieuse auroit eu quelque Révélation de cet endroit de son Livre, où il est marqué que la Sainte Vierge étoit toujours environnée d'Ange, & qu'elle jouissoit très-souvent de la vûe de Dieu, cependant elle a pris encore ce fait dans Seleucus, qui le dit exprellément, *Quotidie ab Angelis frequentabatur, quotidie divinâ visione fruebatur, quæ eam à malis omnibus custodiebat.* Elle peut en avoir pris le fondement dans l'explication que donne cet hérésiarque à ce passage de l'Ecriture, où il est dit, que la sainte Vierge, fut troublée au discours de l'Ange : elle fut troublée, dit SELEUCUS, à la voix, & non pas à la vûe de l'Ange, parce qu'elle étoit accoûtumée à les voir, & à les entretenir. Quand on a un fondement de ce caractère, on va aisément plus loin, & l'on multiplie facilement les objets.

Voilà donc une partie de ces grandes merveilles & de ces Révélations que la Religieuse vient de recevoir nouvellement. Cet Ouvrage de SELEUCUS a toujours été regardé comme une Pièce apocryphe, c'est le témoignage que lui

ont

rendu Saint Gregoire (a) de Nyffe, & Saint Augustin, aussi bien que l'Auteur qui nous l'a conservé, & qu'on a pris faussement pour Saint Jerôme. Le Pape Gelase l'a condamné. Le docte Fulbert, Evêque de Chartres, & S. Anselme croyoient qu'il étoit plus contraire à la Religion qu'il n'étoit favorable au culte de la Sainte Vierge. On n'a point porté dans le dernier siècle d'autre jugement de la production de SELEUCUS, que celui qu'on en avoit porté dans l'ancienne Eglise. *Hac Historia fabulis & mendaciis est referta*, (b) dit le savant Pere Petau, lorsqu'il parle de cette Pièce.

Mais revenons au Livre de Marie d'Agreda. Peut-on se persuader, avec raison qu'elle a reçu véritablement de Dieu les Révélations, qui nous sont proposées dans son Ouvrage, peut-

(a) S. Greg. Nyss. Edition. anni 1615. Serm. de nativ. Christi p. 778.

S. Aug. Lib. 23. contra Faust. cap. 9.

Tom. IX. Op. S. Hieronymi, Edit. Victorii.

S. Fulbertus Orat. in Ortu Almæ Virginis Mariæ Inviolatæ.

S. Ansel. de Laudib. Virginis.

(b) Petavius de Incarn. l. 14. cap. 3. §. 12.

on croire qu'elle a été dans ce grand travail la *Coadjurice* (a) de la Sainte Vierge, qu'elle n'a rien fait que sous sa direction, que les Anges l'ont assistée, que Dieu même lui en a dicté les conceptions ? Tout cela n'est qu'une illusion chimérique de la part de ceux qui ont changé & augmenté cet Ouvrage ; car je ne puis me persuader que la vertueuse Abbessé y ait eu toute la part qu'on lui attribue, & qu'on prétend cependant faire passer pour des Mystères si profonds, que les Fidèles de l'Eglise primitive n'étoient point capables d'en avoir connoissance.

Il ne faut pas croire que les secrets Mystères répandus dans cet Ouvrage, soient toujours les propres pensées de ceux qui l'ont compilé ; ils ont eû l'attention de chercher ce que des Auteurs mystiques avoient dit de singulier, pour en former un corps de Révélations, en attribuant à Dieu même ce qui ne venoit que des hommes, ou ce qui étoit déjà connu par d'autres voies que celles

( a ) Introd. nomb. 7.

Ibid. nomb. 17.

Ibid. nomb. 9.

*ET DES APPARITIONS.* 59

des Révélations particulières, en voici plusieurs exemples tirés la plupart des Théologiens de l'Ordre de Saint François, & surtout de Galatin qui abandonna le Judaïsme au commencement du XVI. siècle, & entra dans cet Ordre, où il s'est extrêmement distingué, & où il est mort en 1532.



## MARIE D'AGREDA.

Dieu corrigea (a) les fonctions naturelles des parens de notre Reyne, & la Grace les prévint, afin qu'il n'y eut aucune faute, ni imperfection, de maniere qu'agissant selon l'ordre commun, elles étoient dirigées & perfectionnées par la force de cette divine Grace.

Les parens de la sainte Vierge furent dirigés & gouvernés dans cette innocente conception par la grace, qui en sépara, & en éloigna si fort la concupiscence & la délectation, que le péché originel y perdit son éguillon, & cet accident imparfait, qui a coûtume d'accompagner la matiere ou l'instrument par lequel il se communique, & cette matiere restant seule, & dépouillée de toute imperfection, l'action en fut beaucoup méritoire, ainsi par cet endroit il fut très-facile que le péché ne se trouvât point, ni n'eût aucun pouvoir dans cette conception.

(a) Vie de la Sainte Vierge, ch. 15. nomb.  
210.



GALATIN DE L'ORDRE DE  
SAINT FRANÇOIS.*De Arcanis Religionis, Lib. .c..*

*Deus mundavit materiam ex quâ mater sua effici debebat, dum efficiendus esset materia, & antequam patientis materia fieret, quocirca à Sancto Jeroachim & à Sanctâ Hannâ omnem corporis libidinem, voluptatemque effrenatam Deus abstulit.*

*Fateor igitur Sanctum Jeroachim, & Sanctam Hannam se se conjugaliter copulasse, ob ardentem tamen devotionem, vehementemque contemplationem, quâ unanimiter in generationem Beatissima Virginis intenti ambo tenebantur, fomes in illo actu penitus extinctus fuit, quare peccatum originale in Conceptione Immaculata Virginis locum nullum habuit . . . tantâ se devotione conjunxerunt, ut absque libidine & corporis voluptate Virginiem gloriosam, Matrem Dei futuram genuerint, vehementissima enim devotio atque animi delectatio omnem corporis voluptatem, concupiscentiam atque libidinem extinxit.*

Nous n'avons pas cru qu'il fût à propos de traduire les paroles de Galatin, que la Religieuse a trop bien exprimées. Elle ne s'est point voulu démentir ; elle a toujours copié des Auteurs contemplatifs, qui recherchent moins la vérité que leurs propres imaginations. Alcazar, Jésuite Espagnol, avoit dit que la Sainte Vierge étoit l'appui des Apôtres & le fondement de l'Eglise universelle. *Filius quodam (a) modo in matre, sicut in basi columna fulciuntur, ideoque & Apostoli & universa Ecclesia sustentatur in Virgine quod ipsa sit verè Dei Mater.* Ce sont les paroles d'Alcazar. Voici comme la Religieuse les a exprimées (b) ; *La sainteté & la sagesse de Marie servirent aussi de fondement & d'appui aux Apôtres. . . Elle fut le plus grand appui de la primitive Eglise.* Cartagena, Franciscain Espagnol, avoit dit sur le témoignage d'un Auteur d'une réputation assez commune, que la Sainte Vierge étoit l'accomplissement

(a) In caput 12 Apocalyp. p. 459, columna prima, littera C. Editionis Lugd. an. 1618.

(b) Vie de la Sainte Vierge ch. 18. nomb. 275.

de la sainte Trinité. *Complementum sanctissimæ Trinitatis*. Il ne falloit pas que la Religieuse oubliât cet éloge outré, aussi ne l'a-t-elle point échappé; mais elle a donné un autre tour à la pensée. *Le silence, dit-elle, (a) de la sainte Vierge seroit un grand vuide pour la sainte Trinité.*

Bien des gens s'étoient imaginé que l'histoire du saint prépuce de Jesus-Christ qu'elle nous rapporte si exactement, étoit une épisode inconnue, mais elle n'a point été plus scrupuleuse sur cet article que sur les autres, elle n'a fait que suivre sainte Brigitte (b) qui l'avoit devancée en nous rapportant ce trait d'histoire comme une Révélation qu'elle avoit reçue. Sainte Brigitte a dit, que la Sainte Vierge avoit conservé jusqu'à la mort le prépuce, ou la petite partie de la Circoncision, & qu'en mourant elle en avoit fait présent à saint Jean l'Évangéliste. La Religieuse va plus loin que Sainte Brigitte, elle dit

(a) Vie de la Sainte Vierge ch. 25, nomb. 394.

(b) S. Brigitta apud Carthagenam in homi-  
liis de Christo lib. 4. hom. 8.

donc que la Sainte Vierge (a) & Saint Joseph portoient alternativement cette partie qu'on avoit coupée à Jesus-Christ dans la circoncision. L'accord étoit fait de maniere entre la Sainte Vierge & Saint Joseph, que quand la Sainte Vierge portoit l'Enfant Jesus, elle donnoit le prépuce à Saint Joseph, qui le lui rendoit, lorsqu'il recevoit entre ses bras l'enfant Jesus.

Voici le dernier extrait que nous voulons donner pour montrer que la Religieuse Espagnole n'est point Auteur de la Vie de la Sainte Vierge. Il se trouve dans quelques Editions de Saint Anselme (b) un Commentaire sur Saint Matthieu, on l'a donné fausement à ce Pere, quoiqu'il soit d'un autre Ecrivain. Il est remarqué dans ce Commentaire que Jesus-Christ a demeuré à Héliopolis dans le tems qu'il

(a) Ceci est tiré de l'Abbrégé de M. Grenier, imprimé à Perpignan en 1695; & se trouve d'une maniere plus étendue dans la Vie de la Sainte Vierge, Livre 4. chap. 13. nombre 521, & chapitre 15. nombre 549.

(b) S. Anselm. ex Edit. Picardi Bellovaci can. regul. S. Vict. Parisiensis.

étoit poursuivi par Hérode, il est dit, qu'il demeura sept ans dans cette Ville; c'est aussi ce qu'avance la Religieuse, elle s'est mise très-peu en peine de ce que Jansenius, (a) Evêque de Gand a rejeté ce voyage à Heliopolis comme une fable qui n'avoit aucun fondement: il est vrai que l'Evêque Flamand a été combattu par Barradas, Jésuite (b) Espagnol, mais ce fait n'est point particulier à ces Ecrivains; Sozomene (c) le rapporte comme une tradition particulière des Egyptiens, & Barradas en a entrepris la défense, & je ne sçai ce qui a porté Monsieur de Tillemont (d) à faire une espèce d'Apologie de cette fable, s'il n'a que l'autorité de Sozomene: elle ne le favorise que médiocrement, car il dit seulement de cette tradition des Egyptiens, *ferunt, aiunt, ON DIT*, sans rien assurer de positif.

(a) Jansenius Gand. in Concord. Evang. cap. II.

(b) Barradas in Evangel. Tom. I.

(c) Sozomenes Lib. 5, cap. 21.

Barradas, ibid.

(d) Histoire Eccles. Tome I. pag. 10.

## MARIE D'AGREDA.

Il y avoit auprès d'Hermopolis un arbre d'une grandeur & d'une grosseur prodigieuse, tous les habitans des pais voisins lui venoient rendre leurs hommages. Le Démon s'empara de l'arbre pour recevoir les adorations des Peuples. Jesus-Christ s'étant approché, le Démon fut chassé & précipité dans l'abyfme, & l'arbre s'inclina jusqu'à terre pour adorer Jesus-Christ, & pour le remercier de la grace qu'il venoit de lui faire.

## S O Z O M E N E.

*La croyance des Egyptiens étoit, que Jesus Christ vint à Hermopole en Thébaïde; & que lorsqu'il y entroit un grand péc'ier qui étoit à la porte s'étoit incliné jusqu'à terre pour l'adorer. C'étoit sans doute que les Payens rendant leurs adorations à cet arbre le Démon qui s'en étoit emparé fut mis en fuite.*

Que les Théologiens de Paris n'auroient-ils pas dit dans la Censure qu'ils

ont faite du Livre de la Religieuse Espagnole, s'ils avoient cru devoir prêter quelque attention à ce que nous venons de marquer; c'est-à-dire, de voir publier pour des Mystères & des merveilles inconnues à la primitive Eglise, ce que l'Auteur de ce Livre a tiré d'anciens Ecrivains? Ne pouvoient-ils pas s'écrier avec raison, que c'est faire illusion aux Fidèles de leur produire pour des Révélations nouvelles ce qu'on a copié de côté & d'autre. Ces Théologiens se contentent seulement de dire à la fin de l'article XIV. & dernier de leur Censure, que la Religieuse débite des faits qui ressentent les fables & les rêveries des Auteurs apocryphes.

Il faudroit s'aveugler soi-même pour ne point s'appercevoir que cet Ouvrage est rempli de termes & de manieres de parler, qui sont prises d'une connoissance exacte de la Philosophie & de la Théologie de l'Ecole. Théologie qui n'a pris sa naissance que dans les siècles postérieurs. En effet, quand on entend parler Dieu & la Sainte Vierge dans cet Ouvrage, quand on entend les Anges & la Religieuse, on se persuaderoit

aussi-tôt que tous ont écouté le même Professeur ; ils en employent avec trop de précision les termes, & ils en donnent des définitions trop conformes à celles des Théologiens pour ne les pas soupçonner au moins, d'avoir étudié la Théologie de l'Ecole. Si l'on ignoroit que cette maniere de traiter les dogmes de la foy, a commencée dans le XII. siècle, & qu'elle nous est venue par Saint Anselme, Robert Pullus, Pierre Lombart, Guillaume d'Autun, Guillaume de Paris, & les Auteurs qui les ont suivis, on auroit lieu de croire qu'elle étoit en usage, même avant qu'il fut question de prêcher & d'annoncer la Doctrine Evangélique. Voici le recueil que nous avons fait non de toutes, mais de la plûpart de ces locutions de la Dialectique & de la Théologie Scolastique.

DIEU PARLE.

*Le Décret (a) d'envoyer le Verbe se seroit exécuté dans l'Incarnation, bien que le premier homme n'eût pas péché, parce*  
**QUE CE FUT UN DÉCRET ABSOLU ET SANS**  
**CONDITION EN SA SUBSTANCE. Vie de la**



**ET DES APPARITIONS. 61**  
Sainte Vierge, Chap. 16. nomb. 73.

*Nous déposerons en elle, (c'est-à-dire dans la sainte Vierge) toutes les prérogatives que nous destinions EN NOTRE PREMIERE ET CONDITIONELLE VOLONTÉ pour les Anges & pour les hommes. Ibidem Chap. 14. nomb. 191.*

**LA SAINTE VIERGE PARLE.**

*J'ai demandé à Dieu la permission d'embellir ton ame, afin que tous écrivent une seconde fois ma vie sans t'amuser au matériel, mais seulement au formel & au substantiel, que tu y trouveras, te comportant passivement. Introduction nomb. 17.*

**SAINT MICHEL PARLE.**

*Adorons les supposés des deux natures divine & humaine. Vie de la Sainte Vierge, Chap. 9, nomb. 106.*

**LES ANGES PARLENT.**

*La certitude de la volonté de Dieu que nous avons par la vûe béatifique, vous l'avez aussi, ô mortels, mais respectivement. Introduction nomb. 8.*

## LA RELIGIEUSE PARLE.

*Il ne peut manquer aucune perfection à la Divinité, parce qu'elle les contient toutes en elle, & elle est seule ce qu'elle est, sous les avantages des créatures, & tout ce qui a l'être se trouvant dans cet Etre Infini d'une façon inconcevable, & très-éminente, comme des effets dans leur cause. Vie de la Sainte Vierge, Chap. 3. N<sup>o</sup>. 30.*

*Dieu connoit toutes choses par un acte indivisible, très-simple & sans discours. Ibid. N<sup>o</sup>. 31.*

*Dans cette science de simple intelligence que nous appellons première, selon la présence naturelle de l'entendement à la volonté, il faut considérer en Dieu un ordre non de tems, mais de nature. Ibid. nombre 32.*

*Les personnes de la Sainte Trinité confèrent de la convenance des œuvres ad extra. Ibid.*

*La science de vision est celle dans laquelle se trouvent les idées ou les images des créatures, que Dieu détermina de créer, & qu'il tient représentées dans son idée. Ibid. nombre 33.*

*Si Dieu n'avoit pas premièrement voulu*

On connu par cette science de vision une chose il ne voudroit pas l'autre. Ibidem nombre 34.

Bien que cette science divine soit une ; très-simple, & très-indivisible, néanmoins comme les choses qu'elle regarde sont plusieurs, & qu'elles ont un tel ordre entre elles que les unes sont avant les autres, il nous faut pour cette raison diviser la science & la volonté de Dieu en plusieurs instans, & en plusieurs actes qui correspondent aux divers instans de l'ordre des objets. Ibid.

Les choses ont entr'elles un ordre objectif. Ibidem.

Dieu après la communication ad Intra, ou au dedans par les émanations éternelles, & en regardant, il se trouva comme obligé de se communiquer ad extra, c'est-à-dire au dehors de son être. Ibid. Chap. 4, nomb. 36.

Les Anges ont pu commettre plusieurs péchés secundum reatum.

Les Anges devoient honorer & adorer ce suppost h. mme Dieu. Ibid. nomb. 88.

Celui qui avoit été le premier dans l'intention fut le dernier dans l'exécution. Ibid. Chap. II. nomb. 143.

Dieu connoît toutes choses par un acte très-

64 *TRAITE' DES VISIONS*  
*simple. Ibidem Chap. 14, nombre 191.*

*Les Esprits célestes reçurent une gloire accidentelle. Ibidem nomb. 200.*

*Le Tout-puissant voulut récompenser les Anges d'une gloire accidentelle. Ibidem nomb. 207.*

*Le miracle de S. Pierre qui marche sur les eaux, continua sans les altérer par une nouvelle qualité. Ibidem Chapit. 15, nomb. 212.*

*La Sainte Vierge fut engendrée dans le substantiel de sa conception selon le même ordre que les autres enfans d'Adam. Ibid. nomb. 213.*

*La Sainte Vierge eut toujours toutes les qualités, & la quantité des élémens dans une juste proportion. Ibid. nomb. 214.*

*Le corps de la Sainte Vierge étoit sensible aux moindres impressions, à cause de la juste égalité qui étoit dans les humeurs. Ibid. nomb. 215.*

*Quoique la Sainte Vierge ne vit pas la Divinité dans cet instant de sa conception, intuitivement, comme bien-heureuse, néanmoins elle la vit abstraictivement par une autre lumière, & par une autre vûe inférieure à la vision béatifique, mais supérieure à toutes les autres manieres par les-*

## ET DES APPARITIONS. 65

*quelles Dieu se peut manifester . . . parce qu'elle reçut des Espèces de la Divinité . . . Ces Espèces lui furent comme un miroir très-clair dans lequel toute la Divinité resplendoit . . . & par ces Espèces de la nature Divine elle vit toutes les créatures. Ibid. Ch. 16 nomb. 228.*

*Les sens de la Sainte Vierge reçurent leur forme naturelle, & ils jouirent de la lumière matérielle du Soleil. Ibid. nomb. 234.*

*La très-sainte ame de Marie vit abstraictivement dans le premier instant de sa très-pure conception l'essence Divine; il ne m'a pas été manifesté qu'elle ait vû la gloire essentielle. Ce privilège fut réservé pour la très-sainte ame de Jesus-Christ, comme étant dû, & devant accompagner l'union substantielle de la Divinité en la personne du Verbe . . . mais l'ame de sa très-sainte Mere n'étant pas substantiellement unie à la Divinité, elle ne commença pas aussi à jouir de ce Mystere . . . Elle connut plus de Mysteres abstraictivement que quelques Bienheureux ne font pas par la vision Intuitive. Ibid. nomb. 236.*

*La Sainte Vierge ressemble à un Soleil Divin, (c'est-à-dire Dieu;) ce n'est pas par nature, mais c'est par participation & par*

86 TRAITÉ DES VISIONS  
communication. Ibidem Chap. 18. n. 268.

*La Sainte Vierge est égale à Jesus-Christ, non d'une égalité mathématique, mais d'une égalité de proportion. Ibid. nomb. 277.*

Nous passons un grand nombre d'autres manieres de parler usitées dans l'Ecole, & qui ne sont que des répétitions de ces premieres. Nous ne disons rien de ce terme Scholastique si souvent répété dans l'Ouvrage de la Religieuse, *hypostatiquement, union hypostatique*. Est-il rien qui marque mieux, que ce n'est pas seulement un compilateur exact de la Théologie qui a fait cet Ouvrage, mais encore un homme versé dans les manieres de parler qui ne sont point d'usage hors de l'Ecole. On a lieu de s'en convaincre encore plus facilement lorsqu'on y remarque l'histoire de la création des Anges, divisée par les instans de Scot, & l'explication des Décrets Divins, suivant la méthode de nos Théologiens.

Mais ce trait de Grammaire doit nous en persuader pleinement. La Religieuse dit donc, que la Sainte Vierge s'appelloit *Maria*, dont le nom & l'accent changé

*en Latin signifie les mers, parce qu'elle fut l'Océan des dons & des graces de la Divinité.* Vie de la Sainte Vierge, Chap. 19. nomb. 286.

La Religieuse ignoroit entièrement la langue Latine, ainsi cette remarque, comme bien d'autres est tirée des Auteurs mystiques ou des Théologiens, qui ne sont connus que de ceux qui approfondissent les questions Théologiques, par les Ecrivains des derniers siècles. Tels sont Carthagene dans ses homélies sur la Sainte Vierge, Alcazar, Barradas & Viegas dans leurs Commentaires sur l'Apocalypse ; tous Livres qui n'étoient point à portée de la Religieuse Espagnole.

Dans le tems j'en parlai à quelques Religieux partisans du Livre de l'Abbesse d'Agreda, & je leurs fis connoître mes observations sur toutes ces manieres de parler des Ecoles, & ils me répondirent qu'on ne devoit pas être étonné si l'on trouvoit dans cet Ouvrage un grand nombre d'extraits de Peres de l'Eglise & d'Auteurs Ecclésiastiques, & même beaucoup de termes de la Théologie Scolastique, parce que les

Espagnols avoient traduit en leur langue les plus beaux monumens de l'antiquité, & surtout les Peres de l'Eglise; & que d'ailleurs en Espagne on faisoit apprendre aux Religieuses la langue Latine aussi bien que la Philosophie & la Théologie. Sur quoi je repartis que ces extraits n'étoient donc point des Révélations nouvelles, ni des Mysteres inconnus jusqu'ici. D'ailleurs cette éducation alors si vantée, si belle, si louable des Religieuses Espagnoles me frappa, & me donna lieu pour m'en assurer, d'en écrire en 1697 au Prieur des Carmes Déchaussés de Madrid, qui avoit connu fort particulièrement l'Abbesse d'Agreda, & la réponse que j'en reçûs alors fait évanouir tout ce beau plan d'instruction des Religieuses. » Vous me demandez, dit ce Pere, si l'on apprend les sciences aux Religieuses de ce Royaume. Je vous répond, que non. C'est un fait si public & si connu, qu'il n'y a personne qui ne puisse vous en rendre témoignage. Plût à Dieu qu'elles sçussent lire médiocrement, les Supérieurs en auroient beaucoup de joie, & rendroient grace



à Dieu si elles pouvoient réciter l'Office Divin. On leur apprend seulement à bien observer la Règle & leurs Constitutions. Et s'il arrive qu'on en reçoive une qui ne sache point lire, on l'instruit avant qu'elle fasse Profession. Pour ce qui est des autres femmes Espagnoles, on les estime beaucoup quand elles savent lire & écrire; & nous voyons avec admiration deux Dames illustres, qui ont appris le Latin, & qui savent quelque chose de la Philosophie & de la Théologie: ce sont la Duchesse d'Aveïro & la Comtesse de Villa-Ombrosa. »

Telles sont les paroles du Prieur des Carmes de Madrid, qui m'avertit dans la même Lettre, que de tous les monumens Ecclésiastiques, il n'y a de traduit en langue vulgaire, que les Confessions de Saint Augustin & les Epîtres de Saint Jérôme. Ainsi cet Ouvrage étant travaillé sur les anciens Ecrivains originaux, & non sur des Traductions, doit être parti, non pas d'une simple Religieuse, mais d'une main habile, versée dans la lecture des Peres & des Théologiens, aux Extraits desquels leur Au-

70 *TRAITÉ DES VISIONS*  
teur a donné un ton de Révélation, soit pour se procurer plus d'autorité, soit pour faire une plus forte impression sur l'esprit des Fidèles. Il s'en faut beaucoup que sur certaines personnes les discours simples & naturels produisent le même effet que l'enthousiasme. Souvent pour se rendre on veut du merveilleux ; c'est le caractère des âmes foibles. Mais je ne crois pas que la vertueuse Abbessé d'Agreda ait aucune part à la composition d'un Ouvrage par lequel il semble qu'on veuille surprendre la pieuse crédulité des Fidèles. Elle avoit trop de religion pour chercher à faire une pareille séduction.

*Que le Livre de l'Abbessé d'Agreda est contraire aux Règles certaines des Révélations.*

J'ai dit en *second lieu*, que si l'Ouvrage est écrit par la Vénérable Mere Marie d'Agreda, ce que je ne crois pas, ce qu'elle marque comme Révélation nouvelle est contraire aux règles certaines, établies cy-dessus pour distinguer les véritables Apparitions & les Révélations Divines, de celles qui vien-

ment de l'esprit humain, ou qui sont des illusions de l'Ange des ténébres. En voici la preuve.

La premiere & principale règle des Révélations Divines est qu'elles ne contiennent rien qui soit contraire aux Ecritures Canoniques & à la Doctrine de l'Eglise, cy-dessus p. 160 du Tom. I. Cependant la prétendue Religieuse, au mépris de cette règle si certaine, se fait dire par le Pere Eternel, (a) » qu'il « n'a point manifesté à la primitive « Eglise les merveilles (qu'il va lui dé- « clarer ; ) parce qu'elles contenoient « des Mysteres si relevés & si sublimes, « que les Fidèles se seroient arrêtés à « les approfondir & à les admirer, « lorsqu'il étoit nécessaire d'établir la « loi de grace, & de publier l'Evangile. « Il faut remarquer néanmoins que ce « sont des Mysteres qui rendront véri- « tablement sages ceux qui tâcheront « de les concevoir, & de les méditer « avec respect. » Cette Doctrine atta- « que l'Eglise que l'on dépeint moins parfaite dans les premiers siècles qu'elle ne

(a) Vie de la Sainte Vierge, Liv. I. Chap. I. nomb. 10.

est aujourd'hui. L'Eglise étant établie par le Saint Esprit, participe au caractère de perfection que la Divinité lui donne dans tous les siècles ; & c'est la dégrader que de la croire moins parfaite en un tems que dans l'autre. Si l'ancienne Eglise a été privée des Mysteres qui rendent véritablement sages ceux qui les méditeront , elle a donc manqué de la véritable sagesse : ce qu'on ne peut dire sans horreur, & Tertullien nous apprend , „ Qu'il n'appartenoit „ qu'à Jesus-Christ ( a ) de faire paroître „ tous les Mysteres inconnus jusqu'à lui , „ d'affirmer ce qui pouvoit être dou- „ teux , de suppléer à ce qu'on avoit „ enseigné ayant sa venue , & de repré- „ senter ce qu'on avoit prêché jusqu'a- „ lors. „ Ainsi la primitive Eglise étoit dans son état de perfection, comme elle y est aujourd'hui , ainsi les Pasteurs & les Fidèles étoient instruits de ce qui étoit nécessaire au salut , & par conséquent de la sagesse chrétienne. Cepen-

☞ ( a ) Christo servabatur omnia retrò occulta nudare , dubitata dirigere , prælibata supplere , prædicata repræsentare. *Tertullianus de Resurrectione carnis.*

tant la prétendue Religieuse veut établir le contraire dans l'endroit, que nous venons de marquer, & prétend enseigner aux Fidèles & à l'Eglise même de nouveaux Myfteres, qui rendent véritablement sages ceux qui tâcheront de les méditer. Nous ne pouvons pas la réfuter plus solidement que par ces paroles de Saint Jérôme, rapportées par le savant Cardinal Hosius. » Qui que « vous soyez, dit Saint Jérôme, (a) « qui venez nous enseigner de nouvelles doctrines, épargnez au moins « l'Eglise de Rome, épargnez la foi qui « est affermie sur la prédication des «

(a) Quisquis es assertor novorum dogmatum, quæso te ut parcas Romanis auribus, parcas fidei quæ apostolico ore laudata est; cur post quadringentos annos docere nos niteris quod antè nescivimus? Cur profers in medium quod Petrus & Paulus edere noluerunt. Usque ad hunc diem sine ista doctrina mundus Christianus fuit, illam senex tenebo fidem, in qua puer natus sum. Quanta fuerit hæc mentis vecordia, si recipimus novum Evangelium, rejiciamus verò quod à Sanctis Patribus nobis traditum habemus. S. Hieronymus ad Pammachium & Oceanum; & Cardinalis Hosius de expresso Verbo Dei

II. Partie.

D

» Apôtres. Pourquoi venez-vous au-  
 » jourd'hui nous apprendre ce que nous  
 » avons ignoré pendant plusieurs sié-  
 » cles? Pourquoi faites-vous paroître  
 » ce que les Apôtres Saint Pierre &  
 » Saint Paul n'ont pas voulu enseigner?  
 » Le monde a été Chrétien jusqu'à ce  
 » jour sans toutes ces nouvelles décou-  
 » vertes. Pour moi je ne croirai dans  
 » ma vieillesse que la doctrine qu'on  
 » m'a enseignée dans mon enfance.  
 » Quelle folie donc de recevoir un nou-  
 » vel Evangile, & de rejeter ce que  
 » les Peres nous ont laissé par écrit! »  
 Ces paroles de Saint Jérôme, si fortes,  
 si énergiques, servent de réfutation à  
 ce qu'avance la prétendue Religieuse.  
 Il n'en faut pas davantage pour décré-  
 diter tout ce qu'elle peut avancer dans  
 le reste de son Ouvrage. C'est alors  
 que l'on peut dire avec vérité, que qui  
 pèche en un point, manque à tout le  
 reste. *Qui peccat in uno factus est omnium  
 reus.*

La Religieuse est pareillement op-  
 posée à la seconde règle établie tome I.  
 pag. 166, &c. par l'autorité de Gerson,  
 & par celle du pieux & savant Cardi-

nal Bona, que pour admettre une Révélation particulière, il faut qu'elle porte avec soi un caractère d'utilité, & qu'elle ne représente rien d'inutile. Quelle utilité peut-on tirer d'apprendre que le corps de la Sainte Vierge a été formé un Dimanche, que la formation en fut achevée en sept jours, quoiqu'ordinairement il en faille quatre-vingt, que des femmelettes se moquoient de Sainte Anne, que la Bienheureuse Vierge naquit à minuit, qu'elle balayoît sa maison, qu'elle demanda un habit de la couleur de ceux de Saint François ? Ne peut-on pas dire que ce sont-là de ces inutilités, qui dégradent la majesté de la Révélation Divine ?

Une quatrième Règle appuyée sur l'autorité de Saint François de Salles, est que la fréquence des Apparitions & des Révélations doit les rendre suspectes. Cependant la Religieuse dit d'elle-même, „ Dans (a) la partie supérieure „ de mon ame, je jouis toujours d'une „ vision & d'un état de paix, qui me „

(a) Vie de la Sainte Vierge, Liv. 1, Ch. 2, nomb. 21.

» font connoître intellectuellement tous  
 » les mystères & secrets de la Reine du  
 » Ciel que l'on m'y découvre ; & je ne  
 » perds jamais cette lumière de vûe. »  
 Je laisse au Lecteur à tirer la conséquence. Elle est simple, elle est naturelle.

La cinquième Règle est la dignité & la décence de la parole peu ménagée par la feinte Religieuse ; ce qui est une preuve de la fausseté de sa Révélation. On ne doit rien entendre parmi les Fidèles, moins encore parmi les âmes choisies, qui soit contraire aux bonnes mœurs & à la pudeur, c'est ce que dit l'Apôtre. C'est ce qui a été répété par Saint Clément d'Alexandrie ; (a) c'est ce que marque en termes encore plus forts Jean de Sarisberi, Evêque de Chartres. Voilà cependant à quoi on a manqué dans tout l'Ouvrage attribué à

(a) Omne turpe spectaculum, omnem turpem auditionem, & ut semel dicam turpem omnem sensum intemperantiæ. *S. Clemens Alexandrinus Pedagogi Lib. 2, Cap. 4.* Erumpit impudens & in facie erubescens populorum genialis thori revelat & denudat arcana. *Joann. Sarisberiensis in Polycratico.*



la Religieuse Espagnole ; & la Faculté de Théologie a trouvé ces paroles si peu séantes, qu'elle a pris le parti de les condamner sans oser les rapporter : c'est à l'article V. de sa Censure ; où elle se contente de dire que les propositions contenues dans les pages ( 204, 229, 230 ; 231 & 232 , ) offensent les oreilles chastes. Précaution dont on ne feroit trop louer la sagesse.

Une autre Regle certaine de la vérité des Révélations est l'humilité dans la personne qui s'en dit favorisée. C'est ce que nous avons établi Tome I. pag. 204. Cependant c'est à quoi la prétendue Religieuse manque le plus, tantôt elle se fait promettre par Jesus-Christ & par la Sainte Vierge, ( a ) *Qu'on ne doit plus reconnoître en elle aucun reste des enfans d'Adam* ; une autre fois ( b ) *le puissant doigt du Seigneur lui a écrit dans des Tables bien plus augustes que celles de Moïse, une Loi qu'elle devoit méditer & observer.* Ainsi elle est bien éloignée de la conduite de l'Apôtre, qui ne se

( a ) Vie de la Sainte Vierge, Liv. 1. Ch. 1. nombre 7.

( b ) Ibid. nomb. 8.

78 *TRAITE' DES VISIONS*

glorifioit, c'est-à-dire, qui ne parloit, & ne s'occupoit que de ses infirmités. Ne diroit-on pas même qu'elle s'éleve au-dessus de Moysè, puisqu'elle se croit conduite par une loi plus parfaite que celle du Décalogue ? Ne va-t-elle pas même contre cette règle de l'humilité, marquée par le Cardinal Bona, qui regarde comme des illusions les Apparitions & les Révélations particulières des ames fidèles, qui le prennent sur un ton prophétique par ces paroles, c'est ce que Dieu m'a dit, c'est ce qu'il m'a révélé ? *Hac mihi Deus loquutus est, hac revelavit.* Nous ne voyons pas néanmoins que Marie d'Agreda se soit servie d'un autre langage que celui qui est réprouvé par ce savant Cardinal, si éclairé dans les routes de la vie contemplative, c'est dit-elle, (a) *Ce que dit le Seigneur Dieu Tout-puissant : ce sont les paroles que le Très-haut m'a dites.* Elle n'abandonne jamais ce ton prophétique, ce ton d'enthousiasme, qui dans les Révélations particulières est opposé à l'humilité Chrétienne. Ne pousse-t-elle

(a) Vie de la sainte Vierge, Liv. I. Ch. I. nombres 10 & 11.

pas même la chose encore plus loin, en se faisant dire par le Pere Eternel, *Qu'il ne veut pas qu'on regarde ce qu'il lui découvre comme des opinions ou de simples visions, mais comme une constante & infaillible vérité?* Paroles qui sont opposées à l'autorité de l'Eglise, qui seule a droit de proposer comme constantes & infaillibles les vérités énoncées dans ces Livres Saints, ou celles que la Tradition a fait passer des Apôtres jusqu'à nous. Paroles même contraires au degré de croyance qu'on accorde aux Apparitions & aux Révélations particulières, qui selon le savant Cardinal Lambertini, (a) ne doivent passer que pour probables & pieusement croyables, *probabiles & pie credibiles*, quand même elles auroient éprouvé l'examen le plus sévère du souverain Tribunal. Aussi le Pere Crosset qui a vû combien cette prétendue infaillibilité des Révélations particulières de la Religieuse étoit contraire à l'esprit de l'Eglise, a depuis rectifié lui-même sa version dans cet endroit; & en a supprimé le mot d'*in-*

(a) Voyez cy-dessus Tom. I. pag. 229. où on rapporte le témoignage de ce Cardinal.

*faillible* pour y substituer celui de *certaine*.

On ne sauroit trouver de preuve plus sensible du peu d'humilité que conservoit l'Abbesse d'Agreda, au milieu même de ses Révélations, que les paroles qu'elle se fait dire (a) par la Sainte Vierge, „ Que le Seigneur s'a appelée „ pour imiter la vie, la doctrine & les „ vertus de la Mere de Dieu, pour se „ conformer ensuite à la doctrine Evan- „ gélique à l'imitation du Redempteur „ du monde. Le premier état de disci- „ ple de la Bienheureuse Vierge, doit „ être une disposition pour devenir „ celle du Sauveur du monde, & l'un „ & l'autre doivent la faire arriver de „ l'union à l'être immuable de Dieu. „ Ces trois états sont des bienfaits d'un „ prix incomparable, qui la mettent „ dans l'obligation d'être plus parfaite „ que les plus hauts Séraphins, & la „ droite du Tout-puissant vous les a „ accordé. „ C'est ce que la Religieuse Espagnole se fait dire & s'attribue. Peut-on remarquer dans cet aveu, qui

(a) Vie de la sainte Vierge, Liv. 5. Cap. 8. nombre 736.

est une louange directe qu'elle se donne à elle-même, ces sentimens d'humilité qui ne doivent jamais sortir hors de l'ame fidele, quelque élevée qu'elle soit en vertu & en mérite.

Je passe aux contradictions qu'on trouve dans son ouvrage. On lit en un endroit, qu'elle reconnoît que la sainte Vierge (a) étoit *voyagere*, & par sa nature inférieure aux esprits célestes, quoiqu'elle leur fût supérieure en graces & en dignité; & quelques pages après oubliant ce qui vient de lui être révélé, elle dit, que les Anges remercièrent le (b) *Très-Haut de ce qu'il devoit créer une ame & un corps d'une excellence si admirable, qui seroit élevée au-dessus de tous les Esprits Célestes, & dont le Createur prendroit chair humaine.* Ainsi on voit en deux pages peu éloignées l'une de l'autre, la sainte Vierge inférieure par elle-même aux Anges, & de l'autre on la voit supérieure à ces Esprits Bienheureux.

Autre contradiction; elle dit en un endroit que les Anges prédirent à sainte

(a) Vie de la sainte Vierge, liv. 1, ch. 14, nomb. 202.

(b) Ibidem nombre 206.

82 TRAITE' DES VISIONS

Anne, (a) Qu'elle concevra une fille, qui sera grande, élevée, puissante & remplie du Saint Esprit, & trois Chapitres après elle fait dire par la sainte Vierge, que sainte Anne (b) l'a gouvernée comme les autres enfans, parce qu'elle ignoroit sa sagesse & son Etat. Peut-on trouver dans ces contradictions l'égalité de l'esprit de Dieu, qui est toujours le même, & toujours uniforme dans les révélations qu'il inspire à ses serviteurs?

Je n'apporterai plus que cette contradiction, elle reconnoit, (c) Qu'elle peut errer, parce que c'est le propre d'une fille ignorante; mais presque en même tems elle a soin d'avertir, qu'elle ne croit (d) pas pouvoir rien dire qui ne soit vrai, étant la coadjutrice de la sainte Vierge, assistée par les Anges & les Archanges (e), & qu'elle n'écrit point comme maîtresse, mais comme disciple de la mere

(a) Vie de la sainte Vierge, Livre 1, Chap. 13, nomb. 179.

(b) Ibid. Ch. 16, nomb. 239.

(c) Introduction nombre 14, & Chap. 2, nombre 24.

(d) Ibid. nomb. 14, 7, 9.

(e) Vie de la sainte Vierge, Liv. 1, nomb. 4.

*du Sauveur & de Jesus-Christ lui-même.*  
 Elle est cependant louable de soumettre  
 ses écrits, non-seulement à la correction  
 de l'Eglise Catholique, mais même de  
 ses supérieurs immédiats.

Je me resserre autant qu'il m'est possible dans l'examen des Révélations du Livre attribué à l'Abbesse d'Agreda. Il me suffit d'avoir montré, ou que l'Ouvrage vient d'une autre main que de celle de la Religieuse ; ou que si elle y a eu la part qu'on lui attribue, les Révélations n'en sont pas Divines, puisqu'elles se trouvent contraires aux règles constamment établies par les Peres de la Vie spirituelle pour le discernement des Apparitions, des Visions & des Révélations particulières.

Mais je ne puis m'empêcher de montrer que Marie d'Agreda détruit la doctrine qu'elle veut établir. Son objet est de montrer que parmi les merveilles inconnues à l'ancienne Eglise, & révélées à cette Abbesse, la principale & même la plus essentielle, est la doctrine de l'Immaculée Conception de la sainte Vierge. C'est ce qui lui fait écrire ces paroles remarquables ; » Je déclare «

34 TRAITÉ DES VISIONS

» une & plusieurs fois, & par la force  
 » de la vérité & de la lumière en la-  
 » quelle je vois tous ces Mystères inef-  
 » fables, que tous les privilèges, toutes  
 » les graces, toutes les prérogatives, tou-  
 » tes les faveurs & tous les dons de la très-  
 » pure Marie, y comprenant la dignité de  
 » Mere de Dieu, tous dépendent, & ti-  
 » rent leur origine, selon qu'on me le dé-  
 » couvre, d'avoir été immaculée, pleine  
 » de grace en sa conception très-pure,  
 » de sorte que sans ce privilege tous les  
 » autres paroîtroient defectueux, ou  
 » comme un superbe édifice, sans un fon-  
 » dement solide & proportionné. (a) »  
 Paroles justement censurées par la Fa-  
 culté de Théologie de Paris, qui dé-  
 clare fausse la doctrine qui fait dépen-  
 dre d'un sentiment, qui n'est pas de  
 foi Catholique les dogmes les plus cer-  
 tains & les plus incontestables de la Re-  
 ligion, tels sont la virginité perpétuelle  
 de Marie, & sa dignité de Mere de  
 Dieu, qu'elle fait dépendre de l'exem-  
 ption de la tache originelle de la con-  
 ception. Mais pour revenir à mon ob-

(a) Vie de la sainte Vierge, Livre 1, Chap.  
 27, nombre 252.



jet présent, qui est de montrer que la Religieuse Espagnole ruine par ses prétendues Révélations la doctrine aujourd'hui dominante de l'Immaculée Conception, je dirai que ce qui en est rapporté par la Religieuse se réduit à deux points. Le premier d'établir la vérité du fait de l'Immaculée Conception ; le second de montrer la raison pour laquelle la sainte Vierge a été décorée de cette faveur préférablement à toutes les autres créatures. Quant au premier point, l'Eglise a toujours paru incliner vers ce sentiment, plutôt que vers le contraire ; mais elle s'en est déclarée plus ouvertement dans ces derniers siècles. Les Papes Sixte IV. Alexandre VI. Jules II. Léon X. & Pie V. ont toujours exhorté les Fidèles à croire l'Immaculée Conception, & à en célébrer la fête. Le saint Concile de Trente a défendu de prêcher le contraire. Il sembloit même que la chose fût décidée auparavant dans le Canon 36 du Concile de Bâle. C'a été depuis long-tems le sentiment de l'Université de Paris. Plusieurs grandes Saintes nous ont avertis par des Révélations particulières,

(a) que Jesus-Christ le leur avoit enseigné, jusques-là même qu'une d'entre elles a rapporté que le Sauveur du monde lui a fait connoître qu'on célébroit dans le Ciel la fête de l'Immaculée Conception.

Cependant toutes ces preuves deviennent fausses dans le système de la Religieuse Espagnole. Ce n'est, suivant ce qu'on lui fait dire, que sur un fondement peu légitime, que les Papes, les Peres & les Conciles se sont appuyés en parlant de cette Conception, puisque Marie d'Agreda est la première & la seule à qui Dieu a manifesté toutes ces merveilles, dont la base essentielle & principale est l'Immaculée Conception. C'est le témoignage qu'en a même rendu dans son Approbation le Pere Joseph Gallet Récollet. Il dit donc que *Dieu a voulu se servir de cette Religieuse pour manifester des Mysteres sublimes & singuliers, qui avoient été jusqu'aujourd'hui inconnus aux hommes, sur tout touchant la Conception, la vie & la mort de la sainte*

(a) Bollandus mensis Januarii, Tom. I. in vita sanctæ Oringæ, sive Christianæ, pag. 652, columna 2.

*Vierge.* Ainsi la Religieuse ruine & renverſe toutes les preuves qu'on avoit alléguées juſqu'ici, & que l'on croyoit favorables à l'Immaculée Conception. On avoit crû ce ſentiment ſuffiſamment appuyé ſur les anciens monumens Eccléſiaſtiques, rapportés par les Théologiens; mais par la prétention de Marie d'Agreda l'on eſt obligé de recommencer tout de nouveau, les anciens témoignages ſont anéantis, il n'y avoit qu'illusion ou préſomption dans ceux qui avoient ſoutenu ce ſentiment, qu'ils croyoient ſi ſolidement appuyé. Le Ciel ne s'en étoit point encore expliqué, & c'étoit une témérité de le ſoutenir, puisſque Marie d'Agreda eſt, comme on lui fait dire, la première & la ſeule à qui Dieu a voulu manifefter ce Myſtere. Mais comment veut-elle en être crûe, puisſqu'elle-même n'a pas daigné croire ce que les autres en ont dit en vertu de ſemblables Révélations? Si l'on ſuivoit ce qu'elle marque, elle feroit penſer que le ſentiment de l'Immaculée Conception, de dominant qu'il eſt dans l'Egliſe, devient ſimplement probable & pieuſement croyable.

### 88 TRAITÉ DES VISIONS

Nous avons vu ci-dessus Chapitre VIII. p. 229, & 273, que les Révélations particulières, celles mêmes qui sont approuvées par l'Eglise, sont simplement probables, & pieusement croyables, *probabiles & piè credibiles*; ainsi tout ce qu'elle avance doit suivre le caractère même de sa Révélation; & comme le commun des Fidèles n'est pas obligé de la croire infaillible, tout ce qu'elle avance même sur la conception de la sainte Vierge est sujet à l'erreur; ainsi purement probable, si on se risque à la suivre. Mais l'Eglise en juge tout autrement, & loin qu'elle regarde la doctrine de l'Immaculée Conception comme une opinion purement Théologique, contre laquelle on pourroit écrire, elle défend au contraire de rien dire contre ce sentiment, qui par cette sage conduite reste toujours le sentiment dominant, & le seul qu'il soit permis de soutenir publiquement dans l'Eglise; non pas en vertu de la Révélation de la Religieuse Espagnole, mais en conséquence des témoignages des Conciles, des Papes, des Universités & des Ecrivains Ecclésiastiques.

Pour le second point, qui est de montrer la raison pour laquelle la Conception de la sainte Vierge a été exempte de toute souillure & de tout péché, préférablement à toutes les créatures, il étoit inutile d'alléguer la Révélation que Marie d'Agreda en a reçue. On a vû ci-dessus page 53, ces raisons tirées du fond même de la Conception : elles sont connues, non pas en vertu de cette Révélation, mais par le témoignage de Galatin, qui a été copié & traduit sous le nom de la Religieuse, par quelque Théologien qui aura inséré cet endroit dans son Livre.

Je me suis étendu sur le Livre de cette Religieuse, plus que sur les autres Ouvrages d'Apparitions & de Révélations particulières, parce qu'on travaille actuellement à Rome au Procès de la Canonisation de cette Abbessse, & j'espère que mes remarques pourront servir à distinguer, & à séparer sa vie, qui a été toute sainte, d'avec les ouvrages qu'on lui attribue faussement, & contre lesquels on peut proposer les préjugés, que j'ai rapportés dans ce Chapitre.

Mais tout ce que je viens de dire ne

regarde pas la pieuse & vertueuse Abbesse d'Agreda, dans la persuasion où je suis que cet Ouvrage n'est pas sorti de ses mains, ou que s'il vient d'elle pour le fond, il a été changé, altéré, augmenté des choses que nous en avons justement reprises après la Faculté de Théologie de Paris, qui n'a eu garde d'attaquer sa personne. C'est le Livre d'un Théologien versé dans l'Antiquité, & non d'une simple Religieuse : tout ce que j'ai dit depuis la page 52, en fournit des preuves plus que suffisantes. Mais j'augmente ces preuves de ce que j'ai dit depuis la page 231. Il n'est pas croyable qu'une Religieuse élevée dans l'innocence & dans la pratique des vertus les plus éminentes, ait écrit des choses où l'on trouve des contradictions opposées à l'esprit de vérité, où on lit des paroles peu conformes à la retenue, à la modestie, à l'humilité Chrétienne, & qui détruit enfin ce qu'on prétend établir dans ce Livre. Ainsi sa Canonisation ne sauroit être retardée par ces difficultés. Le saint Siège si éclairé sur ces sortes de matieres, sçait mieux que nous ce qu'il faut faire. C'est à lui

ET DES APPARITIONS. 91  
prescrire, & à nous à obéir comme  
simples Fidèles, toujours prêts à écou-  
rir & à suivre la voix du premier Pasteur.

---

## CHAPITRE XII.

*Observations générales & particulières  
sur le Livre des Apparitions, publié par  
le R. P. Dom Augustin Calmet, Reli-  
gieux Bénédictin, & Abbé de Senones  
en Lorraine.*

**L**ÉS observations que je prétens  
donner dans ce Chapitre sont  
moins mes propres remarques, que  
celles que j'ai recueillies dans le Public;  
par-là je lui restitue ce qu'il m'a prêté.  
Je rends en gros ce que j'ai moissonné  
en détail. Il ne me conviendrait pas  
d'attaquer un Ecrivain aussi justement  
accrédité que l'illustre Auteur de ces  
Dissertations : & comme chacun a la  
liberté de penser différemment sur les  
faits rapportés par le R. P. Dom Cal-  
met, je lui fais trop d'équité pour ne  
pas recevoir avec plaisir les doutes qu'on  
pourroit former sur diverses parties de

son Ouvrage, quoique d'ailleurs nous convenions pour le fonds. Je respecte sa personne, j'admire ses lumières, son savoir, sa piété: j'ai toujours conseillé ses Ouvrages, comme utiles à la Religion, mais je ne suis pas toujours de son sentiment sur certains points particuliers. Cependant cette diversité ne diminue rien de la parfaite estime que j'ai eu de tout tems pour ses travaux & ses vertus, trop connus les uns & les autres pour n'en faire ici qu'un éloge ordinaire.

## I.

La première observation générale que l'on a faite sur cet Ouvrage est de le voir chargé de trop de faits, & de n'y trouver point assez de principes. Comme on le destinoit pour être entre les mains de tout un Public, dont l'esprit & l'imagination sont plus ou moins susceptibles des impressions qu'on veut lui donner, il étoit juste de mettre une sorte d'égalité entre les règles & les faits particuliers qu'on y rapporte: on auroit souhaité de voir marcher d'un pas égal la maxime, qui met un Le-



sur en état de juger de l'histoire qu'on présente, & du fait dont on doit porter jugement. Tous ne sont point en état d'imaginer & de créer, pour ainsi dire, les réflexions nécessaires dans cette lecture : il faut donc leur donner lieu de les faire. On doit prendre garde néanmoins de ne pas établir trop de règles, c'est ce que je crains d'avoir fait dans l'Ouvrage que je publie ; en tout cas l'abondance ne nuit pas : il vaut mieux être en état de juger beaucoup, que d'être resserré jusqu'à ne pouvoir pas assésoir un jugement fixe & certain. Tout Auteur doit être attentif à ne pas produire toutes ses pensées, faut qu'il en ait toujours quelque une en réserve, mais sur tout qu'il ne pousse ses lecteurs à bout en les accablant de réflexions, qui leur ôtent le plaisir de penser à leur manière sur les principes qu'on a une fois établis.

Je ne prétends pas dire néanmoins qu'il n'y ait aucun principe dans l'Ouvrage du R. P. Dom Calmet. Il y a environ trente pages d'observations, qui peuvent tenir lieu de règles ou de maximes préliminaires, & il n'y a pas

moins de 400 pages de faits de toutes natures. Il paroît donc que ce n'est point assez, & la proportion n'est pas observée ; la balance n'est pas égale. Comme les faits doivent être appuyés sur des autorités historiques, aussi certaines, qu'on peut les apporter pour des faits humains, dont on veut tirer des conséquences dogmatiques, il faut aussi que les principes soient revêtus des preuves nécessaires pour faire foi en matière de doctrine. Ces preuves sont les autorités des Peres de la vie spirituelle, ou des Auteurs les plus accrédités parmi ceux qui ont traité ces matières, qui demandent une grande exactitude Théologique. Tels sont Saint Augustin, Saint Thomas, Saint Bonaventure, Gerson, les Cardinaux Turrecremata, Bona & Lambertini. C'est à quoi il me paroît que le R. P. Dom Calmet devoit faire plus d'attention. En tout cas je donne ces règles & ces principes : ainsi cet Ouvrage pourra servir de supplément à celui que ce savant Religieux a publié. Je ne le fais peut être pas avec toutes les lumières de cet habile Théologien, mais je fraye

en notre langue un chemin que les Auteurs Latins avoient indiqué. avant moi, & d'autres pourront perfectionner ce que je produis aujourd'hui.

## I I.

La seconde observation, est que ces maximes ou ces règles sont déplacées dans le R. P. Dom Calmet. Au lieu de les mettre au commencement de son Ouvrage, il a cru les devoir placer à la fin : ainsi la narration historique, quoique fausse, a eu le tems de faire toute son impression sur l'esprit foible du Lecteur, & son imagination est troublée avant que d'avoir lû les observations, qui pourroient le détromper, ou le mettre en état de juger de la vérité ou de la fausseté du fait qu'on rapporte, & rarement revient-on d'une prévention enracinée & bien formée. Au lieu que si la regle ou la maxime avoit précédé la narration du fait, le lecteur, quelque crédule qu'il soit pour les apparitions & les revenans, seroit en état de juger lui-même de leur vérité, fans qu'on ait soin de lui dire, ce fait est faux, il n'est pas suffisamment ap-

puyé, il est contraire aux règles établies par les Théologiens, règles même tirées du fond de la Religion. Mais heureusement le R. P. Dom Calmet peut dans une seconde édition de son Ouvrage, remédier à ce défaut. Rien n'est plus facile, il suffit de transposer les raisonnemens qui sont à la fin, de les appuyer de quelques règles & de quelques maximes tirées des plus exacts Théologiens, & de les placer au commencement de chacune de ses dissertations.

Alors le Lecteur instruit jugera du fait historique, & dira sur la simple lecture, cette histoire est douteuse pour le fonds, fautive dans quelques-unes de ses circonstances, & par conséquent je ne dois pas y ajouter foi, à moins de vouloir me prêter à l'illusion, ou de chercher à passer pour un esprit foible & facile à tromper; caractère redouté par les personnes même les plus crédules. Le savant Abbé de Senones prétend p. 225, qu'on ne peut donner sur les Apparitions aucune règle certaine, il croit qu'il seroit téméraire de poser des principes, & de former des raisonnemens uniformes sur toutes ces choses.

en

en commun ou en général, & que chaque espèce d'Apparition demande son application particulière. Cependant les Théologiens ont cru que l'on pouvoit établir des règles, & nous les avons rapportées cy-dessus après les Ecrivains les plus exacts. Mais dans cette vûe le R. P. Dom Calmet ne devoit donc point alléguer des faits humains & très-importans, sans les accompagner des réflexions nécessaires pour montrer leur vérité, ou prouver leur fausseté. J'excepte néanmoins de cette règle les faits rapportés dans les Saintes Écritures, dont la vérité se tire du Livre même où ils se trouvent.

### I I I.

On trouve qu'il n'y a point assez de choix dans les faits, c'est la troisième observation; le vrai, le douteux, le faux: tout est, dit-on, également reçu dans les Dissertations du R. P. Calmet. C'est cependant ce qu'il falloit éviter. Comme les hommes sont en garde contre les faits même les plus avérés, il falloit user d'une grande précaution, pour ne pas donner lieu aux incrédules

de douter des événemens certains, en les accompagnant d'histoires, dont la fausseté est sensible, histoires même rejetées par les esprits les plus foibles & les plus susceptibles de ces sortes d'impressions. Par exemple celui qui est rapporté page 99, tiré de l'histoire manuscrite de l'Université de Pont-à-Mousson, par le Pere Abraham Jé- suite. Cet Auteur introduit une personne dont le génie paroît singulier, & qui s'imagine voir un spectre, mais il n'ose, dit-il, révéler ce que lui a dit ce spectre. On me demandera néanmoins ce qui me détermine à croire ce fait faux ou douteux ; en voici la raison. Celui qui le rapporte au Pere Abraham paroît un homme sombre, atrabilaire & mélancolique, qui se promène nus pieds, la nuit, sans lumière dans un cloître, homme d'une imagination triste & morne, dont l'esprit même baisse, & reste enfin dans une très-grande altération. Quel fond peut-on faire sur un semblable témoignage ? S'il avoit dit ce que le spectre lui déclara, peut-être auroit-on pu trouver quelque vraisemblance dans sa

narration ; mais il garde un profond silence, preuve que le spectre qui lui est représenté par son imagination, n'a point parlé. Ainsi on ne sauroit décider si c'étoit un bon ou un mauvais Ange ; on ignore même si c'étoit l'ame de quelque défunt, ou quelque chose qui la représentât. Un fait de cette nature ne sauroit être produit pour véritable, ni même pour probable. Et le rapport du Pere Abraham, qui n'en a point examiné suffisamment la vérité, ne sauroit déterminer pour former même une demi-preuve.

Les matieres sont, dit-on, trop mélangées dans cet Ouvrage, & ne sont point réduites à leurs classes naturelles. Ainsi on croit trouver page 30, quelque chose de curieux sur les peuples du Nord, tels sont les Lapons & les Islandois, dont les historiens nous rapportent des faits extraordinaires ; au lieu de quoi l'on y trouve le songe de Xercès, Roi de Perse. Cependant le savant Evêque d'Ayranches, Pierre Daniel Huet, nous a quelquefois rapporté dans ses conférences des choses singulières sur l'aliénation d'esprit des Lap-

100 *TRAITÉ DES VISIONS*  
pons, & les espèces de Devins qui se  
trouvent parmi eux : Et dans son voyage  
de Suède il avoit pénétré chez ces peu-  
ples.

I V.

Une autre observation plus impor-  
tante, est une des conséquences que  
Dom Calmet tire de ces Apparitions,  
page 243. » C'est, dit-il, que l'on en  
» peut conclure que l'ame est immor-  
» telle, qu'il y a une autre vie, où sont  
» des peines pour les méchans & des  
» récompenses pour les bons ; que rien  
» de souillé n'entrera dans le Royaume  
» de Dieu, qu'il y a de bons Anges qui  
» nous portent au bien, & des Dé-  
» mons qui nous tentent & nous con-  
» duisent à l'irréligion, au péché & à  
» l'impénitence, & c'est ce que je m'é-  
» tois proposé de montrer dans cet  
» Ecrit. » Telles sont les paroles du  
R. P. Dom Calmet.

Mais la conséquence de l'immorta-  
lité de l'ame, tirée des Apparitions des  
esprits, est-elle recevable ? Un dogme  
aussi important que cette immortalité,  
appuyé sur les preuves les plus solides,



Soit naturelles, soit surnaturelles, peut-il tirer un secours certain des Visions, des Apparitions & des Révélations particulières ? N'est-ce pas même préjudicier à cette Doctrine si bien établie, que de la proposer comme une suite de ces sortes d'Apparitions ? C'est ce qui demande quelque explication.

Toute doctrine, toute conséquence, toute conclusion tirée de quelques principes que ce soit, n'a pas plus de force, n'a pas plus de certitude que les principes dont elle est émanée comme de sa source.

L'une & l'autre sont dans le même ordre, c'est-à-dire dans le même degré de certitude. Un principe vicieux, une maxime fautive, rend fautive & vicieuse la conséquence directe qu'on en tire. Or les Apparitions, les Visions & les Révélations particulières, celles mêmes qui sont approuvées par l'Eglise, ne peuvent jamais être un objet de foi, elles sont seulement probables, & pieusement croyables, *probabiles & piè credibiles*. C'est ce que nous a marqué le savant Cardinal, que Dieu par une bonté paternelle, a donné pour chef à

son Eglise : c'est ce que nous avons établi dans le Tome premier par les paroles mêmes du Souverain Pontife. Ainsi dès que ces Apparitions servent de preuves à l'immortalité de l'ame, dès que cette immortalité suit nécessairement de ces Apparitions, l'une & l'autre par conséquent sont dans le même degré de certitude, & par-là l'immortalité de l'ame devient probable & pieusement croyable, *probabiles & pie credibiles*, puisque les antécédens ou les principes dont on la tire n'ont de certitude que celle de la probabilité. Je suis persuadé que ce n'est point là le sentiment du R. P. Dom Calmet, sa religion, sa maniere de penser, ses travaux si utiles à l'Eglise prouvent le contraire ; & je n'ai garde aussi de la lui attribuer : c'est néanmoins ce qu'on peut conclure de ses paroles.

Il y a plus, le savant Cardinal Lambertini n'accorde la probabilité & la pieuse créance qu'aux Apparitions & aux Révélations particulières approuvées par l'Eglise. Or il s'en faut beaucoup qu'aucune de celles qui sont rapportées par le R. P. Abbé de Senones,

soient de cette qualité. J'en excepte toujours celles qui sont tirées des Saintes Ecritures. Ainsi l'immortalité de l'ame auroit encore une moindre probabilité, que si elle se tiroit d'Apparitions & de Révélations particulières, approuvées par l'Eglise. D'autres paroles mêmes du R. P. Calmet aggravent encore les conséquences que l'on pourroit tirer de celles que nous venons de rapporter de sa Dissertation. Il dit donc à la page 242. „ Qu'il ne prétend point approuver, ni assurer tout ce qu'on trouve écrit (sur ce sujet) dans les Auteurs non inspirés, ni même garantir tout ce qu'il en a cité & rapporté dans sa Dissertation. „ Ainsi par une conséquence naturelle ce savant Religieux ne prétendroit point garantir, ni assurer le dogme de l'immortalité de l'ame, selon qu'il en tire la preuve des Apparitions qu'il a rapportées. Je sai néanmoins que rien n'est plus éloigné de la pensée du R. P. Calmet; mais je suis persuadé que cela se rectifiera dans une seconde édition de son Ouvrage, que l'on attend de ses lumières & de son exactitude dans les

Le favant, l'homme éclairé qui connoît les preuves certaines & même infaillibles de ce dogme, n'a pas besoin pour sa persuasion de celles qui font d'un ordre fort inférieur & purement probables : ainsi elles deviennent inutiles pour lui. Et ceux qui ne font pas instruits des preuves primordiales & décisives, & qui par conséquent ne connoïtroient que celles qui se tirent des Apparitions particulières, se croiront trompés dès qu'ils verront que cette Apparition & cette Révélation, qu'ils prennent pour fondement de leur créance, loin d'être certaines & infaillibles, se trouvent fausses par l'examen qu'on en a fait. Et souvent il n'en faudroit pas davantage pour faire naître dans leur esprit quelque doute sur le dogme le plus certain & le plus nécessaire de la Religion Chrétienne.

Une personne habile qui a bien voulu jeter les yeux sur cet Ouvrage avant qu'il fût livré à l'impression, m'a fait l'amitié de me marquer que la preuve de l'immortalité de l'ame, tirée des Apparitions par le R. P. Abbé de

Senones, quoique d'un ordre inférieur à celles qui servent de base à la persuasion des Fidèles, peut avoir son usage, & se trouver légitimement employée pour le soutien de la doctrine Orthodoxe. C'est ainsi, m'a-t-il dit, qu'aux preuves Métaphysiques de l'existence de Dieu, on ne laisse pas de joindre des preuves morales, qui sont d'un ordre inférieur à celles que fournissent la Philosophie & la nature. Mais qu'il me soit permis de dire que les preuves morales de l'existence de Dieu, ne sont ni moins certaines, ni moins concluantes que toutes les autres. Par exemple, le consentement général des Nations, même des plus barbares, employé par Cicéron pour établir l'existence d'un être suprême, n'a pas moins de force que la preuve qu'il tire de la construction & de la conduite si régulière de ce vaste Univers. *Il n'y a point (a) dit-il, de nation quelque barbare qu'elle soit, qui n'admette un Dieu, quoiqu'elle ignore celui qu'elle doit admettre.* Et cette preuve poussée dans tous les recoins du raisonnement humain,

(a) Cicero Lib. I. Legum, n. 24.

n'est pas moins décisive , que celle ou cet Orateur dit : *Est-il quelqu'un assez stupide (a) pour ne pas reconnoître un Dieu à la vûe de l'Univers, ou cette autre ; la beauté , l'ordre & l'arrangement de l'Univers nous obligent (b) à reconnoître & à admirer une substance éternelle , admirable dans ses opérations.* Ces preuves sont à la vérité de deux ordres différens ; mais celle que l'on appelle morale n'est pas inférieure à celle qui se tire du fond même de la nature. Il n'en est pas de même de la doctrine des Apparitions particulières , qui toutes véritables qu'elles soient , ne s'élevent point au-dessus de la probabilité. Et combien peu s'en trouve-t-il sur lesquelles on puisse conter , hormis celles qui se lisent dans les saintes Ecritures ? Ainsi je pense qu'on ne sauroit les employer sans autre explication pour prouver un dogme aussi essentiel à la Religion ; à moins que de suivre l'opinion de ce savant , qui avoit fait un grand volume pour démontrer l'immortalité de l'ame. Il avoit ramassé sans goût , sans choix , sans discernement toutes les preuves

(a) Cicero de Aruspic. n. 19.

(b) Ibid. Liv. 2, n. 148.

qui s'étoient présentées à lui. L'un de ses amis lui en fit quelque reproche. Oh lui répondit le Savant, vous ne connoissez pas la différence des esprits & la singularité des hommes. Le philosophe, l'esprit juste, l'homme sensé ne se rend qu'à des preuves solides, qu'à des preuves philosophiques; mais par malheur elles ne persuadent pas le génie médiocre. L'homme bizarre & singulier ne sauroit atteindre jusques à l'excellence de la preuve démonstrative; il ne se laisse donc point persuader par une preuve directe & concluante, & le sera quelquefois par une simple comparaison, qui dit peu de choses, mais qui frappe & saisit son imagination. Ses yeux sont trop foibles pour soutenir la clarté du grand jour, il ne lui faut qu'un léger rayon de lumières; & l'on seroit étonné de voir combien cette dernière classe des esprits est étendue. Qu'on ne soit donc pas surpris si dans le peuple le mauvais Livre réussit quelquefois plutôt que le bon. Cependant je persiste toujours dans le même sentiment que pour les dogmes de la Religion, il ne faut employer que

des preuves concluantes & décisives.

Cependant comme j'ai dit que la preuve de l'immortalité de l'ame, tirée des Apparitions, demandoit quelque explication, au moyen de quoi elle pourroit être concluante ; ce seroit de prendre ces Apparitions non point dans le détail des faits particuliers, dont la vérité est incertaine, & pourroit être contestée ; mais dans la généralité, & marquer que toutes les Nations anciennes & modernes, que les Religions Payenne, Juive, Chrétienne, suivant ses différentes Communions, aussi bien que les sectes de la Religion Mahométane, toutes conviennent de l'existence & du retour des ames après la mort. Elles en ont été, & en sont si persuadées que cette doctrine est entrée dans l'essentiel de leur Religion. C'est même le fondement de leur créance, qui marche après celle d'un être suprême. Voilà le cas où la persuasion du retour & de l'Apparition des ames après la séparation d'avec leur Corps, peut servir de preuves pour établir leur immortalité. Alors on s'appuye sur un principe généralement reçu, qui ne



fauroit être nié sans soupçon d'infidélité, & l'on évite les discussions & les contradictions, auxquelles sont exposées les Apparitions prises en détail. Cette preuve rentre dans celle du consentement unanime des peuples, & en fait une branche. Il me paroît que c'est ainsi que le R. P. Calmet a prétendu saisir cet argument dans sa Préface, quoique d'ailleurs il ne le fasse valoir que par les simples Apparitions prises en particulier. En se tenant à cette généralité il auroit évité l'opposition que peut souffrir la preuve, telle que la présente cet illustre Ecrivain, en la tirant, comme il fait des seules Apparitions particulières, que souvent on peut nier sans s'attirer le titre odieux de mécréant.

V. I.

Je viens à une sixième observation générale, mais importante dans la Religion, c'est la question proposée page 40 des Dissertations du R. P. Calmet sur le salut des Infidèles. „ Y a-t-il „ quelque espérance de salut pour les „ Payens morts dans le Paganisme, & „

» pour les mauvais Chrétiens morts  
 » dans le péché mortel ? » Ce sont les  
 paroles de ce savant Religieux.

Mais avant que d'entrer dans une plus grande discussion, je dois établir un principe tiré de Saint Fulgence.  
 » Croyez (a) fermement, dit ce Pere,  
 » & n'ayez aucun doute que non-seu-  
 » lement tous les Payens, mais même  
 » les Juifs, les Hérétiques & les Schif-  
 » matiques, qui meurent hors du sein  
 » de l'Eglise Catholique, iront dans  
 » les flammes éternelles, qui ont été  
 » préparées pour le Démon & pour  
 » ses Ministres. Croyez fermement,

(a) Firmissimè tene, & nullatenùs dubites, non solum omnes Paganos; sed etiam Judæos, hæreticos atque schismaticos, qui extrâ Ecclesiam Catholicam, præsentem finiunt vitam, in ignem æternum ituros, qui paratus est Diabolo & Angelis ejus. . . Firmissimè tene, & nullatenùs dubites non omnes, qui intrâ Ecclesiam Catholicam baptisantur, accepturos esse vitam æternam; sed eos qui percepto baptisinate, rectè vivunt, id est, qui abstinerunt à vitiis & concupiscentiis carnis. Regnum enim cœlorum sicut Infideles, Hæretici atque Schismatici non habebunt, sic Catholici criminosi possidere non poterunt. *S. Fulgentius de Fida ad Petrum.*

**ET DES APPARITIONS.** FIT  
lit encore le même Pere, & n'avez  
aucun doute que tous ceux qui ont été  
baptisés dans l'Eglise ne jouiront pas  
de la vie éternelle; mais ceux qui  
après avoir reçu le Baptême, vivent  
bien, c'est-à-dire, qui s'abstiennent  
de tout vice, & qui répriment les  
desirs de la chair. Les Catholiques  
criminels ne posséderont pas plus le  
Royaume des Cieux que les Infidèles,  
les Hérétiques & les Schismatiques;  
C'est de quoi Dom Calmet convient  
lui-même en termes généraux, en rap-  
portant ces paroles Evangéliques que  
nous avons déjà citées dans la cinquième  
observation: *Que rien de souillé  
n'entrera dans le Royaume des Cieux.*

Examinons maintenant la proposi-  
tion de ce savant Abbé. Il s'agit de  
deux points dans cet article: le premier  
regarde la question générale du salut  
des Infidèles sur lequel cet illustre Ecri-  
vain jette quelque doute, qui feroit  
penser que plusieurs anciens Philoso-  
phes, ou gens vivans moralement bien  
dans le Paganisme, ont été & peuvent  
être sauvés. Le second point sont les  
faits particuliers rapportés pour preuve  
de la question générale.

Le Révérend Pere Calmet fait que le sentiment du salut des Infidèles morts dans le Paganisme, a excité vers le milieu du dernier siècle une espèce d'orage contre M. De la Motte-Le-Vayer. Il avoit soutenu ce paradoxe dans son *Traité de la vertu des Payens*. Et comme il n'étoit rien moins que Théologien, son affection pour les Philosophes & la Philosophie l'avoit trop facilement séduit. Mais il s'éleva contre lui un savant, (a) qui fit voir que l'on ne pouvoit être sauvé sans la foi en Jesus-Christ; savoir sous la loi, sans la foi au Messie médiateur, qui devoit venir, suivant la prédiction des saints Prophètes : & sous l'Evangile sans la foi en Jesus-Christ Médiateur, qui a parû conformément aux Prophéties & aux promesses. De son côté le savant antagoniste de M. De la

(a) M. Dupin, Docteur de la Faculté de Théologie de Paris, fit imprimer ce Livre en 1701, en deux volumes in-12. sous ce titre ; *De la nécessité de la foi en J.C. pour être sauvé*; & en a sagement retranché la Proposition qui fut reprochée au premier Auteur, qui étoit le Docteur Antoine Arnaud, mort à Bruxelles en 1694.

Motte-Le-Vayer alla trop loin, & sa révérence contre les Philosophes le porta non-seulement à croire qu'ils voient tous été précipités dans les flammes éternelles ; mais encore que toutes leurs actions, quelque louables qu'elles fussent, quelque bonnes qu'elles parussent, étoient autant de péchés ; excès qui ne sauroit être soutenu par un Théologien exact. C'est sur quoi Abbé Cerifiers défenseur de La Motte-Le-Vayer a raison de se récrier.

Le R. P. Abbé de Senones répond page 40, à la question proposée cy-dessus, » Que quelques anciens ont « tenu que les Payens mêmes & les « mauvais Chrétiens, qui sont morts « sans le péché mortel, dans l'impé- « nance & dans l'excommunication, « ne sont pas absolument sans quelque « espérance de soulagement, & même « le pardon lorsque les gens de bien « s'orient pour eux . . . Ancillon ( en ses « Mélanges, Tome I. page 193, 194, « 195, ) montre que plusieurs Docteurs « ont enseigné qu'Aristote étoit sauvé . . . « On peut joindre à l'exemple de saint « Maccaire, celui de sainte Thecle, «

» qui procura le salut de Falconile dé-  
 » cédée dans le Paganisme, & celui de  
 » Trajan, sauvé, dit-on, par les prié-  
 » res de S. Grégoire le Grand; aussi  
 » bien que celui de Sainte Odille, qui  
 » tira de l'enfer l'ame de son pere, le  
 » Duc Athique décedé dans l'impéni-  
 » tence; enfin celui du Roi ou Gou-  
 » verneur de Toul en Lorraine, res-  
 » suscité par S. Mansuet, premier Evê-  
 » que de cette ville. Ce jeune homme  
 » après sa résurrection raconte les tour-  
 » mens des damnés, dont il avoit été  
 » témoin, & qu'il avoit lui-même  
 » éprouvés dans l'enfer. Je ne garentis  
 » pas la vérité de tous ces faits, conti-  
 » nue ce savant homme; mais j'en in-  
 » fere au moins que ceux qui les ont  
 » écrits, croyoient que le salut des In-  
 » fidèles n'étoit ni incroyable, ni im-  
 » possible, & que cette croyance n'étoit  
 » pas absolument condamnée de leur  
 » tems. On trouve en d'anciens Livres  
 » des prières pour le soulagement des  
 » Payens tués à la guerre; *ut mitius ar-*  
 » *deant.* »

Je m'étonne que le R. P. Calmet,  
 Théologien exact, ait oublié que l'opi-

tion du salut des Payens étoit décidée dès les premiers siècles, & que les plus éclairés d'entre les Peres l'avoient condamnée. Il ne s'agit pas ici d'un simple *soulagement*, mais d'un *pardon* total, qui conduit à la vie éternelle. On a déjà vu ce que dit saint Augustin, (a) mais voici encore deux témoignages de cette lumière de l'Eglise ; „ aucun des „ anciens, quelque justes qu'ils ayent „ été, n'a pû obtenir le salut sans la foi „ en Jesus-Christ. „ Il faut dire la mê- „ me chose des anciens justes, marque „ ailleurs saint Augustin, quelqu'un „ l'entre eux auroit-il pû être retiré de „ la masse générale de perdition où „ nous ont été enveloppés par un hom- „ me ; auroit-il pû mériter le salut, „ s'il n'avoit eu la foi au Médiateur en- „

( a ) Neque enim antiquorum quicumque  
ustorum propter Christi fidem salutem potuit  
nvenire. S. Augustinus in *Enchiridio* Cap. 118.  
Hoc & de antiquis justis similiter respondetur.  
Quis enim eorum à damnatione totius massæ  
perditionis, quæ per unum hominem facta est,  
salvus esse potuisset, nisi in unum Médiatorem  
Dei & hominum in carne venturum, revè-  
ante spiritu credidisset. S. Augustinus *Tractatu*  
110. in *Joannem* cap. 109. numero 2.

„ tre Dieu & les hommes, qui devoit  
 „ s'incarner, suivant la révélation Di-  
 „ vine ? „ C'est aussi la décision du  
 „ Pape (a) S. Léon. Il marque donc,  
 „ Qu'il n'y a qu'une seule foi justi-  
 „ fiante pour les Saints dans tous les  
 „ tems ; & que l'espérance des Fidèles  
 „ est appuyée sur Jésus-Christ, Média-  
 „ teur entre Dieu & les hommes, avec  
 „ cette différence que nous croyons  
 „ aujourdhui au Mystere qui s'est ac-  
 „ compli aux tems passés, au lieu que  
 „ les anciens Peres le croyoient com-  
 „ me devant s'accomplir aux tems à

(a) *Consilium misericordiae & justitiae Dei, licet in praeteritis saeculis quibusdam velaminibus fuerit adumbratum, non tamen ita obtectum est, ut sanctorum, qui ab initio usque ad adventum Domini laudabiles extiterunt, intellectus negaretur. Cum & propheticis verbis & rerum gestarum significationibus, salus quae in Christo erat ventura promissa sit ; quam non solum qui praedicabant adepti sunt, sed omnes etiam qui praedicantibus crediderunt. Una enim fides justificat universorum temporum sanctos, & ad eandem spem fidelium pertinet, quidquid per Mediatorem Dei & hominum Jesum Christum, vel nos confitemur factum, vel patres nostri adoptavere faciendum. S. Leo Ser-  
*mones 14.**



» venir. » Je passe bien d'autres autorités.

Je n'entreprends point ici une dissertation Théologique, je fais seulement une observation sur un endroit qui ne me paroît point assez exact, & où le R. P. Calmet laisse la question indécise. Mais en voici la décision dans le concile de Lavaur (a) de l'an 1368. Il est marqué, » Qu'avant la mort de « Jesus-Christ il suffisoit aux simples « Laïcs d'avoir une foi implicite aux « Mysteres de la Trinité & de l'Incar- « nation, conformément à ce qu'en « croyoient les Chefs & les Pasteurs, «

(a) Ante adventum Christi sufficiebat Laïcis simplicibus de articulo Trinitatis & Incarnationis habere fidem implicitam in fide majorum. Pro illo tempore sufficiebat explicitam fidem habere, quia Deus est, & quod credentibus in se remunerator est. *Concil. Vaurense an. 1368.* Tempore gratiæ revelatæ tam majores, quam minores tenentur explicitè credere Trinitatis articulum & Incarnationis Mysterium; quæ tamen difficilia sunt in istis articulis, sufficit simplicibus habere de his fidem implicitam, id est in talibus credere quod credit Ecclesia. *Concil. Vaurense anni 1368. Tom. VII. concil. Harduini pag. 1807.*

» mais qu'ils devoient avoir une foi  
» explicite, c'est-à-dire, clairement  
» expliquée en l'existence d'un seul  
» Dieu, rémunérateur de ceux qui es-  
» perent en lui. Au lieu que sous la loi  
» de Grace, tant les chefs que les sim-  
» ples Fidèles doivent avoir une foi  
» claire & distincte aux Mystères de la  
» Trinité & de l'Incarnation. Cepen-  
» dant comme dans l'explication de ces  
» dogmes, il s'éleve quelques difficul-  
» tés, il suffit aux simples Fidèles de  
» s'en rapporter à la créance générale  
» de l'Eglise. » Mais où trouvera-t-on  
que les anciens Payens, ou quelques  
Philosophes ayent cru aux promesses  
divines; & en celui qui devoit arriver?  
Quoique nourris, quoique formés dans  
les plus pures maximes de la Philoso-  
phie humaine; ils ne se sont point  
élevés au-delà. Si quelques-uns d'en-  
tre eux n'ont pas donné servilement  
dans une basse idolatrie, ils n'ont pas  
pénétré jusques au Messie Médiateur;  
ils n'ont pas même cherché à s'en in-  
struire; contents d'une gloire passagere  
ils ne pensoient point à reconnoître un  
Médiateur, un intercesseur, qui devoit

enverfer le mur de féparation, qui empêchoit la réconciliation des hommes avec Dieu.

Cet endroit de la Differtation ne me paroît donc point avoir la précision qui est néceffaire dans les matieres de Religion, & l'Auteur a raifon de nous renvoyer à fa Differtation préliminaire fur l'Epître de faint Paul aux Romains, où il examine cette même queftion, c'eft à quoi il me paroît qu'il devoit fe fixer. Je crois devoir rapporter fes paroles, qui ferviront de correctif à ce qu'il en a écrit de moins exact dans

Differtation fur les Apparitions.  
 Pour conclure cette Differtation ; « marque le R. P. Calmet, nous difons « que tous ceux d'entre les Gentils, qui « ont eû qu'une connoiffance natu- « relle, spéculative & ftérile de la Divi- « nité & des vérités morales, fans être « éclairés de la foi & de la lumière fur- « naturelle, fans avoir au moins une « foi implicite au Meffie & au Libéra- « teur du Genre-humain, ceux qui « n'ont point eu la charité pendant leur « vie, ne peuvent avoir part au Royau- « me du Ciel, & c'eft-là le vrai fens »

» de saint Paul, lorsqu'il dit, que les  
 » Philosophes ayant connu Dieu, & ne  
 » l'ayant pas adoré & glorifié comme  
 » ils le devoient, se sont rendus inex-  
 » cusables aux yeux de Dieu. »

J'ai promis d'examiner les exemples donnés pour preuve par le R. P. Calmet. Les Infidèles dont il est parlé dans la Dissertation, comme Falconille & Trajan, ont vécu depuis la venue du Messie. Ainsi ce qu'on en dit n'a point une juste application aux Payens qui vivoient avant l'Évangile, & leur condamnation se trouve dans les deux premiers versets du Symbole de S. Athanase, adopté par l'Église, dont il renferme la créance & la foi. » Quiconque veut être sauvé, doit avant toutes choses tenir la foi Catholique; & celui qui ne la tiendra point entière, & sans tache périra pour l'éternité. » C'est donc ici que l'on doit appliquer la règle établie par les Théologiens, qu'il faut regarder comme fautive toute Apparition, toute Révélation particulière, qui est contraire aux dogmes de la Religion. Disons la même chose des pécheurs impénitents. Le R. P. Calmet  
 avoue

vous que la question est décidée par les saintes Ecritures, *Que rien de souillé n'entrera dans le Royaume des Cieux.* Par-là le Duc Athique, pere de S. Odile; par-là le fils du Gouverneur de Toul n'ont rien à espérer. Et quand le Pere Calmet ne se seroit point expliqué lui-même aussi clairement, il suffiroit d'avoir recours aux maximes constantes & invariables de l'Evangile : le feu éternel qui ne s'éteindra jamais, *ignis æternus, ignis inextinguibilis* de l'Ecriture sainte, souffre si peu d'exception, que les Théologiens croyent même qu'il n'est pas permis de prier pour ceux qui sont condamnés aux flammes éternelles.

Le Journal des Sçavans du mois de Novembre dernier ne fait pas difficulté dans l'extrait qu'il donne des Dissertations du sçavant Abbé, d'appliquer à cette proposition la qualification de *fausse*, sans paroître néanmoins la censurer. Voici les paroles du Journaliste. Le R. P. Calmet » ne garentit pas » cependant la vérité de tous ces faits, « & nous croyons que personne ne lui » en sçaura mauvais gré : mais il n'in-

„ fere qu'ils montrent au moins que  
 „ ceux qui les ont écrits, croyoient que  
 „ le salut des Infidèles n'étoit ni inévi-  
 „ table, ( lisez incroyable ) ni impos-  
 „ sible, & que cette créance, toute fausse  
 „ qu'elle est, comme il le dira plus bas,  
 „ n'étoit pas absolument condamnée de  
 „ leur tems. On trouve en d'anciens  
 „ Livres des prieres pour le soulage-  
 „ ment des Payens, *ut mitius ardeant.* »  
 Ces termes, *toute fausse qu'elle est*, ne  
 viennent pas du R. P. Calmet, & sont  
 une censure indirecte & une qualifica-  
 tion du doute insoutenable que le R. P.  
 Abbé de Senones jette sur le dogme  
 Catholique. Je m'étends sur cette sixiè-  
 me observation plus que sur les autres,  
 parce que le doute jetté par le R. P.  
 Calmet sur le salut des Infidèles, pour-  
 roit être préjudiciable à la doctrine de  
 l'Eglise; dès qu'on verroit qu'il parti-  
 roit d'un Théologien de la réputation  
 de ce Pere, dont les lumières & les ou-  
 vrages, si scavans, sont lûs & recher-  
 chés avec raison par les Fidèles.

## R E M A R Q U E S.\*

*Sur la prétendue délivrance de l'ame de  
l'Empereur Trajan des peines de l'Enfer,  
par les prieres de S. Grégoire le Grand.*

Mais le fait de l'Empereur Trajan, allégué par le R. P. Calmet, demande un peu plus de discussion. Voici le sujet qui a fait naître cette question, je l'abrégerai néanmoins le plus qu'il me sera possible. Jean Diacre (a) de l'Eglise Romaine rapporte que le Pape saint Grégoire passant à Rome par la place Trajané, que l'Empereur de ce nom avoit fait édifier & embellir par de magnifiques bâtimens, se souvint du jugement si équitable rendu par ce Prince à une veuve, dont on avoit tué le fils. Trajan alloit partir pour une expédition militaire, lorsque cette veuve vint toute éplorée se jeter à ses pieds, & lui demander justice pour la mort de son fils: l'Empereur répondit que s'il revenoit de son expédition il satisferoit à sa demande, mais dit la veuve, si

(a) Joannes Diaconus, libro 2., de Vita Sancti Gregorii cap. 44.

vous mourez dans cette guerre qui me rendra justice ? Mon successeur , répondit le Prince. Quelle gloire , répliqua la veuve , tirerez-vous de la justice que j'obtiendrai d'un autre que de vous ? Aucune , je le sçai , dit l'Empereur. Hé bien reprit cette femme , ne vous est-il pas , Seigneur , plus avantageux d'exaucer ma priere , & d'en tirer la récompense , que de la renvoyer à un autre ? Le Prince persuadé par les Instances de cette veuve , & touché du motif de la justice qu'elle demandoit , descendit sur le champ de cheval , & rendit lui-même la justice qui lui étoit demandée. Le S. Pape ému & attendri par une action remplie de tant de douceur & d'équité s'en souvint lorsqu'il fut arrivé à la Basilique de l'Apôtre S. Pierre : il se mit donc en prieres pour obtenir graces en faveur d'un Prince si clé- ment. Il le fit avec tant de zele , de larmes & d'instances , qu'enfin la nuit suivante il eut une Révélation particulière , que Dieu avoit exaucé sa priere pour la délivrance de l'ame de Trajan , mais on lui dit qu'il se gardât bien dans la suite d'intercéder pour aucun autre Payen



Recherchons la vérité de cette histoire en elle-même. Elle n'est appuyée que sur l'autorité du Diacre Jean, qui vivoit trois cens ans après S. Grégoire, & dans un tems où l'on n'examinoit pas de près tout ce qui se racontoit d'extraordinaire & de merveilleux, qui avoit rapport à la Réligion. Les personnes de piété s'imaginoient que tout étoit bon, pourvû qu'il parut tourner à la gloire de Dieu. Mais les tems ont changé, on est devenu plus difficile sur ce qu'on ne l'étoit alors sur la vérification des miracles, & l'on a cru qu'il étoit inutile, qu'il étoit même dangereux d'employer le faux pour louer Dieu : il y a suffisamment de vérités éclatantes, pour le pouvoir faire avec dignité & avec sûreté.

Ce fait n'a pas laissé néanmoins d'être adopté par un Auteur dont le sermon se trouve dans les Œuvres de saint Jean Damascene : c'est de-là qu'il est passé dans l'Euchologe, c'est-à-dire, dans le Livre de prieres des Grecs : il n'est pas même jusqu'à sainte Mectilde & sainte Brigitte qui l'ont mis dans leurs Révélations. Saint Thomas, &

après lui la foule des Ecrivains des bas siècles l'ont pareillement adopté. Mais il n'y a point de prescription contre la vérité : on s'est donc mis depuis deux cens ans à repasser sur ce prétendu miracle & sur plusieurs autres, que la plupart de nos Auteurs avoient crû pieusement. Alphonse Tostat, ce célèbre Interprète de l'Écriture sainte, a été jusques à dire, que S. Grégoire (a) a péché mortellement en priant Dieu pour le salut de l'Empereur Trajan, quoiqu'il ait obtenu l'effet de sa demande, & que Dieu même en a puni ce saint Pape par les douleurs d'estomac auxquelles il fut sujet le reste de sa vie. Melchior Cano dans un tems où la critique n'étoit pas encore bien formée, a commencé à le rejeter, quoique foiblement, mais Dominique Soto (b)

(a) De Gregorio autem dicendum; quod ipse orando pro Trajano peccavit, quia oravit pro eo quem damnatum esse sciebat, vel credebatur firmiter, & ob hoc punitus est, quia tota vita ejus in languoribus fuit. *Alphons. Tostanus super IV. Regum questione 57.*

(b) Certum est peccatum esse mortale orare pro damnatis. *Dominic. Soto in IV. Sententiarum Distinct. 45, quest. 2, art. 2.*

Théologien célèbre de l'Ordre de saint Dominique, a nié le fait du salut de Trajan : il soutient même que prier Dieu pour les damnés est un péché mortel.

N'est-on pas étonné de voir deux saintes, c'est-à-dire sainte Mechtilde & sainte Brigitte mêler cette histoire dans leurs Révélations. Sans doute qu'il en étoit mention de leur tems, c'est-à-dire au XIII. & au XIV. siècles, comme d'un événement important à la Religion. Elles auroient assurément fait très-prudemment, ou de la supprimer, ou de mieux concerter leurs Révélations, pour ne se pas contredire. Sainte Brigitte dit nettement que Dieu lui a révélé que l'ame de Trajan a été tirée du fond des enfers, pour l'élever dans la plus sublime gloire : au lieu que sainte Mechtilde avoit assuré un siècle auparavant, qu'elle avoit appris par une Révélation Divine, que Dieu ne vouloit pas découvrir aux hommes ce que sa bonté avoit réglé sur l'ame de Trajan. A qui croire de ces deux Saintes, qu'on a jugé également inspirées ? On ne se trompera sûrement point en ne

croyant ni l'une ni l'autre. C'est le parti que prendront inmanquablement ceux qui ſçauront que le Pape S. Gregoire (a) a lui-même déclaré que le Chrétien ne devoit pas plus prier pour les hommes condamnés au feu éternel, que pour les Démons & pour ſes Miniſtres, que la juſtice Divine a précipités dans les enfers, pour y être punis d'un ſupplice éternel. Ce ſaint Pape auroit agi contre ſes propres principes, en priant pour un Prince, décédé dans l'habitude du plus affreux de tous les crimes.

La fauſſeté de la priere de ſaint Grégoire pour le ſalut de Trajan eſt ſenſible par la lecture même des rapports ſi différens & ſi peu conformes entre

( a ) Eadem itaque cauſa eſt cur non oratur tunc pro hominibus æterno igni damnatis, quæ nunc etiam cauſa eſt, ut non oratur pro Diabolo, angelisque ejus æterno ſupplicio deputatis; quæ nunc etiam cauſa eſt ut non orent ſancti homines pro hominibus infidelibus, impiisque defunctis, quia pro eis utique, quos æterno deputatos ſupplicio jam noverunt ante illum Judicis juſti conſpectum orationis ſuæ meritum caſſari refugiunt. *S. Gregorius Magnus Libro 34 Moralium, Capite 16, & Libro 4 Dialogor. Cap. 44.*

eux, qu'on a fait de cette histoire, on l'a mêlée de circonstances fabuleuses & puérides dans les divers récits qui s'en trouvent. Histoire d'ailleurs qui n'a aucun fondement, puisqu'il n'y a pas un historien de l'Empire qui ait parlé, ni des instances de la veuve, ni de la justice que lui rendit l'Empereur. Événement sur lequel Pline, ce célèbre panégyriste de Trajan, n'auroit pas manqué de faire briller tous les traits de son éloquence. Mais à peine Alphonse Ciaconius fit reparoître en 1576, ce phénomène littéraire à Rome, qu'il fut aussi-tôt dissipé par la Dissertation que publia dans le même tems Bernard Bruscho, & depuis il n'y a point eu d'homme médiocrement habile, qui ait osé adopter une fable aussi solidement réfutée par les Sçavans, & je m'étonne que le R. P. Calmet lui ait fait l'honneur d'en parler dans sa Dissertation.

130    *TRAITE' DES VISIONS*  
*OBSERVATIONS*  
*PARTICULIERES*

*Sur les Dissertations du R. P. Calmet.*

Je viens maintenant à quelques observations particulières, pour la discussion desquelles il est utile de remarquer que dans ces sortes d'Apparitions on peut voir ou Jesus-Christ, ou la sainte Vierge, ou les Anges bienheureux, ou même les Anges rebelles & réprouvés, c'est-à-dire les Démons; ou enfin les ames des hommes, séparées de leur corps, soit avant, soit après la mort. Jesus-Christ s'est plusieurs fois montré à quelques saintes ames, c'est ce qu'on peut voir dans les vies de plusieurs saints personnages & de saintes Religieuses. On en a la preuve dans les Révélations & les Apparitions de sainte Brigitte, de sainte Catherine de Sienne, de sainte Theresé, de sainte Marie Madéline de Pazzi & de plusieurs ames choisies & prédestinées. La sainte Vierge apparut autrefois à saint Grégoire Thaumaturge (a), à saint Cyrille d'Alexandrie,

(a) S. Gregor. Nyssen. in vita Gregor. Thaumaturgi.

ET DES APPARITIONS. 131  
à saint Jean Damascene (a), & depuis  
à beaucoup de pieuses & saintes ames.  
Une célèbre Apparition de la Sainte  
Vierge sert de fondement à la pieté des  
Fidèles de Sarragoce en Arragon, où  
elle a une Fête qui lui est consacrée, sous  
le titre de *Nuestra Señora del Pilar*.  
Sainte Agnès se fit voir selon saint Am-  
broise, (b) à Constance fille de l'Em-  
pereur Constantin, comme saint Ger-  
vais & saint Protais, (c) se montrèrent  
à saint Ambroise lui-même. L'Eglise  
célèbre la fête des Apparitions de saint  
Michel. Mais il ne faut pas que celles  
que l'on regarde comme certaines, en-  
gagent les Fidèles à croire toutes celles  
qu'on leur raconte, ou qui se trouvent  
en divers Livres. On doit avoir la mê-  
me attention dans l'examen de ces faits  
historiques, que dans la vérification des  
miracles. Il est souvent arrivé qu'il s'est  
glissé de grands abus dans les uns &  
dans les autres. Le faux prend aisément

(a) Nicephor. Lib. 14, cap. 28. Johannes  
Hierosolimit. in vita S. Johan. Damasceni.

(b) S. Ambrosius Serm. 90.

(c) Paulus Orosius Lib. 7. histor. cap. 36.

la place du vrai, soit par la crédulité des âmes pieuses, soit par la malice des méchans & des hypocrites.

Les Apparitions des âmes des Fidèles après leur mort sont celles qui font le plus de bruit. Nous nous intéressons à tout ce qui regarde nos semblables, nos parens, nos freres, nos amis. Enfin il y a des Apparitions de Spectres & de Démons, & ces dernières sont celles qui inquiètent le plus les vivans, tant on craint, & avec raison, d'avoir aucune relation avec les Anges de ténébres.

J'ai suffisamment parlé dans les premiers Chapitres de cet Ouvrage des Apparitions de Jesus-Christ, de la sainte Vierge, des Anges & des Saints. Je ne parlerai donc ici que de l'Apparition des âmes & de celles des Démons. Sur celles des âmes il est bon d'observer, que des Auteurs illustres & accrédités pensent que celles des hommes ne reviennent pas, dans quelque état que leurs mérites ou leurs démérites les ait placées. C'est le sentiment de saint Jean Chrysostome, de Tertullien, de l'Auteur des questions attribuées à saint



Athanaſe, de ſaint Iſidore & de Theophilacte, c'eſt ce que marque le célèbre Interprète des Evangiles, Jean Maldonat Jéſuite, & après lui Thyreus de la même Compagnie (a). On pourroit dire même que c'eſt vers cette opinion que panche S. Auguſtin. » Si les ames « des Saints décédés, dit ce Pere, s'in- « téreſſoient dans ce qui regarde les vi- « vans, ſans doute qu'elles nous parle- « roient en ſonge, cependant pour ne « rien dire ici deſ autres, je ſuis perſuadé « que ma pieuſe mere me viſiteroit toutes « les nuits, elle qui a pris tant de peines « à me ſuivre & par terre & par mer, « pour avoir la conſolation de vivre avec « moi. Et ſi nos parens ne ſe préſentent « point à nous, qui ſeroient donc ceux « d'entre les morts qui s'occuperoient de « ce que nous faiſons ou de ce que nous « ſouffrons ? » Il y a, dit ce Pere, (b) une

(a) Thyreus de locis infeſtis pag. 53.

(b) Alii ſunt fines rerum humanarum, alii Divinarum. Animæ quæ ſecundùm naturalem conditionem ſuas ſedes non relinquunt, ſecundùm ſecretam divinæ ſapientiæ diſpoſitionem & ordinem aliquando inde egrediuntur & ſe hominibus offerunt. S. Aug. de cura pro mort. cap. 16.

grande différence entre les bornes des choses humaines & des Divines. Les ames séparées de leurs corps ne quittent point naturellement l'état où Dieu les a mises. Cependant des raisons secrètes de la divine sagesse peuvent quelquefois leur faire laisser pour quelques momens leur situation présente, & leur permettre de se montrer aux hommes.

On voit par-là combien il est rare que les ames des défunts se présentent elles-mêmes aux vivans. Mais comme Dieu ne fait rien inutilement, il faut, dès qu'il permet ces Apparitions, que la gloire ou le bien de l'Eglise y soient intéressés; il faut que ce soit pour l'avantage des Fidèles, c'est-à-dire pour la conversion, la sanctification ou la consolation des vivans. Tels sont les motifs qui porteroient Dieu à permettre le retour ou l'apparition des ames. Ce n'est pas que la Divine Sagesse n'ait une infinité d'autres moyens pour procurer & opérer ce que nous marquons ici; mais elle a pû quelquefois, quoique très-rarement, & peut encore employer cette voye. Ainsi dès qu'on ne

trouvera point quelqu'un de ces caractères, on a de justes & solides raisons pour douter des Apparitions : leur inutilité ou les puérités qui s'y trouvent, servent de titre pour les rejeter. Et quand même tous ces caractères se rencontreroient, il faut encore des preuves & des témoignages suffisans, qui assurent la vérité des faits.

## I.

C'est sur ces principes que je ferai quelques observations particulières sur un certain nombre d'endroits rapportés par le R. P. Dom Calmet. L'Absolution (a) donnée après la mort à un Chrétien, dont on prétendoit que l'ame apparoissoit avec bruit & fracas, est une de ces histoires qui peuvent porter à l'impénitence. A quoi bon cette absolution ? Si ce Fidèle étoit mort dans la charité & avec une vraie contrition l'absolution après la mort, lui devenoit inutile pour le salut ; comme elle n'auroit de rien servi, cette ame avoit été condamnée aux peines éternelles. Une

(a) Dissertations sur les Apparit. pag. 310.

absolution qui n'est point accompagnée de dignes fruits de pénitence, commencés du moins en ce monde, & continués en l'autre, devient en pure perte, & n'est pas conforme à la doctrine de l'Eglise, qui se contente des prieres & des œuvres méritoires pour les défunts, qui ont quelques légères fautes à expier, ou un reste de travaux à supporter avant que d'entrer dans la gloire ; mais cependant décédés dans la charité. Sans cette vertu l'ame ne sçauroit attendre qu'une éternité de peines. Ainsi dès qu'on ne trouve point ici ni la gloire de Dieu, ni aucune des qualités que nous venons de marquer, il faut dire que le fait est faux, controuvé, imaginaire, & ne doit point être rapporté comme une Apparition véritable ; il ne peut être regardé que comme une tromperie, ou comme une suite de l'altération des sens & de l'imagination. Je le mets dans le même ordre que ce qui est rapporté à l'occasion de ce scélérat, mort dans l'impénitence. Ses ennemis l'ayant rencontré peu accompagné le tuèrent, & lui coupèrent la tête. Elle tomba dans un vallon voi-

fin (a) de l'endroit où on l'avoit coupée : mais en roulant dans cette espèce de précipice , on lui entendit prononcer ces paroles , Sainte Vierge , faites moi obtenir une bonne Confession. A l'instant un des meurtriers se détache , court & va chercher un Prêtre. Dès qu'il est arrivé , on place cette tête sur le tronc dont elle avoit été séparée. Elle se confessa , & le Prêtre ne put s'empêcher d'avouer que ce miracle étoit sans exemple , & nous ne risquons rien aujourd'hui de dire , qu'il est faux , puisqu'il déroge à la doctrine de l'Eglise & aux principes de la Religion.

### II.

La page 311 des Dissertations nous rapporte un autre fait , où la peur & l'imagination frappée ont beaucoup plus de part que la réalité. La Reine Catherine de Medicis , si l'on en croit l'histoire secrète de son siècle , avoit une attache toute particulière pour le Cardinal Charles de Lorraine , mort à Avignon en 1574. Il tomba malade des fatigues qu'il eut à une procession des

(a) Thomas Cantipratan. pag. 306.

Pénitens. On favoit que l'ardeur de la fièvre l'avoit fait tomber dans le délire : les actions qu'on lui attribue dans cette extrémité tiroient à l'égarément : une tempête extraordinaire survint dans ce moment, On en porta beaucoup de jugemens fort hazardés, tels que les font les historiens du tems, surtout De Serre, Auteur du *Recueil des choses mémorables sous les cinq Rois*. Cet événement fâcheux avoit sans doute étonné la fermeté de Catherine de Medicis, dont la terreur & le trouble paroissent dans le récit du Sieur d'Aubigné. Cette Reine croit voir le Spectre du Cardinal mourant, qui lui tend la main, quoiqu'absent. C'est un fait que le R. P. Calmet auroit dû ce me semble développer particulièrement par les circonstances que je rapporte, sans omettre même celles que marque l'historien que (a) je cite. Je crois pouvoir comparer ce trait d'histoire avec le Spectre que Brutus meurtrier de César, prétendit avoir vû dans sa tente peu de jours avant la bataille de Philippes ; ou même avec cette frayeur qui faïsit le

(a) Ce fait est éclairci dans les nouveaux *Mélanges d'histoire* de M. l'Abbé d'Artigni.

Roi Théodoric (a) qui avoit fait mourir Symmaque. La crainte & le remords d'une méchante action, lui fit voir la tête de ce Sénateur dans celle d'un brochet qu'on servit sur sa table. Il crut remarquer dans ce poisson la tête de Symmaque qui le menaçoit, & lui reprochoit son crime. Ainsi mettons ces faits dans la même classe, non pas de réalité, mais d'imagination étonnée. On doit être attentif dans le récit de ces sortes d'histoires à ne pas trop ébranler l'esprit foible d'un Lecteur qui se forme souvent mille chimères sur le rapport de semblables historiettes, que l'on néglige quelquefois de développer & de montrer avec toutes leurs circonstances. Alors on doit instruire, & non pas épouvanter.

## I I I.

L'histoire de cette fille du Perou, rapportée par le R. P. Calmet page 313, & citée auparavant par le Jésuite Thyreus, (b) méritoit une remarque particulière. L'ame de cette infortunée

(a) Sigonius Libro 16, de Imperio Occidentali.

(b) Thyreus de locis infestis, pag. 18.

revient après sa mort, & cause dans la maison où elle avoit demeuré, des défordres qui ne peuvent partir que d'un esprit en furie, dont il falloit examiner le principe par les maximes de la Religion. Les excès auxquels elle se porte, n'ont rien de surnaturel, & peuvent être des effets de l'animosité de quelque ennemi secret de la maison. On cite tous les jours des exemples de ces tromperies, que souvent on rapporte à d'autre cause qu'à la véritable. 1°. On suppose par la vie criminelle qu'a menée cette Peruvienne, que son ame a été précipitée dans les enfers. Ainsi quelle relation pouvoit-elle avoir avec les vivans. Le Pere Thyreus convient lui-même que les ames destinées aux flammes éternelles, sont tellement renfermées dans le lieu de leur supplice, qu'il ne leur est plus permis d'en sortir, soit pour leur faire continuellement subir dans les ténèbres la peine qu'elles méritent, soit par le peu d'utilité qu'elles peuvent apporter aux vivans. Tel est le sentiment des plus graves Auteurs, comme Tertullien, (\*) saint Athanase,

(\*) Tertullianus Lib. de Anima.



saint Jean Chrysofome, saint Isidore de Seville & Théophilaëte. L'Evangile nous instruit de l'inutilité du retour des damnés dans la parabole du mauvais riche, auquel Abraham répond que les vivans qui ne croient point à Moÿse & aux Prophètes ; c'est-à-dire aux divines Ecritures ; ne croiront pas une ame malheureuse qui se présenteroit à eux. Ce que saint Chrysofome appuie par des exemples vulgaires & journaliers. Le scélerat, dit ce saint Docteur, voit mener au supplice le complice de son crime ; & cependant il ne laisse pas de continuer (\*) dans les mêmes forfaits qu'il voit punir devant lui. 2<sup>o</sup>. Les démons eux-mêmes ne sçauroient ni sortir de leur taniere ténébreuse, ni inquiéter les hommes sans la permission

S. Athanasius Quæstionum Libro, quæstione 11 & 13, animæ corpore exuta nil amplius habent commune cum mortalibus, sed ab hominum consortio separata manent.

S. Isidorus Etymologic. Lib. 8. cap. 9.  
Theophilaëte. in caput 8. S. Matthæi.

(\*) Quotidie fures & alios reos ad supplicia duci vident ; & iisdem se, propter quæ illi puniuntur, peccatis involvunt. S. Chrysof. homilia ultimâ de Lazaro.

divine. Ainsi la justice & la bonté de Dieu se prêteront beaucoup moins à donner cette permission à une ame précipitée dans les enfers, surtout dans le cas de cette fille du Perou, c'est-à-dire, pour faire du mal, & causer des désordres qui ne tournent ni à la gloire de Dieu, ni à la sanctification des Fidèles. Quoique le mauvais riche précipité dans les enfers apparaisse; c'est au Patriarche Abraham qu'il s'adresse, & non point à sa famille, ni à ses amis. Et les autres damnés n'ont pas plus de privilèges que lui.

Nous avons tant de contes fabuleux sur le retour & l'apparition des ames damnées, qu'il est de la prudence Chrétienne de les mettre tous dans la même classe; c'est-à-dire, de les regarder ou comme des impostures & des tromperies de l'Ange de ténèbres, ou comme des marques de la foiblesse d'esprit de ceux qui prétendent les avoir eues. C'est de ce nombre que sont les aventures suivantes, toutes aussi peu croyables que celle de la citoyenne du Perou: ce qui fait voir que l'on ne trompe pas moins, & que l'on est aussi trompé

dans le nouveau monde , que dans notre continent.

Deux jeunes gens étudioient à Tolède , dit Cefarius ; ( a ) Tous deux s'appliquoient à la Nécromantie , science plus vaine encore que la connoissance des Apparitions. L'un des deux tombe malade & meurt. Mais son compagnon avoit exigé de lui , & en avoit tiré parole , que vingt jours au plus tard après son décès il viendroit lui donner des nouvelles de l'autre monde. Ce camarade étoit assis dans une Eglise devant l'image de la sainte Vierge , où il récitoit quelques Pseaumes pour le repos de l'ame de son ami , qu'il voit paroître tout à coup. Ce mort infortuné lui fait connoître par ses lamentations le misérable état où il gémissoit. Le survivant l'interroge donc sur sa situation. Malheur à moi , répondit le mort , je suis condamné aux flammes éternelles , pour avoir exercé cet art fatal & diabolique , qui a conduit mon ame dans cet horrible précipice. Je vous conseille donc , comme au seul compagnon que j'ai eu , d'abandonner cette science exé-

( a ) Cefarius Libro Miraculor. I. cap. 33.

144 *Traité des Visions*  
crable, & d'embrasser la vie Religieuse, pour y faire pénitence de vos péchés. Mais lui demande ce camarade, dans quel ordre me conseillez-vous d'entrer. Choisissez, lui répondit le damné, choisissez l'ordre de Cîteaux. C'est la voye la plus sûre que vous puissiez prendre : Il n'y en a point qui fournisse si peu de sujets aux enfers. Le jeune homme ne manqua pas de se rendre à ce sage conseil, & sur le champ il renonce à la Nécromantie, & entre dans l'Ordre de Cîteaux. Cette histoire accompagnée de beaucoup d'autres circonstances aussi merveilleuses, a été transcrites dans le recueil des Apparitions de l'Abbaye de Clervaux, Livre dont le titre seul fait voir le caractère romanesque.

Une fable qui approche encore plus de celle de la fille Peruvienne, est rapportée par le même Césarius (\*) en ces termes. Un scélérat nommé Hildebrand alla se promener avec un de ses voisins. Le hazard les fit entrer dans un bois. Hildebrand se souvint qu'il avoit eu autrefois quelque différend avec ce voisin. Ils s'étoient à la vérité recon-

(\*) Libro 2. Miraculorum cap. 6.

ciliés,

ciliés, mais qu'importe ; ce dernier  
 paya de sa tête la confiance qu'il avoit  
 eue en la réconciliation fardée d'Hil-  
 debrand, par lequel il est assommé &  
 enterré dans le bois. On cherche de  
 toutes parts ce voisin : quelques jours  
 se passent sans qu'il paroisse : Hilde-  
 brand est soupçonné & arrêté. On n'eut  
 pas de peine à tirer de lui l'aveu de son  
 crime. Enfin il est condamné à la roue.  
 Hildebrand avoit pour ami un nommé  
 Bertholphe, qui sans être Prêtre disoit  
 cependant tous les jours la sainte Messe,  
 ainsi il commettoit tous les jours le  
 plus grand de tous les sacrilèges. C'étoit  
 à la vérité une société digne d'Hilde-  
 brand. Cependant Bertholphe crut de-  
 voir exhorter à la mort son ami Hil-  
 debrand, il lui conseille, il le sollicite,  
 il le presse même avec instance de re-  
 tourner à Dieu, & de se confier en sa  
 miséricorde. Mais ce fut en vain : Hi-  
 debrand mit le comble à tous ses cri-  
 mes par une impénitence finale, dans  
 laquelle il mourut. Bertholphe fit néan-  
 moins promettre à ce scélérat de le  
 venir voir dans le mois, pour lui faire  
 connoître l'état de son ame, & cepen-

dant de ne lui faire aucun mal. La chose ainsi promise ne tarda guères à s'exécuter. Peu de jours après Bertholphe prenoit tranquillement son repos, lorsque pendant le silence de la nuit, il entend autour de sa maison un vacarme épouventable; à l'agitation & à l'éclat des rumeurs se joint un vent impétueux: il lui semble que tous les arbres des forêts voisines viennent fondre sur sa maison & l'écraser. Les animaux mêmes, chevaux & autres, qui étoient dans les écuries, s'agitent & hannissent comme s'ils sentoient quelque grand péril; & de fureur ils rompent les liens ou les longes qui les tenoient attachés. Bertholphe plus étonné encore que tout ce qui est autour de lui, jette les yeux vers la porte de sa maison dans le dessein d'en sortir, & de se mettre à couvert. L'impétuosité des vents ouvre cette porte: à l'instant Hildebrand se présente & vient à lui. Il paroît comme enseveli dans un brasier, & environné de flammes. Bertholphe rentre en lui-même, & conjure son ancien ami au nom de Dieu de ne point avancer, mais de lui parler

de loin. Je vous tiens parole, dit Hildebrand, sachez donc que je suis condamné aux flammes éternelles; qui vengent la justice Divine de tous mes crimes, & surtout de l'impénitence avec laquelle je suis sorti du monde. Si j'avois suivi votre conseil, un retour sincere vers Dieu m'auroit épargné cette éternité de peines, & je ne serois exposé qu'à des souffrances temporelles, où j'aurois été soutenu de l'espérance d'arriver au séjour des Bienheureux, & vous avez fait prudemment d'exiger de moi une promesse de vous paroître sans vous faire aucun mal; autrement vous auriez tout lieu de vous repentir de votre curiosité. Mais Bertholphe, continue Hildebrand, il est encore tems de vous convertir, & de faire pénitence. Bertholphe alloit continuer à questionner Hildebrand, lorsque ce malheureux prit la parole, & lui dit, il ne m'est pas permis de rester ici plus long-tems, une légion de Diabes m'attend à votre porte. Il part à l'instant avec des grincemens de dents, des cris & des hurlemens affreux: il repasse encore le long de l'écurie, où

les animaux aussi agités qu'auparavant, font un bruit qui jette la terreur dans tout le voisinage. Bertholphe épouvanté par cette horrible apparition rentre en lui-même, & se retire dans l'Ordre de Cîteaux : ce fut-là une belle recrue pour ces Religieux. Cependant il y vécut, dit-on, chrétiennément, & son Abbé sollicita le Pape Innocent III. pour lui permettre de l'élever aux Ordres sacrés & au Sacerdoce ; mais ce fut inutilement, le pieux & savant Pape, plus prudent que l'Abbé, ne le voulut jamais souffrir, & décida qu'il falloit tenir dans une pénitence perpétuelle un homme, qui avoit eu l'impiété d'abuser de la confiance des Fidèles, & de porter ses mains sacrilèges jusques sur le Saint des Saints.

Ne voit-on pas dans ces funestes historiettes les effets d'imaginations frappées par la grandeur de leur crime, qui s'imaginent voir tout ce que la peur & les remords de la conscience leur représentent. Mais s'il est vrai que ces personnes se soient converties, elles en ont l'obligation à la frayeur salutaire que la grace a imprimé dans leur ame,



& point à l'apparition de ces Damnés. Ils sont morts dans l'impénitence, privés par conséquent de la charité : ils ne l'ont pas reçue après leur décès ; il ne leur reste donc que le désespoir d'avoir abusé des graces que Dieu leur a faites : ou peut être ces apparitions sont autant de fables que l'intérêt a fait imaginer par quelque fanatique, amoureur de l'Ordre de Cîteaux, qu'il veut faire regarder comme l'Ordre le plus saint de l'Eglise. Mais ces Religieux n'ont pas besoin de pareilles fables pour conserver la réputation de piété qu'ils ont acquise dès le commencement de leur fondation.

## IV.

Les opérations de l'esprit malin, rapportées page 152, des Dissertations du R. P. Calmet sont de ces sortes de questions qu'il ne faut exposer au grand jour que dans une extrême nécessité, & rien n'obligeoit d'en parler ici : elles sont sujettes à des demandes & à des discussions délicates, auxquelles on ne peut répondre qu'avec une très-grande précaution. Ainsi abandonnons aux

Théologiens moraux & aux Médecins, des matières qu'ils ne doivent même traiter que dans la langue des Savans. Ceux qui n'avoient pas la force de résister à la malignité du tempérament & aux efforts de la concupiscence, en rejettoient jadis la faute sur l'esprit de ténébres, dont ils se disoient attaqués. Mais parlons plus sincèrement, nous portons dans notre propre corruption le premier Démon qui nous tente, *Unusquisque tentatur à propriâ concupiscentiâ attractus & illeclus*. Si l'on s'y livre, le véritable esprit malin qui ne cherche qu'à nous surprendre, & à nous dévorer, *circuit quærens quem devoret*, profite du peu de résistance que l'on fait, & ne manque pas d'attirer l'ame dans le précipice.

Quelques uns de ces sortes de faits peuvent être mis au rang de ceux que nous présente l'ancienne histoire fabuleuse, & le Pere Calmet n'en disconvient pas. Une fille ou une femme avoient-elles oublié ce qu'elles se devoient à elles-mêmes, elles avoient sur le champ une défaite prompte & singulière, reçue néanmoins dans l'esprit

ET DES APPARITIONS. 151

des peuples aveuglés par l'excès de la superstition du tems. C'étoient, disoient-elles une Divinité à qui elles s'étoient prêtées. Il n'en falloit pas davantage, je ne dis pas seulement pour excuser, mais même pour faire respecter une femme qui avoit manqué à son devoir. Alcmené couvre sa turpitude du nom de Jupiter; Rémus & Romulus sont, dit-on, les enfans d'Ilia & du Dieu Mars: si l'on en croit Olympias, Alexandre est le fils, non de Philippe, mais d'une Divinité qui s'étoit approché d'elle sous la forme d'un grand serpent. Alexandre lui-même a pris soin en arrivant en Afrique de chercher à couvrir le vice de sa naissance, en se faisant déclarer fils de Jupiter. C'est-là ce qui est arrivé dans les tems postérieurs, non point à la vérité à tous, mais à quelques Chrétiens. Ils n'avoient plus de fausses Divinités sur qui ils pussent rejeter leurs fautes: quelques-uns d'entre eux ont donc imaginé les Démons regardés parmi nous comme les tentateurs de l'humanité, & les auteurs de tout mal. C'est ainsi que Merlin, le prétendu Prophète de l'Angleterre, a

passé pour le fils d'un Démon ; c'est ainsi qu'on a parlé des Huns, c'est-à-dire des premiers Hongrois, que leur barbarie & leur méchanceté faisoient regarder comme les enfans du Diable. Et pour expliquer tant les faits véritables que les fabuleux, on s'est jetté dans des discussions indécentes sur la mécanique du corps humain. Je m'étonne que le Pere Crespet Célestin (\*) en ait traité avec autant de détail qu'il a fait. Cesarius en donne beaucoup d'exemples dans son recueil des miracles, où il employe sept Chapitres de son troisième Livre à rapporter ces sortes d'Histoires. Cependant il est de la bienséance de n'en pas renouveler les idées : nous vivons dans un siècle éclairé & prudent, où l'on s'occupe moins à corriger ses fautes, qu'à les cacher aux yeux des hommes, même de ses propres amis.

V.

Que d'observations ne feroit-on pas

(\*) De la Haine de Satan & malins esprits contre l'homme, par le P. Pierre Crespet, Prêtre des Célestins de Paris in-8°. Paris 1590. Liv. L. Discours 19, pag. 286, verso.

sur les autres faits rapportés par le Pere Calmet? Qui ne voit un caractère d'inutilité, de minucie & de bagatelles, & par conséquent de fausseté, pour ne rien dire de plus dans ce qui est marqué page 316, d'après Pierre de Clugni. Les âmes des défunts dans quelque état que leurs mérites ou leurs démérites les aient mises, s'occupent de choses plus sérieuses que de faire savoir aux vivans qu'on leur doit huit sols du reste de leurs gages, comme le fait le prétendu revenant.

Cette assemblée de troupes spirituelles, qui se trouvoient régulièrement dans la plaine de Wormes, rapportée par le R. P. Calmet page 319, & avant lui, par le Pere Thyreus Jésuite, (a) n'a point dans Sigebert un garant assez accrédité pour autoriser un fait de cette nature. Il n'est pas plus croyable que celui qui est raconté par d'autres Ecrivains, à peu près du même caractère. Ils rapportent donc qu'une (b) troupe d'âmes du Purgatoire parut tout à coup

(a) Thyreus de *Locis infestis* p. 14.

(b) Thomas Cantapritan. *Lib. 2. cap. 53, num. 30, pag. 510, &c.*

en armes pour soutenir la cause d'un Prince qui avoit soin de prier & de faire souvent prier Dieu pour leur repos & leur délivrance.

Le fait du Martyr excommunié (a), qui sort de l'Eglise, où il étoit inhumé, renferme une manifeste contradiction. Ainsi il ne pouvoit pas être apporté en preuve par le R. P. Calmet. Le martyre est l'acte le plus héroïque de la charité Chrétienne, & puisque dans les Cathécumènes il supplée au Batême, il pouvoit bien effacer une faute commise contre la règle monastique. Mais qui ne voit dans cette seule circonstance la preuve de la supposition de ce fait, qui étoit d'engager les Religieux (b) à être toujours exacts aux observances régulières. Le Pere Calmet le révoque en doute, mais fort après coup, il étoit bon de le marquer en rapportant ce fait.

#### V. I.

Mais les suivans portent avec eux des marques encore plus certaines de

(a) Dissertar. du R. P. Calmet, pag. 327.

(b) Pag. 343.

leur fausseté, & par conséquent du peu d'attention de ceux qui les ont rapportés les premiers. L'histoire d'un (a) enfant que le Démon fait mourir, n'est pas dans l'ordre que Dieu a prescrit : l'esprit malin n'a pas ce pouvoir ; s'il en étoit revêtu, combien son animosité contre les hommes n'en feroit-elle pas périr, pour se procurer des compagnons de misères & de souffrances. S'il fut obligé d'obtenir une permission particulière de Dieu, pour attaquer Job dans ses biens & dans sa fortune, il lui en faudroit une encore plus grande & plus marquée pour attaquer la vie des hommes, & surtout d'un enfant qui vit dans l'innocence. Il y a des moyens si simples pour expliquer le fait de cet enfant, qu'on ne doit point en faire honneur au Démon. Dieu seul est maître de la vie & de la mort. Un enfant tombe en syncope, il y demeure quelques jours ; on l'en fait revenir, & il lui en reste une langueur, qui le conduit enfin à la mort au bout de l'année. Sur le champ on en veut faire un prodige & une opération du Démon.

(a.) Dissertations pag. 361.

Ce n'est pas raisonner selon les principes de la Religion de lui vouloir accorder plus qu'il ne peut prétendre. Sachez, dit saint Ambroise, que le Diable ne peut nuire aux hommes sans la permission Divine; ainsi craignez moins le pouvoir de cet esprit de ténèbres, que d'offenser la Divinité. Le R. P. Calmet convient lui-même page 464, que ce fait est incroyable, & qu'il ne peut être expliqué ni par la Théologie, ni par la Philosophie; il y trouve même des difficultés insurmontables, mais la remarque qui est très-sage & très-prudente, me paroît trop éloigné de la narration du fait que l'on donne d'abord pour certain, & que l'on n'examine solidement que plus de cent pages après le narré que l'on a presque perdu de vue.

Je passe sur les faits du Paganisme, rapportés page 431 & 438 des Dissertations. Ils n'ont de fondement que dans les pensées hazardées de leurs premiers auteurs. Si on les admettoit comme vrais, il faudroit croire sur la vie future tout ce que nous raconte la Théologie Payenne. D'ailleurs ne voit-on pas que les personnes dont il s'agit



dans ces deux endroits du R. P. Calmet n'étoient pas mortes ; mais que pendant leur léthargie leur imagination travailloit, & leur rappelloit tout ce qu'on leur avoit enseigné du Tartare & de la gloire des héros. Le savant Abbé de Senones qui cite lui-même l'Ouvrage si curieux de Messieurs Winslow & Bruhier sur *l'Incertitude des signes de la mort*, auroit pû y voir une très-longue liste de personnes qu'on a crû mortes pendant plusieurs jours, & qui n'ont pas laissé d'être rendues à la vie, & d'en jouir encore pendant plusieurs années. En faut-il davantage pour faire évanouir beaucoup de prétendues résurrections, que l'on propose quelquefois comme des miracles ?

On doit porter le même jugement de la vision du Moine (a) Wetin : l'on y remarque un homme plongé dans un profond sommeil, ou qui est tombé dans une défaillance, qui suspendoit l'action de tous ses sens extérieurs. Il n'y avoit alors que son imagination qui travaillât : elle lui représentoit successivement les maux & les biens que

(a) Dissertation du R. P. Calmet pag. 443

L'homme mourant peut se figurer conformément aux principes de la Religion, dans laquelle il a été élevé, sans qu'il faille crier au miracle, ni proposer un semblable fait comme un événement fort extraordinaire. Le rang que lui a donné le Pere Mabillon dans les Actes de l'Ordre de saint Benoît, n'en établit pas l'autorité, & ne nous ôte pas la liberté de le regarder comme l'effet d'une imagination frappée d'un côté par les peines, & de l'autre touchée de la gloire de la vie future. Pour peu qu'on ait lû, combien ne trouve-t-on pas de ces sortes de faits; qui sont moins les effets d'une véritable vision ou révélation, que la suite d'une imagination étonnée par l'horreur du péché qu'elle considère ou dans soi ou dans les autres? Alors elle se représente les peines qui sont dûes à l'ame coupable; mais en même tems le sage, le vertueux Chrétien, plein de confiance en la bonté de Dieu, qui l'a comblé de ses graces, se représente la gloire des Bienheureux: c'est ce qui arriva au Moine Wetin, & long-tems depuis à la Vénéralé Mere Angèle, fondatrice des Religieuses Ursu-

lines. (a) Sa vertu prématurée, qui la faisoit continuellement soupîrer vers le ciel, lui fit voir dans une espèce d'extase l'ame de sa sœur, qui marchoit sur les mêmes traces, enlevée & placée dans la compagnie de la sainte Vierge & d'une infinité d'esprits célestes, environnée de gloire & de splendeur, & en même tems elle entendit dans ce transport, une voix qui lui dit ces paroles : Si tu poursuis la vie que tu a com-  
 mencée, tu jouiras avec nous de  
 cette gloire. » C'est ainsi que cette vertueuse fille s'étant mis en oraison dans un âge un peu plus avancé eut une faveur céleste, qui ne fut pas moins sensible. » Elle vit (b) une échelle sem-  
 blable à celle de Jacob, qui de la terre touchoit au Ciel, & une multitude de saintes Vierges richement  
 couronnées, qui montoient deux à  
 deux comme une agréable Procession.  
 A côté des Vierges, & à chaque rang,

(a) Vie de la bienheureuse Mere Angele, premiere fondatrice de la compagnie de sainte Ursule par le R. P. Jean Hùgues Quarré, Prêtre de l'Oratoire: in-12. Paris 1648. page 52.

(b) Ibid. pag. 256.

il y paroissoit deux Anges ; & chacun d'eux portoit sur le front une perle d'une ravissante beauté & d'un prix inestimable. Pendant qu'Angele tenoit les yeux attachés à la contemplation de tant de merveilles , & qu'elle considéroit attentivement la beauté de ces bienheureux esprits , elle entendit une musique céleste , concertée par les voix des Anges & les instrumens du paradis , avec tant de douceur & de charmes ; qu'elle fut ravie en extase : & ce chant lui demeura si fortement imprimé dans l'ame & dans l'esprit , que dès-lors elle pouvoit facilement entonner ce Cantique des Anges , & souvent elle chantoit le même air , qu'elle avoit appris dans cette heureuse vision. »

Il faut porter le même jugement des Apparitions & des Visions différentes , qui arrivèrent à la mere Anne de saint Barthelemi , ( *a* ) compagne inséparable de sainte Thérèse. La pieté qui avoit

( *a* ) Vie de la vénérable mere Anne de saint Barthelemi , traduite de l'Espagnol par Messire René Gautier , Conseiller d'Etat. in-8°. Paris , 1693 , pag. 9.

devancé en elle l'usage de la raison, l'avoit déjà formée par une grace particulière, toute jeune qu'elle étoit, à se représenter les Cieux ouverts; à y adorer Jésus-Christ, le Verbe incarné dans toute sa gloire, & dans la plus éclatante majesté. Elle le regardoit déjà avec cette crainte respectueuse, qui est le caractère de la parfaite charité. Dans cette première jeunesse elle se croyoit presque toujours accompagnée (a) de l'enfant Jésus, si beau, disoit-elle, qu'il ravissoit son ame d'admiration. Et dans un âge plus mur, addonnée continuellement à la priere la plus fervente, elle se vit favorisée pendant le sommeil de l'apparition de la sainte Vierge; mais apparition (b) remplie de tant de gloire & d'éclat que sa présence bannit de sa chambre toutes les ténèbres de la nuit, & y répandit une lumière plus claire & plus brillante que le jour. Elle portoit entre ses bras le désiré des Nations, ce fils précieux, Rédempteur de tout le genre humain. Tous deux s'approchèrent doucement de leur servante,

(a) Ibidem pag. 17.

(b) Ibidem pag. 69.

162. *TRAITE' DES VISIONS*  
& lui firent bon visage. La Reine des  
Ange's s'assit sur le lit du côté où elle  
étoit couchée. La vertueuse fille fut ré-  
veillée : elle ouvrit les yeux, & voyant  
que cette Apparition n'étoit pas un  
songe, toute joyeuse & presque hors  
de soi, elle ne savoit à quoi attribuer  
une si grande faveur. La présence d'une  
telle mere & d'un tel fils combloit son  
ame d'une consolation céleste : toute  
absorbée en cette divine beauté elle re-  
gardoit sa chambre, comme si c'eût  
été le Ciel : & avant que de se pou-  
voir remuer, des signes extérieurs fi-  
rent connoître sa profonde & humble  
reconnoissance. La mere de miséricorde  
daigna répondre à ses pensées, & lui  
dit : N'aye point de souci, je te ferai  
religieuse, & tu portera mon habit.  
C'étoient tous les desirs de cette sainte  
fille ; & aussi-tôt la sainte Vierge dispa-  
rut, & la chambre devint comme elle  
étoit auparavant ; mais non pas le cœur  
de cette fidelle servante, qui ressentit  
toute la joie & la consolation d'une  
ame, qui obtient l'objet de ses chastes  
desirs.

Tels sont les effets des faveurs par-

ticulières, que Dieu accorde, quoique rarement à une ame, qui ne souhaite que la pratique de la vertu en ce monde, pour arriver à la vie bienheureuse. Au lieu que l'horreur du péché ou dans soi-même, ou dans les autres, produit un tout autre effet sur l'imagination. C'est ainsi qu'un Religieux assuroit qu'il avoit vû dans les enfers un Archevêque d'Allemagne, mort impénitent & d'une manière funeste & misérable. On le présenta donc au Prince des ténèbres, assis sur une chaire, comme présidant à tous les supplices des damnés. A l'approche du Prélat le Démon lui dit d'un air officieux; soyez le bien venu, Monsieur l'Archevêque, (a) soyez le bien venu. Allons buvez ce qui est dans cette coupe; car il y a long-tems que vous prenez beaucoup de peines à me servir fidèlement. L'Archevêque qui savoit qu'il n'y avoit rien de bon dans ce qu'on lui présentoit, voulut faire quelque dif-

(a) *Bene venias, archipræsul, bene venias; bibas ecce de poculo meo, quia mihi longo tempore fideliter & infatigabiliter deservisti.* Thomas Cantimpran. Lib. I. Cap. 1, num. 5, page 16.

ficulté ; mais on scût bien l'y contraindre. A l'instant une flamme sulphureuse lui sortit par tous les conduits, c'est-à-dire par les oreilles, les yeux, la bouche, les narines. Telle fut le commencement de la peine dont il devoit être puni éternellement. La même chose est racontée de Louis, Landgrave de Hesse. Sa conduite (a) qui avoit, dit-on, été celle d'un Tyran, & sa vie celle d'un homme sans mœurs & sans religion, qui dépouilloit non-seulement ses sujets, mais même les Eglises, mourut sans donner aucun signe de repentance, malgré les remontrances de son Confesseur & de son Médecin. Il fut après sa mort précipité dans le fond des Enfers. Le Prince des ténèbres qui étoit assis sur l'ouverture d'un puits, l'eut à peine apperçû, qu'il le salua par ces paroles, foyez te bien venu, notre ami : allons qu'on lui montre nos lits, nos appartemens, nos réservoirs & nos celliers, qu'on le conduise par tout, que rien ne lui échape. Le malheureux Landgrave n'y entendit que gémissemens,

(a) Cæsarius Heisterbac. Lib. I. Cap. 27, p. 27, & Lib. 12, Cap. 2, pag. 699.



& n'y vit que pleurs & grincemens de dents. Dès qu'il fut de retour le chef infernal l'obligea de boire ce qui étoit dans une coupe qu'il lui présenta, & malgré toute sa résistance il fallut obéir. A l'instant un torrent de feu & de souffre enflammé lui sortit par tous les conduits ordinaires. Après quoi ce chef impitoyable lui dit, maintenant il faut que vous sondiez ce puits, dont la profondeur est immense, & on l'y précipita sur le champ. Les enfans du Landgrave curieux de savoir l'état de leur pere après sa mort, promirent une grande récompense à celui qui leur en donneroit des nouvelles certaines. Un Clerc s'offrit pour ce message, & fit pacte avec un Sorcier pour en être instruit. On le conduisit en enfer, & il remarqua que cet infortuné Prince étoit précipité dans ce puits de feu & de souffre, à l'embouchure duquel l'Ange de ténèbres le fit paroître. Le Landgrave eut encore la prudence de faire avertir ses enfans qu'ils eussent à restituer aux Eglises qu'il nomma, les biens qu'il leur avoit enlevés. Mais ce fut inutilement : les enfans voulurent pro-

fiter des vols & des pillages de leur pere.

Ne remarque-t-on pas que l'un de ces faits est copié sur l'autre. Il est rare que Dieu envoie à différentes ames deux visions qui se ressemblent à ce point. Ceux qui ont publié la dernière n'avoient pas le talent de diversifier ; & l'on voit que la passion, l'intérêt ou la vengeance ont donné lieu à ces tristes historiettes. Les Ecclésiastiques Hessois ne souffroient qu'avec peine que le Landgrave les eut privé de leur temporel, & n'ont pas fait difficulté de publier qu'il étoit damné. On ne doit pas s'en étonner, c'étoit l'usage de ces tems réculés ; on a dit la même chose de Charles Martel, pour avoir donné quelques Abbayes en commande. Le fait de l'Archevêque, qui me paroît postérieur, a été imaginé par quelque mauvais Ecclésiastique mécontent sans doute de ce Prélat ; mais quand ce ne seroient point-là des fables inventées à plaisir, qui ne voit en cela jusqu'où va l'effort de l'imagination frappée de la conduite peu régulière du Landgrave & de l'Archevêque Allemand ? Peut-on

croire que Dieu se prête à la vaine curiosité des hommes, pour permettre que l'on fasse connoître ceux qui sont dans les enfers.

Mais que conclut le R. P. Calmet des exemples que lui-même a rapportés. Il fait prudemment sentir, (a) que » l'on « raconte une infinité de faits fabuleux « & d'Apparitions imaginaires. J'en ai, « dit-il rapporté moi-même auxquelles « je n'ajoute que très-peu de foi. Je « respecte celles qui ont des caractères « de vérité & de certitude. Pour les « autres je les méprise, comme elles le « méritent; mais je suis persuadé aussi « qu'il y en a de vraies, & qu'on en « peut faire le discernement comme « des autres récits & des autres histo- « res, en les examinant selon les loix « d'une sage & judicieuse critique, en « pesant le mérite des Auteurs, la pos- « sibilité des faits & les circonstances « des récits. » C'est donc ce qu'il falloit faire exactement à chaque exemple, & n'en présenter aucun, pour peu qu'il fut équivoque, sans l'examiner & le discuter soigneusement. Le R. P. Calmet

(a) Dissertations pag. 218.

étoit plus en état que personne de faire cet examen par les lumières de la plus sévère critique, dont il a si exactement étudié les règles, qu'il a mises en pratique dans les excellens Ouvrages qu'il a publiés. Il auroit produit moins de faits à la vérité, mais le Public inquiet sur ces sortes d'événemens auroit sçu à quoi s'en tenir, tant sur le vrai que sur le faux; & les imaginations foibles n'auroient pas été alarmées par la frayeur dont on les a remplies; les personnes éclairées & judicieuses auroient été satisfaites, & les Sçavans qui cherchent toujours à critiquer, auroient attaqué en vain un Ouvrage travaillé dans ces principes, sur tout un Ouvrage qui viendroit d'une plume aussi sçavante, & d'une main aussi respectable que celle du R. P. Abbé de Senones. Lui-même page 343, révoque en doute le fait d'un Martyr excommunié; & il fait voir avec raison l'incompatibilité de ces deux qualités. Enfin il avoue page 452, que tous ces faits de Vampires, de Revenans de Hongrie, & autres semblables Apparitions, „ Ne sont qu'il-  
„ lusion, & une suite de l'imagination  
frappée

frappée & fortement prévenue ; que « l'on ne peut citer aucun témoin sensé, « sérieux, non prévenu, qui puisse dire, « qu'il a vû, touché, interrogé, senti, « examiné de sang froid ces Revenans, « ni qui puisse assurer la réalité de leur « retour & des effets qu'on leur attribue. » C'est donc par où il falloit commencer l'examen de ces sortes d'historiettes, pour en donner de justes idées capables de calmer les esprits foibles, dont le nombre est incomparablement plus grand que celui des esprits judicieux.

## V I I.

Je mets pour dernière observation particulière une inadvertence, ou un oubli qui se trouve à la page 15 des Dissertations, où il est marqué qu'un Ange apparut à saint Paul (*Actes. IX. 7.*) lorsqu'il alloit à Damas, qu'il le renversa, & lui parla. J'ai trop d'équité pour l'imputer au R. P. Calmet comme une faute. Il est trop versé dans les Saintes Ecritures, pour ignorer que ce fut non un Ange, mais Jesus-Christ même, qui se présenta à ce nouveau persécuteur des Fidèles, qui lui parla &

le terrassa. C'est ce que marque le verset 5 du Chapitre des Actes, qui vient d'être cité. *Ego sum Jesus quem tu persequeris*; ce qui est confirmé par le verset 17. *Dominus misit me Jesus, qui apparuit tibi in viâ*, dit Ananias à ce nouveau Cathécumène. Sur quoi l'on doit voir encore le Chapitre XXII. verset 8 des Actes, & le XXXVI. verset 15, où la même chose est répétée. Mais on sçait que quand on est dans l'ardeur du travail, la plume est quelquefois plus prompte que l'esprit. Il n'est personne qui ne l'ait éprouvé. Une négligence se glisse, & la prévention où l'on est sur sa première idée, empêche de la reconnoître. Il faut en laisser le soin à quelque ami éclairé: & quand la négligence est découverte, on est surpris de l'avoir commise. Je ne l'ai moi-même éprouvé que trop souvent, & l'avis que j'en donne ici est la confirmation de ce que j'avance. Il s'en trouve encore quelques-unes dans le même Ouvrage: mais le sçavant Abbé de Senones peut aisément y remédier dans une seconde édition.

Je finis ces observations par les pa-

voles d'une Lettre fort sensée , imprimée il y a plus de quatre-vingt ans. » Je ne prétens pas nier , dit cet Auteur , que Dieu ne puisse quelquefois « permettre ces sortes d'Apparitions. « Mais s'il y en a de véritables elles sont « aussi rares , que les fausses sont fré- « quentes. Quelques-unes de celles qui « sont véritables ont pû donner lieu « aux fourbes d'en inventer , & aux « esprits foibles de s'en figurer beaucoup « de fausses. La monnoye du bon coin « fait quelquefois passer celle du mau- « vais coin : Et comme on peut es- « sayer à connoître les méchantes pié- « ces , sans nier qu'il y en ait de bon- « nes , je prétens de même que les « hommes peuvent être naturellement « surpris par de fausses Apparitions , « sans nier pour cela qu'il y en ait de « véritables. »

Je sçai que j'aurois pû étendre davan-  
 tage mes observations : Quelques per-  
 sonnes m'ont proposé des difficultés sur  
 plusieurs sujets moins importans ; mais  
 j'ai trouvé souvent qu'un endroit du  
 Livre se pouvoit expliquer par un autre.  
 Je n'ai pas crû d'ailleurs devoir pousser

172 *Traité des Visions*  
mes remarques jusques à un détail en-  
nuyeux. J'ai dit ce qu'il y a de plus es-  
sentiel, je laisse aux Auteurs même de  
ces difficultés à les résoudre par une  
lecture plus attentive de l'Ouvrage; ou  
abandonner l'avantage des corrections  
à une seconde édition, que l'on attend  
des lumieres du sçavant Abbé de Seno-  
nes, dont le nom sera toujours respecté  
dans l'Eglise, & dont les immenses &  
utiles travaux serviront à jamais de  
guides à tous ceux qui voudront se for-  
mer dans l'étude des saintes Lettres, &  
dans les sciences Ecclésiastiques.





---

**EXTRAIT**  
**DE L'HUETIANA,**  
**OU** pensées diverses de Mon-  
 sieur Huet, Evêque d'Avran-  
 ches (a).

*Touchant les Broucolagues & les Tympanites  
 des Isles de l'Archipel.*

**C'**est une chose assez étrange que  
 ce qu'on rapporte des Broucola-  
 ques des Isles (b) de l'Archipel. On dit  
 que ceux qui après une méchante vie  
 sont morts dans le péché, paroissent en

(a) In-12. Paris 1722, pag. 81. Je mets ici  
 cet extrait parce que le R. P. Dom Calmez n'a  
 parlé ni de M. Huet, ni du Pere Richard.

(b) Phlegon de Mirabilibus Cap. I. Turquie  
 Chrétienne par le Sieur de la Croix, Livre I,  
 Chap. 25, pag. 116, &c. Ex Leone Allatio,  
 pag. 118. & Cassiano pag. 119. Etat de l'Eglise  
 Grecque du Sieur de la Croix, Chap. 25, pag.  
 78, & suivantes. Voyage au Levant de Paul  
 Lucas Tome II. Chap. 21, pag. 328.

divers lieux avec la même figure qu'ils portoient pendant leur vie ; qu'ils font souvent du désordre parmi les vivans , frappant les uns , tuant les autres ; rendant quelquefois des services utiles , & donnant toujours beaucoup d'effroi. Ils croyent que ces corps sont abandonnés à la puissance du Démon qui les conserve , les anime , & qui s'en sert pour la vexation des hommes. Le Pere Richard Jésuite employé aux missions de ces Isles , il y a environ cinquante ans , donna au Public une Relation de l'Isle de Sant-Erini ou de Sainte Irene , qui étoit la *Thera* des Anciens , dont la fameuse Cyrene fut une Colonie. Il a fait un grand Chapitre de l'histoire des Brucolaques. Il dit que lorsque le peuple est infesté de ces Apparitions , ils vont déterrer le corps , qu'ils le trouvent entier , & sans corruption , qu'ils le brûlent , ou le mettent en pièces , & principalement le (a) cœur ; après quoi les Apparitions cessent , & le corps se corrompt. Le mot de *Brucolaques* vient du Grecque moderne Βούρκος :

(a) Relation de l'Isle Santerini par le P. Richard Chap. 18.

( *Bourcos* ) qui signifie *de la Boue*, & de *λάαιος* ( *Laucos* ) qui signifie *fosse, cloaque*, parce qu'on trouve ordinairement, comme ils l'assurent, les tombeaux où l'on a mis ces corps, pleins de boue. Je n'examine point ici si les faits que l'on rapporte sont véritables, ou si c'est une erreur populaire : mais il est certain qu'ils sont rapportés par tant d'Auteurs habiles & dignes de foi, & par tant de témoins oculaires, qu'on ne doit pas prendre parti sans beaucoup d'attention. Il est certain aussi que cette opinion vraie ou fausse, est fort ancienne, & les Auteurs en son pleins. Lorsqu'on avoit tué quelqu'un frauduleusement & par surprise, ils croyoient lui ôter le moyen de s'en venger en lui coupant les pieds, les mains, le nez & les oreilles. Cela s'appelloit *Ἀκροτεριάζειν* ( *Acroteriazerein* ). Ils pendoient tout cela au col des défunts, où ils le plaçoient sous leurs aisselles, d'où s'est formé le mot *Μασκαλιζέειν* ( *Mascalizein* ) qui signifie la même chose. On en lit un témoignage bien exprès dans les Scholies Grecques ( 2 ) de Sophocles :

( . ) Vide Electr. v. 448. Meursium in Lycō-

C'est ainsi que fut traité par Menelaüs Deiphobe mari d'Hélène, & ce fut en cet état qu'il fut vû d'Enée dans les Enfers.

*Atque hic Priamidem laniatum corpore toto*

*Deiphobum vidit, lacerum crudeliter ora,*

*Ora, manusque ambas, populataque tempora  
raptis*

*Auribus, & truncas inhonesto vulnere naves.*

Les anciens ont traité de fable l'histoire d'Hermotime de Clazomenes, dont on dit que l'ame sortoit souvent de son corps pour voyager dans les régions éloignées, & s'instruire de ce qui s'y passoit, & de ce qui s'y préparoit; qu'à son retour il instruisoit les compagnons de l'avenir. Mais qu'enfin les ennemis ayant obtenu de sa femme la liberté de brûler son corps, l'ame à son retour se trouvant privée de sa retraite ordinaire s'étoit retirée pour ne plus revenir.

Suetone écrit qu'après la mort violente de Caligula, son corps n'ayant phronem pag. 309. Stanleium in Æschil. Cœph. v. 437.

été brûlé qu'à moitié, & enterré fort superficiellement ; tant que ce corps fut en état la maison où il fut tué, & les jardins où il fut mis en terre, furent inquiétés de spectres toutes les nuits, jusqu'à ce que cette maison fût brûlée, & que les sœurs du défunt lui rendirent plus régulièrement les derniers devoirs. Servius marque (\*) expressément que les ames des morts ne trouvent le lieu de leur repos qu'après que le corps est entièrement consumé. Les Grecs aujourd'hui sont encore persuadés que les corps des Excommuniés ne se corrompent point, mais s'enflent comme un tambour, & en expriment le bruit quand on les frappe, ou qu'on les roule sur le pavé. Ces corps s'appellent *Tonpt*, c'est-à-dire un tambour, en Grec Vulgaire.

(\*) Servius in *Aeneid.* Virgil. Liv. VI. v. 413.

## DISSERTATION (a)

*Sur l'Apparition du Prophète Samuel  
à Saül.*

Pour éclaircir ce fait, qui a donné lieu à tant d'écrits, il faut commencer par en rapporter les principales circonstances.

Saül saisi d'étonnement à la vûe de l'armée des Philistins, (b) consulta le Seigneur qui ne lui répondit ni en songe, ni par les Prêtres, ni par les Prophètes. Alors il ordonna à ses Officiers de chercher une femme possédée de l'esprit de Python, afin qu'il pût la consulter. Averti par ses Officiers qu'il y en avoit une à Endor, il se déguisa, & vint la trouver pendant la nuit, accompagné de deux hommes. Cette femme résista d'abord à la demande que lui fit Saül, d'évoquer celui qu'il lui diroit, à cause des Arrêts sévères que

(a) J'ai cru pouvoir mettre cette Dissertation du P. Le Brun de l'Oratoire après l'Extrait de M. Huet sur les Brucolaques.

(b) Lib. I. Regum Cap. 28. v. 55.

Saül avoit faits contre les Magiciens & les Devins. Cependant après les assurances qu'il lui donna, de ne pas la trahir, elle lui dit ; qui voulez-vous voir ? Il lui dit, faites-moi venir Samuel. *Quem suscitabo tibi ? Qui ait Samuelem mihi suscitavi.* A l'aspect de Samuel, la femme jeta un grand cri, & dit à Saül : pourquoi m'avez-vous trompée, car vous êtes Saül ? Le Roi la rassura, & lui demanda ce qu'elle avoit vû. J'ai vû lui dit-elle, un Dieu qui sortoit de la terre. Sur le portrait qu'elle en fit, Saül reconnut Samuel, & lui fit une profonde révérence. Samuel lui dit d'une voix étonnante ; pourquoi troublez-vous mon repos, & pourquoi m'interrogez-vous ; puisque le Seigneur vous a déjà abandonné, pour passer à celui qui doit régner à votre place ? Il donnera votre Royaume à David, il va vous livrer aux Philistins, & demain vous & vos enfans serez avec moi. Samuel disparut à cette parole.

Il y a dans cette histoire plusieurs choses remarquables, qui demandent une attention particulière. 1. Que Saül & la Pythonisse prétendent faire paroître

tre & faire parler les morts, & les évoquer en corps & en ame. 2. Que la Pythonisse commençant l'exercice de son art, soit d'abord avertie que cet homme déguisé, qui la consulte est Saül. 3. Que Samuel paroisse, parle & prophétise, dès que la Pythonisse a mis son art en pratique.

Est-il possible, ont dit plusieurs personnes, qu'il y ait un art de faire revenir les morts? Et conçoit-on que cet art étant diabolique, puisse avoir quelque pouvoir sur les Saints tels que le Prophète Samuel? Ces difficultés ont fait naître beaucoup de disputes depuis les premiers siècles, & ont fait prendre divers partis sur cette histoire.

Saint Justin dans le Dialogue avec Tryphon & Origene dans le Commentaire du premier Livre des Rois, prenant le fait à la lettre, ne doutent pas que Samuel n'ait véritablement paru à la Pythonisse & à Saül. Méthodius au contraire, & Eustathius d'Antioche au commencement du IV. siècle, ne pouvant concevoir qu'un saint Prophète ait paru par l'art d'une Magicienne, réfutèrent Origene, & depuis ce tems



chacun a pris parti diversement. Allatius a donné en Grec & en Latin l'Ouvrage d'Eustathius, & y a joint une longue Dissertation pour le sentiment d'Eustathius, qu'on a imprimé au VIII. Tome des grands Critiques : & on a sans doute aimé ces sortes de disputes, parce qu'elles se trouvent liées avec des points très-importans à la Religion ; sçavoir, que les ames sont vivantes, & qu'il y a des esprits malins capables de produire des effets étonnans.

Il me semble que la plupart des Auteurs ne sont partagés sur ce point, que parce qu'on confond trois questions que cette histoire renferme.

1. Saül & la Pythonisse voulurent évoquer un mort : est-il constant qu'il y eut un art d'évoquer des esprits pour les consulter ?

2. Samuel, que la Pythonisse fit paroître & parler, étoit-il véritablement le Prophète Samuel, ou quelque spectre ?

3. Par quel art Samuel parut-il ? Etoit-ce par l'art du démon, ou par la seule puissance de Dieu ?

1. Saül consulte une Pythonisse ; on

tre & faire parler les morts, & les évoquer en corps & en ame. 2. Que la Pythonisse commençant l'exercice de son art, soit d'abord avertie que cet homme déguisé, qui la consulte est Saül. 3. Que Samuel paroisse, parle & prophétise, dès que la Pythonisse a mis son art en pratique.

Est-il possible, ont dit plusieurs personnes, qu'il y ait un art de faire revenir les morts? Et conçoit-on que cet art étant diabolique, puisse avoir quelque pouvoir sur les Saints tels que le Prophète Samuel? Ces difficultés ont fait naître beaucoup de disputes depuis les premiers siècles, & ont fait prendre divers partis sur cette histoire.

Saint Justin dans le Dialogue avec Tryphon & Origene dans le Commentaire du premier Livre des Rois, prenant le fait à la lettre, ne doutent pas que Samuel n'ait véritablement paru à la Pythonisse & à Saül. Méthodius au contraire, & Eustathius d'Antioche au commencement du IV. siècle, ne pouvant concevoir qu'un saint Prophète ait paru par l'art d'une Magicienne, réfutèrent Origene, & depuis ce tems

chacun a pris parti diversement. Allatius a donné en Grec & en Latin l'Ouvrage d'Eustathius, & y a joint une longue Dissertation pour le sentiment d'Eustathius, qu'on a imprimé au VIII. Tome des grands Critiques: & on a sans doute aimé ces sortes de disputes, parce qu'elles se trouvent liées avec des points très-importans à la Religion; sçavoir, que les ames sont vivantes, & qu'il y a des esprits malins capables de produire des effets étonnans.

Il me semble que la plupart des Auteurs ne sont partagés sur ce point, que parce qu'on confond trois questions que cette histoire renferme.

1. Saül & la Pythonisse voulurent évoquer un mort: est-il constant qu'il y eut un art d'évoquer des esprits pour les consulter?

2. Samuel, que la Pythonisse fit paroître & parler, étoit-il véritablement le Prophète Samuel, ou quelque spectre?

3. Par quel art Samuel parut-il? Etoit-ce par l'art du démon, ou par la seule puissance de Dieu?

1. Saül consulte une Pythonisse; on

appelle Pythonisse une femme qui avoit un esprit de Divination. Cela se voit plusieurs fois dans (1) l'Écriture. On en voit quelques exemples dans l'Ancien Testament, & encore aux Actes des (a) Apôtres : *Puella habens spiritum Pythonem*. Ordinairement l'esprit qui devoit par ces femmes, leur enflait le ventre, & parloit alors sans ouvrir la bouche. C'est pourquoi cette Divination est souvent appelée dans les Septante *Engastrimythos* de γαστήρ qui signifie ventre & μῦθος fable ou parole, c'est-à-dire parole du ventre. Telle étoit cette Pythonisse ; car dans l'édition des Septante elle est appelée *Ventriloqua*. L'Écriture sainte, dans les endroits que j'ai cités, nous fait voir assez distinctement qu'il y avoit de ces sortes de personnes ; mais il n'est pas nécessaire d'apporter d'autres preuves.

Mais d'où vient qu'il s'en rouvoit encore, Saül les ayant fait mourir ?

Saül n'ignoroit nullement, qu'on n'exterminoit pas entièrement ces sortes de personnes, qui font plaisir au peuple ; il y en a toujours qui se cachent.

(a). Act. XVI. v. 16.

Il en est comme des mauvais lieux, qu'on n'a jamais pu entièrement empêcher.

Souvent ces femmes, qui se van-  
toient d'attirer dans les personnes l'es-  
prit devin, sçavoient le moyen d'ap-  
peller, & de faire paroître des person-  
nes mortes. La Pythonisse de Saül étoit  
de ce nombre : dès qu'elle est rassurée  
de la peur qu'elle avoit eue qu'on ne  
lui tendît des pièges, elle n'est embar-  
rassée que sur le choix d'un mort, elle  
demande hardiment : *Quem suscitabo ?*  
Et alors elle est avertie que cet hom-  
me déguisé, qui la consulte est Saül.  
Il est évident qu'il y avoit ici quelque  
chose de fort étonnant. Cette sorte  
d'histoire ne permettoit pas de douter  
qu'il n'y eût des personnes qui consul-  
tassent des morts ou des esprits qui con-  
trefaisoient les morts : il n'y a rien  
ici qui puisse faire croire que ce n'étoit  
qu'une fourberie ; ainsi qu'ont prétendu  
Van-Dale & Bekker ; car cette femme  
ne pouvoit pas savoir naturellement que  
la nuit le Roi iroit chez elle déguisé ;  
ni tenir des secrets tout prêts pour faire  
paroître & parler exactement celui

qu'il plairoit à Saül de faire évoquer, moins encore de lui faire prédire tout ce qui lui arriveroit.

Mais ce n'est pas ici le seul endroit à remarquer. Moïse (2.) avoit défendu cette divination par les morts. Vous ne souffrirez personne parmi vous qui consulte les morts. Dieu ajoute que c'est pour de telles abominations qu'il exterminera les Cananéens.

Presque toutes les Nations croyoient qu'on pouvoit invoquer & évoquer les manes, c'est-à-dire, les esprits qui demeurent ou qui subsistent. C'étoit une suite du principe de l'immortalité de l'ame, & de tout ce que Cicéron établit si bien dans le premier Livre des Tusculanes.

Les esprits qu'on invoquoit s'appelloient *Manes*, *quasi manentes spiritus*, ou à *manendo*. *Manes dii ab auguribus invocantur*, dit Feste, *quod per omnia aetherea, terrenaque manere credebantur.*

Ils pouvoient être aussi appellés *Manes* quasi *mites*, parce qu'on les croyoit bienfaisans. Quoi qu'il en soit, on voit communément des évocations des es-

ET DES APPARITIONS. 189  
prits parmi tous les anciens ; dans Vir-  
gile (a) au IV. Livre de l'Eneïde.

*Nocturnosque ciet Manes. Mugire videbim.  
Sub pedibus terram.*

Horace dans la Satyre huitième du  
Livre I. fait allusion au même usage.

*Cruor in fossam confusus, ut inde  
Manes elicerent animas responsa daturam.*

Le onzième Livre de l'Odyssée d'Ho-  
mere est appelé Νεκρομαντεία & Νεκύμ.  
la Nécromantie, parce qu'Ulysse des-  
cend dans les Enfers pour y consulter  
l'ame d'un mort.

Dans la Tragédie d'Eschyle, intitulée  
les Perses, l'ame de Darius pere de  
Xerxès est évoquée de même que celle  
de Samuel, & vient déclarer à la Reine  
Atossa tous les malheurs qui la mena-  
cent.

C'étoit sans doute le Démon qui  
trompoit les hommes, faisant parler  
des spectres, & entendre des voix  
souterraines. Tertullien dans l'Apolo-

(a) Servius in Virgil. VI. Æneid.  
Eidor. Lib. 8.

gétique dit, que cet usage étoit commun.

Saint Cyrille de Jérusalem, au Traité de l'adoration en esprit & en vérité, dit que de son tems, il y avoit des personnes qui évoquoient des spectres, & les faisoient voir dans des miroirs. En un mot il n'y a eu que trop d'exemples de cette superstition. Nous savons par l'Ancien & le Nouveau Testament, que le démon a tant de pouvoir, qu'il s'est transfiguré en Ange de lumière, qu'il a pris des corps pour parler aux hommes : il a même ainsi parlé à Jesus-Christ.

Le démon peut donc faire voir certaines figures, faire entendre des voix ; mais dans l'occasion dont il s'agit, fit-il voir quelque spectre, ou bien fût-ce véritablement Samuel qui parla ? C'est la difficulté.

On ne devoit point contester que Samuel n'ait véritablement paru en cette occasion pour plusieurs raisons très-solides. 1. Parce que l'Écriture doit être prise à la lettre, lorsqu'il n'y a rien qui nous oblige à y découvrir quelque allégorie, ou quelque sens caché.



Or l'écriture marque distinctement (a) Samuel. C'est le Prophète qui répond. Le seul texte de l'histoire devoit engager à la prendre à la lettre.

2. Le Livre de l'Ecclésiastique nous fournit une preuve décisive ; car il dit formellement que Samuel ( 3 ) prophétisa après sa mort. Remarquez que l'Ecclésiastique fait l'éloge de Samuel, & pour achever cet éloge, il dit que même après sa mort il a prophétisé. Ce fait pourroit-il entrer dans l'éloge de Samuel, si c'étoit le démon qui eût parlé à Saül, & non pas Samuel même ?

Comme le Livre de l'Ecclésiastique n'a pas été toujours reconnu pour Canonique, non plus que l'Apocalypse & l'Épître aux Hébreux, je ne m'étonne pas que des Auteurs Ecclésiastiques aient douté, & même nié que Samuel ait paru lui-même ; mais depuis qu'il n'est plus permis à un Catholique de douter de la vérité de ce Livre, il ne doit point être permis non plus de douter que Samuel n'ait paru.

(a) V. 15. Dixit autem Samuel ad Saül, quare inquietasti me ut suscitarem ?

Aussi après que Saint Augustin eût douté de ce fait en divers Ouvrages, dès qu'il eut considéré de quelle manière la Prophétie de Samuel étoit exposée dans (4) l'Ecclésiastique, il ne douta plus, ainsi qu'il le dit au Livre des huit questions de Dulcinius quest. 6, & S. Augustin se sert presque des mêmes termes au Livre *De cura pro mortuis*, Cap. 15. Sa réflexion donne lieu d'ajouter encore deux preuves.

3. Il faut croire de l'Apparition de Samuel ce qu'on doit croire de l'apparition de Moïse & d'Elie, & de la résurrection du Lazare. Or on ne dit pas que ces Apparitions ne soient pas réelles, on ne doit donc pas le dire de celle de Samuel.

4. Il y a une Prophétie distincte qui marque tout ce qui doit arriver à Saül. C'est la sentence de Dieu contre ce Prince. C'étoit donc de la part de Dieu qu'elle venoit, & non par les artifices du démon.

Enfin que voudroit-on que l'Ecriture eût dit pour nous faire entendre que c'est véritablement Samuel ?

Mais seroit-il possible que (5) Sa-

Samuel eût été dans la terre, dans les enfers ? Samuel ce grand Prophète, consacré à Dieu dès la naissance, Prêtre du Seigneur, & dont les prières ont attiré la pluye du Ciel ? Si vous mettez Samuel dans les Enfers, mettez-y donc Moïse, Jérémie, Isaïe, & enfin tous les Prophètes. C'est ainsi que plusieurs raisonnoient au tems d'Origène.

Mais Origène (6) fait voir que Jesus-Christ, prédit par les Prophètes, & plus grand qu'eux, étant lui-même descendu dans les Enfers, Samuel y est demeuré sans qu'on puisse tirer aucune induction désavantageuse à la sainteté de ce Prophète. J'ajoute à cette réponse d'Origène, qu'avant la résurrection de Jesus-Christ, les ames des Justes étoient dans un lieu de ténèbres, que Jesus-Christ descendit aux Limbes, & que c'est de-là qu'il retira ces ames des Justes. C'est ce que Zacharie avoit prédit au 9 Chap. car après y avoir dit : *Exulta satis filia Sion. Ecce Rex tuus venit justus & Salvator, ipse pauper, ascendens super asinam, & super pullum filium asinae* ; le Prophète dit (a) du Sauveur ;

(a) Zachar. IX. v. II.

*Tu quoque in sanguine Testamenti emisisti vinctos tuos de lacu ubi non est aqua.* Voilà le lac des Justes, où il n'y avoit nulle peine que l'attente du Libérateur : état de sécheresse exprimé par le défaut d'eau. Donc à la lettre on peut dire que l'ame de Samuel est sortie de la terre.

Mais le démon peut-il avoir quelque pouvoir sur les ames des Saints, pour les faire venir par ses artifices ? Pourquoi supposer que si c'est le vrai Samuel, il a été excité par l'art magique ? Il s'agit du fait, & non pas encore de la cause. Je sçais que c'est ce qui a fait dire que ce n'étoit pas Samuel, puisqu'il avoit été évoqué par le démon : donc s'il se pouvoit faire qu'il n'eût point été excité par le démon, la difficulté cesseroit. Examinons donc par quel pouvoir Samuel a parlé à Saül.

La première réflexion qui peut faire voir que Samuel n'a pas été excité par l'art magique, c'est qu'il a prévenu tous les préparatifs que les Nécromantiens avoient coutume de faire. Ces préparatifs étoient assez longs. Lucain qui les décrit dans le IV. Livre de la Pharsale, Horace dans la Satyre VIII,

du I. Livre, & Seneque dans son *Œdipe*, nous apprennent qu'il falloit bien des cérémonies, des habits, des feux, creuser la terre, des libations, des sacrifices, immoler différentes victimes, chanter quantité de vers, & réciter quantité de prières pour appaiser les Manes. Or à l'égard de notre Pythonisse, dès que Saül lui eut dit, *Suscita mihi Samuellem*, Samuel parut; elle le vit, & en fut toute étonnée. Samuel parut dans une autre figure que n'étoient les ames évoquées; c'est pourquoi elle dit, je vois des Dieux s'élever de la terre.

La seconde réflexion, c'est que selon le sage, les ames des saints sont entre les mains (a) de Dieu. Les démons ne peuvent rien sur elles, ils ne les connoissent pas même. Véritablement avant la résurrection de Jesus-Christ, elles étoient dans des lieux dont les esprits malins étoient déclarés les Princes; (b) mais les ames des Saints étoient dans ces prisons, comme pourroient être les prisonniers masqués que

(a) *Iustorum animæ in manu Dei sunt.*

(b) *Princeps tenebrarum harum.*

le Roi enverroit à la Bastille, & qu'il en retireroit encore masqués peu de tems après. Le Gouverneur de la Bastille pourroit dire que ces prisonniers sont dans ses terres ; cependant il ne les connoitroit pas. Ces Saints étoient ainsi dans ces lieux souterrains. C'est pourquoi, quand Jesus-Christ les retire de cet endroit, saint Paul écrivant aux Colossiens & aux Galates dit, *Expositians principatus & potestates, traduxit confiderer.*

Mais comme le Sage assure, que la mort n'a point d'empire sur ces ames (a) saintes, les démons ne peuvent rien sur elles sans un ordre particulier de Dieu. Ce n'est donc plus ici le démon qui peut avoir agi de lui-même sur Samuel sans un ordre particulier ; & l'on pourroit appliquer ici tout ce que dit Eustathius, pour prouver que Samuel n'a pas paru par les arts diaboliques.

Mais si ce n'est par le pouvoir du démon, par quel pouvoir cela s'est-il fait ? Car enfin c'est le démon qui a commencé le jeu.

( a ) Non tanger illos tormentum mortis.

Il faut faire attention que Dieu , qui tempere les sorts , dit l'Écriture , ( 7 ) finit l'action , & qu'il arrive en cette occasion ce que Dieu fit à l'égard de la divination que Nabuchodonosor tira des baguettes ou des flèches. ( 8 ) Tout commence par la superstition , & Dieu fait mouvoir les flèches vers Jérusalem , pour déterminer Nabuchodonosor à entreprendre la ruine de cette ville.

## A U T O R I T É S

Citées dans la Dissertation  
précédente.

- (1.) Page 182. au Lévitique Chapitre  
20. v. 27. *Vir sive mulier in quibus Pythonicus. vel Divinationis fuerit spiritus, morte morientur.*
- (2.) Page 184. *Nec Incantator, nec qui Pythones consultat, nec divinos, aut quarat à mortuis veritatem.* Deuteron. cap. 18. v. 11.
- (3.) Page 187. *Post hoc dormivit & no-*  
*II. Partie.* I

tum fecit Regi, & ostendit illi finem vitæ suæ, & exaltavit vocem suam de terrâ in Prophetiâ delere impietatem gentis. Ecclesiasticus, Cap. 46, V. 23.

(4.) Page 188. *Mea posterior Inquisitio declaravit, quando inveni in Libro Ecclesiastico ubi Patres laudantur ex ordine, ipsum Samuelem sic fuisse laudatum, ut prophetasse etiam mortuus diceretur. Sed si & huic Libro ex Hebraeorum, quia in eorum non est canone, contradicitur, quid de Moïse dicturi sumus, qui certè & in Deuteronomio mortuus, & in Evangelio cum Eliâ, qui mortuus non est, legitur apparuisse viventibus? Sanct. Augustin. Libro octo quæstionum, quæst. 6.*

(5.) Page 188. *Samuel apud inferos? Samuel à ventriloqua educitur Prophetarum eximius? I. Reg. 1. 11. ab ipsa natiuitate consecratus, ante natiuitatem in Templo futurus denunciatus, antequam à matre ablactaretur. I. Reg. 2. 18. Ephod indutus & Diploïde amictus, & Domini Sacerdos effectus, quem I. Reg. 3, 4. cum adhuc in pueris esset Deus*



ET DES APPARITIONS. 195  
 est allocutus? Samuel apud inferos?  
 Samuel in subterraneis. I. Reg. 7. 6.  
 Qui Heli propter filiorum scelera & im-  
 pietates à providentiâ condemnato suc-  
 cessit? Samuel apud inferos? I. Reg. 12.  
 17. Quem tempore messis tritici Deus  
 exaudivit, elargitusque est ut imber de  
 cœlo caderet. . . Samuel apud inferos?  
 Quare non & Moïses, qui unâ cum  
 Samuele ut dictum est conjungitur. Je-  
 rem. 15. 1. Neque si steteris Moïses  
 & Samuel, eos exaudiant. Samuel  
 apud inferos? Quare non & Jeremias  
 apud inferos? ad quem dictum est Je-  
 rem. 15. Antequam formarem te in  
 utero, cognovi te, & antequam exires  
 de vulvâ sanctificavi te? Apud inferos &  
 Isaias; apud inferos & Jeremias; apud in-  
 feros denique omnes propheta? Origenes  
 in I. Regum cap. 28. De Engastrim.  
 Crit. sacrorum Tom. 8. page 410.

(6.) Page 189. Quis major? Samuel an  
 Jesus-Christus? Quis major? Propheta,  
 an Jesus-Christus? Quis major? Abra-  
 ham an Jesus-Christus? Sanè hic nemo  
 eorum, qui vel unâ vice tantum scire po-  
 tuit Jesum Christum esse, qui à Prophe-

is prænunciatus est, audebit dicere ;  
 Christum non esse majorem Prophetis.  
 Cum itaque Christum majorem fatebe-  
 ris ; Christusne apud inferos ? Nonne hic  
 illuc pervenit ? Nonne verum est quod  
 in Psalmis dicitur, & ab Apostolis in  
 Actibus Hebr. 2. 31. interpretatur Sal-  
 vatorem ad inferos descendisse ? Orige-  
 nes in Engastrimytho.

(7.) Page 193. *Sortes mittuntur in sinum,*  
*sed temperantur à Domino.* Proverb,  
 16. 33.

(8.) Page 193. *Stetit Rex Babylonis in*  
*bivio, divinationem quarens, commif-*  
*cens sagittas . . . ad dexteram ejus f. Et*  
*est divinatio super Jerusalem, &c.* Eze-  
 chiel cap. 21. v, 21. &c.



# PIECES

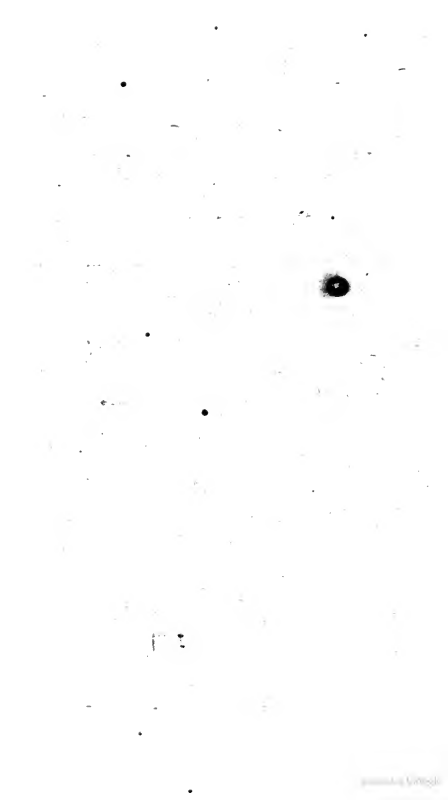
CONCERNANT

LE LIVRE DE LA VIE

DE LA

SAINTE VIERGE

*Par MARIE D'AGREDA.*





I.

# LETTRE<sup>(a)</sup>

*A MESSIEURS LES DOYEN;  
Syndic & Docteurs en Théologie de la  
Faculté de Paris par Nicolas Lenglet  
Du Fresnoy, alors étudiant en Théologie.*

---

*Le 15. Mai 1696.*

MESSIEURS,



Le zele que vous avez toujours fait paroître, lorsqu'il s'élevoit quelque Novateur, l'amour de la pure doctrine, qui vous a fait regarder dans le monde comme l'un des premiers &

(a) Cette Lettre qui, parut sans nom d'Auteur, fut écrite au milieu du mois de May 1696, peu de jours après qu'on eut dénoncé à la Faculté de Théologie de Paris le premier volume de la Vie de la Sainte Vierge, traduite en Fran-

I iiii

des plus illustres corps , qui soit à présent dans l'Eglise ; me porte à vous adresser quelques reflexions, qui vous feront connoître l'importance de la démarche , à laquelle vous vous engagez maintenant. Elles ne serviront pas moins à rehausser votre gloire déjà connue & illustrée, qu'à établir le culte & la vénération dûe à nos mysteres , & la vérité inébranlable de la vraie Religion. Vous n'avez, Messieurs, qu'à vous rappeler les premiers commencemens de votre compagnie, & si les tems ne nous avoient pas privé de la plûpart des rares monumens (a) qui se trouvent dans ses Actes, vous verriez

çois sur l'Original Espagnol, attribué à la Révérende & Vénérable Mere Marie de Jesus, Abbessé du Couvent de l'Immaculée Conception de la Ville d'Agreda en Espagne dans la Vieille Castille vers les frontieres d'Arragon. Il n'en parut alors que le premier volume imprimé à Marseille ; mais en 1717, on a fait paroître la version entière de cet Ouvrage à Bruxelles, en trois volumes in-4°. ou en huit volumes in-12.

(a) Ces précieux monumens ont été publiés depuis 1728, jusqu'en 1736, en 3 volumes in-folio par les soins de M. Du Pleffis d'Argentré,

avec quelle ardeur vos Peres attaquoient l'erreur, pour maintenir contre les rebelles la sainteté invariable de la foi, & la pureté des mœurs. Vous n'avez pour en être persuadé qu'à jeter les yeux sur ce qui s'y est passé depuis près de trois cens ans, par les rétractions publiques que vous avez fait faire à Sarazin, à Quadrigarii, à Munerfi, à Louis Coubont, à François Guillou, & à beaucoup d'autres. Mais les censures que vous avez portées contre Jean d'Angelj, contre Luther & de Dominis, sont celles qui ont augmenté dans les derniers tems l'estime dont les Souverains Pontifes même vous avoient donnés les marques les plus éclatantes.

Qu'auriez vous fait, Messieurs, si vous vous étiez trouvé dans les premiers siècles de l'Eglise ? Avec quelle fermeté ne vous seriez-vous point élevé contre ces fanatiques, qui mêloient le mensonge des hommes aux vérités divines, & qui vouloient donner à leurs fol-

qui est mort Evêque de Tulle en Limosin, sous le titre suivant, *Collectio Judiciorum*, & au Tome III. page 150, & suivantes, se trouve la Censure de Marie d'Agreda. •

les imaginations l'autorité qui n'est due qu'aux Oracles du Saint Esprit ? Vous auriez sans doute été les premiers à faire connoître la Doctrine Evangélique par la simple exposition que vous en auriez donnée, & ces faux Evangelies auroient à peine fait impression sur l'esprit de ceux même qui les avoient inventés, parce qu'ils étoient les premiers instruits de leur vanité & de leur fausseté.

Il s'agit aujourd'hui d'un Ouvrage, qui est d'une conséquence aussi grande que le seroit la condamnation de ces Livres apocryphes, qui tendoient à affoiblir la Religion, & à la remplir de fables indignes de sa majesté. On vous a dénoncé, Messieurs, depuis quelques jours un Ouvrage sous ce titre ; *La Mystique Cité de Dieu, miracle de sa toute-puissance, abyme de sa grace, histoire divine : & la vie de la très-sainte Vierge Marie mere de Dieu, notre Reine & Maitresse, composée en Espagnol par la Vénérable Mere Marie de Jesus, Abbessé du Couvent de l'immaculée Conception de la ville d'Agreda en Espagne.* C'est à ce Livre que j'attache les caracteres qui se



rencontrent dans les faux Evangiles ; & sa condamnation sera d'autant plus utile à l'Eglise, que votre silence lui seroit préjudiciable. Vous en serez persuadés par les mouvemens & les factions qui se préparent. La vérité n'a besoin pour se faire connoître, que d'être simplement & clairement exposée ; au lieu que pour mettre le mensonge en crédit, on est obligé d'employer toutes sortes de ruses & d'artifices. C'est ce que font les partisans de ce Livre, qui ne négligent rien dans l'espérance de le faire passer pour un œuvre divin, c'est-à-dire pour un ouvrage inspiré de Dieu, conduit par la Sainte Vierge & par les Anges des Hiérarchies supérieures, quoique par lui-même il tende à renverser les fondemens de la Religion. Il peut en affoiblir les Mysteres, en leur donnant un tour peu majestueux & même quelquefois puérile ; il peut inspirer aux Fidéles des maximes contre les mœurs, & des pensées indignes de la Majesté Divine. Tels sont les motifs qui doivent vous engager à censurer ce Livre. C'est, Messieurs, à ces trois articles

que se réduiront les réflexions que j'ai à faire sur cet Ouvrage, & je croi qu'elles désarmeront les partisans, en leur montrant que ce sont plutôt leurs intérêts propres qui les font agir, que le zèle de la maison du Seigneur.

---

## ARTICLE I.

*Le Livre de la Religieuse Espagnole  
attaque les fondemens de  
la Religion.*

**L**A vénération que l'Eglise a toujours eue pour les Saintes Ecritures, a fait qu'elle les a distinguées de tout autre Livre, en les mettant dans un canon particulier; c'est dans ces seules Ecritures qu'elle a remarqué un caractère de Divinité, qui la porte à les considérer comme la première règle de la foi & la base fondamentale de la Religion. Il ne faut pas s'imaginer que les Conciles en prononçant anathème contre ceux qui oseroient révoquer en doute la vérité de la moindre partie de ces saints Livres, ayent laissé

pour cela un chemin libre à ceux qui voudroient y ajouter & faire passer leurs additions, quelque pieuses & quelque édifiantes, qu'elles soient, comme une Ecriture inspirée ; loin de cela, Messieurs, l'Eglise est persuadée que quant aux dogmes, & quant aux principes des mœurs, il ne se fait plus maintenant de nouvelles révélations. Les éclaircissemens, qui se donnent sur les points de la foi ne sont que des explications des Mysteres, qui avoient toujours été révélés, mais qui n'étoient pas néanmoins couchés en termes si clairs & si précis, qu'il ne restât encore parmi les Catholiques quelque sujet de dispute. Comment accorder ce principe incontestable avec ce qu'on dit de cet Ouvrage, (a) *Qu'il a été écrit par ordre du Ciel, & qu'il n'est pas possible qu'en le lisant, on ne soit convaincu que tout y est divin ?* Ou plutôt, comme l'assure celle qui l'a composé, que ce ne sont que les ordres souvent réitérés du Ciel, qui le lui ont fait entreprendre, (b) &

(a) Avertiss. p. 1.

(b) Ibid. p. 1.

Introduct. p. 3.

qu'il n'y a eu que les douces violences, qui venoient d'en haut, qui ayent été capables de vaincre ses répugnances intérieures, » Que (a) les matieres qu'elle traite » étant au-dessus de l'esprit humain, il » est impossible de ne pas conclurre, » qu'une cause supérieure en est le prin- » cipe, & qu'il n'y a que l'esprit Divin, » qui en ait dicté les conceptions & les » vérités sublimes. » Voilà tout ce qu'on peut dire des Livres sacrés, & ce sont ces marques qui les ont fait reconnoître pour véritablement inspirés. Mais que pensera-t-on lorsqu'on verra que cette Religieuse fait dire à Dieu, *Qu'il ne (b) veut pas qu'on regarde ce qu'elle écrit comme des opinions, ou de simples visions, mais comme une constante & infallible vérité?* Les Prophètes ont-ils été plus loin, il ne manque plus ici que cette parole qu'ils ont si souvent répétée, *Hæc dicit Dominus*, aussi la Religieuse ne l'a pas oubliée. C'est continue-t-elle, *Ce que dit le Seigneur Tout-puissant.* Voilà donc ce qu'elle assure positivement sur

(a) Ibid. pag. 3.

(b) Vie de la Vierge, Chap. 1. nombre 10, sur la fin, pag. 18.

l'inspiration de son Ouvrage ; ce qui est fondé selon elle sur des caracteres si certains, qu'il ne restera aucun sujet de doute, lorsqu'on sçaura, comme elle veut nous le persuader, qu'elle en a reçu des commandemens exprès de Dieu, de la Sainte Vierge & de ses Supérieurs ; qu'elle a été conduite par la Vierge même, & par les Anges. Enfin qu'elle n'agissoit point elle-même, mais qu'elle n'étoit que Disciple, & qu'elle se comportoit d'une maniere passive, ce sont trois des caracteres qui formoient un Ecrivain sacré, & particulièrement un Prophète. Si la plupart ne recevoient point d'ordre exprès de Dieu pour mettre par écrit ce qu'ils nous ont laissé, comme nous le pouvons voir de l'Auteur du Livre des Machabées, de saint Jacques, de saint Luc, & de quelques autres, au moins le Saint Esprit les pouvoit-il intérieurement pour faire tourner à l'utilité de l'Eglise & à l'établissement de la Religion, ce qui ne paroissoit être au dehors que l'effet de leur zèle. Dieu cependant pour l'ordinaire leur commandoit d'écrire. Ecrivez ces paroles disoit-il à Moïse, & elles

me serviront d'éternelle alliance ; il réitere à Josué le même commandement qu'il avoit fait à Moïse , & nous ne voyons point de Prophète à qui Dieu n'ait renouvelé cet ordre.

C'est ainsi que se conduit la Religieuse Espagnole lorsqu'elle dit : *Que (a) la volonté de Dieu lui fut manifestée par les commandemens réitérés du Seigneur , de ses Anges , & de ses Supérieurs , qui la pressoient instamment de ne plus résister aux lumières du Ciel.* Bien plus elle introduit Dieu qui lui parle sur les Mysteres , qui devoient être révélés dans son Ouvrage ; il lui dit , *Qu'il (b) veut qu'elle les écrive selon qu'elle sera instruite.* Et que lui-même lui découvrira ce qu'il n'avoit point voulu manifester à son Eglise. *Je te les déclarerai , je te les montrerai ,* lui dit Dieu , *les ayant réservé jusqu'ici , par les secrets jugemens de ma Sagesse , parce que le tems n'étoit pas convenable à ma providence , maintenant le tems propre est venu que tu les écrives , ô ame ! obéys (c) moi.* Des ordres si précis de la

( a ) Introd. Nombre 12.

( b ) Ibid. Nombre 10.

( c ) Introd. nomb. 7.

part du Seigneur furent soutenus des commandemens de la Bienheureuse Vierge ; il n'y a plus pour elle de voile dans les mysteres , tout lui est prodigué avec une abondance , une plénitude & une clarté surnaturelle , qui n'avoit point encore été communiquée à aucun des mortels. Ainsi ni les Prophètes , ni les Evangélistes , ni les Apôtres n'avoient pas été aussi favorisés que l'est la Religieuse Espagnole. *La Vierge accompagne des graces si singulieres d'un commandement réitéré de les écrire de la maniere qu'elle les concevroit , & que ce seroit elle-même qui les lui dicteroit , & qui les lui enseigneroit. (a) Enfin le Prince saint Michel lui fait connoître que c'étoit aussi la volonté , & le commandement du Très-Haut ,* marque certaine de l'autorité qu'elle prétend attribuer à son Ouvrage ; preuve assurée du caractère de Divinité qu'elle veut nécessairement qu'on y remarque : ce qu'elle confirme par cet événement. Elle nous apprend elle-même qu'elle a écrit deux fois cette vie , (b) que d'abord elle fut brûlée

(a) Introd. nomb. 9.

(b) Ibid. nombre 12.

par le conseil d'un sage & zélé Directeur, qui sçavoit où peut aller l'esprit d'une femme visionnaire. Mais un ordre suprême revient, il faut recommencer l'Ouvrage, (a) *Ecris-là une seconde fois*, lui dit Jesus-Christ, parlant de la vie de la sainte Vierge, afin que tu y mette ce qui manque . . . Cesse donc d'irriter ma justice, & d'être ingrate à ma miséricorde en brûlant ce que tu écriras, de crainte que mon indignation ne t'ôte la lumière, qui t'a été donnée sans la mériter, pour connoître & pour manifester ces Mysteres. La sainte Vierge vient aussi lui réitérer de nouveaux ordres, & lui dit, qu'elle a demandé pour elle une surabondance de grace, (b) afin qu'elle écrive sa Vie une seconde fois.

Mais ces commandemens seroient inutiles s'ils n'avoient été suivis d'une inspiration particuliere dans toute la composition de l'Ouvrage; c'est ce qui est arrivé, comme la Religieuse nous en assure. Elle eut d'abord six Anges pour la conduire dans ce travail, & deux autres d'une Hiérarchie supérieure;

(a) *Introduct.* nombre 16.

(b) *Ibid.* nombre 17.



qui étoient de ceux qui avoient accompagné la Bienheureuse Vierge ; elle ne fait pas difficulté d'y mettre l'Archange saint Michel ; la mere de Dieu elle-même lui promet sa direction, *Je te donne ma bénédiction*, (a) lui dit la Sainte Vierge, *afin qu'en mon nom, par ma direction & par mon assistance tu écrive une seconde fois.*

Elle écrit donc, mais elle ne se comportoit que (b) *passivement* dans cette opération, où elle étoit la *coadjutrice* de la Vierge, par qui se devoit accomplir la volonté du Pere & du Fils. (c) Mais en avouant qu'elle peut errer ; elle a soin de nous faire connoître les promesses de la Vierge, lorsqu'elle lui fait dire, (d) *Tu m'obéiras, & je supplérai à tes manquemens.* Ce n'étoit pas encore assez, elle devoit être la disciple & l'associée de la Reine du Ciel ; (e) & la Bienheureuse Vierge devoit être sa Maîtresse, & vouloir qu'on lui obéit aveuglement,

(a) *Introduct.*

(b) *Introd. nomb. 17.*

(c) *Ibid. nomb. 7, nomb. 14.*

(d) *Ibid. nombre 7.*

(e) *Vie de la Vierge Chap. 1. nombre 7.*

mais cette obéissance aveugle étoit récompensée de cette grâce singulière, qu'on ne devoit plus reconnoître dans la Religieuse *aucun reste des filles d'Adam.*

Qu'on examine toute la suite de ce discours & de cette conduite, & l'on verra que si la Religieuse ne s'élève pas en tout au-dessus des Prophètes & des Apôtres, elle veut au moins qu'ils ne la surpassent en rien: elle reçoit comme eux un commandement exprès d'écrire ce que Dieu lui dicteroit. Isaïe étoit content d'avoir eu les lèvres purifiées par le feu céleste, mais la sainteté de cette nouvelle Prophétesse va plus loin, *puisqu'on ne reconnoit plus en elle aucun reste des enfans d'Adam.* (a) Jérémie contraint par l'impiété de son Prince, brûle ses Prophéties; Dieu lui commande, & il écrit de nouveau, mais avec une si grande rapidité, que sa plume alloit avec autant de vitesse que s'il lisoit. La seule différence qui se trouve entre Jérémie & l'Abbesse d'Agreda, est que l'ingratitude d'un Prince fit brûler les Ecrits de ce Prophète, & qu'un Confesseur qui ne connoissoit pas la Reli-

(a) Jerem. 36; 21, &c.

gieuse, lui ordonne de brûler ses Ouvrages, puisque la seconde fois qu'elle écrivit, (a) *la légéreté de sa plume ne suffisoit pas pour suivre sa pensée, & qu'elle fut obligée de passer beaucoup de choses.* Comme un Amos & un Abacuc elle reçoit une (b) *science infuse*; comme Ezéchiel ils'opère sur elle des choses mystérieuses; elle est revêtue d'une robe plus blanche que la neige, & plus brillante que le soleil, & elle est ceinte d'une (c) *ceinture très-précieuse.*

Vous voyez, Messieurs, les deux conséquences naturelles, mais pernicieuses, qui suivent l'approbation de tout ce que je viens de rapporter, ou du silence que vous garderiez? Quel jugement croyez-vous que les libertins porteront de l'Ecriture & du fond de la Religion, lorsqu'ils verront qu'on met en paralelle les saints Livres avec des visions chimériques? N'en prendront-ils pas un prétexte pour rejeter les Ecritures Canoniques, dès que par votre silence ils s'appercevront qu'on veut

(a) Introd. nomb. 15.

(b) Ibid. nomb. 17.

(c) Ibid.

faire passer pour inspiré un Livre, dont toute la beauté consiste dans un effort d'imagination. Ne diront-ils pas avec quelque sorte de raison : „ Faisons nous-mêmes une nouvelle Ecriture, donnons l'effort à notre esprit, opposons aux folies qu'on veut nous faire recevoir, une sagesse qui sera notre propre travail. „ Ainsi, Messieurs, ainsi parleront les libertins, si vous laissez passer un Livre auquel votre silence servira d'approbation.

Que diront les nouveaux Réformateurs, lorsqu'ils verront qu'on assure avec confiance que Dieu avoit caché à la (a) *Primitive Eglise des mysteres*, qui feront véritablement sages ceux qui les méditeront avec respect, & qui tâcheront de les concevoir ? Que penseront-ils de l'ancienne Eglise, puisque Dieu ne lui a pas (b) *manifesté ces merveilles*, parce qu'elles contiennent des mysteres si relevés & si sublimes, que les Fidèles se seroient arrêtés à les approfondir, & à les admirer, lorsqu'il étoit nécessaire d'établir la loi de la grace, & de publier l'Evangile ? Ne

(a) Vie de la Vierge Chap. I. nomb. 9, p. 16

(b) Ibid. nomb. 10, p. 17.

diront-ils pas que cette primitive Eglise étoit bien imparfaite, puisque des Myſteres ſi utiles, ſi relevés, ſi ſublimes ne lui ont pas été révélés, ne croiront-ils pas, (a) *Que ſi Dieu les avoit cachés juſqu'à préſent par des jugemens ſecrets* ; ils ont eu raiſon d'abandonner l'antiquité, qui n'étoit pas ſuffiſamment inſtruite, & que dans l'incertitude, où ils ſont encore, ſi l'Eglise préſente eſt douée de toute la perfection d'une ſociété dont Jeſus-Chriſt eſt le chef, ils feront gloire de leur ſéparation. Peut être même perſiſteront-ils dans le ſchiſme par l'attente d'autres merveilles, qui ſont les véritables ſages, & qui pourroient être cachées au corps des Pasteurs. Tel eſt le fanatiſme où conduiſent ces Révélations nouvelles, que l'eſprit de ſingularité veut introduire dans l'Eglise.

Permettez que je continue, Meſſieurs, à vous faire voir le danger qu'il y a de permettre ce Livre par rapport aux fondemens de la foi. Que dira un Socinien lorsqu'il verra qu'on ne proſcrit point un Ouvrage où l'on aſſure, (b)

(a) Vie de la Vierge Chap. I. p. 17, nomb. 9.

(b) Vie de la Vierge, Chap. 25, nomb. 394.

Que le silence d'une créature seroit un grand vuide pour la Très-Sainte Trinité. „ Foible Trinité s'écriera-t-il ; & „ bien inconstante en soi-même, qui a „ besoin du secours de la créature pour „ avoir sa dernière perfection. „ Foibles nous-mêmes, & inconstans dans notre foi, qui tolérons des manières de parler qui détruisent cet auguste Mystère, & où la Sainte Trinité appelle le Verbe son fils, (a) ce qui ne va pas moins qu'à établir quatre personnes dans la Trinité, ou à renouveler l'hérésie de Nestorius.

Pourrez-vous enfin sans donner atteinte à la Religion, à l'intercession des Saints, & à la seule médiation de Jesus-Christ, pourrez-vous dis-je souffrir, qu'on appelle ici la bienheureuse Vierge (b) *la Médiatrice & la Répara-*

(a) Vie de la Vierge, Chap. 9. n. 112, & 113, p. 129, & 130.

(b) Ibid. ch.

Ibid. nomb. 232. pag. 251.

Ibid. Ch. 18. n°. 274. p. 306.

Ibid. pag. 307.

Ibid. Ch. 19. n°. 290. p. 226.

Ibid. n°. 304. p. 339.

*trice des hommes. La Mediatrice & la porte de tous les Prédestinés, que la qualité de Rédemptrice lui a été communiquée. Qu'elle étoit la Coadjutrice de Notre Seigneur Jesus-Christ, & la Restauratrice de tout le Genre-humain.*

Quelque interprétation que l'on donne à ces paroles, peut-on les passer sans y appliquer quelque qualification, qui les rapproche de la doctrine Orthodoxe ? Doit-on les proposer à des Fidèles peu instruits, sans y mettre un correctif nécessaire ; sans quoi elles ne peuvent servir qu'à induire en erreur ?

## ARTICLE II.

*Le Livre de la Religieuse Espagnole est contraire à plusieurs dogmes particuliers de la Doctrine Chrétienne.*

**Q**uoique le premier soin du Ministère Evangélique, Messieurs, soit d'affermir les fondemens de la foi : nous ne devons pas négliger l'explication des Mysteres, qui sont les plus augustes parties de notre Religion, & qui doi-

vent attirer notre soumission & notre culte. Peut-on s'imaginer que c'est contribuer à ce culte que de semer des doutes sur nos principaux dogmes par les circonstances incertaines, qu'un particulier prétendrait y ajouter, au lieu de s'en tenir à ce que nous en avons de constant dans l'Écriture & dans la Tradition. C'est la doctrine de l'Église qu'Adam par son péché a fermé au reste des hommes l'entrée du Paradis, qui n'a été ouvert que par Jésus-Christ le jour de son Ascension. La Religieuse veut cependant que la Mere de Dieu ait été enlevée plusieurs fois dans le Ciel Empirée, même dès son enfance, & qu'elle y a joui de la vûe de la Divinité. Elle (\*) avoue cependant que cettè doctrine est contraire à celle de l'Église & de ses Docteurs; mais elle a soin de s'en faire donner une explication par la Bienheureuse Vierge elle-même; & cette explication, qui est un effet de son raisonnement, n'est ni moins vaine, ni moins frivole, que le sentiment qu'elle veut autoriser, est peu conforme à la Tradition. Appuyée donc

(\*) Chap. I. n. 337, p. 382.



sur ce principe, que la Vierge Marie étoit conçue sans péché, il n'y a point de qualité qu'elle ne lui attribue, de celles même qui sont contraires à la doctrine la plus exacte de la Religion, en l'appellant la Médiatrice de Dieu & des hommes, parce qu'elle avoit la nature humaine, sans en avoir ni les défauts, ni les vices; parce qu'élevée au-dessus de l'humanité par la pureté qu'elle avoit reçue de Dieu, elle pouvoit s'y dire égale, non, à la vérité, *d'une égalité mathématique*, ce sont ses paroles, mais *d'une égalité de proportion*. Croyez-vous, Messieurs, qu'on puisse dire que la sainte Vierge soit montée au Ciel avec Jesus-Christ le jour de son Ascension, & que pour éviter les difficultés que fait naître ce prétendu miracle; on assure que la Vierge fut reproduite, & qu'elle se trouvoit en deux lieux différens, pour être en même tems la joie de l'Eglise triomphante, & le bonheur de l'Eglise Militante. Nos freres les nouveaux convertis n'ont-ils point assez de peine à quitter leurs anciens préjugés, pour captiver leur entendement, & se soumettre à la foi, qui nous en-

seigne que Jésus-Christ se trouve en différens lieux par le sacrifice de la sainte Messe, faut-il augmenter leur doute de jour en jour, faut-il donner occasion sans nécessité & sans preuve à leurs Predicans d'inspirer à nos freres errans plus d'éloignement qu'ils n'en ont pour l'Eglise Romaine? On (a) peut voir les railleries qu'ils ont faites sur un sujet à peu près semblable. Ces railleries, quoiqu'indécents n'ont pas laissé de faire impression sur quelques ames foibles. Il y a, vous le sçavez, Messieurs, une dispute sur le saint Suaire, que plusieurs Eglises prétendent posséder, quoiqu'il ne puisse y en avoir qu'un, mais nous disent nos freres errans, en se moquant de nous, il n'y a qu'à faire usage ici du principe de la reproduction.

L'institution de l'auguste Mystere de nos Autels sera-t-elle plus révérée, ou plutôt ne sera-t-elle pas tournée en espièce de scène, lorsqu'on vient nous assurer, non comme une opinion ou une vision, mais comme une constante

(a) M. Baile dans les Nouvelles de la République des Lettres.

& infaillible vérité, que la Sainte Vierge étoit dans un coin de la salle, où Jesus-Christ mangeoit l'Agneau Paschal avec ses Apôtres, & qu'aussi-tôt qu'il eût consacré son corps, l'Ange Gabriel le lui alla demander pour communier la Sainte Vierge. Voyez, Messieurs; jusqu'où va l'excès d'une imagination dérangée & d'un esprit visionnaire, qui ne se contente pas de ce que l'Ecriture & la Tradition nous apprennent sur nos Mysteres, mais qui veut donner à l'Eglise de nouvelles lumieres inconnues aux premiers Fidèles, & qui n'ont aucun fondement dans l'histoire Evangelique.

---

## ARTICLE III.

*Le Livre de la Religieuse Espagnole peut inspirer des pensées contre les bonnes mœurs par ses manieres de parler indécentes.*

**J**E viens enfin, Messieurs, à la Morale, indigne d'une Religieuse, & que les oreilles chastes ne supportent

qu'avec peine ; je viens aux idées Romanesques & sans fondement qui sont répandues dans tout l'Ouvrage.

1 Le Chapitre XV. de la première Partie de ce Livre contient des choses aussi indécentes, que les Comédies les plus libres, dont on défend la lecture aux Fidèles ; je n'en rapporterai ici que les paroles sans y faire aucune remarque. Ces sortes de matières révoltent trop par elles-mêmes, & les Commentaires seroient beaucoup plus dangereux que le Texte.

*Dieu corrigea, (a) dit-elle, les fondations naturelles des parens de notre Reine.*

*Que (b) les parens concourans naturellement à l'effet de la génération, administrent aussi la matière, & concourent avec imperfection & sans mesure.*

*Que (c) les parens de la Vierge furent gouvernés & dirigés dans cette innocente conception par la grace, qui en sépara & en éloigna sa force la concupiscence & la délectation, que le péché originel y perdit son éguillon ; & cet accident imparfait,*

(a) Ch. 15, n. 210, pag. 129.

(b) Pag. 230.

(c) Nomb. 213, pag. 232.

qui a coûtume d'accompagner la matiere ou l'instrument par lequel il se communique ; & cette matiere restant seule & dépouillée de toute imperfection , l'action en fut beaucoup méritoire. Est-ce ainsi que doit parler une Religieuse ? ( *a* ) Un homme du monde oseroit-il même le faire avec décence ? C'est tout ce que des Médecins & des Chirurgiens pourroient dire entre eux.

Je passe les autres propositions qui ne sont pas moins dangereuses pour les oreilles chastes ; je viens aux idées ( *b* ) Romanesques dont ce Livre est rempli , je voudrois bien sçavoir de quels Mémoires elle a tiré les Actes d'un Conciliabule de Diables , qu'elle dit s'être tenu le second jour de la création du monde , & qui dura jusqu'au jour qui répond au Jeudi matin ; elle en rapporte les conclusions & tous les discours

( *a* ) Le P. Croiser traducteur de la premiere partie , a si bien senti l'indécence de ces paroles , qu'il a été obligé de les changer dans la Traduction entiere de cet Ouvrage , qu'il a fait imprimer à Bruxelles.

( *b* ) Premiere idée Romanesque , Ch. 10 , n. 322 , pag. 139.

qu'y prononcèrent Lucifer, qui en étoit président, & les autres Auteurs de ce prétendu Concile; tout se terminoit à abattre & à perdre l'homme, qui n'étoit pas encore créé; à détruire le Verbe humanisé, & la femme qui le mettroit au monde.

Ses (a) Mémoires ne sont pas plus certains sur ce qu'elle dit, que Jesus-Christ dans le sein de sa Bienheureuse Mere, demanda en posture de suppliant à son Pere Céleste la sanctification de saint Jean, qui reçût la raison avec la sanctification, & comprit tous les Mysteres dont la Sainte Vierge s'entretenoit avec sainte Elisabeth, & tout ce qui se passa dans leurs conversations; que saint Jean eut dans ce tems même le privilège de voir, comme au travers d'une glace le Verbe incarné, qui étoit encore dans le sein de Marie, & qu'il se mit à genoux pour l'adorer.

Autre (b) trait d'une vision Chimérique. Notre-Dame, à ce qu'elle prétend, ayant emmailloté Jesus-Christ, le posa dans la crèche, & au même

(a) Seconde idée Romanesque.

(b) Troisième idée Romanesque.

instant un Bœuf accourut de la campagne voisine avec beaucoup de vitesse, entra dans la grotte ; & la Sainte Vierge lui commanda d'adorer son Créateur, & de l'échauffer de son haleine, ce qu'il fit avec beaucoup d'obéissance. Ce ne sont point encore-là les traits les plus divertissans ; ou même les plus ridicules de cet Ouvrage : en (a) voici un qui ne cède en rien aux imaginations les plus singulières. Jesus-Christ devant être circoncis, la Sainte Vierge pria saint Joseph d'aller acheter une phiole de cristal pour y conserver la relique adorable du corps de Jesus-Christ, qui devoit être coupée dans la circoncision : il alla chercher le Prêtre pour circoncir l'enfant, & alluma deux chandelles qu'ils avoient achetées à cet effet. Le Prêtre circoncit l'enfant entre les bras de sa mere, le prépuce de la circoncision fut mis dans la phiole que saint Joseph avoit achetée de l'argent que leur avoit envoyé sainte Elisabeth : l'embouchure se ferma d'elle-même avec plus d'art que n'auroit pû faire l'ouvrier le plus expérimenté : il faut remarquer

( a ) Quatrième idée Romanesque.

que saint Joseph & la Vierge portoient cette phiole alternativement ; & lorsque la Vierge portoit l'enfant Jesus elle donnoit la phiole à saint Joseph, qui la lui rendoit lorsqu'il recevoit entre ses bras l'enfant Jesus.

Ces ( *a* ) sortes de traits ne manquent point dans cet Ouvrage, il en est si rempli, qu'on ne sçait souvent ceux qu'on doit choisir. Quand la sainte famille, dit la Religieuse, sortit de la grotte ; où Jesus-Christ étoit venu au monde, les esprits Célestes la suivirent, à l'exception d'un seul, à qui Dieu confia la garde de ce saint lieu, comme il confia autrefois à un Seraphin la garde du Paradis Terrestre ; cet Ange est encore avec une épée invisible pour en défendre l'entrée aux animaux, laissant aux Chrétiens la liberté d'empêcher les Infidèles de profaner ce saint lieu.

En voici encore un ( *b* ) du même caractère, mais qui doit faire disparaître tout ce qu'il y a de singulier dans les autres ; c'est à l'occasion de la fuite en

( *a* ) Cinquième idée Romanesque.

( *b* ) Sixième idée Romanesque.



Egypte, il y avoit, dit l'Abbesse, auprès d'Hermopolis un arbre d'une grandeur & d'une grosseur prodigieuse, tous les habitans des pais voisins lui venoient rendre leurs hommages, le Démon s'empara de l'arbre pour recevoir les adorations des peuples : Jesus-Christ s'étant approché, le Démon fut chassé & précipité dans l'abyme, & l'arbre s'inclina jusqu'à terre pour remercier Jesus-Christ de la grace qu'il venoit de lui faire. Je passe, Messieurs d'autres faits, qu'on ne peut appeller, je l'avoue, des Actes de Chevalerie, semblables à ceux de nos Romains, mais qui n'en sont pas moins visionnaires, & dont la seule lecture ne peut causer que du mépris, puisqu'on les veut faire passer pour un supplément de ce que les Ecrivains sacrés n'ont point couché par écrit.

Vous devez donc, Messieurs, confondre les fanatiques, & leur faire connoître la vanité de la menace qu'ils ont faite, en s'adressant au Roi, en lui disant avec une insolence, qui méritoit d'être châtiée, qu'il n'y va pas moins que de la tranquillité de l'Etat

& de la sûreté de sa couronne, d'empêcher la Censure que vous pourriez faire de cet Ouvrage ? (a) Laissez-vous impunis les outrages faits au plus sçavant Prélat, (b) qui soit aujourd'hui dans l'Eglise, & qui fait gloire d'avoir place dans votre illustre compagnie, qui console l'Eglise depuis si longtems, en la faisant triompher de ses ennemis ; lui enfin dont les travaux servent d'instruction aux Fidèles, & sont la terreur des ennemis de la foi. Il est vrai que la sainte indifférence avec laquelle il se voit chargé d'injures, fait bien connoître qu'il les avoit pardonnées avant même que de les recevoir, & qu'il auroit souhaité non-seulement donner à ses ennemis le baiser de paix, mais sacrifier même sa propre vie si leur salut le demandoit.

Nous sommes venus au siècle prédit il y a long-tems, où les hommes abandonnent la saine doctrine, pour s'attacher aux fables & aux visions chiméri-

(a) Dans un Placet présenté à Sa Majesté.

(b) C'est feu M. Bossuet que les partisans de Marie d'Agreda avoient eu la témérité d'attaquer dans un de leurs Mémoires.

ques : éloignés de la charité & de la véritable foi (a) ils sont tombés dans le fanatisme , mais c'est à vous que saint Paul s'est adressé , en avertissant les Pasteurs d'éviter les fables & les questions inutiles , pour s'exercer dans la véritable piété , dans la pratique de la charité & de la foi , en imitant ceux qui invoquent le Seigneur dans la pureté de leur cœur ; parlez donc , exhortez & réprenez avec autorité , afin que personne ne vous méprise : c'est , Messieurs , tout ce que le monde attend de vous dans le jugement que vous porterez sur le Livre que vous examinez , il n'y a rien à craindre , comme on le peut voir dans le Décret que vous allez lire. Rome vous a précédé , Rome a parlé , & vous ne ferez que la suivre , en faisant voir en même tems que vous suivez la saine & salutaire doctrine de l'Eglise.

Je suis, MESSIEURS,

Le 15 May 1696. Votre très-humble & très-obéissant serviteur.

E. E. T. S. MM. D. L. & P. (b)

(a) I. Ad Timoth. I. 5, & 6.

(b) Ces caractères sont les lettres initiales de

## II.

## D E C R E T U M.

*Feria quinta, die 26 Junii 1681.*

**I**N generali Congregatione S. Romanæ, & universalis Inquisitionis habitâ in Palatio Apostolico, apud S. Petrum, coram Sanctissimo D. N. D. Innocentio, Divinâ Providentiâ Papâ XI. ac Eminentissimis & Reverendissimis Dominis S. R. E. Cardinalibus in totâ Republicâ Christianâ contra hæreticam pravitatem Generalibus Inquisitoribus à sanctâ Sede Apostolicâ specialiter deputatis.

Prodiit idiomate Hispanico impresum opus in tres partes, & quatuor Tomis divisum, quorum tamen duo in inscriptione habent *primera parte*, sed alterum eorum continet præter dedica-

ce qui suit, sçavoir. *Etudiant En Théologie Sous Messieurs De Lestocq Et Pirot.* En effet l'Abbé Léniglet étoit alors à la seconde année de son cours de Théologie sous ces deux Professeurs de Sorbonne.

toriam, approbationes & prologum, etiam vitam auctricis infra scriptæ, nam aliis omnibus & singulis eadem inscriptio præfigitur talis.

*Mystica Ciudad de Dios, milagro de su omnipotencia, y abismo De la gracia; historia Divina, y vida de la Virgen Madre de Dios, Reyna, y Señora nuestra, Maria santissima restoradora de la culpa de Eva, y medianera de la gracia, manifestada en estos ultimos siglos por la misma Señora à su Esclava Sor Maria de Jesus, Abadeza de el Convento de la Immaculada Conception de la Villa de Agreda de la Provincia de Burgos de la regular observantia de N. S. P. S. Francisco para nueva luz del mundo, alegria de la Iglesia Catolica, y confianza de los mortales; con privilegio en Madrid por Bernardo de Villadiego. Anno de 1680.*

Cujus operis omnes præfatas partes ac tomos Sanctissimus D. N. D. Innocentius Papa XI. auditis Eminentissimorum & Reverendissimorum Dominorum Cardinalium prædictorum votis prohibendum esse sanxit, quemadmodum præfenti Decreto damnat ac prohibet. Ita ut nemini, cujusvis condi-

tionis ac gradus, illos legere vel retinere liceat, vel imprimere, vel imprimi facere, sub pœnis in sacro Concilio Tridentino, & in Indice Librorum prohibitorum contentis; districtèque mandat ut ab unoquoque eorum quem habere contigerit, vel omnes, vel aliquam ex prædictis Partibus ac Tomis à præsentì Decreti notitiâ, statim sub eisdem pœnis ad Ordinarios vel Inquisitores deferantur, eisque consignentur, nonobstantibus in contrarium quibuscumque.

F. Riccardus S. Rom. & universalis  
Inquisitionis Notarius.

*Loco † Sigilli.*



I I I.

J. M. J.

**T**Ransumptum Epistolæ Matriti scriptæ die 5 Martii 1696, à R. P. Matthæo à Jesu Maria, Priore Carmelitarum Discalceatorum ejusdem Civitatis, R. P. F. Severino à Visitatione Carmelitæ Discalceato Conventus Parisiensis, quâ illi respondet quæsitis ab eo factis occasione Libri, cui Gallicè titulus est;

*La Mystique Cité de Dieu, abîme de la grace & la vie admirable de la très-sainte Vierge Marie, &c. Par la Vénéérable Mère Marie de Jesus, Abbessè, &c.*

R. P. N.

**L**itteras tuas gratissimè accepi, ad cujus interrogata non ex meâ sententiâ, de quâ parùm curare debes, sed ex communi assensu virorum scientiâ & pietate præstantium sincerè & ingenuè respondere conabor; zelum Dei, veritatis amorem, Sanctorum gloriam

& ipsius Venerabilis Virginis Mariæ à Jesu laudabilem vitam, quam optimè novi præ oculis habendo.

Ad primum igitur assero Libros de quibus inquiris in Hispaniâ, magno pretio haberi, à viris doctis & piis frequenter evolvi, nihil non verum, nihil non sanctum in eis reperiri; unde pro majori parte avidè quæruntur, studiose servantur, ita ut nulla sit æstimabilis Bibliotheca in quâ non inveniantur.

Ad secundum dico nullam esse apud nostrates controversiam de eo quòd prædicti Libri ab ipsamet Virgine fuerint conscripti, & propriâ manu ex obedientiâ exarati, quorum originalia usque modo extant, & ex illis ego aliqua vidi, nec in eorum cognitione falli potero, cum per Epistolas cum eâ non modicè conversatus sum, & apud me non pauca retineo ex his quæ nondùm Typis mandata sunt, sed tamen ejusdem qualitatis sunt quoad sublimitatem doctrinæ, methodum dicendi & sermonis energiam.

Ad tertium dico, quòd ad sanctum Inquisitionis Tribunal, protinùs ut in lucem prodierunt delati sunt; cate-



rùm post exactum & severum examen absque ullâ prorsûs mutatione ( ut ais ) nequidem unius syllabæ curruunt (a).

Ad quartum dico communi apud nos opinione præfatam Virginem ut sanctam, in eo gradu & sensu quo licet & debet de non beatificatis, venerari, nec circâ articulum inculpabilis & admirabilis ejus vitæ unquam fuit ( quod ego scio ) inter nos controversia.

Ad quintum dico, si ad caput vel calcem Librorum, qui apud vos pervenerunt extant, sicut in nostris, prolegomena, apologiæ & notationes Sapientissimorum Patrum Samaniego, Salizanes & Sandin, nullus remanebit ambiguitatis locus: cum ipsi satis demonstrent quàm longè à veritate aberraverint illi qui talem suspicionem ingerere ausi sunt.

Ego quidem, ut de me ipso loquar, cum eâ frequentissimè conversatus sum pro bono animæ meæ, & non solùm ex lectione suorum Librorum, dubium non concepi, sed ejusdem ipsissimæ telæ

(a) Ceci regarde l'Inquisition d'Espagne & de Portugal. Car on vient de voir un Décret de l'Inquisition de Rome, qui condamne cet Ouvrage.

236 *TRAITE' DES VISIONS*  
arbitror esse cum his quæ ex ejus ore  
sæpè sæpiùs audivi & suis orationibus,  
exhortationibus & monitis debere fa-  
teor ne dum vocationem ad statum re-  
ligiosum, quem indignè profiteor &  
abstractionem à seculi vanitatibus, quas  
præcipitanter sequebar ; sed quidquid  
coram Deo sum, vel potiùs esse debeo :  
sic sentio, sic fateor, & in majoribus  
tibi deservire desidero : Deumque de-  
precor ut benè valeas. Datum Matriti,  
die quintâ Martii anni Domini 1696.

Vestræ Reverentiæ humillimus ser-  
vus. *F. MATTHÆUS A JESU MARIA;*

*Ego infrâ scriptus testor hoc Apographum  
esse conforme suo Originali, quod apud me  
retineo. In cujus fidem meâ manu sub-  
scripsi, die 25 Aprilis 1696.*

Fr. *SEVERINUS* à Visitatione Car-  
melita Discalceatus indignus Conventus  
Parisiensis.

## I V.

## LETTRE DE L'AUTEUR

*Au R. P. Matthieu de Jesus-Maria,  
Prieur des Carmes Déchaussés  
de Madrid. (a)*

**T**ibi sanè mirandi locus erit, quod cum ego sim apud vestratos omninò ignotus, ad te nihilominùs scribere ausus fuerim. Hâc etiam de causâ istud meum negotium habere multam difficultatis existimavi : verùm ipsa me confirmat, movetque Hispanorum in extraneos benevolentia, tuaque singularis charitas, cujus certissimum argumentum nobis est illa, quam dñe quintâ Martii anni præteriti 1696, ad Patrem Severinum à Visitatione Carmelitæ Discalceato Parisiensi epistolam dedisti. Hanc sæpè sæpiùs legimus, multaquæ in illâ, & ea non minoris momenti quæstiones animadvertere facillimum est. Etenim quæ à te postulamus, etsi

(a) Pour l'intelligence de cette Lettre, voyez le Chapitre XI. cy-dessus.

eadem non sint, hæc tamen inter se apta & connexa nobis videntur.

Orta scilicet; ut optimè nosti, apud nostrates controversia de his qui apud vos in magno pretio sunt Libris Venerabilis Mariæ de Agreda. Nos quædam publici juris fecimus ut causæ natura, temporis ratio, ipsa denique veritatis defensio postulavit. Sed iis satis esse nobis non putavimus, novam disquisitionem jam diu suscepimus, eaque mox in lucem prodibit. In illâ verò adversus iniquos disceptatores probandum maxime nobis est, nihil in operibus Venerabilis Mariæ de Agreda reperiri, quin ea etiam, & apud Sanctos Ecclesiæ Patres, atque Scriptores probatissimos reperiantur. Duo restant nobis in quibus elucidationes nostræ expeti videntur summoperè. Utrum videlicet multa antiquæ Ecclesiæ monumenta, & Sanctorum Patrum scripta in Hispanicum sermonem versa sint. Alterum non minoris certè momenti, sanctimoniales vestras respicit, utrum scilicet in ipso probationis decursu, vel isto elapso tempore quædam edoceantur disciplinas præter morum scientiam.

His duobus addes, si Reverentiæ tuæ placeat, notationes aliquas circa Venerabilem Mariam de Agreda, cum quâ ut asseris ipse frequentissimè conversatus es. Putarunt enim quidam è nostris illam sermonem Latinum edidicisse, & Philosophicis Theologicisque disciplinis imbutam fuisse: alii verò inficiati sunt; anceps ego & dubius istius controversiæ enodationem suppliciter efflagito.

Hæc omnia sincero animo te nobis expositurum speramus, sicut virum probum, sicut Christianum, sicut hominem jam virtutum apicem adeptum decet, locuturum te persuasum nobis est: & veritas quam scribendo proferes, hæc contra improborum hominum ingenia, calliditatem, solertiam facile se per se ipsa defendet. Illinc verò simplicibus, apertis veritatis cultoribus & fraudis inimicis, etsi jucunda semper fuerit, jucundior tamen ex te suscipietur veritas. Quæcumque in tui gratiam apud multos è nostratibus eruditos, poterimus, hæc nos facere, ut de te benè mereamur, jubeas velim. Efficias RR. Pater, citò dubitationis nostræ expositionem accipiamus. His in-

240 *TRAITE' DES VISIONS*  
terim omnia tibi felicia faustaque pre-  
camur. Vale. Datum Parisiis in ædibus  
sacerdotalibus S. Jacobi ab Alto Passu  
in suburbio Parisiensi, die 30 Junii anni  
1697. Tibi ad omnia paratissimus

*NICOLAUS LENGLET DU  
FRESNOY.*



*REPONSE*

V.

## R E P O N S E .

*Du Pere Matthieu de Jesus-Maria ;  
Prieur des Carmes Déchaussés de Ma-  
drit , à la Lettre précédente.*

JESUS. MARIA. JOSEPH.

**T**Uas Litteras suscepi magnâ cum  
venerâtionem & gratiarum actione,  
uia cum sim pauper & inutilis, ho-  
noras me quasi ornatum aliquâ vir-  
tute : in quantum dederit intellectus  
obtemperabo tibi bonâ voluntate, cum  
sinceritate, veritate & justitiâ.

Bina dubia, seu duæ interrogations  
continentur in Epistolâ. Quæritur pri-  
mò, si quæ ex operibus Sanctorum Pa-  
trum antiquorum Hispano idiomate re-  
periantur Traducta. Respondeo quòd  
Soliloquia & Confessiones Divi Augu-  
stini, & Epistolæ sancti Hieronymi no-  
stro idiomate inveniuntur : alia opera  
non vidi ; & si traducta fuissent, mihi  
videtur quòd non ignorarem.

*II. Partis.*

Quæritur secundo, si nostræ Moniales tempore Noviciatûs, vel post emissam professionem instruantur aliquâ scientiâ vel facultate. Respondetur quòd nullo modo: & hoc est publicum & notorium in toto regno; & vix erit persona quæ de hoc non possit testificare. Utinam omnes scirent legere mediocriter, quia Prælati cum gaudio magno, Deo gratias agerent si Officium Divinum benè recitarent. In Religionibus tantummodò docentur Moniales observare propriam Regulam & constitutiones: & si aliquando contingat ingredi aliquam choro deputatam nescientem legere, providetur, ut doceatur ante professionem. Mulieres Hispanæ scientes legere & scribere stimantur valdè; & cum admiratione conspicimus duas fœminas nobilissimas scientes linguam Latinam, & aliquid Philosophiæ & sacre Theologiæ: & hæc sunt Ducissa de Aveiro, & Comitissa de Villâ Umbrosâ.

Quod vero inter vos controvertitur; scilicet quòd omnia quæ Venerabilis Mater Maria de Agreda in suis Libris scripsit, reperiantur in operibus San-



torum Patrum & selectissimorum antiquorum Ecclesiæ Scriptorum, quod quidem videtur incredibile, quin Philosophiam & sacram Theologiam didicerit: ad quod dico; juridica potest fieri publica informatio, & absque numero invenientur, qui cum juramento deponant Venerabilem Matrem Mariam de Agreda fuisse Religiosam simplicem, quæ nunquam in seculo, nec in Religione didicit nisi legere & scribere; nec in suo Monasterio docuerunt illam aliquam scientiam; quod quidem est publicum & notum omnibus habitantibus in villa de Agreda ex anno Domini 1620, & si oportuerit, ego primus cum juramento testificabo Vale. Datum Matriti die 2 Septembris anni D. 1697.

Humilis tuus ex corde Fr. *Matthæus à Jesu Mariâ Carmelita discalceatus.*



## . V I .

## M E M O I R E

*Présenté à Messieurs les Docteurs en Théologie de la Faculté de Paris, nommés pour examiner la vie de la très-sainte Vierge, composée par la Vénération Mere Marie de Jesus, Religieuse Espagnole de la Ville d'Agreda.*

**O**N vous prie, Messieurs, de considérer sans prévention, que le Livre dont on vous a commis l'examen, quoiqu'il soit d'une fille, qu'on a obligé de mettre par écrit ses Révélation, ne doit pas être pour cela rejeté, s'il porte toutes les marques qui ont fait recevoir, & approuver par le jugement de l'Eglise & des Docteurs les Révélation de sainte Brigitte, de sainte Catherine de Sienne, de sainte Gertrude, & de plusieurs autres, dont on a cru que les Fidèles ne pourroient être que très-édifiés.

**I**I. Qu'avant de vous demander vo-

tre sentiment, il falloit vous avoir mis entre les mains la vie (a) de celle qui a fait l'Ouvrage, pour y trouver les preuves qui ont fait juger à ses Supérieurs légitimes, que ses Révélations venoient de l'esprit de Dieu. Vous auriez vû la maniere dont elles ont été reçues de tout le Public, & les fruits de sainteté & de vertu (b) qu'elles ont porté dans les Pais qui en ont eu connoissance, afin, comme dit Jesus-Christ, de juger de l'arbre par ses fruits.

III. Qu'il n'est pas possible d'en bien juger sans avoir vû toute la suite (c) de l'Ouvrage; dont on ne vous présente que la huitième partie; & sans lire les savantes Observations, que les Evêques & les Théologiens ont faites

(a) Cette Vie ne sert de rien pour juger des Propositions, qui ont été dénoncées à la Faculté de Théologie de Paris; & qu'on a trouvées telles dans la Traduction qu'elles ont été dénoncées.

(b) Il est certain qu'il y a de l'éloquence & de grands principes de Morale dans ce Livre; mais il y a aussi de grands défauts.

(c) La suite de l'Ouvrage en fait voir l'ordre & le système; mais cet ordre ne corrige pas les fautes qu'on a trouvé dans la Traduction.

après l'avoir examiné, & non pas s'en tenir à un simple commencement de traduction (a) qui n'est soutenue que de l'approbation de quelques Religieux (b) de Marseille, à qui Monseigneur leur Evêque l'a fait voir.

IV. Que jamais Livre n'a été examiné (c) si long-tems que celui-ci par

(a.) Aussi la Faculté de Théologie n'a pas condamné le corps entier de l'Ouvrage. Elle n'a censuré que ce commencement de Traduction. Par la suite le Traducteur lui-même a bien senti qu'il avoit manqué, puisque dans la version entiere qu'il a publiée à Bruxelles en 1718, il a changé la plupart des Propositions condamnées. La Faculté de Théologie n'a pas même attaqué la Vénérable Religieuse d'Agreda, dont les vertus & la réputation ne doivent pas souffrir du manque d'intelligence & du peu d'exactitude de son Traducteur François.

(b) Comme parmi ces Religieux il y avoit quelques Docteurs de Paris, le Syndic leur en fit une réprimande par ordre de la Faculté de Théologie.

(c) L'examen d'Espagne n'a pas pu empêcher celui qui s'en pouvoit faire en France, comme l'examen & l'Approbation d'un Livre imprimé en France, n'empêche pas que pareil examen ne se fasse en Espagne. L'indépendance d'une Université à l'autre est mutuelle.

tant de personnes, ni avec tant de soins & de précaution; puisque dès l'an 1648, le Roi Catholique Philippe IV. qui connoissoit particulièrement cette sainte fille, le fit examiner par les Evêques & les Docteurs les plus vertueux & les plus éclairés de son Royaume. Et depuis ce tems-là jusqu'en 1668, différentes personnes en ont continué l'examen, & ont jugé qu'il ne pouvoit venir que de Dieu, tant par la conduite toujours uniforme que cette sainte fille a gardée pendant le cours de sa vie, que par des miracles évidens dont ils ont été témoins, & dont ils ont rendu compte par des écrits qu'on a mis à la tête de l'Ouvrage, & qu'on devoit vous avoir communiqués.

V. Qu'on ne peut pas soupçonner cette Religieuse d'avoir voulu par-là se faire passer pour une sainte, (a) puisqu'elle n'a pas écrit de son plein gré, mais forcée par l'ordre exprès de ses Confesseurs, personnes très-éclairés,

(a) La vertu de cette pieuse Abbessé n'a été nullement attaquée par la Faculté de Théologie de Paris. Il n'a été question que de la Traduction Française.

d'un mérite distingué & d'une probité connue. Que pendant plus de dix ans elle a fait toutes les résistances possibles; & qu'après avoir achevé l'Ouvrage, elle l'a brûlé à la simple parole que lui en dit un Confesseur, qui ne la connoissoit pas encore; qu'elle ne l'a recommencé pour la seconde fois qu'avec une extrême répugnance, & seulement pour obéir (a) à ses anciens Directeurs; & que jamais elle n'a voulu souffrir que rien en parut durant sa vie.

VI. Qu'on ne peut pas non plus la soupçonner de foiblesse d'esprit ni d'un simple effort d'imagination, puisque les choses qu'elle écrit sont si sublimes, & traitées d'une manière si sçavante & si exacte, que les Théologiens les plus consommés (b) y trouvent des sujets d'admiration, & avouent que l'esprit d'une fille ne peut aller aussi haut qu'elle a fait, à moins qu'il n'y ait quelque chose de Divin.

(a) L'obéissance de cette vertueuse fille fait seule son Apologie, quant aux mœurs & à la Religion.

(b) Voyez ce qui est dit cy-dessus au Chapitre onzième.

VII. Qu'on ne sauroit croire raisonnablement que ceux qui ont fait paroître cet Ouvrage, ayent voulu surprendre le Public par une imposture aussi criminelle, que de faire passer leur propre Ouvrage pour des Révélations, vû la probité & le désintéressement de ceux qu'on en accuseroit. Car ce ne sont pas seulement des Religieux de son Ordre qui l'ont approuvé, mais des personnes de toutes conditions & de pais différens; tels sont le Général des Bénédictins que son mérite a depuis élevé à l'Evêché de Guadix Dom Diego de Sylva; Dom Michel d'Escartin, Evêque de Tarrazona; des Jésuites, des Portugais & cent autres gens, qui n'avoient aucun intérêt à faire valoir les Révélations d'une Religieuse inconnue du petit Couvent d'Agreda.

VIII. Que le Général de l'ordre de saint François, Alphonse Salizanes, qui a ordonné l'impression de ce Livre, avoit lui-même connu & examiné cette fille, & avoit été témoin des merveilles qui arrivèrent à sa mort. Que lui-même s'étoit rendu maître de ses papiers, dès qu'elle fut expirée, & qu'a-

vec six des plus habiles Théologiens de son ordre, il avoit employé six mois à les lire, & à les faire copier, afin qu'on n'y changeât rien.

IX. Qu'avant d'en permettre l'impression le Grand Inquisiteur d'Espagne & celui de Portugal l'avoient fait examiner rigoureusement; non seulement par les Juges ordinaires de leurs Tribunaux, mais encore par d'autres Théologiens séculiers & réguliers, qui tous ont donné les raisons de leurs suffrages, & en ont parlé avec admiration, comme d'un miracle de nos jours.

X. Que les Notes (a) qui ont été faites pour éclaircir les endroits qui paroissent difficiles, ont été jugées si savantes & si solides qu'on a cru les devoir faire imprimer avec l'Ouvrage; qu'ainsi vous ne devez pas trouver mauvais qu'on vous prie de vous donner le tems de les lire avant que d'en porter un dernier jugement.

XI. Que la Faculté de Théologie de Paris non plus qu'aucune autre Univer-

(a) La preuve qu'il y avoit des difficultés dans ce Livre, se tire des Notes & des explications qu'on a été obligé d'y donner.



fité Catholique, ne s'étant jamais avisée de faire la Censure des Révélations de sainte Brigitte, ni des autres qui sont imprimées, mais ayant laissé à l'Eglise le soin de les examiner, on est extrêmement surpris de voir que son zèle se soit animé contre celle-ci plutôt que contre les autres. On ne manquera pas de se plaindre du peu de régularité de cette conduite, en ce que la Faculté n'ayant point donné de Censeurs, ni aux (a) *Avis salutaires*, ni au Livre du sieur *Baillet*, ni à d'autres semblables écrits, qui ont paru dans ces derniers tems contre l'honneur & le culte de la sainte Vierge, & qui ont mérité d'être flétris par la Censure de Rome, elle

(a) Les *Avis salutaires de la Bienheureuse Vierge à ses dévots indiscrets*, ont très-peu parus en France. Ils ont été condamnés par quelques Evêques des Pais-Bas, & approuvés par d'autres. Ce Livre a donné occasion à M. l'Evêque de Castorie de faire l'excellent Ouvrage *De cultu Sæctorum*. Quant au Livre de la *Dévotion à la Sainte Vierge* de M. Baillet, il ne fut point dénoncé à la Faculté de Théologie: mais le Père d'Orléans Jésuite, y opposa un Livre plus exact, sous le même titre de *La Dévotion à la Sainte Vierge*.

fait paroître aujourd'hui tant d'empressement pour condamner un Livre approuvé par tant d'habiles Théologiens, parce qu'il parle trop avantageusement des privilèges de la Mere de Dieu. (a)

XII. Enfin on vous prie de considérer, Messieurs, que Votre Faculté n'ayant aucune supériorité (b) sur les Inquisitions, ni sur les Universités d'Espagne, de Portugal & d'Italie, que vous

(a) Ce ne sont point-là les motifs de la Censure de la Faculté, qui sçait elle-même soutenir contre les Protestans les prérogatives de la très-sainte Vierge. La raison de la Censure vient donc du peu de soin qu'a pris le Traducteur de s'expliquer en François sur des points, où il faut beaucoup d'exactitude Théologique, tant à cause des nouveaux convertis, qu'à cause des Calvinistes cachés, répandus dans le Royaume, gens qui se scandalisent aisément de tout ce qui n'est pas exprimé avec une grande & sige précision.

(b) La Faculté de Théologie de Paris ne prétend aucune supériorité sur les Universités d'Espagne, ni sur les différens Tribunaux de l'Inquisition. Elle n'a examiné la Traduction de ce Livre que parce qu'elle lui fut dénoncée; & que des Propositions mal digérées dans cette Traduction Françoisé, pouvoient induire les Fidèles en erreur.

prenez à partie (a) sur un Livre qu'elles ont si solennellement approuvé, vous vous exposez immanquablement, à voir votre Censure (b) censurée avec honte dans tous ces Tribunaux; ce qui ne peut avoir qu'un très-mauvais effet, & causer un scandale, & un schisme très-dangereux parmi les Fidèles.

XIII. Ajoûtez qu'on ne doit pas s'autoriser du Décret de l'Inquisition, qui a d'abord non pas censuré, ni défendu, comme on le dit, mais seulement suspendu le Livre, (c) jusqu'à ce qu'il eut été encore plus soigneusement

(a) Jamais la Faculté de Théologie de Paris n'a pris à partie les Universités étrangères. On le peut voir par la Censure même, qui va être imprimée cy-après. Il ne s'agit dans cette Censure que de la version Françoisé du premier Volume, & nullement de tout l'Ouvrage.

(b) Il est véritablement arrivé que la Censure de la Faculté de Théologie de Paris, a été condamnée par quelques Universités d'Espagne; mais heureusement il n'y a pas eu de schisme.

(c) La Lecture du Décret de Rome cy-dessus page 230, fait voir que le Tribunal de l'Inquisition ne s'en est pas tenu à une simple suspension; mais qu'il a réellement condamné l'Ouvrage.

VII.

# CENSURE

F A I T E

PAR LA FACULTÉ  
DE THEOLOGIE  
DE PARIS.

DU TOME PREMIER.

De la Traduction Françoise de la  
Vie de la Sainte Vierge,

*Par Sœur MARIE DE JESUS, Ab-  
bessè du Couvent de l'Immaculée Con-  
ception de la Ville d'Agreda.*

1870

1871

1872

1873

1874

1875

1876

1877

1878

1879

1880

1881

1882

1883

1884

1885



# CENSURE

Faite par la Faculté de Théologie de Paris, d'un Livre qui a pour titre :

*La mystique Cité de Dieu, miracle de sa toute puissance, Abîme de la grace, Histoire divine, & la Vie de la très-sainte Vierge Marie, Mere de Dieu, notre Reine & Maîtresse; manifestée dans ces derniers siècles par la sainte Vierge, à la sœur Marie de Jesus, Abbessé du Convent de l'Immaculée Conception de la Ville d'Agreda, de l'Ordre de saint François; & écrite par cette même Sœur, par ordre de ses Supérieurs & de ses Confesseurs. Traduite de l'Espagnol par le Pere Thomas Crosset, Récollet. Tome premier. A Marseille au Nom de Jesus, avec Privilège du Roi, 1695.*

**L**A Faculté de Théologie de Paris s'étant assemblée à

**C**um in Comitibus ordinariis Facultatis

*Theologiae Parisien-*  
*sis, die 2 Maii.*  
*anno Domini 1696,*  
*habitis in aula Sor-*  
*bona, post solemne*  
*Sacrum de sancto*  
*Spiritu, M. CLAU-*  
*DIUS LE FEU-*  
*VRE, Doctor &*  
*Syndicus ejusdem*  
*Facultatis, Li-*  
*brum obtulisset e-*  
*vulgatum sub hoc*  
*titulo: La mysti-*  
*que Cité de Dieu,*  
*&c. ut Facultas in*  
*eum animadvertet-*  
*ret; selecti sunt*  
*quatuor ex Magi-*  
*stris ejusdem ordi-*  
*nis, qui unà cum*  
*DD. Decano &*  
*Syndico diligenter*  
*legerent & exami-*  
*narent predictum*  
*Librum, & de eo*  
*ad proxima Comi-*  
*gia generalia refer-*  
*rent. Quod cum illi*

l'ordinaire en Sor-  
bonne, le second  
jour de Mai de l'an  
1696. Après une  
Messe solennelle du  
saint Esprit, Maître  
CLAUDE LE FEUVRE,  
Docteur & Syndic  
de la Faculté, a pré-  
senté à l'Assemblée  
un Livre, mis au  
jour sous ce titre :  
*La mystique Cité de*  
*Dieu, &c.* afin qu'elle  
en portât son juge-  
ment. Quatre Do-  
cteurs de la Faculté  
ont été députés pour  
examiner ce Livre  
avec Messieurs les  
Doyen & Syndic,  
& en faire leur rap-  
port à la Compag-  
nie: lesquels l'ayant  
lû & examiné avec  
toute l'exactitude &  
l'application possi-  
ble, en plusieurs As-  
semblées particulières

tes qu'ils ont tenues pendant deux mois, ils en ont fait leur rapport le second jour de Juillet, & d'un consentement unanime ont présenté les propositions qu'ils en avoient extraites, & qu'ils jugeoient devoir être censurées.

Après avoir été ouï, il a été ordonné qu'on distribueroit à tous les Docteurs une liste des propositions extraites avec leurs qualifications, & l'Assemblée a été indiquée pour le quatorzième du même mois, où les Députés ont parlé une seconde fois. Il s'est tenu trente-deux Assemblées sur cette ma-

*in variis concessibus privatis intra duos menses habitis, magnâ & diuturnâ conquisiione prastitissent, die 2 Julii ejusdem anni, suffragiis consensientibus, retulerunt & exhibuerunt propositiones ex prædicto Libro excerptas, quas censurâ notandas existimaverunt. Quibus auditis, & dato omnibus & singulis Magistris illarum propositionum cum earum notis indiculo, assignata sunt Comititia generalia ad diem 14 ejusdem mensis, in quibus auditis iterum iisdem DD. deputatis, ac triginta duabus Congregationi-*



*bus habitis, in quibus centum quinquaginta duo Magistri dixerunt, die tandem 17 Septembris ejusdem anni, Sacra Facultas, conclusione lata, prædictum Librum damnandum censuit, prout de facto damnavit.*

*Verùm antequàm propositionibus exhibitis singulares notas apponat, præmittendam censuit contestationem publicam, quâ profiteretur se nihil quidquam, ferendâ censurâ, imminutum velle de vero & legitimo cultu, quem sanctissima Deiparæ exhibendum præscribit Ca-*

tiere, où cent cinquante-deux Docteurs ayant dit leur sentiment, enfin le dix-septième Septembre de la même année, la Faculté de Théologie a fait sa décision, par laquelle elle a jugé le Livre mériter condamnation, & l'a en effet condamné.

Mais avant que de qualifier les propositions qu'elle juge dignes de censure, la Faculté a cru devoir faire une déclaration publique, qu'elle ne prétend point par cette censure, rien diminuer du véritable & légitime culte que l'Eglise Catholique rend par toute la Terre à la très-sainte

Vierge, dont elle a toujours fait profession, plus que tout autre Corps, de défendre l'honneur, & qu'elle défendra aussi toujours dans toutes les occasions qui se présenteront.

Elle déclare donc, qu'elle honore & glorifie la très-sainte Vierge Marie, comme étant véritablement & proprement la Mere du vrai Dieu, & la reconnoit avec saint Germain, Patriarche de Constantinople, au-dessus de toutes les créatures visibles & invisibles. Qu'elle croit, avec

*tholica per orbem Ecclesia, cujus quidem honoris vindicem se praeceteris praebeat haecenus, & quâlibet occasione datâ praestitutam se spondet.*

*Declarat itaque se sanctissimam Virginem Mariam, uerè & propriè veri Dei Matrem venerari & magnificere, eamque universâ visibili & invisibili creaturâ superiorem reputare, ut loquitur (a) sanctus Germanus Patriarcha Constantinopolitanus. Tenere se etiam cum Ecclesia, B.B. Virginem speciali Dei*

(a) Epistola ad Joannem Episcopum Synodensem in 7 Synodo, actione 4.

privilegio immu-  
 nem fuisse à pec-  
 catis omnibus, e-  
 siam venialibus ;  
 eamque cum sancto  
 Proclo (a) tanquam  
 penetrale innocen-  
 tia sacrarium ve-  
 nerari. Se quoque  
 confiteri illam esse  
 Matrem Dei ; si-  
 mul & Virginem,  
 semperque Virgi-  
 nem : ac proinde  
 detestari hereses  
 Nestorii, Ebionis,  
 Joviniani, Helvi-  
 dii. Agnoscere cum  
 sancto Irenao (b)  
 Advocatam : cum  
 sancto Basilio Se-  
 leuciensi, aliisque  
 Patribus. Media-  
 tricem : tum pro  
 materna quâ salu-

tout particulier, elle  
 a été exemte de tous  
 les péchés, même  
 véniels ; & l'honore  
 avec saint Procle,  
 comme le lieu sacré  
 & retiré où l'inno-  
 cence réside. Qu'elle  
 la reconnoît & con-  
 fesse Mere de Dieu  
 & Viêrgé tout en-  
 semble ; & toujours  
 Viêrgé : & par con-  
 séquent, deteste les  
 hérésies de Nesto-  
 rius, d'Ebion, de  
 Jovinien, d'Helvi-  
 dius. Qu'elle la re-  
 connoît avec saint  
 Irenée ; Avocate ;  
 avec saint Basile de  
 Seleucie & d'autres  
 Peres, Médiatrice,  
 tant par les entrail-  
 les de la charité avec

(a) Oratione 6, in S. Dei param.

(b) Lib. 3 adversus hæreses, c. 24

Oratione in Annuntiationem,

laquelle elle traite auprès de son Fils l'affaire de notre salut, que par le grand crédit qu'elle a auprès de lui. Et comme la Faculté de Théologie la considère élevée au-dessus de tous les Saints, elle a aussi une confiance toute particulière en la force de son intercession & de sa protection. Qu'elle se tient au sentiment de ses Peres, touchant la Conception de la Vierge sainte & immaculée; sçavoir, qu'elle a été préservée dans sa Conception de la tache du péché originel. Qu'enfin, avec l'an-

*tis nostra negotium apud Filium pertractat charitatem pro summâ quâ apud ipsum pollet gratiâ; eisque ut dignitatem supra Sanctos omnes predicat & suspicit, ita & potentiori ejus intercessioni & tutela præcipuè considerare. Stare se determinationi Majorum suorum de Conceptione Immaculate Virginis Mariæ; videlicet quod in sua Conceptione præservata fuit ab originali labe. Sentire se (a) denique cum veteri Liturgia Gallicana, eam in cælitum post mortem*

(a) Editæ à Mabillonio, & alio 1733. u)

*cum corpore & anima fuisse translata.*

cienne Liturgie de l'Eglise Gallicane, elle est dans le sentiment que la très-sainte Vierge a été après sa mort élevée en corps & en ame dans le Ciel.

*Verùm cum sanctissima Virgo falso non egeat honore, veris cumulata honorum titulis, & infulis dignitatum, ut docet sanctus (a) Bernardus; immoderatum, superstitiosum, commentitium cultum planè non admittit Sacra Facultas; siquidem non est hoc Virginem honorare, sed honori ejus detrabere, ut idem sanctus Bernardus*

Mais comme cette très-sainte Vierge n'a pas besoin de faux honneurs, comblée qu'elle est de tant de vrais titres de gloire, & d'éclatantes dignités, comme parle saint Bernard; la Faculté ne peut approuver un culte immodéré, superstitieux, faux, qui bien loin d'honorer la sainte Vierge, lui fait plutôt injure, comme parle le même saint Ber-

(a) Epistola 174, ad Can. Lugd.

fiard. Et c'est dans ce sentiment que saint Epiphane a remarqué sagement, que c'étoient deux hérésies également dangereuses ; l'une par laquelle on diminueoit la dignité de la très-sainte Vierge, & l'autre par laquelle on l'élevoit sans mesure & sans fondement : & ce Pere ajoûte avec raison à ce sujet, que ce dernier excès, par lequel on élève la dignité de la sainte Vierge au-dessus des règles, est ordinairement un ouvrage de femme, & est soutenu par ce sexe.

C'est une chose étonnante, jusques

(A) Hæresi 79 adversus Collyridianos.

II. Partie.

*loquitur. Inde observabat olim (a) sapienter sanctus Epiphanius, par & idem ex ambabus hæresibus detrimentum accidere, cum alii sacrosanctæ Virginis dignitatem elevent, alii præter modum & rationem attollant. Revertè autem ad propositum addit idem Epiphanius postèrius dogma (eorum scilicet qui Virginis dignitatem præter modum attollunt) vix alios Authores ac Patronos habere quàm mulieres.*

*Mirum enim est quantum hoc in*

M

*genere in predicto Libro, ejus una versio Gallicana Facultati exhibita est, excefferit & aberraverit mulier illa quæ Historiam texuit Vita BB. Virginis tam absonam certè, quàm inauditam, quamquæ dum à Deo sibi revelatam asserit, si non intendit illudere legentibus, ipsa profectò manifestè illuditur, ubi fabulas, nugas, comœnta, & errores quorum Deus author esse non potest, pro mysteriis divinitus revelatis obtrudit, & velut veritates constantes univèrsis proponit.*

à quel excès & quel égarement est allée sur ce sujet, dans le Livre dont la traduction Françoisè a été présentée à la Faculté de Théologie, celle qui a entrepris d'écrire l'Histoire de la Vie de la très-sainte Vierge, où se trouvent écrites des choses aussi opposées à la raison, qu'elles sont inouïes; & lorsqu'elle prétend les avoir apprises par révélation, si elle n'a pas dessein de se jouer de ses Lecteurs, elle se trompe du moins elle-même, en voulant faire passer des fables, des badineries, des fictions & des erreurs, dont Dieu ne peut être l'Auteur, pour

des mysteres qui lui ont été révélés d'une maniere toute divine, & pour des vérités constantes, qu'elle propose comme telles à tout le monde.

La Faculté de Théologie faisant attention à toutes ces choses, a enfin porté ainsi son jugement sur les propositions extraites, & sur ce Livre comme il est traduit en François.

*Ad hac advertens Sacra Facultas de excerptis propositionibus, deque ipso Libro ut Gallicè traditus est, sic tandem pronuntiavit.*

## ARTICLE PREMIER.

*L'Auteur fait dire à Dieu, en parlant du tems qu'il envoya son Fils au monde.*

*Page 15. J'envoyai alors, par un amour de pere, le salut éternel & le remède à la Nature humaine, pour la guérir de ses infirmités.*

*Et parlant du tems auquel il écrit, il fait dire à Dieu.*



Je veux maintenant départir aux hommes une nouvelle faveur, parce que le tems propre à la faire sentir est arrivé. . . . .

Voici le tems où sa miséricorde va le plus éclater, & auquel je veux que mon amour soit le plus agissant, maintenant que le monde est arrivé au plus malheureux siècle qui se soit passé depuis l'Incarnation du Verbe; auquel les hommes négligent d'autant plus leur bien, qu'ils devroient le chercher avec plus d'ardeur.

*Page 16.* Je leur veux présenter un miroir dans lequel ils puissent voir leur ingratitude, & les merveilles que ma puissance a opérées dans cette Créature; & je leur veux découvrir plusieurs de celles que j'ai faites en elle, en qualité de Mere de mon Fils incarné pour le Genre-humain, & qui ont été cano- nées jusques à présent par mes secrets jugemens.

CENSURA.

CENSURE.

*Si intendat Au-  
thor in prædictis  
propositionibus, my-*

Si l'Auteur de ce  
Livre prétend dans  
les propositions pré-

éédentes, comparer & préférer les Myfteres qu'il dit lui avoir été révélés depuis peu, touchant la très-sainte Vierge, au Myftere de l'Incarnation du Verbe, & que Dieu ait plus fait éclater fa miséricorde, & rendu son amour plus agiffant en ceux-là, qu'il n'a fait en celui-ci. Cette doctrine est fauffe, téméraire, scandaleufe, & impie.

Que s'il prétend feulement qu'on doit préférer la grace & les bienfaits de ces myfteres dont il parle, comme lui ayant été révélés depuis peu, à toutes les graces & à tous les bienfaits

*ſteria de ſanctiſſimâ Virgine ſibi ( ut ait ) recens revelata, comparare & præferre Myſterio Incarnationis Verbi, & in illis majorem Dei miſericordiam quàm in iſto eluxiſſe; amoremque ejus magis operativum fuiſſe. Hac doctrina falſa eſt, temeraria, & ſcandalofa, & impia.*

*Si verò tantum intendat gratiam & beneficium prædictorum myſteriorum ſibi ( ut ait ) recens revelatorum, præferri debere omnibus gratiis & beneficiis quæ Deus à tempore lxx*

270 **TRAITE' DES VISIONS**  
*arnationis homi-* que les hommes ont  
*nibus contulit. Hac* reçûs de Dieu de-  
*doctrina falsa est,* puis l'Incarnation  
*temeraria & scan-* du Verbe. Cette do-  
*dalosa.* ctrine est faulſe , té-  
méraire , & ſcanda-  
leuſe.

## ARTICLE II.

*L'Auteur fait encore dire à Dieu , page*  
17. Je n'ai pas maniféſté ces merveilles  
dans la primitive Eglife , parce qu'elles  
contiennent des myſteres ſi relevés &  
ſi ſublimes , que les Fidèles ſe ſeroient  
arrêtés à les approfondir & à les admi-  
rer ; lorsqu'il étoit néceſſaire d'établir  
la Loi de Grace , & de publier l'Evan-  
gile ; & bien que ce n'eût pas été in-  
compatible , néanmoins l'eſprit hu-  
main ; tout rempli d'ignorance , pou-  
voit recevoir quelques troubles , & ſouf-  
frir quelques doutes , dans un tems que  
la Foi de l'Incarnation & de la Ré-  
demption étoit encore foible , & les  
préceptes de la nouvelle Loi dans le  
berceau : & ce fut pour cela , que le  
Verbe fait homme dit à ſes Diſciples  
dans la dernière Cene : *J'aurois à vous*

dire plusieurs choses, mais vous n'êtes pas à présent disposés à les recevoir. Il parla en leurs personnes à tout le monde, qui étoit encore moins disposé avant l'établissement de la Loi & de la Foi du Fils, à recevoir la Foi, & à connoître les mysteres de la Mere.

Page 18. Je leur présente cette mystique Cité de refuge ; fais-en la description & le récit, selon que ta foiblesse te le permettra. Je ne veux pas qu'on les regarde comme des opinions ou de simples visions, mais comme une constante & infaillible vérité. Que ceux qui ont des oreilles entendent.

CENSURE.

CENSURA.

Ces propositions où l'Auteur assure que des vérités lui ont été révélées, qui étoient inconnues aux premiers siècles de l'Eglise. Qu'elles sont du nombre de celles que les Apôtres mêmes ne pouvoient

*Ha propositiones, quibus Author asserit veritates sibi fuisse revelatas, ipsis prioribus Ecclesie saeculis incognitas, imò & de ipsarum numero, quas Apostoli ipsi portare non poterant, easque tan-*

porter ; & qu'il propose aux Fidèles comme constantes & infaillibles : sont fausses , téméraires , scandaleuses , favorisent les Fanatiques & les Hérétiques , donnent lieu à toutes sortes de nouveautés , & dérogent à l'autorité de l'Eglise , à qui il appartient de proposer aux Fidèles les vérités comme constantes & infaillibles , puisées dans la parole de Dieu écrite , ou dans celle que la Tradition a fait passer des Apôtres jusqu'à nous.

*quam constantes & infaillibiles Fidelibus proponit: Falsa sunt, temeraria, scandalosa, fanaticis & hereticis favent, ad omnes novitates viam aperiunt, & auctoritati derogant, ad quam pertinet Fidelibus proponere veritates tamquam constantes & infaillibiles, ex verbo Dei scripto, vel non scripto per Apostolos ad nos transmissis.*

## ARTICLE III.

Page 123. Et nous , ô Esprits du Seigneur ! adorons & honorons cette heu-

reuse femme, qui doit donner chair humaine au Verbe Eternel.

Page 198. Bienheureuses les générations qui la verront, & qui pourront se prosterner à ses pieds & l'adorer.

Page 370. Les Anges de la garde de la très-douce Fille, accompagnés d'une autre grande multitude, l'adorerent, lui rendirent leurs honneurs entre les bras de sa Mere.

Page 377. Les saints Anges adorerent & reconnurent encore dans le Trône du Très-haut la très-sainte Marie.

CENSURE.

CENSURA.

Quoique le terme d'*adoration* soit équivoque, & se prenne quelquefois dans l'Ecriture & dans quelques Peres, pour l'honneur qui se rend aux Créatures; cependant, comme, suivant l'usage de l'Eglise, il ne doit être pris que pour l'honneur sou-

*Licet adoratio-  
nis nomen equivocè  
sumatur, & ali-  
quando in scriptu-  
ris & nonnullis Pa-  
tribus pro honore  
creaturis debito u-  
surpetur; tamen  
cum ex Ecclesia  
usu terminus ille  
usurpari debeat ad  
significandum su-  
premmum cultum sa-*

*li Deo debitum, nec  
possit sine periculo  
scandali creaturis  
communicari: Hæ  
propositiones qua-  
tenus eodem adora-  
tionis termino cul-  
tum exprimunt ex-  
hibitum, vel exhi-  
bendum beatissima  
Virgini quo ipsi  
Deo exhibitus ab  
Auctore exprimi-  
tur; scandalosa  
sunt, & statim at-  
que ipsa nata est,  
tum etiam adora-  
tam in throno Altis-  
simi; respectivè te-  
meraria sunt, &  
falsa.*

que la très-sainte Vierge a été adorée par les Anges aussitôt après leur création, & aussitôt qu'elle est née, & qu'elle a été même adorée dans le Trône du Très-haut; elles sont respectivement téméraires & fausses.

verain qui est dû à Dieu seul, & ne peut être employé sans péril de scandale, pour marquer l'honneur rendu aux Créatures: Ces propositions, où l'Auteur se sert du même terme d'adoration, pour exprimer le culte que l'on a rendu, ou que l'on doit rendre à la très-heureuse Vierge, dont il se sert pour marquer celui qui est dû à Dieu même, sont scandaleuses, & induisent à l'erreur. Et en tant qu'elles marquent

ARTICLE IV.

*L'Auteur parlant du Verbe de Dieu avant l'Incarnation, dit page 127.* Ce fut la première fois que le Verbe intercèda au nom de l'Humanité devant le Trône de la Divinité.

CENSURE.

Cette proposition sonne mal dans la foi, & est injurieuse à la Divinité du Verbe.

CENSURA.

*Hæc propositio malè sonat in fide, & in uriosa est Divinitati Verbi.*

ARTICLE V.

*Page 204, 229, 230, 231, 232.*  
 Les Propositions qui sont contenues dans ces pages offensent les oreilles chastes.

*In hisce paginis continentur propositiones castarum aurium offensivæ.*

ARTICLE VI.

*L'Auteur parlant de la sainte Vierge, dit, pag. 277.* Elle descendit ornée &

M vj



enrichie pour Dieu, qui lui donna tout ce qu'il voulut & lui voulut donner tout ce qu'il put, & lui put donner tout ce qui n'étoit pas de l'être de Dieu.

## CENSURA.

*Cum ea dona Deus beatissima Virgini contulerit, que secundum ordinem sapientia sua ipsi conferri decebat; & in Evangelio manifestum sit, Deum non omnia ei contulisse qua conferre potuit: Hac propositio falsa est, temeraria, & Evangelica doctrina contraria.*

## CENSURE.

Dieu ayant donné à la très-heureuse Vierge les dons qui lui convenoient selon l'ordre de la sagesse divine, & étant manifeste dans l'Évangile, que Dieu ne lui a pas donné tous ceux qu'il pouvoit lui donner: Cette proposition est fautive, téméraire, & contraire à la Doctrine Evangelique.

## ARTICLE VII.

Page 278. Je déclare une & plusieurs fois, & par la force de la vérité, & de la lumière en laquelle je vois tous

ces mysteres ineffables ; que tous les privilèges, toutes les graces, toutes les prerogatives, toutes les faveurs & tous les dons de la très pure Marie, y comprenant la Dignité de Mere de Dieu, tous dépendent & tirent leur origine, selon qu'on me le découvre, d'avoir été immaculée, pleine de grace en sa Conception très-pure ; de sorte que sans ce privilege tous les autres paroitraient defectueux, ou comme un superbe édifice sans un fondement solide & proportionné.

CENSURE.

Quoique le sentiment de la Faculté ait été & soit encore, que la très-sainte Vierge dans sa Conception a été préservée de la tache du péché originel ; cependant cette doctrine, qui fait dépendre des dogmes de la Foi Catholique touchant la très-sain-

CENSURA.

*Quamvis Facultas Theologie Parisiensis teneat & teneat, sanctissimam Virginem fuisse in sua Conceptione à labe originalis peccati, preservatam ; tamen hæc doctrina, quæ dogmata de sanctissima Virgine*

278 **TRAITE' DES VISIONS**  
*ad fidem pertinentia, ut Dei Maternitatem, & perpetuam Virginitatem, pendere asserit à sententia qua de Fide Catholica non est, & ita pendere, ut alioqui fundamentum solidum non haberent: Falsa est temeraria, & fidem in Conciliis stabilitam infirmans.* te Vierge, comme sa Dignité de Mere de Dieu, & sa Virginité perpétuelle, d'un sentiment qui n'est pas de Foi Catholique, & en dépendre de sorte, que sans cela ils n'auroient pas de fondement solide; est fausse, téméraire, & affoiblit la Foi établie dans les Conciles.

### ARTICLE VIII.

Page 325. Cet amour reluisit davantage, dans la nuit que la Mort de son très-saint Fils causa à toute l'Eglise, dans le gouvernement que cette grande Reine eut au commencement de la Loi Evangelique.

CENSURA.

CENSURE.

*Hac propositio,*

Cette proposition;

qui donne à la très-  
sainte Vierge le gou-  
vernement de l'E-  
glise, est Fausse,  
téméraire & erro-  
née.

*qua tribuit san-  
ctissima Virgini  
regimen Ecclesie,  
Falsa est, teme-  
raria & erronea;*

## ARTICLE IX.

*Page 337.* Puisque cette divine Reine,  
parlant d'elle-même, dit, que par elle  
les Rois sont élevés & maintenus sur  
leur trône; que les Princes comman-  
dent, & que les Puissans de la Terre  
administrent la justice. *Et à la marge est  
cité le huitième Chapitre des Proverbes.*

## CENSURE.

Comme il est clair  
que les paroles du  
Chapitre 8 des Pro-  
verbes se doivent seu-  
lement entendre à la  
lettre de la Sagesse  
incrée ou incarnée,  
suivant le consente-  
ment unanime des  
Peres, & que l'Au-

## CENSURA.

*Cum perspicuum  
sit verba capituli  
oetavi Proverbio-  
rum de sola sapi-  
entia increata, vel  
incarnata, juxta  
SS. Patrum una-  
nimem consen-  
sum ad litteram esse in-  
telligenda; & de-*

claraverit Au-  
thor in Libro ,  
pag. 61. Deum  
ad litteram in eo  
capite de Verbo  
incarnato , &  
sanctissima eius  
Matre , locutum  
fuisse: Hac propo-  
silio , qua indu-  
cit sanctissimam  
Virginem dicen-  
tem de se , quod  
ipsa dixerit Pro-  
verbiorum octa-  
vo : Per me Re-  
ges regnant, &c.  
Falsa est & te-  
meraria.

teur dans son Li-  
vre , page 61 , a dé-  
claré que Dieu dans  
ce Chapitre avoit  
parlé à la lettre du  
Verbe incarné & de  
sa très-sainte Mere :  
Cette proposition ,  
qui fait dire à la très-  
sainte Vierge, qu'elle  
a dit , parlant d'elle-  
même , ce qui est au  
Chapitre 8 des Pro-  
verbes : Les Rois ré-  
gnent par moi , &c. est  
fausse & téméraire.

## ARTICLE X.

Page 372. Le puissant bras du Très-  
haut commença pour lors d'opérer en  
elle de nouvelles merveilles au dessus  
de tout ce que les hommes peuvent  
s'imaginer , & la première , & fort sur-  
prenante , fut d'envoyer une multi-  
tude innombrable d'Ange , afin qu'ils

ET DES APPARITIONS. 281  
 enlevassent dans le Ciel Empirée en  
 corps & en ame, celle qui étoit élûe  
 pour être Mere du Verbe éternel, pour  
 ce dont le Seigneur en vouloit disposer.  
 Les Princes bienheureux exécutèrent  
 cet ordre, & ayant reçu cet aimable  
 enfant des bras de sa Mere sainte  
 Anne, ils ordonnèrent une solem-  
 nelle & nouvelle procession.

Page 435. Elle étoit plusieurs fois  
 enlevée corporellement par la volonté  
 du Seigneur, & par le ministere des  
 "AnGES, dans le Ciel Empirée.

CENSURE.

CENSURA.

Ces propositions  
 sont Fausses, témé-  
 raires, & contrai-  
 res à la parole de  
 Dieu, en saint Jean  
*chap. 14. v. 2.* Je  
 m'en vas pour vous  
 préparer le lieu. *Aux*  
*Hebr. chap. 6, v. 19*  
 & 20. L'espérance  
 que nous avons. . . .  
 qui pénètre jusqu'au

*Ha propositionis*  
*Falsa sunt, teme-*  
*raria, & contraria*  
*verbo Dei. Joan-*  
*nis c. 14. v. 2.*  
*Vado parare vobis*  
*locum. Ad He-*  
*bræos 6. v. 19. &*  
*20. Spem habemus*  
*incedentem usque*  
*ad interiora vela-*  
*minis, ubi praeur-*

*for pro nobis introi-  
vit* JESUS, &c. 10.  
v. 19. *Habentes  
fiduciam in introi-  
tu Sanctorum in  
Sanguine* CHRISTI,  
*quam initiavit no-  
bis viam novam.*

sanctuaire qui est au  
dedans du voile, où  
JESUS comme Pré-  
curseur est entré  
pour nous, chap. 10,  
v. 19. Nous avons  
la liberté d'entrer  
avec confiance dans  
le sanctuaire par le  
sang de JESUS, en  
suivant cette voye  
nouvelle qu'il nous  
a le premier tracée.

## ARTICLE XI.

*Page 390.* L'enfantement de la très-  
heureuse Anne fut aussi pur & aussi  
net, qu'il étoit convenable à sa divine  
Fille, dont la pureté rejaillissoit sur la  
Mere; bien qu'elle n'eût pas besoin  
pour cette raison d'aucune autre puri-  
fication, elle satisfit néanmoins à la  
dette commune de la Loi, qu'elle ac-  
complit fort ponctuellement; ainsi,  
cette Mere, qui étoit exempte des char-  
ges que la Loi imposoit touchant la  
purification, passa pour immonde aux  
yeux des hommes.

ET DES APPARITIONS. 283

<p>Cette proposition est Fausse, téméraire, &amp; contraire à la parole de Dieu.</p>	<p><i>Hac propositio Falsa est, temeraria, &amp; verbo Dei contraria.</i></p>
--	---

ARTICLE XII.

Page 454. Afin qu'elle fût en toutes les manieres Mere de misericorde, & Médiatrice de la grace, sans perdre aucun moment, aucune opération, ni aucune occasion de la mériter pour soi-même, aussi bien que pour nous.

CENSURE.

Quoique la très-sainte Vierge soit Médiatrice par son intercession, préféablement à tous les autres Saints; cependant, cette proposition, en tant qu'elle assure qu'elle est Médiatrice en toutes les manières, est Fausse, erronée,

CENSURA.

*Licet sanctissima Virgo præ omnibus sanctis mediatrix sit per intercessionem: Hac tamen propositio, quatenus asserit illam esse omnibus modis mediatricem, Falsa est, erronea, & CHRIS- TO, qui solus Redemptor ac Salva-*



*tor noster est, &  
unus per redem-  
ptionem Mediator,  
injuriōsa.*

& injurieuse à JESUS-CHRIST, qui seul est notre Rédempteur & notre Sauveur, & par rédemption notre unique Médiateur.

## ARTICLE XIII.

Pag. 335, 336. Si les mortels avoient des yeux assez pénétrants pour voir les lumières de la très-pure Marie, ils avoueroient qu'elle seule suffiroit pour éclairer tous les hommes qui viennent au monde, & pour les conduire par les voyes assurées de l'éternité bien-heureuse : Et d'autant que tous ceux qui sont arrivés à la connoissance de Dieu, ont marché en la lumière de cette sainte Cité, saint Jean dit que les Nations marcheront dans sa lumière.

CENSURA

CENSURE

*Hæc propositio, quæ  
sanctissima Deipara  
tribuit quod soli  
Verbo competit ;*

Cette proposition,  
qui donne à la très-  
sainte Vierge ce qui  
ne convient qu'au

Seul Verbe de Dieu, *Falsa est, scandala est Fausse, scandaloſa., & erronea.*  
 leuse & erronée.

A R T I C L E X I V.

*Page 139.* Pendant toute la premiere semaine, dont la Genese fait mention, en laquelle Dieu s'appliquoit à la création du monde & de ses créatures; Lucifer & les Démons s'occupèrent à conférer ensemble, pour inventer des méchancetés contre le Verbe, qui se devoit humaniser, & contre la femme dont il devoit naître.

*Page 140.* Dans l'instant que Lucifer & les associés eurent fait leur premiere & funeste entrée dans l'Enfer, ils tinrent un conciliabule, qui dura jusques au jour qui correspond au matin du Jeudi.

*Page 154.* D'Adam, (*Dieu*) il forma Eve, qui ressembloit si fort à la sainte Vierge, qu'elle l'imitoit en toutes ses façons, de même qu'en sa personne.

*Page 152.* Le Très-haut regardoit son Fils unique humanisé, & sa très-sainte mere, comme des modèles qu'il

venoit de former par la grandeur de sa sagesse & de son pouvoir , pour s'en servir comme d'originaux , sur lesquels il copioit tout le genre humain ; & parce que ces deux images avoient une grande ressemblance à sa Divinité, toutes les autres aussi , par rapport à ces deux modèles , seroient formées sur cette ressemblance de la Divinité.

Page 185. S'ils ( *Joachim & sainte Anne* ) ne se fussent obligés par un vœu particulier de l'offrir ( *la sainte Vierge* ) au Temple , avant que de la connoître & de la pratiquer ; la voyant ensuite si aimable , si douce & si agréable , ils auroient eu toutes les peines imaginables de s'en séparer , & ne l'eussent offerte qu'à contre-cœur , à cause du grand amour qu'ils avoient pour elle.

Page 204. La prudence de sainte Anne lui fit tenir ce secret caché , sans jamais découvrir à saint Joachim , ni à aucune créature , que sa Fille dût être la Mere du Messie. Et le saint Pere n'en connut autre chose durant tout le cours de sa vie , sinon qu'elle seroit une grande & mystérieuse femme ; mais le Très-

haut le lui manifesta seulement à ses derniers soupirs.

*Page 220.* Le Très-haut détermina & assigna ceux (*les Anges*) qui devoient s'occuper à un si relevé ministère ; & de chacun des neuf Chœurs, il en choisit cent, qui font neuf cens ; Ensuite il en destina douze autres, afin qu'ils la servissent en forme corporelle & visible avec plus d'assiduité ; & à ceux-là, il leur étoit imprimé des signes ou des devises de la Rédemption.

*Page 221.* Outre ceux-là, le Seigneur en assigna dix-huit autres des plus relevés, afin qu'ils montrassent & descendissent par la mystique échelle de Jacob, dont nous avons déjà parlé, pour faire les ambassades de la Reine au grand Roi, & du même Seigneur à cette Reine . . . . Et quand elle n'étoit pas instruite par une spéciale illustration, elle envoyoit ces Anges bienheureux au Seigneur pour lui représenter son doute.

*Ibid.* Par-dessus le nombre de tous les Anges dont nous venons de faire mention, le Très-haut choisit encore soixante & dix des plus relevés Seraphins,

& des plus proches du Trône de la Divinité, afin qu'ils conférassent & communiquassent avec la Reine du Ciel.

*Page 224.* Pour mieux ordonner cet invincible escadron, on y mit à la tête le Prince de la milice céleste saint Michel.

*Ibid.* Le Prince saint Gabriel y fut aussi employé, afin qu'il descendît par l'ordre du Pere Eternel, pour les légations & les mysteres qui regardoient cette Princesse du Ciel.

*Page 237.* La premiere Conception du Corps de la très-sainte Vierge se fit en un jour de Dimanche, correspondant à celui de la création des Anges.

*Ibid.* La vertu divine diminua le tems naturel en la formation du Corps de la très-sainte Fille; & ce qui se devoit opérer dans les quatre-vingt jours (ou en ceux que naturellement il falloit) se fit avec plus de perfection dans sept.

*Page 238.* Le Samedi suivant, & le plus proche de cette premiere Conception, se fit la seconde, le Très-haut créant l'ame de sa Mere, & l'infusant dans son corps

*Ibid.* Ce jour-là fut pour Dieu un  
jour

jour de Fête & de Pâques, aussi bien que pour toutes les créatures.

*Ibid.* A cause de ce mystere de la Conception de la très-glorieuse Marie, le saint Esprit a ordonné que l'Eglise consacrerait le jour du Samedi à la Vierge.

*Page 241.* Mille d'entr'eux (*les Anges*) destinés pour garder le trésor d'un petit corps animé, qui n'est pas plus grand qu'une petite abeille.

*Page 247.* Elle rendit de très-humbles actions de grâces, accompagnées de profondes inclinations corporelles, qu'elle fit dès aussi-tôt dans le sein de sa Mere avec ce corps si petit.

*Page 250.* Le Seigneur lui manifesta dans cet instant les Anges qu'il lui donnoit pour sa garde; elle les vit, les connut, & leur fit un accueil fort agréable.

*Page 251.* Dans la connoissance & la douleur qu'elle avoit de la chute de l'homme, elle pleura & versa des larmes dans le sein de sa Mere.

*Page 267.* Et pour lors (*dans l'instant de sa naissance*) cette très-heureuse Fille Marie fut enlevée, par une providence

& une vertu toute divine, dans une extase très-sublime, dans laquelle étant absorbée & abstraite de toutes les opérations sensibles, elle nâquit au monde, sans s'en appercevoir par les sens.

Page 371. A l'instant que notre Reine Marie nâquit, le Très-haut envoya le saint Archange Gabriel, afin qu'il annonçât aux saints Peres des Lymbes, cette nouvelle si heureuse & si réjouissante pour eux.

Page 372: *L'Auteur parlant de la sainte Vierge aussi tôt qu'elle fut née, dit: Les Anges ordonnèrent une solennelle & nouvelle procession, enlevant avec des Cantiques d'une joye incomparable, la véritable Arche du nouveau Testament, afin qu'elle fût pour quelque espace, non en la maison d'Obedom, mais dans le Temple du Souverain Roi des Rois, & Seigneur des Seigneurs.*

Page 378. Ils la remirent avec la même joye & le même honneur, entre les bras de sainte Anne, à laquelle ce succès, & l'absence de sa Fille (*transportée au ciel en corps & en ame*) furent aussi cachés, parce qu'un Ange de sa

garde occupa sa place, ayant pris un corps aérien pour cet effet. Outre que, pendant un allez long tems, que la divine enfant fut dans le ciel Empyrée, sa mere Anne eut une extase d'une très-haute contemplation.

*Ibid.* Huit jours après la naissance de la grande Reine, une multitude de très-beaux Anges descendit du Ciel d'une manière très-magnifique, ayant chacun un bouclier lumineux, où le nom de Marie étoit gravé, tout raïonnant & éclatant de lumière.

*Page 414.* Lorsqu'ils lui apparoissoient (*Les Anges de sa garde*) ils avoient la forme d'un jeune homme, d'une excellente & charmante beauté.

*Iidem.* Outre ce brillant ornement, ils avoient sur leurs têtes des couronnes de fleurs les plus exquises & les plus rares, qui exhaloient des odeurs très-douces.

*Page 415.* Ils portoient en leurs mains des palmes tissues de variété & de beauté.

*Ibidem.* Ils portoient aussi en leurs poitrines de certaines devises, qui avoient quelque rapport à ces glorieux.



ses marques des ordres militaires; & qui signifioient par des chiffres éclatans, ces mots, MARIE MERE DE DIEU.

*Page 422.* Les dix-huit Anges apparoissoient à la très-sainte Marie avec une admirable beauté, ils étoient ornés de plusieurs devises de la Passion, & d'autres mystères de la Rédemption; ils avoient particulièrement à leur poitrine une Croix, & entre leurs bras une autre, toutes deux d'une beauté singulière, d'un éclat & d'une splendeur extraordinaire.

*Page 428.* Si (*la sainte Vierge*) elle ne parla pas dès sa naissance, ce n'est pas qu'elle ne le pût faire, mais c'est qu'elle ne le voulut pas.

*Page 429.* Elle se dispensa seulement de cette Loi envers les saints Anges de sa garde, ou lorsque dans sa solitude elle prioit vocalement le Seigneur.

*Ibidem.* Sa sainte Mere Anne fut comprise même dans le nombre de ceux qui n'eurent pas le bonheur de l'ouïr parler en cet âge, & elle n'eut aucune connoissance aussi que sa sainte Fille eût le pouvoir de le faire; & par-là l'on com-

prend mieux , que ce fut une vertu qu'elle pratiqua , en se taifant durant ces premiers dix - huit mois de son enfance.

*Page 451. ( Avant l'âge de trois ans )*  
*( la sainte Vierge )* entreprenoit plusieurs fois de pratiquer les choses les plus humbles , comme de nettoyer & de balayer sa maison ; mais comme on ne vouloit pas le lui permettre elle tâchoit de le faire étant toute seule , & pour lors les saints Anges l'aïdoient , afin qu'elle reçût en quelque chose le fruit de son humilité.

*Ibidem.* Quand elle commença de parler , elle la pria *( sa Mere )* très-humblement de ne lui mettre aucun habit de prix , ni d'aucune ostentation ; mais au contraire , qu'il fût grossier , pauvre & déjà porté ( s'il se pouvoit ) & de couleur de cendre , telle que les Religieuses de sainte Claire le portent aujourd'hui.

*Page 452.* Elle se laissa habiller comme sainte Anne voulut , la satisfaisant pourtant en la couleur & en la forme qu'elle demandoit , ayant quelque rapport aux habits de dévotion qu'on met aux enfans qu'on a voués.

## CENSURA.

*Ha omnes propositiones respectivè temerariae sunt, & contra Ecclesiasticam Regula modestiam asserta; pleraque fabulas & somnia Apocryphorum redolent, & Religionem Catholicam impiorum & haeticorum contemptui exponunt.*

*Ceterum non intendit sacra Facultas alia multa quae in dicto Libro continentur; approbare, & praecipuè ea loca in quibus sacra Scripturae testimoniis ad privatum sensum Author passim abutitur, sicut nec ea*

## CENSURE.

Toutes ces propositions sont respectivement téméraires, & contraires à la sagesse des règles que l'Eglise prescrit; la plûpart ressentent la fable & les rêveries des Auteurs apocryphes, & exposent la Religion Catholique au mépris des impies & des hérétiques.

Au reste, la Faculté ne prétend pas approuver plusieurs autres choses contenues encore dans ce Livre, & principalement les endroits dans lesquels l'Auteur abuse souvent des passages de l'Ecriture, pour les ap-

plier à son propre sens ; comme aussi les endroits où il assure que des opinions qui sont purement scolastiques lui ont été révélées, & les propose comme telles à tout le monde.

DONNÉ EN Sorbone le dix-septième Septembre, & confirmé le premier Octobre, l'an de notre Seigneur mil six cens quatre-vingt seize.

*in quibus opiniones merè scholasticas à Deo revelatas asserit, & ut tales omnibus proponit.*

*DATUM in aula Sorbonæ decimo quinto Kalend. Octobris, & confirmatum Kalend. ejusdem mensis, anno Domini millesimo sexcentesimo nonagesimo sexto.*

Par ordre de MM. les  
Doyen & Maîtres de  
la Sacrée faculté de  
Théologie de Paris.

DE CHAMP-VEILLE.

A PARIS,

Chez LOUIS JOSSE, Imprimeur de Monseigneur  
l'Archevêque, rue Saint Jacques à la  
Couronne d'Epines. 1696.

N iij

## VIII.

## LIBER MEMORIALIS

*PP. Franciscanorum Roma degentium in negotio Sorbonico circa vitam BB. Virginis Mariæ, idiomate Hispanico scriptam à Venerabili Matre Mariæ à Jesu. Missus anno 1696. (a)*

**P**OST Decretum prohibitivum Librorum venerabilis Mariæ à Jesu de Agreda editum, approbante sanctissimo à Sacra Congregatione S. Officii die 26 Junii 1681. Idem sanctissimus Innocentius videlicet Papa XI. de causæ eorumdem Librorum pondere ac gravitate, necnon de inconvenientibus, quæ oriri poterant ex præfatâ prohibitione, plenius informatum Decretum supersefforium edidit in Brevi ad Majestatem Catholicam die 9. Novembris anni prædicti directo per hæc verba

(a) Cette Pièce ne vint à Paris qu'après la Censure de la Faculté de Théologie.

expressum : *In negotio librorum monialis Mariae de Agredâ, supersedendum duximus, sicuti Majestatem tuam cognovisse jam credimus à dilecto filio nostro Sav. Cardinali Mellino, quamvis sacra hujus Inquisitionis ratio & stylus aliter suaderent, &c.*

Hoc supersessorio Decreto durante Senatus Supremus Inquisitionis Hispaniæ sententiam tulit die 3. Julii 1686. ad hoc ut legi possint præfati Libri in toto districtu suæ jurisdictionis, prout de facto leguntur usque nunc, accedente post modum novâ ad id permissione S. N. Alexandri VIII. per oraculum eidem Majestati denuntiâtâ. Ex quo non exiguum exortum est dissidium in aliis mundi partibus, inter adhærentes primo Decreto prohibitivo & alios, qui vigore sententiæ à sanctâ Inquisitione Hispaniæ supersessorio Decreto Innocentii XI. vigente prolatae & permissionis Pontificiæ, quæ subinde accesserat enervatam credebant vim prædictæ prohibitionis, pro locis etiam quæ Hispaniæ Inquisitioni subjectæ non erant.

Ad quod dissidium de medio tol-

lendum, & ne progressus causæ Beatificationis prædictæ servæ Dei, ob decretum prohibitivum præmemoratum interdictus aut difficilis remaneret, semel & iterum habitus est recursus ad Sanctam Sedem, pro novâ hujus causæ, etiam in contradictorio judicio, discussione, quam tandem Sanctissimus Dominus noster Innocentius Papa XII. benignè concessit particularem congregationem ad hunc effectum deputando prout apparet ex brevi ab ipso die 25. Martii 1692. ad præfatam Majestatem Catholicam transmissio; ubi ita habetur.

*Indulgentes voluntati quam paratam perpetuò gerimus ad satisfaciendum votis Majestatis tuæ, præstantes pietate ac doctrinâ viros deputavimus, ut à Procuratoribus quibus incumbit onus promovendi causam librorum Maria de Agredâ sanctimonialis, cognoscant rationes eidem cause suffragantes, deque illis nos doceant &c. & inferius, persuasum tibi esse volentes illud nos pro muneris nostri debito decreturos quod divina gloria ad incrementum, ac ad animarum salutem, magis conducere in domino existimabimus, &c.*

Subinde verò de mandato ejusdem

Congregationis particularis à Sanctissimo Papâ deputatæ , illustrissimus sancti Officii assessor Procuratoribus præmemoratis ea omnia ad satisfaciendum & respondendum , sub secreto tamen in causis S. Officii servari solito , patefecit ac consignavit , quibus sacra Congregatio instructa seu inducta fuerat ad indicendam prælibatam prohibitionem. Qui quidem Procuratores huic satisfactioni actu incumbunt , præsentatis jam eidem Congregationi deputatæ scripturis oportunis ad exitum favorabilem ac desideratum causæ prædictæ.

Ex hac igitur facti serie ac veritate haud dubiè depromi debet tres moderniores. Romanos Pontifices seriò censuisse , causam præmemoratæ prohibitionis approbatæ à Romano Pontifice de earum numero esse , in quibus locum habere potest sententia Tertulliani de Virginibus velandis dicentis : ( a )

( a ) *Hac lege.* ] Cet endroit de Tertullien n'a pas ici sa juste application, s'il est vrai, comme le marque la Faculté de Théologie dans sa Censure, que la Version Française du Livre de la Religieuse Espagnole, contienne des pro-



*Hâc lege fidei manente cætera jam disciplina & conversationis admittunt novitatem correctionis, operante scilicet & proficiente usque in finem gratiâ Dei: necnon assertum Augustini, qui libro 2. de Baptismo contra Donatistas cap. 3. inquit; sæpe Concilia priora posterioribus emendari, cum aliquo experimento rerum aperitur quod clausum erat & cognoscitur quod latebat. Si enim ad altiorem ordinem causarum spectaret, tunc prædicti Pontifices ( memores epistolæ 41. S. Leonis ad Marcianum Augustum, ubi ait, obtestor & obsecro clementiam vestram ut in presenti Synodo fidem, quam beati Patres nostri ab Apostolis sibi traditam prædicarunt, non patiamini quasi dubiam retractari, & que olim majorum sunt auctoritate damnata, rediivivis non permittatis conatibus excitari &c. ) Id ipsum res-*

*positions contre la foi & les bonnes mœurs. On sçait, comme le marque Tertullien, que la discipline ou les usages extérieurs peuvent être différens en diverses Eglises; mais selon le même Auteur la foi reste toujours également inviolable. Le passage de saint Augustin regarde des questions non encore expliquées, ou qui ne sont pas décidées clairement par l'Eglise.*

triberent ad Majestatem Catholicam. Nec concederet modernus, quod novum super hac re institueretur judicium sub promissione in illis verbis & expressâ ; *Persuasum tibi esse volentes, illud nos pro muneris nostri debito decreturos, quod divina gloria ad incrementum ac ad animarum salutem magis conducere in Domino existimabimus.* Hujusmodi siquidem judicium nunquam instauratum legitur sub præfatâ promissione circa res aut causas in quarum decisione infallibilis censetur Petri successor Christi Vicarius.

Nunc autem in controversiâ, quæ circa libros ejusdem Venerabilis Matris Sororis Mariæ de Jesu ab Agredâ agitur coram illustrissimo Archiepiscopo Parisiensi (a) occasione traductionis

(a) *Archiepiscopo Parisiensi.* ] L'Auteur de ce Mémoire n'étoit pas suffisamment instruit, l'affaire de la condamnation du Livre se traitoit dans la Faculté de Théologie de Paris, indépendante de l'Archevêque, & non pardevant l'Archevêque même. Il est vrai que M. de Noailles Archevêque de Paris, & M. Bossuet Evêque de Meaux, ne contribuèrent pas peu à faire accélérer la condamnation.

302 *TRAITÉ DES VISIONS*  
eorumdem in idioma Gallicum & editionis Massiliæ factæ ex licentia illustrissimi Massiliensium Antistitis, sequentia motiva deducenda sunt, ut quævis adversa resolutio præcaveatur.

PRIMUM quod ejusmodi libri à 14. annis Perpiniæ (a) Typis cusi sunt ex licentiâ ordinarii illius, scilicet Eliensis diœcesis & permissu Ministrorum Regis Christianissimi in proprio nativo idiomate nempe Hispano: & quanquam hujusmodi editio per universas Gallici regni Provincias profusè vulgata fuerit, non ideò illustriss. Archiepiscopus Parisiensis nuper vitâ functus aliquid vel minimum contra memoratos libros decrevit vel intentavit.

SECUNDUM quod iidemmet libri sæpè sæpiùs in Lusitania excussi sunt, quin sacrum Inquisitionis Tribunal, quod in

(a) *Perpiniæ.* Je doute que l'Auteur du Mémoire soit bien informé. Le Livre de Marie d'Agreda ne fut pas imprimé à Perpignan, mais seulement un abrégé très-succinct de l'Ouvrage Espagnol, par M. Grenier, Conseiller au Bureau des Finances de Guyene, qui le fit paroître à Perpignan en 1695. mais à peine cet abrégé est-il connu.

to regno exactissimo rigore procedit aliquando obstiterit & quamvis Venerabilis Auctrix ad Castellanos (a) pertineat imò & tunc temporis prohibitivum Romanæ Inquisitionis Decretum jam emanasset, prædicti operis lectionem nunquam inhibuit nec motivum inhibendi aliquando offendit.

TERTIUM, quòd prædictum opus in Belgio itidem recullum est & inde per utramque Germaniam & Provincias Gallo-Belgicas, seu à Christianismo in Belgio (b) subjugatas distractum est; nulla tamen potestas vel Ecclesiastica vel Secularis obstitit, quantumvis Provinciæ illæ in confinio sint hæreticorum, quibus videbatur celandum, quoadusque auctrix nacta fuisset eum qualificationis gradum quem à Sanctâ Sede poterat reportare.

(a) *Ad Castellanos*, id est Hispanos.

(b) *In Belgio*. Si l'Auteur du Mémoire avoit eu soin de s'informer, on lui auroit dit que les Editions des Livres Espagnols qui se font dans les Pays-Bas sont destinées pour l'Espagne, où l'on imprime & moins bien & plus chèrement qu'à Anvers, où le Livre de Marie d'Agreda a été publié : mais il est rare que ces Livres passent en France, ou dans les autres Pays.

QUARTUM, quod huc usque memoratae editiones post annum 1681. quo Decretum Romanae Inquisitionis emanavit, factae & evulgatae sunt : nimirum quia tam ii, qui eas promoverunt, quam ordinarii & laicae Potestates qui eas permiserunt; autumarunt praedictum decretum vires non habere, vel ad editiones impediendas, vel ad retrahendos fideles praefatarum nationum ab hujusmodi operis lectione post Breve S. N. Innocentii XI. eodem anno expeditum, in quo conceptis verbis reperitur superflatoria praedicti Decreti ad instantiam Catholicæ Majestatis facta sententia; ubi reflectendum est super emphasi eorum verborum memorati Brevis; *quamvis sacra hujus Inquisitionis ratio & stylus aliter suaderent.*

QUINTUM, quod Hispana Inquisitio in vi hujus Brevis superflatorii sibi licere credidit, nedum permittere praefati operis lectionem in vastissimo suæ jurisdictionis tractu; verum etiam positivum Decretum pro illis edere, & promulgare, prout edidit & promulgavit die 3 Julii 1686. per omnia contrarium Romanae Inquisitionis resolutio-

ni: & tamen sancta Sedes nec leviter contranixa est.

SEXTUM, quod cum Hispana Inquisitio his libris discutiendis & examinandis undecim integros annos & amplius impenderit, observaveritque in examine solemnii judicii formalitates: videlicet ne dum suos ministros & qualificatores audierit super deferentium articulis; verum etiam interesse habentibus iis communicatis, copiam fecerit respondendi & satisfaciendi; & omnibus hinc inde expensis ac maturè consideratis definierit conceptam resolutionem tantopere justificavit, ut cujusvis alius Tribunalis sanctâ Sede inferioris resolutio, quæ sub tam solemnii judicii formâ & reflexionis maturitate ( prout tanta materia exigit ) non emanet, minus habebitur & reputabitur à viris cordatis, & indifferentibus neutrique parti addictis, nec illius Tribunalis Decreto auctoritatem poterit vel detrahere vel abrogare.

SEPTIMUM, quod cum agatur de libris continentibus doctrinas, quæ afferuntur revelatæ, & de quibus difficilimum est & pæne impossibile, perfec-

tum instruere iudicium, nisi examinentur autographa & aliæ circumstantiæ expendantur, maxime nisi subsit integra, & vera notitia characterum aut qualitatum Personæ, quæ huiusmodi revelationes passa asseritur, videtur quod à nullo Tribunali, in quo non exponatur quidquid consideravit, deprehendit & ex proprio officio investigavit Hispana Inquisitio; poterit emanare in hac causâ sententia, quæ multis, hisque substantialibus exceptionibus, non elidatur. Idcirco Sedes Apostolica, cui jam sunt præsentati Processus ejusdem auctoritate confecti super virtutibus, & miraculis in specie, ad effectum procedendi ad Beatificationem, & Canonisationem scriptricis, opportunum æstimavit ea adhibere, quæ Hispana Inquisitio adhibuit media, ut veritatem exploraret. Etenim hoc modo ultima resolutio, & definitio in prædictâ causâ faciendâ undique prorsus justificabitur, & omnem tergiversandâ causam amputabit. Propterea enixè desideratur, quod Illustrissimus & Reverendissimus Archiepiscopus Parisiensis, & sacræ Facultatis Doctores deputati di-

gnentur reflectere, quod cum præ manibus non habeant processus præmemoratos, nec de qualitatibus, & dotibus scriptricis quarum notitia exacto iudicio anteire debet, sint competenter instructi, nequibunt in subjectâ materiâ eâ maturitate resolvere, quâ alias doctrinales controversias, quæ à facti circumstantiis præscindunt, dirimere solent. Unde ægrè ferre non deberent ultimum expectare Sanctæ Sedis iudicium, maximè dum intercedit periculum honoris alicujus Religionis, aut personæ, quæ cum opinione sanctitatis decessit, prout in casu præsentis contingit.

OCTAVUM, quod, cum subjectæ causæ discussio actu pendeat in supremo Romani Pontificis Tribunali, non videtur de re esse cujusvis inferioris confessus, neque de sanctæ Sedis dignitate, ejus prævenire iudicium, vel mittere in materiam tantopere ab ipsa zelatam, posteaquam manus apposuit.

NONUM, quod nondum Apostolicæ Sedis dignitas, & inferiorum Tribunalium erga ipsam reverentia consulunt in hac causa, in qua de libris agitur revelationes continentibus, & jam Sedis



Apostolicæ præsentatis gemino processu & autoritate ordinariâ, & Apostolicâ confectis, & quorum examen institui jam cæpit in ordine ad Canonizationem scriptricis, ejusdem Sedis expectandum esse judicium; verùm & Apostolicis Decretis inhibetur singulis ordinariis, ne se in hujusmodi discussione, & examine ingerant, ipsisque ligantur manus, ne quemvis jurisdictionis actum in causis his sine speciali Sedis Apostolicæ delegatione possint exercere. Quâ de re inspicienda sunt Urbani VIII. Decreta anno 1642. publicata in quibus & hoc registratur: *Postquam verò Apostolica Sedes apposuerit manus in aliqua ex prædictis causis, non poterit ordinarius amplius in ea quoquomodo se introumittere.*

DECIMUM, quod ne dum Illustrissimi & Reverendissimi Archiepiscopi dignitati videtur congruere prædicta decreta in Apostolicæ Sedis reverentiam inviolata relinquere sed & tanti viri ingenuitatem decet præoccupare vulgi malignitatem, ne videlicet ansa ipsi præbeatur, de se in malum proclivi, cavillandi quod ex Nationali potius af-

fectione, aut antipaticâ passione cum natione scriptricis, quam ex regulis inflexi iudicii in hac causa procedat, præsertim cum Venerabilis scriptrix, quantumvis in Castella (a) nata, à Lusitanis non contradictionem, sed laudes identidem reportaverit, nihil obstante Nationum diversitate.

UNDECIMUM, quod cum in Galliis plures Libri etiam à Romanâ Inquisitione proscripti liberum habeant aditum, quibus resolutiones Romanorum Pontificum exscriptæ non assistunt; si Illustrissimus Dominus Archiepiscopus hoc opus illis illæsis, inhiheret suspicio privatæ affectionis, aut Nationalis passionis vehementius urgeret.

DUODECIMUM, quod quamvis ex æmulis dictorum Librorum quispiam motiva politica ad eos prohibendos prætexerèt, nullam videretur fidem promereri, cum agatur de revelationibus, quæ nec positivam approbationem Sedis Apostolicæ habeant, nec prætendant: etenim earundem defensores id contendunt dumtaxat quod

(a) In Castella id est in Castilia,

scilicet earum lectio fidelibus permittatur, prout legi permittuntur revelationes innumeræ, quæ in Sanctorum vitis, Religionum Annalibus, & Regnorum historiis continentur.

TERTIUM DECIMUM, quod natio Hispana huc usque non detrectavit admittere, immo quotidie recipit libros Gallicanæ Nationis, & à Sorbonicis Doctoribus editos, priscis conciliis, & extravagantibus Romanorum Pontificum Epistolis plenos, qui tamen eduntur sine alio auctoritatis fulcro, quàm quod prædicta monumenta in Cartulariis, & Archiviis solemniotibus ejusdem Nationis reperta sunt; quamvis animadvertat, quod doctrina hujusmodi Conciliorum, & Epistolarum semel admissa longissime superet auctoritatem omnium privatarum revelationum, sine positiva Sedis Apostolicæ approbatione evulgatarum: ac per consequens quod in posterum ingens poterit procedere præjudiciùm plurimis maximis Politicis, quibus innititur municipale gubernium; & nihilominus huc usque non intentavit, vel ab Inquisitione, vel ab Universitatibus libris

prædictis censuram. Unde videtur de re Gallicanæ Nationis esse, has correspondentiæ leges inviolatas relinquere, ne exinde litterarium duellum inter has Nationes excitetur, quod procul dubio non exiguam pariet jacturam Auctoribus, prælis, Bibliothecis, & Librariis Gallicanæ Nationis.

QUARTUM DECIMUM. Quod, cum Decretum prohibitivum 1681. non emanaverit ob heresim, errorem aut suspiciosam doctrinam (nullo enim ex his navis prædicti libri deturpantur) sed ob motiva disparis prorsus lineæ. Quibus adaptanda sunt responsa à Sede Apostolicâ desiderata; videtur, quod resolutio præventiva illustrissimi Domini Archiepiscopi, & sacre Facultatis Parisiensis vehementiori suspicioni viam sterneret, locumvè faciet.

Accedit, quod libri prædicti, & contentæ in his revelationes Romæ defenduntur ex Regulis, & Principiis, quæ ad discernendas veras à falsis revelationes statuerunt plausibiliores sacre Facultatis Parisiensis Doctores. D. Thomas, D. Bonaventura, Joannes Gerso, & alii, qui de hac materia tractarunt. Id-

circò ii quorum interest memoratæ causæ fœlix exitus, illum fidentissimè sperant mediâ æquitate, & pervulgatâ integritate Illustrissimi & Reverendissimi Domini Archiepiscopi, & auctoritate Doctorum tam viventium, quam factorum illius insignis, & præclaræ Academiæ, quæ meritò audit, nobilioris, & excellentioris sapientiæ Parens, quâ; universus Christianus orbis multimodè illustratur.

Idque firmiùs sperant, dum audiunt, sacram Facultatem actu incumbere medijs suis deputatis examini eorundem Librorum: animadvertunt siquidem, ipsam præ oculis habituram se non posse doctrinali censuræ eisdem Libros proscribere, quin reprehensos relinquat innumeros omnium ferè Regionum Catholicarum viros, tam Sæculares, quam Regulâres, doctrinâ, & scriptis apud orbem celeberrimos; nec non integros Religiosorum ordines, ac diversarum Academiarum mundi choros: ii quippe omnes tam verbo & plausu publico, quàm scripto sententiam doctrinalem ad ipsorum librorum favorem palam protulerunt, quoties à fidelibus,

fidelibus, vel locorum ordinariis, seu  
 aliis ad id jus habentibus, requisiti sunt  
 pro voto, circa usum, tolerantiam,  
 aut approbationem lectionis eorum.  
 Reprehensos pariter relinqueret plus-  
 quam triginta fidei Censores, & In-  
 quisitores, nec non plures Episcopos,  
 atque Archiepiscopos; Et non nullos  
 sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales  
 Plurimosque Principes, ac Reges piis-  
 simos, qui, consultis prius gravissimis  
 aliis viris, doctrinâ præcellentibus,  
 suam, ad præmemoratorum librorum  
 impressionem, ac defensionem vel ad  
 Austriacis eorundem Beatificationem,  
 authoritatem & præces interposuerunt;  
 de quibus omnibus instructa jam ad ple-  
 num reperitur congregatio particula-  
 ris à Sanctissimo, ut præfertur, pro hu-  
 jusmodi causæ examine deputata.

Reprehensos tandem relinqueret tres  
 memoratos Romanos Pontifices, quo-  
 rum indulgentia in præfatis pro eisdem  
 libris resolutionibus commendabilis  
 non esset, si ad firmiter adhærendum  
 primo decreto prohibitivo ea motiva  
 adessent, quæ sufficerent ad justifican-  
 dam doctrinalem censuram, per quam

facra Facultas ab eâdem recederet indulgentiâ, & reprehensibilem reddere vellet tolerantiam eorundem librorum.

Quis igitur unquam crederet quod in re adeo gravi non sit processura sacra Facultas cum reflexione ad innumera inconvenientia, quæ oriri possent ex ipsius adversâ, seu parùm propitiâ censurâ? Maximè quando mundum non lateat, eam pro viribus olim insurrexisse contra Erasmum parvi facientem historias miraculorum ac donorum cœlestium quibus referæ erant vitæ sanctorum in Dei Ecclesia: Et quando libri Venerabilis Mariæ à Jesu de Agreda nihil aliud continent, quam vitam Reginæ Cœlorum, cum iis quæ ipsam concernere poterant ad integram suorum mirabilium ostensionem,



I X.

EXTRAIT

ET

ANALYSE

DE LA LETTRE

DE NOTRE SAINT PERE

LE P A P E

B E N O I T X I V.

Au Pere RAPHAEL DE LUGAGNANO

Général de l'Ordre de S. François,

dit de l'Observance.



THE FIRST

CHAPTER

OF THE

REIGN OF

CHARLES

THE FIRST

OF GREAT

BRITAIN



IX.

# EXTRAIT

ET

## ANALYSE

### DE LA LETTRE

*De notre Saint Pere le Pape Benoît XIV. au P. Raphaël De Lugagnano, Général de l'Ordre de Saint François.*



A Lettre. qui suit de notre Saint Pere le Pape, est un de ces monumens précieux, qu'on ne scauroit assez faire connoître aux Fidèles. Mais

comme le style & les usages de la Congrégation des Rits, suivant lesquels elle est écrite, n'est que pour les scävans, j'ai cru que pour la faire mieux connoître au reste des Fidèles, je devois

O iij

**DES TRAITÉ DES VISIONS**

en donner une exacte Analyse, qui me fourniroit les moyens de marquer les explications, que je n'aurois pû insérer dans une Traduction, sans en interrompre la suite.

Il y avoit long-tems que toute l'Espagne admiroit les vertus de la Véné-  
rable Mere Marie de Jesus, - Abbessé  
du Couvent des Religieuses de l'Ordre  
de saint François, sous le nom de l'Im-  
maculée Conception de la Ville d'Agre-  
da, au Diocèse de Taraçona. Après sa  
mort arrivée à la fin du mois de Mai  
1665; on imprima sous son nom un  
grand Ouvrage avec ce titre, *Mystique  
Cité de Dieu, &c. ou Vie de la très-Sainte  
Vierge.* Ce Livre fut mis à l'Index, c'est-  
à-dire que sa lecture fut défendue par  
un Décret de l'Inquisition générale du  
26 Juin 1681.

Mais à la priere de Sa Majesté Ca-  
tholique, Charles II. le Pape Innocent  
XI. suspendit ce Décret, & ordonna  
une nouvelle Congrégation pour la re-  
vision du Livre de la Religieuse Espa-  
gnole : ce qui fut réitéré & confirmé  
par les Papes Innocent XII. & Clément  
XII. mais cinquante-trois ans se passe-

font sans que cet examen ait été fait ; il n'avoit pas même encore été commencé.

Cependant le Roi d'Espagne Philippe V. & celui des Deux Siciles, ordonnèrent au Cardinal Aquaviva, qui étoit chargé de la direction de leurs affaires auprès de Sa Sainteté Benoît XIV. qui siège heureusement aujourd'hui, de solliciter la Béatification & la Canonisation de la Vénération Religieuse Marie d'Agreda, dont le Procès étoit commencé dès l'an 1730. Le sage & prudent Pontife s'y prêta, & conformément au Décret du Pape Urbain VIII. il évoqua la contestation du Livre de la Religieuse Espagnole, pour l'examiner relativement à sa Canonisation. D'abord il fallut procéder pour sçavoir, si elle avoit fait l'Ouvrage, qui paroissoit sous son nom : c'est la première question. Cet article est essentiel dans le cas où l'on attribue quelque Livre aux Fidèles décedés, dont on demande la Canonisation. Ce fait une fois constaté, on doit examiner si dans ces Livres il ne se trouve rien qui soit contraire à la Doctrine de la foi, à la mo-

rale Chrétienne, & aux bonnes mœurs ; & si l'on ne cherche point à introduire quelque nouveauté ; parceque la doctrine d'un Saint, reconnu tel dans le culte de l'Eglise, porte avec elle son autorité dogmatique, & fait preuve non-seulement dans la Théologie de l'Ecole, mais encore dans la Religion. Ainsi ce double examen n'est pas de pure cérémonie ; mais devient nécessaire pour le maintien de la foi Catholique & de la morale Chrétienne.

Ces deux points éclaircis, on poursuit le Procès de la Canonisation selon les formes prescrites par les souverains Pontifes. C'est donc ce qu'a fait le sçavant Pape Benoît XIV. Et par son Décret du 3 Août 1745, il a nommé quatre Cardinaux, deux versés dans les matieres Canoniques, & deux très-habiles dans ce qui regarde la Théologie. Et pour accélérer leur travail il a bien voulu leur associer quatre autres personnes éclairées dans les sujets, qui doivent se présenter dans le cours de cet examen. Il a même donné ses ordres au Secrétaire de cette Congrégation particulière, pour se faire remettre tou-

tes les propositions, qui pourroient souffrir quelque difficulté, afin que sa Sainteté les confiât elle-même à ceux qui sollicitent cette Canonisation, pour en avoir l'explication. Le Saint Pere fit plus, puisque malgré l'usage établi de ne point faire connoître qui étoient les consultants, il voulut bien se relâcher de cette sévérité, & déclara volontairement leurs noms.

Ainsi pendant plus de deux ans, c'est-à-dire depuis le 3 Août 1745 jusqu'au 5 Décembre 1747, les Consultants n'ont pas manqué de vacquer à cette affaire en diverses congrégations, qui toutes se sont tenues devant sa Sainteté même, & le Promoteur de la Foi a reçu des Théologiens des difficultés qui se sont rencontrées dans cet examen, & les a communiquées aux Parties qui sollicitent la Béatification de la vertueuse Abbessé d'Agreda.

Ce nouvel examen s'est fait avec beaucoup plus d'attention que celui de 1681, & conformément au Decret d'Urbain VIII. On a voulu être assuré si la vertueuse Abbessé avoit effectivement & réellement composé l'Ouvrage dont

il étoit question. On ne s'est point embarrassé s'il avoit été imprimé plusieurs fois sous le nom de la Religieuse : parce que cet Ouvrage n'ayant paru qu'après sa mort, elle n'a pu ni avouer, ni defavouer le Livre qu'on lui attribuoit. Il a donc fallu recourir à des vérifications d'écriture ; matiere extrêmement délicate, & sur laquelle on ne peut avoir de certitude que par la déposition de témoins dignes de foi, qui assurent avec serment l'avoir vû écrire ; ou du moins doit-on employer une exacte comparaison d'écritures qui lève tous les doutes que l'on pourroit former à ce sujet. C'est ce qui se pratique dans des circonstances pareilles à celles où se trouve aujourd'hui la procedure commencée en faveur de la vertueuse Abbessé d'Agreda.

Qu'il me soit permis de faire ici une digression sur ce point. C'est une maxime constante dans la Jurisprudence étrangere aussi bien que dans la nôtre, que la seule vérification d'écriture, sans autre preuve testimoniale ne suffit pas pour établir une vérité (a) constante.

(a) *Comparatio Litterarum, sine testimo-*

Cette preuve testimoniale se tire de l'examen & de la déposition de témoins (b) dignes de foi. Cette Jurisprudence étrangere est reconnue & avouée par un de nos plus célèbres Ecrivains. Il se trouve quelque fois, dit M. le Vayer, (c) des Experts assez hardis pour déposer qu'ils croient que des écritures sont fausses, & qu'elles sont de la main d'un tel, comme s'ils la leur avoient vû écrire. Mais du moment qu'un Expert veut passer jusques là, ce n'est plus un Expert, c'est un Témoin affecté, c'est un faux Témoin, car un homme ne peut légitimement déposer en Justice que ce qu'il a vû, non point par raisonnemens, mais par ses sens. Or un Expert ne voit rien au delà de la ressemblance ou diversité des lettres. Il ne peut donc parler d'autre chose; & tout ce qu'il

niorum confirmatione non sufficit ad veritatis comprobationem. Jul. ad Novell. 73.

(b) Non creditur soli comparationi sine alio argumento, id est sine depositione testium deponentium, quod viderunt eam perscribi. Paul de Cast. ad Rub. Auth. At si Contractus.

(c) Le Vayer; Discours sur la preuve par comparaison d'Écritures, dans le Procès de Jean Maillard.



324 TRAITÉ DES VISIONS  
dit au delà, marque de la fausseté ou tout  
au moins de l'affectation.

Le savant Pape Benoît XIV. observe donc que l'Evêque de Tarazona, comme ordinaire du lieu, fit en 1668 une procédure juridique sur les vertus & les miracles de la vénérable Abbessé, & se fit représenter l'original du Livre de la *Cité mystique*, & à son inspection il déclara, qu'à l'exception des titres des Chapitres, cet Ouvrage étoit l'écriture même de la Religieuse. Ce témoignage fut produit devant la Congregation des Cardinaux, & le Procureur des Supplians présenta pareillement le certificat de trois Témoins, qui assuroient que l'original étoit de la main de cette Abbessé. Cependant, comme le remarque le savant & judicieux Souverain Pontife, ces Témoins n'avoient pas été interrogés (a) séparément, ce qui néanmoins étoit nécessaire pour s'assurer de la vérité. Et ces sortes de vérifi-

(a) L'Ordonnance de Louis XIV. de 1670, titre 8, article 11, & 12, veut que les Experts examinent séparément les Pièces de comparaison, & celles qu'il s'agit de vérifier, & qu'ils soient ensuite ouïs séparément.

**ET DES APPARITIONS.** 325  
cations, quand même elles sont dans les règles, ne servent tout au plus que de présomptions, qui dans la suite donnent lieu de procurer des preuves certaines.

Mais, continue le saint Pere, si saint Athanase étoit vivant, que ne diroit-il pas dans les circonstances présentes, lui dont on avoit contrefait l'écriture pour le rendre criminel d'Etat. Il assure même qu'on avoit poussé la témérité jusques à contrefaire (a) la signature de l'Empereur.

Que faire donc dans les conjonctures où se trouve aujourd'hui cette question ? Il faut, dit le saint Pere, rechercher les Lettres originales & les autres écrits qui sont indubitablement de la main de la pieuse Abbessé, pour en ordonner la comparaison par des Experts & envoyer le tout à Rome, pour y être examiné par la Congrégation

(a). *Experientia docet probationem hanc (comparationis Litterarum) esse multum periculosam, cum multi reperiantur qui alterius manum ita fingunt, ut illam ipsam scripturam esse dicamus. Menach. ad Leg. 2. de Rebus judicatis.*

des Rits. Cette pratique s'est observée de tous les tems dans la Canonisation des Saints; même dans celle de sainte Theresè, dont les Ouvrages écrits de sa main ont été produits; & après l'examen renvoyés en Espagne; & déposés dans la Bibliotheque Royale de l'Escorial.

Cette précaution est d'autant plus nécessaire dans le cas présent que l'Evêque de Tarazona dans son approbation donnée au Livre de l'Abbesse en 1667, s'applique sur tout à prouver que cet Ouvrage est de la composition de cette Religieuse, & réfute ceux qui en douteroient. Il y avoit donc alors, c'est-à-dire, deux années, après sa mort des soupçons dans l'esprit de quelques personnes, qui les portoient à douter que cet Ouvrage fût de cette digne Abbesse.

C'est ce doute qu'il faut dissiper pour pouvoir arriver à la preuve certaine, qui assure réellement cet Ouvrage à Marie d'Agreda. Et comme on a fait connoître que l'on avoit beaucoup de Lettres & plusieurs autres Livres de cette Religieuse, il est aisé de les pro-

duire, & par les règles d'une sage & judicieuse critique montrer qu'on trouve par tout non seulement la même main, le même style & la même doctrine; mais encore que les lumières, l'élevation & la manière d'exprimer ses pensées; brillent également dans ses différens Ouvrages.

Et s'il est vrai que le Roi d'Espagne Philippe IV. ait eu une copie du premier Ouvrage de la vie de la très-sainte Vierge, avant que l'ordre d'un Confesseur très-circonspect, ait obligé la Religieuse de bruler son original, on peut produire cette copie de Philippe IV. qui subsistoit encore en 1668, ainsi trois ans après la mort de ce Prince, puisque Dom Joseph Ximenés assure que l'ayant lui-même comparée avec le nouvel Ouvrage de l'Abbesse d'Agreda, il les a trouvés conformes en tout, à l'exception néanmoins d'un petit nombre de légères additions, qui servent à lever quelques obscurités qui se trouvoient dans le premier Ouvrage. Et certainement il ne s'est pas perdu depuis ce tems-là. Il est donc nécessaire de l'envoyer à Rome, afin que la Com-

grégation en faisoit elle-même la comparaison.

On dira sans doute que tant de soins, que tant d'attentions scrupuleuses ne font que retarder la Beatification de la pieuse Abbessé, dont l'Ordre de S. François désire si ardemment l'accomplissement, & pour laquelle le Protecteur de cet Ordre le Cardinal Aquaviva s'est fortement employé à la recommandation du Roi Catholique, & de celui des Deux Siciles. Il est vrai que jusqu'à présent on n'a point été au delà des préliminaires qui s'observent ordinairement dans de pareilles circonstances. Cependant de l'autorité du saint Siège on a porté un Decret pour faire ouïr les Témoins, dont le grand âge & les infirmités exigeoient qu'on les entendît, pour procéder ensuite à l'examen des vertus & des miracles, nécessaires pour accélérer la Beatification de cette fidelle servante du Seigneur. Il faut donc maintenant en vertu des Loix pratiquées de tout tems dans la Congrégation des Rits aller d'ordre. D'abord examiner tous les Ouvrages de la pieuse Abbessé, puis procéder à vérifier ses

vertus & ses miracles, & juger ensuite de la validité des procédures faites en Espagne de l'autorité de l'Ordinaire.

Ainsi pendant l'examen du Livre de la Religieuse, tout le reste de la procédure devoit être suspendu; tel est le Decret du Pape Urbain VIII. Cependant le saint Pere par estime pour les vertus de la Religieuse Espagnole a bien voulu se départir de la sévérité de cette Loi, & ordonner en même tems l'information sur les vertus & les miracles de l'Abbesse d'Agreda, afin que rien n'arrête lorsqu'on sera certain qu'elle est véritablement Auteur des Ouvrages qui portent son nom.

On voit par là que le saint Pere loin de prolonger la procédure, cherche au contraire à en abréger le tems & les formalités.

D'un autre côté sa Sainteté a commis des Consultants & des Théologiens pour examiner en même tems l'orthodoxie des Ouvrages de la Religieuse, & chacun des Membres de la Congregation doit lui remettre signé & cacheté son avis doctrinal, aussi bien que les jugemens des Académies d'Es-

pagne & des Pais-bas , pour les peser avec la maturité nécessaire en matière de doctrine & de mœurs.

Et comme la censure de Sorbone auroit pû être regardée comme un obstacle , le saint Pere fait connoître l'idée que lui en avoit donné le savant Cardinal d'Aguirre , dont il a eu la consolation dans sa jeunesse d'être ami ; & pour lequel il a toujours conservé depuis beaucoup d'estime. Ce Cardinal pensoit que la Faculté de Théologie de Paris avoit eu raison de censurer la premiere partie de la version Française, publiée à Marseille en 1695 par le Pere Croiset Récollet ; mais que cette censure ne pouvoit en rien préjudicier au fond de l'Ouvrage Espagnol, que le Pere Croiset , avoit entierement défiguré & corrompu dans sa traduction. C'est ce qui engagea ce savant & vertueux Cardinal , l'une des lumieres de l'Eglise , à en écrire en 1699 deux Lettres ; l'une au feu Roi Louis XIV , & l'autre à feu M. de Noailles Archevêque de Paris. Il convient que les propositions telles qu'elles sont couchées dans la Version Française & dans la censure

de Sorbone, sont justement & légitimement condamnées. Ainsi ce savant Cardinal approuvoit la censure : mais il desapprouvoit la traduction comme infidelle. C'est donc une difficulté levée, parce dans ces occasions importantes il faut toujours recourir à l'original.

Enfin le saint Pere fait connoître que dans ces derniers tems, depuis même qu'on a postulé la Canonisation de la vertueuse Abbessé, son Ouvrage n'a pas laissé d'être exposé à la critique d'un Ecrivain moderne & de réputation. C'est le savant Eusebe AMORT, Chanoine Régulier de S. Jean de Latran, qui publia en 1734 un Traité assez ample sur les *Révélations & les Visions*, dans lequel en desapprouvant la censure de la Faculté de Théologie de Paris, il ne laisse pas de former plusieurs autres difficultés contre le Livre de la *Cité Mystique*. Le Souverain Pontife avoue néanmoins qu'un habile Théologien de l'Ordre de S. François : c'est le Pere Dom Diego Gonzalez MATTHEO Espagnol, y a fait une très-ample réponse, qu'il a publiée à Madrid, & qu'il a même dédicé à sa Sainteté en 1747.



C'est encore un nouveau travail qu'il faut entreprendre, pour vérifier la solidité respective des Objections & des Réponses; afin de ne laisser aucun doute en un sujet aussi grave & aussi intéressant pour le culte de la Religion.

Tel est jusques à ces jours l'état de la procédure faite pour la Canonisation de la Religieuse Espagnole. C'est ce que marque le saint Pere à la fin de sa Lettre au R. P. Raphael de Lugagnano. Et le résultat des Congrégations qui se sont tenues en présence de sa Sainteté, a été le Décret suivant; sçavoir,

*Que dans tout ce qui a été produit jusqu'ici, il ne se trouve pas de preuves suffisantes dans les circonstances présentes, pour assurer que le Livre de la Mystique Cité de Dieu, soit incontestablement l'Ouvrage de la Vénérable servante de Dieu, Sœur Marie de Jesus de la*

Ville d'Agreda. Cependant par une grace spéciale la Congrégation permet aux Parties qui posulent les Béatification & Canonisation de la Religieuse, de poursuivre le Procès commencé à cet égard ; mais avec la restriction que le Décret sur la réalité constante des vertus de l'Abbesse d'Agreda, ne pourra être prononcé, ni par eux ni par leurs successeurs, que préalablement on n'ait statué & décerné que cet Ouvrage est effectivement & réellement de cette pieuse servante du Seigneur ; & que dans cet Ouvrage, aussi bien que dans tous les autres de la Vénérable Religieuse il ne se trouve rien contre la foi & les bonnes mœurs, ni rien qui tende à proposer quelque doctrine étrangère & nouvelle, éloignée par conséquent des sentimens & des usages reçûs dans l'Eglise. Que tel est la teneur du Décret

334 TRAITÉ DES VISIONS  
du Pape Urbain VIII. le 5 Décembre 1747.

SANCTISSIML



X.

SANCTISSIMI IN CHRISTO PATRIS  
ET DOMINI NOSTRI DOMINI

BENEDICTI

*DIVINA PROVIDENTIA*

PAPÆ XIV.

LITTERÆ

UNA CUM

DECRETO.

Congregationis Particularis coram Sanctitate  
Sua habitæ die 5 Decembris 1747.

*In Causa Venerabilis Sororis MARIE A JESU  
DE AGREDA.*

ROMÆ MDCCXLVIII,

---

Ex Typographia Reverendæ Camerae  
Apostolicæ,





X.

# BENEDICTUS

## PAPA XIV.

Dilecto Filio Fr. Raphaeli à Lugagnano  
Ministro Generali Ordinis Minorum  
S. Francisci de Observantiâ nuncu-  
patorum.

I.

*Dilecte Fili, salutem & Apostolicam  
Benedictionem,*



Ostulatum studiosissimè apud  
Nos fuit à bonæ memoriæ  
Trojano Presbytero Sanctæ  
Romanæ Ecclesiæ Cardina'i  
de Aquavivâ nuncupato,  
cum nomine Carissimorum in Christo  
filiorum Nostrorum, Hispaniarum Ca-  
tholici, & utriusque Siciliæ Regi-  
illustrium, quorum negotiis apud nos

*II. Paris.*

P

& Apostolicam Sedem agendis præerat, tum etiam pro munere Protectoris vestri Ordinis Minorum Sancti Francisci de Observantiâ, quod ipse gerebat, ut suprema manus imponeretur examini Operis, cujus titulus est = *Mystica Civitas Dei, & Miraculum Divinæ Omnipotentia* = quod scriptum asseritur a Venerabili Ancillâ Dei Sorore MARIA A JESU DE AGREDA : cujus nimirum examinis prolatio impedimentum afferebat Judicio super ipsius Ancillæ Dei Beatificatione & Canonisatione jam dudum feliciter instituto; Quum & juridicæ Inquisitiones de illius Vita, Virtutibus, & Miraculis in genere, auctoritate Ordinariâ jam fuissent peractæ, & Commissio Causæ compluribus ab hinc annis à Romano Pontifice signata, Sententia super non Cultu jam approbata, & novus etiam Apostolicâ autoritate Processus confectus fuisset, in quo examinati fuerant Testes, senio aut valetudine affecti, de quibus timeri poterat, ne ex hac vita migrarent, antequàm integer Processus super ipsius Ancillæ Dei Virtutibus & Miraculis in specie,

*ET DES APPARITIONS.* 339  
eadem auctoritate Apostolicâ comple-  
tetur.

I I.

Acceptis hujusmodi precibus, statim  
pro hujus generis negociorum cogni-  
tione à Nobis acquisitâ, dum in ipsis  
assiduè tractandis totos quadraginta  
septem annos versati sumus, memoriæ  
Nobis occurrit Decretum de præfato  
Libro à Congregatione Generali San-  
ctæ Romanæ & Universalis Inquisiti-  
onis die xxvi. Junij anni MDCLXXXI.  
editum, novumque ejusdem Libri exa-  
men à Venerabilis memoriæ Prædeces-  
sore Nostro Innocentio Papa XI. cujus  
temporibus Decretum illud prodiit,  
demandatum Congregationi Particulari  
S. R. E. Cardinalium ad hunc effectum  
ab ipso deputatorum, quibus à felicis  
recordationis Prædecessoribus pariter  
Nostris Innocentio Papa XII., & Cle-  
mente item XII. alii subrogati fuerunt,  
qui ejusmodi examen, explerent; tum  
etiam novissimum ipsius Clementis  
Decessoris Decretum, quo prædicti  
Operis censuram iterùm remisit eadem  
Sanctæ Inquisitionis Generali Congre-



gationi; absque eo quod, vel ab ullis ex Congregationibus particularibus, ut supra, deputatis, vel à præfata Generali Congregatione, post Decretum anno MDCLXXXI. editum, examen hujusmodi nedum absolutum, sed nec inceptum unquam extiterit; nec enim formalis examinis, multoque minus captæ resolutionis nomen meteretur quidquid gestum est in Particulari Congregatione habita die II. Januarii MDC-CXXXIV. Qua de re statim cogitavimus hujusmodi iudicium à Congregatione S. Officii avocare, & peculiari Congregationi Sacrorum Rituum ex aliquibus Fratribus nostris S. R. E. Cardinalibus, ac nonnullis Sacræ Theologiæ Professoribus à nobis deputandis conflata, & coram Nobismetipsis habenda, novo consilio committere. Hujus autem avocationis novæque Commissionis decernendæ Causâ in eo à Nobis statuta fuit, quod animadvertimus, præfati Operis examen, tam illud nempe, quod anno MDCLXXXI. peractum fuerat, quam illud, quod aut in Congregationibus particularibus à prælaudatis Prædecessoribus deputatis, aut

in ipsa Generali Congregatione Sancti Officii, juxta novissimum Clementis Decessoris Decretum, fieri debebat; ad hoc dumtaxat institutum fuisse, ut videretur, an ipsum Opus licite, & utiliter à Fidelibus legi, retineri, ac Typis impressum præ manibus haberi posset: At verò instantiæ à præfato Cardinali de Aquaviya nominibus, quibus diximus, Nobis exhibitæ, eo potissimum tendebant, ut examen Operis fieret ejusmodi, quale ad progressum Causæ Beatificationis, & Canonisationis Ancillæ Dei necessarium esse dignoscitur; quo in casu examen ipsum primitive spectat ad Congregationem Sacrorum Rituum, ut colligitur ex Decretis sanctæ memoriæ Urbani Papæ VIII., quæ habent: *Non prius est ad aliquem actum inquisitionis deveniendum, quam tales Libri diligenter in Sacra Congregatione* ( loquitur de Congregatione Sacrorum Rituum ) *examinentur.* Hinc est, quod licet Venerabilis Servus Dei Robertus Cardinalis Bellarminus præclaros suos Controversiarum libros, non sine prævisis approbationibus & permissionibus, vivens in lucem emisserit: iidemque libri,

post Typographicas editiones, in Congregatione Indicis novo examini subiecti fuerint: Cum tamen actum fuerit de promovenda Causa Beatificationis & Canonisationis ejusdem Servi Dei, necesse omnino fuit Postulatoribus eosdem Libros, unà cum aliis illius Scriptis, iterum exhibere in præfatâ Congregatione Sacrorum Rituum examinandos; ut ipsi adnotavimus in Nostro Opere *de Canonisatione Sanctorum lib. 2. cap. 16. num. 2.*, ad quod Opus ideò Nos referimus, propterea quod in eo concinnando, præcipuam diuturni gravisque laboris operam impendimus in exponenda praxi, quæ ab ipsa Sacrorum Rituum Congregatione in Causis Beatificationis Servorum Dei, & Beatorum Canonisationis providè constituta, inconcusse observatur.

### I I I.

Hæc sanè Congregatio (quod re latere non arbitramur) prætermittis aliis divisionibus, quæ ad rem præsentem non pertinent, distinguitur in Generalem, & Ordinariam. Et Generali quidem intervenit Summus Pontifex,

tina cum Cardinalibus, quotquot ei-  
 dem Congregationi adscripti sunt,  
 omnibusque ipsius Congregationis  
 Consultoribus; atque in ea agitur de  
 Servorum Dei Virtutibus, Martyrio,  
 aut Miraculis recognoscendis & ap-  
 probandis. Ordinariam vero consti-  
 tuunt soli Cardinales cum ipsius Con-  
 gregationis Secretario, cum Proto-  
 notario Apostolico, & Promotore Fi-  
 dei; atque in hac, præter cætera,  
 agitur etiam de Revisione Operum  
 conscriptorum à Servis Dei, quorum  
 Beatificatio promovetur; quæ revisio  
 sequenti methodo peragitur. Cardinalis  
 Causæ Relator, seu Ponens, ut vo-  
 cant, unum aut plures, pro suo arbi-  
 trio, Theologos deputat hujusmodi  
 Operum Revisores, qui censuram suam  
 scripto exaratam ad ipsum deferunt;  
 ipse verò illam præfatæ Congregationi  
 Ordinariæ repræsentat. At ubi gravio-  
 ris momenti difficultates vertantur, ac  
 potissimum ubi Revisorum judicia in-  
 ter se non conveniant, mos est, ut hu-  
 jusmodi Revisorum censuræ singulis  
 Cardinalibus expendendæ transmittan-  
 tur, aliquando etiam in breviarium ac-

344 *TRAITE' DES VISIONS*  
curatè redactæ, Postulatoribus Causas  
communicentur, ut ipsi difficultates ex-  
citas cognoscant, iisque opportunas  
responsiones satisfacere curent. Ac de-  
mum omnibus in Congregatione per-  
pensis, quæcumque capta fuerit resolu-  
tio, per ipsius Congregationis Secre-  
tarium refertur Summo Pontifici, ad  
quem pertinet, eam iudicio suo com-  
probare; ut latius videri potest in præ-  
citato Nostro Opere, *lib. 2. cap. 27<sup>o</sup>  
num. 9, & 10.*

#### I V.

Ad tramites hujus methodi & con-  
suetudinis, revisio Operis de Mystica  
Civitate Dei præfatæ Congregationi  
Sacrorum, Rituum Ordinariæ com-  
mitti debuisset. Nos autem, ut majorè  
Judicii celeritati consuleremus, ex eâ-  
dem Rituum Congregatione, quatuor  
duntaxat S. R. E. Cardinales selegimus,  
duos nimirum in canonica facultate ap-  
primè versatos, scilicet Venerabilem  
Fratrem Nostrom Antonium Xaverium  
Episcopum, Prænestinum *Gentili*, ac  
Dilectum Filium Nostrom Albertum  
Tituli Sanctæ Mariæ de Pace Presbyte-

tum, *Cavalchini*, duosque alios Sacræ Theologiæ Magistros, Dilectos pariter Filios Nostros Præbyteros, Fortunatum Tituli Sancti Matthæi in Merulana, *Tamburrini*, & Joachimum Tituli Sanctæ Crucis in Hierusalem, *Besozzi*, respectivè nuncupatos; quibus, ut ea impleremus, quæ fieri potuissent à Cardinali Ponente hujus Causæ, si ea in ordinaria Sacrorum Rituum Congregatione proponeretur, adjunximus Dilectos Filios Antonium Galli Abbatem Canonorum Regularium Sanctissimi Salvatoris, Joannem Franciscum Baldini Clericum Regularem Congregationis Somaschæ, Thomam Sergium Presbyterum Congregationis Piorum Operariorum, & Cælestinum Orlandi Abbatem Monachorum Congregationis Cælestinæ, qui ipsius Operis discussioni, & examini incumberent; hujus autem Congregationis Particularis Secretarium deputavimus Dilectum Filium Magistrum Ludovicum de Valentibus Promotorem Fidei; cui mandamus etiam, ut difficultates omnes in præfato Opere animadversas Postulatoribus in Scriptis ederet, ut hi suas res-

responsiones ad singula comparare atque exhibere possent; Quæ omnia à prædictis respectivè peracta, & juxta mentem nostram expleta fuerunt. Ipsi præterea Nostram universo judicio diligentiam atque Operam præstare, quantumvis, innumeris aliis gravissimisque negotiis oppressi, non detrectavimus, jubentes, omnia Nobis legenda ac perpendenda afferri, nec nisi coram Nobismetipsis Congregationem deputatam cogi debere, quod factum fuit. Nomina verò Theologorum ad præfatum examen deputatorum palàm educere non recusavimus, licet non ignoraremus, apud Congregationem Ordinariam Sacrorum Rituum in more esse, ut similibus in casibus eorum nomina silentio tegat; quo eos ab omni molestia, aut offensionum respectu præstet immunes: ut etiam videre est: in citato Operis Nostri *lib. 2. cap. 27. num. 10.* eidem autem Congregationi mandavimus, ut ipsum Opus juxta normam ab Urbano VIII. in Decretis traditam, diligenter accuratèque perpenderet; ut habet Decretum à Nobis editum die 3. Augusti anni MDCCXLV.

## V.

Ex eo die ad diem quintum mensis Decembris proximè elapsi, quo præfata Congregatio Particularis coram Nobis habita fuit, licet biennium & ultra effluxerit, non tamen dici potest inutiliter ductum esse tempus; dum, hoc mensium decursu, prædictus Fidei Promotor varias objectiones adversus Librum Mysticæ Civitatis Dei multimodè excitatas, & huc illuc dispersas, diligenter collegit; postulatōres autem non omiserunt suas Responsiones ad singula Capita fusè, doctèque opponere; Qui verò consilium suum Nobis præbere debebant, omnia perlegere & ponderare non prætermiserunt; ac demùm Nos ipsi præteritas autumnales ferias in eo impendimus, ut momenta Causæ, coram Nobis discutiendæ plenissimè cognita, animo comprehenderemus.

## V. I.

Ut autem ad ea jam veniamus, quæ in Congregatione animadversa, & pon-

B vi



derata fuerunt, quæque tibi, dilecte Fili, libenter aperire volumus, ut Ancillæ Dei Causa ad suum debitum finem rectâ viâ dirigatur; illud ante oculos habere opus est, quod superiùs etiam inuimus, nimirum examen Operis, quod nunc instituitur, diversum, omninò esse ab eo, quod in Congregatione Sancti Officii factum fuisset. In ista enim, Opus ipsum, prout est in se, præcipuam Judicum curam occupasset, qui nequaquam ad se pertinere arbitrentur, investigare, an verè conscriptum fuisset ab eo Auctore, cujus nomen in Titulo præfert: quod adeo verum est, ut in eo Tribunali frequenter examini subiciantur Libri, & Opera, quorum Auctores penitus ignorantur. In Judicio autem, quod fit ex more Congregationis Sacrorum Rituum, primum examinis subjectum est, ut constituatur quisnam propositi Operis Scriptor extiterit. Quod si evidenter non constet ad eum pertinere, cujus Beatificationis, & Canonizationis Causa agitur; revisio Operis prætermittitur; atque in ipsa Causa, prout res ferunt, ad ulteriora proceditur; nec ullum exa-

men libri instituitur, nisi manifestè constiterit, illius Auctorem esse ipsum Dei Servum, cujus nomine inscriptum perhibetur. En verba Decretorum Urbani VIII. = *Præterea illud etiam diligentissime indagandum est, an ille, vel illa, pro cujus Canonisatione instatur, scripserit aliquos Libros, Tractatus, Opuscula, Meditationes, vel quid simile. Nam si scripsisse constiterit; non prius est ad aliquem actum inquisitionis deveniendum; quam tales libri diligenter in Sacra Congregatione examinentur, utrum contineant errores contra Fidem, vel bonos mores, vel doctrinam aliquam novam, vel peregrinam, atque à communi sensu Ecclesie, & consuetudine alienam* = Ubi Prædecessor Noster non dixit = *si scripsisse probabile, vel verisimile sit* = sed ait = *si scripsisse constiterit* =; Quibus verbis non probabilitas, sed certitudo requiritur; quemadmodum, attentâ etiam inconcussâ praxi præfatæ Congregationis, alibi à Nobis assertum fuit, de Canonisatione. *Sanctor. lib. 2. cap. 34. num. 4.*

## VII.

Neque ad evitandum hujusmodi pro-

350 *T R A I T E' D E S V I S I O N S*  
bationis rigorem satis est dicere, quod  
Opus illud, de quo agitur, iteratò im-  
pressum fuit, constanterque vulgatum  
sub nomine Sororis *MARIÆ A JESU*;  
hoc enim aliquam vim haberet, ubi  
Opus ipsum, Ancillâ Dei vivente, in  
lucem prodiiisset, atque ubi constaret  
ipsam non ignorasse, hujusmodi li-  
brum suo nomine circumferri, neque  
eam contra reclamasse, aut partum  
abnegasse, nec alium quempiam exti-  
risse, qui eam crimine plagii accusaret;  
ex his enim omnibus simul junctis va-  
lidum exurgeret argumentum pro eo-  
dem Opere Ancillæ Dei certius tri-  
buendò. At Opus, de quo agitur, post  
ipsius Ven. Sororis mortem Typis excu-  
sum fuit: quemadmodum verò, si in  
aliquo Tabulario inventum fuisset in  
Codice, manu exaratum, ipsi Ancillæ  
Dei tutò adjudicari non posset, nisi per  
legitimas probationes doceretur, illius  
esse stylum atque scriptionem; ità,  
dum post ejus mortem à Typographis  
descriptum, in manibus Hominum in-  
venitur, ut ei tutò adjudicetur, cujus  
nomen in fronte gerit, similes omninò  
probationes requiruntur, easque perfic

Oportet super ipsius Operis Authographo, quod proindè exhiberi necesse est, ut inhærendo semper receptæ praxi observavimus, *citato nostro lib. 2. cap. 26. num. 6.*

V I I I.

Minùsque sufficit ad requisitum probationis rigorem declinandum, subjungere, quod omitti possit adeo exquisita discussio, dum Postulatores ipsi admittunt & asserunt Opus illud à Venerabili MARIA DE AGREDA conscriptum fuisse. Relata enim verba = *Si scripsisse constiterit* =, non in gratiam Postulatorum, sed in favorem veritatis, in Decreto Urbani VIII. posita sunt. Quapropter, si licet Postulatoribus ( id quod non semel evenit ) substinere, brum alicui Servo Dei forsan tributum, certis deficientibus argumentis, ad ipsum revera non pertinere; nullo pacto negari potest, jus esse Judici exquirere, aut per legitimas probationes, ut par est, manifestè constet, Librum alicujus Servi Dei nomine inscriptum, ab eo re ipsa compositum fuisse.

## I X.

Hujus rei exemplum clarissimum datum est in *Causa Sancti Jacobi de Marchia Ordinis Vestri*. Postquam enim difficultas promota adversus illius doctrinam de Sanguine Christi, prolatis duobus Brevibus, Prædecessoris Nostri Pii Papæ II. sublata fuerat; altera excitata fuit adversus doctrinam pariter ab ipso traditam in quodam Dialogo *adversus Fraciellos*, qui asservabatur in Archivo Fratrum Minorum de Observantia apud sanctum Isidorum de Urbe, quemque Wadingus à Beato Jacobo conscriptum, ac proprio ipsius chirographo exaratum asserebat. Postulatores verò, de Dialogi Auctore, deque Scriptore Codicis minimè dubitantes, omnem operam ponebant in propugnanda Doctrina in eodem assertâ. Verùm, quum sanctæ memoriæ Prædecessor Noster Clemens Papa XI. Codicem ipsum ex Archivo extrahi jussisset, duosque claros Viros antiquorum characterum Peritos, Alexandrum Zacagnum, & Justum Fontaninum, deputasset, qui dijudicarent,

an verè Beati Jacobi Scripturam conti-  
neret; quumque horum Judicia mini-  
mè inter se convenientia fuissent: idem  
Prædecessor Nobis tunc in minoribus  
constitutis, & Promotòris Fidei munus  
gerentibus, mandavit, ut Sententiam  
Nostram de tota re in scriptis expone-  
remus. Nostra autem Sententia fuit,  
in ejusmodi Judiciorum varietate, ac  
probationum incertitudine, responderi  
posse de Auctore Dialogi *non constare*;  
atque ita ad ulteriora in Causa procedi:  
eui quidem consilio quum Pontifex be-  
signè annuisset, liberum cursum ipsa  
Causa deindè habuit; ac postea sub  
recolendæ memoriæ Benedicto Papæ  
XIII. Benefactore nostro, felicem exitum  
sortita est; quemadmodum in  
sæpè citato Opere nostro *lib. 2. cap. 34.  
num. 7.* relatum habetur.

X.

Regulis hisce constitutis, ut ad res  
nostram proprius accedamus, ex actis  
apparet, quod usque ab anno MDCLXVIII.  
Tirasonensis Episcopus tunc existens,  
Vir doctus, & Venerabilis MARIÆ  
nomini, ac memoriæ devotus, suâ O-

dinariâ utens auctoritate, non modo Processum confecit super fama ipsius Virtutum atque Miraculorum, sed etiam quum ei relatum esset, in Cœnobio Monialium de Agreda existere Authographum Operis de Mystica Civitate Dei, mandavit ipsum sibi exhiberi. Quod quum factum esset, is quidem, inspecto Codice, dixit, illius Scripturam, exceptis Capitulorum Titulis, esse à Venerabili Sorore MARIA A JESU; addiditque, se ideo hoc asserere, propterea quod illius characteris forma sibi cognita esset, ex inspectione plurimum Epistolarum ab illa Scriptarum, ejusque nomine obsignatarum. Procurator autem Causæ, ut Episcopi dicto ampliore fidem abstrueret, tres alios Testes produxit, inter quos erat ipsius Causæ Notarius, qui tamen non singillatim examinati fuerunt, sed præstito Juramento de veritate dicenda, uno ore dixerunt, ipsum Codicem, exceptis Titulis, ut supra Ancillæ Dei characterem jam pridem sibi cognito, conscriptum esse. Qua de re idem Episcopus jussit hujusmodi Operis exemplum in formâ authenticâ describi, eoque

In Processu inserto, prædictum assertum Authographum Monialibus reddi, quæ omnia, ut ipse jusserat impleta fuerunt.

X I.

Porro, si Sanctus Athanasius in humanis ageret, hujusmodi probationis genere forsitan contentus non esset. Quum enim ipse seditiosas quasdam Epistolas scripsisse diceretur, eoque nomine apud Imperatores per calumniam accusaretur, nil minus requirebat, quam, ut Epistolæ ipsæ in medium proferrentur, tum aliæ invenirentur ipsius manu conscriptæ, quæ cum illis conferri possent = *Primum quidem literas saltem nostras similes proferant* = Et tamen id satis adhuc non fore asserbat, dicens = *At nequaquam tutum illud fuerit &c. Vestras quippe Imperatorum manus sæpè sunt imitati, unde similitudo illa scriptis auctoritatem minimè dederit* =, ut legitur tom. primo *Ipsius Operum Parisiis impress. anno MDCLXXXVIII. pagin. 298.* Quæ Athanasii verba ideò attulimus, ut ostenderemus huic Sancto Doctori minimè persuasum fuisse, &c.



e characteris similitudine tuto evinci posse, librum aliquem revera conscriptum esse ab eo, cui tribuitur à Testibus asserentibus, ideo sibi cognitam esse illius characteris formam, quod alias viderint chartas ab eodem scriptas, suoque nomine obsignatas. Ac de insufficiëntia probationis Scripturæ *per Testes habentes notam manum*, innumeras Jurisperitorum auctoritates hic colligere iam promptu esset. Receptum est enim, ubi de fide Chirographi disputatur; ut requiratur depositio Testium, qui adfuerint, & viderint, dum ab eo scriberetur, cujus manu scriptum asseritur. At tamen cum id, quod ad comprobendam brevioris Scripturæ veritatem omninò requiritur, non æquè exigi possit, ubi, ut in casu nostro, de Opere agitur satis prolixo & amplo; hoc saltem requirendum visum est, quod nimis severitatis à nemine incusandum putamus, ut nempe allata probatio legitimis adminiculis fulciatur. Si qui enim ex Jurisperitis admittunt probationem characteris, quæ fit *per Testes habentes notam manum*; hi omnes docent, hujusmodi Testibus non aliter deferen-

dum esse, quam si sufficienter admi-  
 niculati dignoscantur; quod ipsi jam  
 observavimus *de Canonis. Sanctior. lib.*  
*2. cap. 52. num. 6.* Si vero hujusmodi ad-  
 minicula requiruntur, ut fides habeatur  
 Testibus *singillatim* examinatis, qui-  
 que cum omnibus debitis solemnitati-  
 bus alter seorsim ab altero Testimo-  
 nium dixerunt; nonne majori Jure re-  
 quirenda erunt in præsentis casu, in  
 quo adducuntur dumtaxat Testes *turma-*  
*tim* recepti (quorum modica in Jure ha-  
 betur auctoritas, ut videre est in præ-  
 fato *nostro lib. 2. cap. 49. num. 2.*) qui-  
 que post auditam sui Superioris asser-  
 tionem, coram ipso testificantes, ei-  
 dem adstipulari quodammodo debe-  
 bant. Nec audiendi sunt, qui exci-  
 piendo aiunt, Processum, de quo agitur,  
 non Apostolicâ, sed Ordinariâ auctori-  
 tate confectum fuisse. Etenim Proces-  
 sus Ordinarii, si non ad normam litte-  
 rarum Remissorialium, à Congrega-  
 tione Sacrorum Rituum expeditarum,  
 at saltem ad Juris communis tramites  
 sunt conficiendi; non autem aliundè,  
 quam à Jure communi desumpta sunt,  
 quæ huc usque adnotayimus.

## XII.

Quod si à Nobis ulterius quaratur, quænam putemus esse adminicula ad imperfectam hujusmodi probationem roborandam necessaria; facile respondebimus, alia procul dubio existere Scripta, præter Mysticam Civitatem Dei, Sororis Mariæ caractere exarata. Id enim asserit Frater Joseph Ximenius in Vita ipsius Ancillæ Dei §. 32. *num.* 129. Præterea fieri non posse, quin alia complura ipsius Chirographa, seu Schedulæ inveniantur, quum eadem Agredani Monasterii regimen diu obtinuerit. Verâ autem illius characteris formâ semel percognitâ, advocandi sunt Periti, qui comparantes codicem, de quo agitur, cum alijs ipsius scriptis, de identitate characteris juxta eorum artis regulas, judicium faciant. Tum verò indubia illa characteris exemplaria, ipsumque controversum Opus, unâ cum Peritorum judiciis Romam transmitti debent, ubi alii deputabuntur Periti, qui omnibus rectè perpensis, de hujusmodi characteris identitate, deque

transmissis Peritorum judiciis, sententias suas aperiant. Quamvis verò hujusmodi probatio, quæ *per comparisonem* appellatur inter subsidiarias, sive semiplenas probationes numeretur (id quod à Nobis demonstratum est *cit. lib. 2. cap. 52. num. 5. & 6.* Si tamen hæc cum altera conjungatur, quæ antea facta fuit *per Testes, habentes notam manum*; haud parum ponderis apud sapientes Judices habere poterit. Neque putes novam hanc esse methodum; quam tibi indicamus; hæc enim constanter fuit consuetudo Congregationis Sacrorum Rituum, quam etiam nuper sequuta est in *Causa Beati Joannis Cantii*; ut in præfato *nostro lib. 2. cap. 34. num. 8. & seqq.* adnotavimus. Neque tibi in mentem veniat dubitare de ipsius asserti Authographi, aliorumve scriptorum amissione. Hæc enim, postquam, ut oportuit, inspecta fuerint, iisdem redduntur, à quibus exhibita fuerunt; ut Nos etiam testati sumus *eodem lib. 2. cap. 26. num. 8.* eaque à te ipso restitui poterunt eidem Monasterio de Agreda, in quo fertur, Ancillam Dei ea assertari voluisse, ut legitur in ejus *Vita par.*

## XIII,

At non hic sistunt Inquisitiones, quas perfici opus est, ut, ad normam Decretorum Urbani VIII. pronunciari valeat, *constare*, quod *Mystica Civitas Dei à Venerabili Marià à Jesu conscripta fuerit*. Novum profecto non est, neque difficile intellectu, quod quis propria manu describat Opus, quod vel ab alio integrè compositum fuerit, vel cujus magna pars aliena constet inventione ac doctrina. Quòd cum advertissent Causarum Palatii Apostolici Auditores in Causa Canonisationis Beatæ Theresiæ à Jesu, de ipsius Operibus id potissimum sibi comprobandum sumpserunt; quod nempe *ipsa Beata Theresia suâ propriâ manu, & non alienâ industriâ, seu alicujus alterius humano studio istos libros composuerit*, ut videre est in Relatione ab ipsis confectâ, sub titulo *de Virtutibus artic. 2. §. primo pag. 269. impressa Vienna anno Sal. 1628.* Porro de *Mystica Civitate* non id affirmatus

riatur, neque pro certo contenditur, quod à Ven. Maria à Jesu composita non fuerit. At negari nequit, quin usque ab initio aliqua de hoc excitata fuerit dubitatio. Etenim ipse Tirasensis Episcopus, qui, ut supra dictum est, de ejusdem Ancillæ Dei Virtutibus & Miraculis anno MDCLXVIII. Processum Ordinarium construxit; quum præcedenti anno MDCLXVII. præfatum Opus amplissimâ suâ approbatione commendare voluisset; hoc etiam sibi præstandum censuit, ut eos confutaret, qui hujusmodi scriptionis gloriam Ancillæ Dei abrogabant; ut videri potest in *Summario præliminari hujus Cause pag. 39. litt. D.*, quod sanè supervacaneum fuisset, nisi jam tunc aliqui extitissent, qui ea de re dubitassent; quemadmodum ab aliis etiam ad hæc usque tempora dubitatum fuisse non ignoras.

## XIV.

Hoc igitur dubium è medio tolli oportet, ut tutò pronuciari valeat, Ancillæ Dei Opus esse hoc, de quo agitur. Equidem non negabimus, quia

*II. Partie.*

Q

§ 62 *TRAITÉ DES VISIONS*  
*in Responſionibus Preliminaribus pag. 252*  
*num. 46.* magna argumentorum vis col-  
lecta fuerit ad ostendendum non alteri,  
quam ipsi Ancillæ Dei, nulloque modo  
potissimum illius Confessario hoc Opus  
tribuendum esse. At cum præter Mysti-  
cam Civitatem Dei, tot alia extent  
Opera, quæ ab eadem procul dubio  
confecta perhibentur; quumque ex artis  
criticæ regulis, validissimum argumen-  
tum pro dignoscendis librorum Autho-  
ribus in comparatione styli, ejusque si-  
militudine, aut difformitate constitua-  
tur; cur adhibitæ non fuerunt oppor-  
tunæ diligentia ad comprobandam uni-  
formitatem styli Mysticæ Civitatis Dei  
cum aliis Operibus ab eadem Ancilla  
Dei indubitanter conscriptis? Quod  
enim citatus Ximenius in suo Prologo  
Galeato §. 12, *num. 95*, de hujusmodi  
styli uniformitate testatur, minimè suf-  
ficiens reputatur, quousque necessaria  
Operum comparatio, de qua diximus,  
instituta non fuerit.

#### X V.

Prætereà legitur in Historia Vitæ  
eiusdem Sororis Mariæ à Jesu, quod

quum ipsa scripsisset Opus Mysticæ Civitatis Dei, Confessarius quidam illius spiritum non planè noscens, ei præcepit, ut Opus illud flammis combureret. Quod quum ab ipsa statim perfectum fuisset, alter deinde Confessarius in rebus Divinis magis expertus, eidem mandavit, ut hujusmodi Opus de novo recuderet; licèt prioris exemplum apud Catholicum Regem Philippum IV. extaret, ipsius piissimi Regis jussu descriptum, antequam illius authographum combureretur. Evenisse autem, non sine Miraculo, ut idem Opus brevi tempore ab Ancilla Dei iterùm conscriberetur, absque ulla discrepantia ab eo, quòd antea combustum fuerat, nisi quod parva quædam additamenta, ac nonnullarum rerum elucidationes accesserunt novo Codici; quem assèrunt eundem esse, qui in Agredano Monasterio pro Authographo asservatur, & ex quo Episcopus Tirasonensis describi jussit exemplum in suo Processu, ut supra diximus, insertum. Ita narrat prædictus Joseph Ximenius in *Vita Vener. Sororis Maria à Jesu*, §. 32. num. 125, & seqq., qui etiam in *Prologo Galeato*



§. 12, num. 94, de uniformitate Operis jam cremati cum eo, quod nunc visitur, ita testatur = *Dubium tamen non est, idem prorsus fuisse Opus, quod postea iteratò scribere aggressa est, hodieque in lucem prodit ad litteram, absque differentia alia, præter additiones quasdam, & majorem explicationem punctorum aliquorum, prout comprobatur ex Transumpto primi illius Authographi, quod Philippus IV. secum habebat, ideoque ab incendio superfuit* = . Extabat igitur, quo tempore Ximenius scribebat, exemplum Operis Philippo Regi traditum ante Authographi combustionem; nec enim aliter comparari potuisset cum Opere iterùm exarato. Quum ipse Rex, ejusque Successores Ancillam Dei tantà veneratione prosequuti fuerint, credibile non est, hujusmodi exemplum, sive in Regia Bibliotheca S. Laurentii (in qua condita fuerunt Opera S. Theresiæ, ut refertur in citata Relatione illius Causæ ab Auditoribus Rotæ confecta pag. 270.) ; sive alibi, asservatum non esse. Hoc itaque exemplum si exquiratur, id quod omnino necesse est,

haud difficile, ut putamus, invenietur. Eo autem reperto, si hujusmodi comparatio instituetur, qualem Ximenius se perfecisse asserit, judicium fieri poterit de asserta uniformitate. Ac denique, si additamenta, & explicationes, quas idem Ximenius innuit, examinantur, complures obscuritates ex his omnibus tolli poterunt, quæ hanc Causam plus satis involvunt.

## XVI.

At dices, ex ejusmodi operationum serie majorem afferri moram progressui Causæ Beatificationis Ancillæ Dei, cujus expeditio tibi, tuisque Religiosis omnibus in Votis est, & pro qua Protector olim vester bonæ memoriæ Cardinalis de Aquaviva, nominibus etiam Hispaniarum Catholici, & utriusque Siciliæ Regum demissas Nobis preces obtulerat. Verùm animadvertendum, hic est, in hujusmodi Causa nihil aliud huc usque peractum fuisse, nisi quod, post Processum ab Ordinario constructum, admissa est introductio ipsius Causæ; approbata Sententiæ super non cultu; & peculiaris auctoritate Apo-

stolicâ Processus confectus, ad excipientes depositiones Testium, quorum vitæ obitus imminere timebatur, ut supra narravimus. Antequàm verò deveniatur ad præcipuum proponendum Dubium super Virtutibus, deindeque ad aliud super Miraculis, ex quibus nempe potissimum pendet optata Beatificationis conclusio; opus est, non quidem ex nova lege, quæ pro hac Causa peculiariter statuta fuerit, sed ex veteribus, & generalibus legibus Congregationis Sacrorum Rituum, ut omnia, quæ extant, Opera ab Ancilla Dei conscripta, examini subjiciantur, Processus Apostolicus super fama Virtutum, & Miraculorum in genere conficiatur; tum super ejus relevantia pronuncietur; alter deinde Processus Apostolicus in specie super Virtutibus, & Miraculis construatur; ac tam de Processu Ordinarii, quam de aliorum Apostolicorum validitate judicetur.

## XVII.

Pendente autem Judicio super libro Mysticæ Civitatis Dei, nihil ex præmis-

his omnibus fieri posset, resistantibus  
 Decretis Urbani VIII. quorum verba  
 superius etiam allata, sic habent =  
*Nam si scripsisse constiterit, non prius est  
 ad aliquem actum inquisitionis devenien-  
 dum, quam tales libri diligenter in Sacra  
 Congregatione examinentur* =. Nos ta-  
 men, his minimè obstantibus, de Apo-  
 stolicæ auctoritatis, & liberalitatis ple-  
 nitudinè, atque etiam aliquibus Præ-  
 decessorum Nostrorum exemplis, quæ  
 in citato Operè nostro *lib. 2, cap. 27:*  
 retulimus, quamvis non adeo amplis,  
 innixi; ex speciali gratia libenter indul-  
 gemus, ut, licet ne de vero hujus libri  
 Auctore, nequè de ejus approbationè,  
 quidquam adhuc statutum fuerit, nihi-  
 lominus & ad examen aliorum Ope-  
 rum ejusdem Ancillæ Dei procedi va-  
 leat; & consequutivè ad novum Pro-  
 cessum Apostolicum judicium super fa-  
 ma ipsius Virtutum & Miraculorum in  
 genere fieri possit; & alter etiam Pro-  
 cessus Apostolicus super ipsius Virtuti-  
 bus, & Miraculis in specie conficiatur;  
 & tam processus Ordinarii, quam alio-  
 rum Apostolicorum validitas expendat-  
 ur: animadversiones quoque super  
 Q. iij

perducantur, non parùm temporis necessarium erit. Cujus temporis decursu si ea simul perficientur, quæ superius facienda indicavimus, ad approbationem Operis de Mystica Civitate Dei attinentia; profecto evidenter agnosces, non modicum compendium ipsi Beatificationis Causæ obvenisse ex eo, quod à Nobis, ut supra, statutum fuit.

## X I X.

Hoc eodem temporis decursu, Nos ipsi omnem diligentiam adhibere non omitemus, ad hoc ut, si aliquando probatum fuerit, Mysticam Civitatem Dei à Ven. Maria, à Jesu verè compositam fuisse, tunc demùm, vitâ comite, Judicium Nostrum, proferre valeamus, an liber ipse *contineat errores contra Fidem, vel bonos mores, vel doctrinam aliquam novam, vel peregrinam, atque à communi sensu Ecclesie, & consuetudine alienam*, juxta relatum superius Urbani Prædecessoris Decretum. Quamobrem mandavimus etiam singulis Cardinalibus, atque Theologis peculiarem Congregationem à Nobis, ut supra, depu-

370 *TRAITE' DES VISIONS*  
tatum constituentibus, ut unusquisque  
suam, hac de re sententiam scripto con-  
ceptam, suoque sigillo obfirmatam in  
manus Nostras remittant; volentes om-  
nia hujusmodi Judicii capita in ante-  
cessum per Nosmetipsos debitâ maturi-  
tate unâ cum Judiciis Academicarum  
Salmanticensis, Complutensis, Lova-  
niensis, ac Tholosanæ pensare.

X X.

Utque nihil Te lateat eorum, quæ ad  
sternendam hujusmodi Judicio viam in-  
terim examinare decrevimus; hoc pri-  
mum tibi notum esse volumus, mag-  
nam Nobis semper opinionem fuisse,  
atque adeo esse de bonæ memoriæ Car-  
dinali de Aguirre, cujus familiari con-  
suetudine, in juvenili ætate constituti,  
olim usi sumus; quemque non minorē  
apud te existimatione esse arbitramur;  
neque putamus ab Alumnis vestri Or-  
dinis recusatum iri Judicem in *Causa*  
*Mystica Civitatis Dei*, pro qua is pium  
suum studium tantopere declaravit. *Et*  
*vivente*, anno Domini *MDCXCVI*,  
*prodiit censura Facultatis Sorbonicæ in*

ET DES APPARITIONS. § 71  
 Primam Partem hujus Operis, quæ re-  
 fertur in *Diario Sapientum Tom. 24, pag.*  
*51, & pag. 516.*, & inserta est per ex-  
 tensum in *Tomo III. Collectionis Judicio-*  
*rum Parisiis edita anno 1736, pag. 150,*  
*& seqq.* Quæ sanè censura quum præ-  
 fato Cardinali magnopere displicuisset,  
 ab eodem impugnata est peculiari Scrip-  
 to, quod exhibitum non fuit. Idem-  
 que præterea scripsit Epistolam unam  
 ad Galliarum Regem, & alteram ad  
 Archiepiscopum Parisiensem; in hac  
 verò, quæ data fuit die IV. Augusti  
 anni MDCXIX, factus est, propositio-  
 nes in præfato libro à Sorbonica Fa-  
 cultate notatas, prout jacent in versione  
 Gallica, qua usi sunt Parisienses Theo-  
 logi, jure, meritoque damnatas fuisse;  
 verumtamen hujusmodi versionem pa-  
 rum fidelem esse contendit. Eius verba  
 Epistolæ relatæ in vestro Summario  
 Præliminari, §. IV, num. 8, pag. 214  
 =: *Nel di cui idioma, de Gallica lin-*  
*gua loquitur, così tradotte, ancor Io con-*  
*corro in afferire, che siano state giustamente*  
*censurate da Codesta Università* =. Ita-  
 que Cardinalis de Aguirre Censuram  
 Sorbonæ approbat; Censuræ subscri-

bit, relatè ad versionem Gallicam; eandemque Censuram ideò rejicit, quòd versionem illam minùs fidelem existimat. Hæc autem versio non alia esse potest, quam quæ ex Hispanico idiomate in Gallicum facta est à Patre Croiset Ordinis Vestri Presbytero, quæque impressa fuit Massiliæ eodem anno, quo prodiit in lucem Censura Sorbonicæ Facultatis. Atque hæc est illa versio, quæ in Summario Causæ tam magnis elogiis in Cælum tollitur. Cardinalis de Aguirre Hispanus Croisetum Gallum reprehendit, tanquam in Hispanico idiomate parùm versatum. Si quis verò Traductoris Galli partes suscipiens, Cardinalem Hispanum, tanquam Gallicæ linguæ minus peritum reprehenderet; totum Judicium in ancipiti hædere necesse esset. Quare, ut hujusmodi difficultatum involucra tollantur, Nostræ curæ erit aliquem invenire in utroque idiomate probè, pariterque versatum, cujus diligentiam rei veritatem in claro positam tutò dijudicare possimus.



X X I.

Novimus præterea, non Tibi ignotum esse Opus *de Revelationibus & Visionibus*, ab Eusebio Amort Canonico Regulari Lateranensi editum anno MDCCXXXIV, in quo præfata quidem Censura Parisiensis Facultatis reprobatur, sed aliæ ac diversæ objectiones fiunt adversus Mysticam Civitatem Dei. Cui novè Censori fusè respondit doctus quidem Ordinis Vestri Professor Frater Didacus Gonzalez Matthæo Hispanus, qui suas Responsiones Nobis dicatas superiori anno MDCCXLVII, Matriri edidit, Nobisque transmisit. Harum quoque objectionum, & Responsionum examen fieri debet, & à Nobis, Deo adjuvante, fiet, antequam de Mystica Civitate Dei sententiam proferamus, quum nullam in hoc gravissimo Judicio diligentiam supervacaneam fore judicemus.

X X I I.

Hæc erant, quæ tibi innotescere volebamus, nunc ea, quæ in præfata Cong

gregatione Particulari, coram Nobis, deliberata fuerunt in summam colligendo, sequens Decretum de ejusdem Congregationis consilio, atque unanimi sensu; edicimus; nempe = *Ex hactenus deductis non constare, prout oportet in casu, & ad effectum, de quo agitur, quod Opus inscriptum Mistica Città di Dio, sive Opus Vener. Servæ Dei Sororis Mariæ à Jesu de Agreda; ex gratia tamen speciali, Postulatoribus indulgeri, ut in Causa Beatificationis, & Canonisationis ejusdem, ad ulteriora procedatur, ita tamen, ut dubium super Virtutibus non absolvatur, nisi pravo iterato novo definitivo Decreto, aut à Nobis, aut à Nostris Successoribus, præmissis uti supra respectivè præmittendis, edendo; in quo, vel statuatur Opus prædictum non esse Servæ Dei, vel, constituto esse Opus ejusdem, definiatur, nihil, vel in eo, vel in aliis Operibus ejusdem Servæ Dei, reperiri, quod sit contra Fidem, bonos mores, vel quod sapiat doctrinam aliquam novam, & peregrinam, atque à communi sensu Ecclesiæ, & consuetudine alienam, juxta præscripta in Decretis Urbani VIII. = Tibique Dilecte Fili, universoque Ordini tibi commisso*

**ET DES APPEARITIONS. 374**  
So, Benevolentiae Nostrae pignus, Apo-  
stolicam Benedictionem impertimur.  
Datum Romae apud Sanctam Mariam  
Majorem die decima sexta Januarii  
Millesimo septingentesimo quadrage-  
simo octavo, Pontificatus Nostri Anno  
octavo.



## X I.

DISSERTATION  
HISTORIQUE (a) ...

Sur la Vision que Constantin eut de la  
Croix de Notre-Seigneur.

*Vérité de cette Vision confirmée par des  
médaillles antiques, tirées du Cabinet de  
sainte Genevieve de Paris. Par le Pere  
DU MOULINET, Chanoine Régulier  
& Bibliothécaire de cette Abbaye.*

**L**A recherche modérée des Médail-  
les, & leur explication ne sont pas  
une curiosité vaine & inutile, comme  
se croient la plûpart de ceux qui ne  
se sont point appliqués à ce genre d'é-  
tude. On y trouve au contraire de  
grands secours pour les Lettres, pour  
les Coûtumes & les usages des Anciens,  
& particulièrement pour l'Histoire Ec-

(a) Cette Dissertation est tirée du Journal  
des Sçavans, année 1681, Journal XI,

clésiastique & Profane. Les lumières considérables que le Cardinal Baronius & les autres historiens en ont reçues en plusieurs occasions, ne donnent pas lieu d'en douter. Nous en avons une nouvelle preuve dans la confirmation que le Pere du Molinet tire de ces sortes de monumens pour l'Apparition que l'Empereur Constantin eut de la Croix de N. S. avant que de donner le combat contre Maxence; on prétend que ce Phénomene céleste l'assuroit de la victoire.

L'Histoire nous fournit trois témoignages si authentiques de cette vision, qu'il y a sujet de s'étonner qu'un Auteur qui a écrit depuis quatre ans (a) sur les Médailles, ait eu la témérité d'avancer que ce n'étoit qu'une fable & une pure illusion.

Eusebe nous assure qu'il en avoit appris l'histoire de la propre bouche de Constantin. S. Artemius qui avoit porté les armes sous cet Empereur en sa jeunesse, se souvenoit encore très-bien

(a) Ce ne peut être que Jacques Oiselius qui publia en 1677, à Amsterdam son *Thesaurus selectorum Numismatum Antiquorum*, in-4°.

sur le déclin de son âge de cette apparition, dont il avoit été spectateur avec toute l'armée. Et Lactance Précepteur de Constantin (a) en fait mention en son traité *Dè la Mort des persécuteurs*, que M. Baluze a découvert depuis peu dans un Manuscrit de la Bibliothèque de M. Colbert, qu'il a donné au Public. Ces trois témoins (b) qui déposent ce qu'ils ont vû, & ce qu'ils ont oui dans le tems même, ne sont-ils pas plus croyables que les Centutiateurs de Magdebourg, qui contestent ce miracle si authentique, pour déroger à l'honneur que l'on doit à la Croix de J. C. & à la vénération que les Infidèles même lui ont toujours rendue.

On trouve que long-tems avant la mort du Sauveur, qui a sanctifié la

(a) C'est ici une faute ; Lactance fut Précepteur de Crispe, fils de Constantin, mais jamais il ne le fut ni de cet Empereur, ni d'aucun autre de ses Enfans.

(b) On peut ajouter à ces trois témoins Socrate, Sozomènes, Philostorge, tous trois historiens de l'Eglise ; & S. Grégoire de Nazianze qui en a pareillement parlé. Voyez le Tome I<sup>er</sup> de cet Ouvrage page 43.

Croix, les Egyptiens l'avoient consacrée dans leurs Temples (a), & la donnoient pour symbole à leurs principales Divinités, comme on le remarque dans la table d'Isis, surtout depuis qu'ils eurent vû que ce signe sacré en forme de la Lettre T, fut mis sur la porte des maisons des Israélites, & que ce fut par ce signe que les Enfans des Hébreux avoient été préservés du malheur dans lequel tous les premiers nés d'Egypte furent enveloppés. Ils le regardèrent donc depuis comme un hieroglyphe de salut & une sorte de Talisman d'une vertu céleste, qu'ils donnerent à leurs Dieux, même à Isis la première de leurs Divinités: on en voyoit une très-belle figure tenant le *Thau*, dans le Cabinet de M. l'Abbé Bizot. Les Pères disent si clairement que ce signe des Egyptiens représentoit la Croix du Sauveur, entre autres Tertullien, saint Hierome & saint Isidore, qu'on auroit tort de le révoquer en doute. Il n'en a pas été des Juifs comme des Egyptiens. Tout le monde sçait l'horreur qu'ils ont

(a) Je ne sçai si cette remarque ne feroit pas tort à la prétention du P. Du Moulinet.

eue & qu'ils conseruent encore pour la Croix. Les Chrétiens au contraire reconnoissent que cest de ce signe précieux qu'ils ont tiré la vie ; & ils le regardent comme la source de leur bonheur, ils lui ont rendu leur culte & leurs adorations, & ont élevé partout ce trophée de leur salut dès le commencement même de l'Eglise. On a trouvé en effet depuis un siècle en la Ville de Meliapor aux Indes, les vestiges d'une Eglise, dressée à ce qu'on tient par l'Apôtre saint Thomas, où il y avoit des Croix. Tertullien remarque que les Chrétiens avoient mis en plusieurs endroits la figure de ce signe salutaire ; & Constantin le mit sur la porte de son Palais, tout enrichi d'or & de pierres ; mais il lui rendit encore des honneurs plus particuliers, & le fit passer, comme dit saint Augustin, *à loco suppliciorum ad frontem Imperatorum*, depuis qu'il eut vû pendant le jour & la nuit ce signe miraculeux qui lui promettoit la victoire contre Maxence.

Voici comme le tout se passa au rapport d'Eusebe qui l'avoit appris de la bouche même de cet Empereur. Il leur



avoit donc dit, comme le rapporte cet historien, que la veille du jour qu'il devoit donner le combat, sçavoir le 26 d'Octobre de l'an 312, il vit clairement au Ciel un peu après midi le signe de la Croix tout brillant de lumiere, avec cette inscription ( soit en langue Grecque, soit en langue Latine ) *Tu seras victorieux par la vertu de ce signe* : ce qui le surprit fort, aussi bien que toute son armée, qui vit comme lui ce Phénomène miraculeux. La nuit suivante Jesus-Christ s'apparut à lui durant son sommeil avec ce signe céleste, que Lactance dit avoir eu la figure d'un X, ayant la tête faite en la maniere d'un accent circonflexe en cette sorte. *Transversa X littera summo capite circumflexo*. Qu'il lui enjoignit de le faire graver sur les boucliers de ses Soldats, & qu'il porta depuis sur son casque, comme on le voit dans plusieurs Médailles de cet Empereur.

Le même Eusebe fait aussi la peinture du *Labare*, ou du signe de la Croix que cet Empereur avoit vû, & qu'il fit faire ensuite en cette maniere. C'étoit un grand bâton en forme de pique, qui

382. *TRAITÉ DES VISIONS*

en avoit un autre plus petit en travers, qui composoit une Croix, & d'où pendoit une bannière quarrée d'une étoffe de pourpre, fort déliée & fort précieuse, enrichie de broderie d'or, & toute éclatante de pierreries, & audessus de cette traverse à laquelle cette Bannière étoit attachée, il y avoit un cercle, c'est-à-dire une couronne d'or, enrichie de pierreries, qui avoit au milieu le monogramme de J.C. sçavoir le X, & le P Grec entrelassés l'un dans l'autre, & au bas de la frange de la même enseigne étoient attachés au bâton quatre Médailles d'or, qui représentoient en buste l'Empereur & ses trois (a) enfans.

Constantin se servit donc de cette mystérieuse Enseigne qu'on appelloit *Labarum*, non-seulement dans la guerre qu'il eut contre Maxence, mais encore contre ses autres ennemis, & il en ressentit toujours des effets merveilleux. Il de-

(a) Cette circonstance est équivoque. Au tems de l'apparition Constantin n'avoit de fils que Crispe. Son second fils Constantin naquit en 315. Constant *Constantius* l'an 316, & Constance l'an 320.

Et cinquante des plus braves Officiers de son armée pour la porter tour à tour, & pour la garder ; & ceux qui la portoient étoient aussi gardés & préservés par sa vertu Divine. Car Eusebe dit, qu'il a oui raconter à cet Empereur, qu'un jour celui qui la portoit sur son épaule à la tête de l'armée, entendant les cris effroyables des ennemis qui venoient à eux avec fureur, en fut si étonné qu'il donna aussi-tôt le *Labare* à un de ses camarades pour prendre la fuite, mais qu'il n'alla pas bien loin ayant été percé d'une flèche, & qu'au contraire celui qui avoit pris cet Etendart, & qui le portoit élevé devant lui ne reçut aucun mal, quoique les ennemis tirassent sur lui de tous côtés, & que le bâton qu'il tenoit fut tout couvert de flèches, qui y étoient demeurées attachées. On voit même une Médaille de Constantin, qui a pour revers le *Labare* orné du Monogramme de Christ, gardé par deux Soldats, avec ces mots pour Légende, *Gloria exercitûs*. Les Enfans de Constantin ayant reconnu les effets & la vertu de ce signe miraculeux, s'en servirent à l'exemple de leur pere dans les occa-

sions. Témoin la Médaille de Constantin le jeune , qui a pour revers le *Labare* qu'il tient en main avec ces mots, *Hoc signo victor eris.*

Non-seulement les Empereurs Chrétiens & Orthodoxes mirent toute leur espérance en ce signe salutaire , mais même les Tyrans comme Magnence , Decence & Vetricanion firent graver les sacrés caractères du nom de Christ sur leurs monnoyes , ainsi qu'on le peut voir dans les Médailles qui nous restent de ces mêmes Tyrans : Et par ce Voile de la pieté ou de la Religion Chrétienne ils prétendoient couvrir l'injustice de leurs armes.

Telle est la vérité de la vision que Constantin eut de la Sainte Croix , & comme elle est appuyée sur des témoignages si authentiques , & des preuves aussi solides & aussi anciennes que la chose même , il y a sujet de s'étonner qu'on veuille aujourd'hui révoquer en doute cet insigne miracle , qui a été vû en plein jour par tant de personnes , & par une armée des plus nombreuses. (a)

( a ) Voyez pag. 44 du Tome I. de cet Ouvrage, où vous remarquerez qu'avant Qiseïus ,

Il semble néanmoins qu'on peut faire avec fondement trois questions, non pas sur le fond de cette vision qu'on doit tenir pour constante, mais sur quelques-unes de ses circonstances.

La première. Que Constantin assurant qu'il vit la Croix au Ciel, *se signum Crucis oculis manifestè aspexisse*, sçavoit ce qui représentoit proprement cette Croix, si c'étoit le *Labare* ou baniere, ou bien si c'étoit le monogramme de Christ. Quelques-uns ont cru que ce fut le premier, à cause que cette Enseigne étoit composée d'un long bâton en forme de pique, où se voioit une traverse, une forme de Croix, qui soutenoit la Baniere. Les autres ont dit que c'étoit plutôt le X fait en maniere de Croix de saint André, qui représentoit celle de Jesus-Christ, dont son monogramme étoit composé. Quoique chacune de ces deux opinions ait ses partisans; il semble que la dernière soit la plus vraisemblable; car si la Croix eût été formée

ce miracle avoit été attaqué par Godefroi & par Tollius; mais Albert l'abricius, qui admet le fait, le regarde comme un Phénomene naturel.

*II. Partie.*

R

par ces deux bâtons qui composoient le *Labare*, pourquoi en eût-on caché les deux branches par la Baniere d'étoffe, & le haut par le monogramme entouré d'un cercle d'or ? N'eût-il pas été plus à propos de l'exposer à nud aux yeux de toute l'armée, sans la cacher sous ce voile ? Au lieu que le X & le P qui formoient le monogramme attaché au haut de cette Enseigne, le faisoient voir aux yeux de tout le monde.

Mais ce qui favorise encore cette opinion, c'est que dans les médailles & ailleurs l'X a été insensiblement changé & redressé pour en faire une Croix parfaite : car après que les enfans de Constantin, à l'exemple de leur pere, eurent figuré le *Labare* par le P & le X entrelassés dans leurs monnoyes & dans leurs Enseignes militaires : & que Julien l'Apostat, ennemi de Jesus-Christ, l'eut effacé pour y remettre ces lettres, qui y étoient du tems du Paganisme, S. P. Q. R. comme il se voit dans une médaille du Cabinet du Roi ; Jovien qui lui succéda, & plus encore Valentinien, qui vint après lui, rétablirent le *Labare* sur leurs banieres & ailleurs.

& l'on commença dès lors à former la Croix droite avec le P. sur le haut traversé par une barre. Ainsi qu'il se voit dans une lampe sépulchrale antique du Cabinet de sainte Genevieve, & sur plusieurs tombeaux dessinés dans le Livre de *Roma Sotterranea*. Enfin les Empereurs, qui vinrent après Valentinien, ôterent tout à fait le P. & ne firent plus qu'une seule Croix, soit sur leurs Eten-darts, soit sur leurs monnoyes en ces manieres † ✚, ainsi qu'on voit dans des médailles de tous métaux de Théodose, de Galla Placidia, & de presque tous leurs successeurs. Cette conversion du *Labare* formé peu à peu en maniere de Croix, fait assez juger que ce fut-là proprement la Croix que Constantin vit au Ciel dans ce miraculeux Phénomene.

La seconde question qu'on peut faire, est de sçavoir si Constantin a été le premier auteur de cette Enseigne Militaire, qui portoit une Baniere ornée de quelque symbole au bout d'une pique, & si les Enseignes Romaines n'étoient pas auparavant des Aigles, des Dragons, des Portraits des Empereurs, & autres

choses. On peut dire assurément qu'il n'en a pas été le premier inventeur, mais qu'il y en avoit dès le tems d'Auguste, comme on le voit dans une Médaille d'argent de la famille Caninia, & une autre de petit bronze du tems de Domitien.

La troisième question se peut faire à l'occasion de la Légende, que Constantin vit au Ciel au tour de la Croix, *Sois victorieux en ce signe*, sçavoir si cette inscription étoit en caractères Latins ou en caractères Grecs. Il est vrai qu'Eusebe, qui la rapporte, la met en Grec; mais on peut aussi répondre, qu'écrivant en Grec, il a dû exprimer ces mots en sa langue naturelle, & qu'il y auroit plus d'apparence que cette Apparition s'étant faite auprès de Rome à une Armée toute composée de Romains, elle se seroit manifestée par la langue du pays, qui étoit la Latine: néanmoins ce qui fait encore pour la Grecque, est que le monogramme du *Labare* étoit composé de deux Lettres Grecques X & P, & on ne l'a jamais vû autrement en aucune médaille, ni en aucun autre monument de l'Antiquité; ce qui peut faire croire



que l'inscription qui l'accompagnoit étoit en la même langue ; langue que Constantin n'ignoroit pas , comme Eusebe le témoigne en sa vie. Ces conjectures de part & d'autre sur cette dernière question rendent la chose si douteuse , qu'il est bien difficile de la décider. C'est pourquoi je la laisse au jugement du Lecteur.

Ce qui est constant dans toute cette histoire est l'Apparition en elle-même : & quelques circonstances qui varient dans les Auteurs , montrent qu'ils ne se sont pas copiés servilement , & prouvent du moins que le fond en étoit certain, ce qui suffit pour la vérité de l'Apparition.

Combien de remarques ne pourroit-on pas ajouter à cette Dissertation du P. du Moulinet ? Je la donne ici comme un supplément de ce que j'ai dit depuis la page 41 , jusqu'à la 49. du premier Volume. Elle accompagne même ce qu'en a dit un homme habile , le plus ancien compagnon de mes études & le premier témoin de mes travaux littéraires , dont j'ai toujours cultivé l'amitié avec autant de soin que je l'ai recherchée dans ma jeunesse. J'ai imprimé son *Discours*

*Historique* sur cette Apparition, à la page 384. du tome I. de cet Ouvrage. On pourroit voir enfin ce qu'en ont dit le Pere Pagi sur Baronius, & M. de Tillet dans son *Histoire si exacte des Empereurs*. Ces témoignages rendus à la vérité par de tels Ecrivains, doivent l'emporter sur les doutes de ces Critiques chagrins, à qui rien ne plaît, que rien ne contente, que ce qui part de leur incrédule imagination. Volontiers pour se distinguer du commun, ils adoptent des fables qui peuvent préjudicier à quelque doctrine généralement avouée; mais ils se gardent bien de croire des points d'histoire, appuyés sur les preuves communément reçues dans la discussion des faits historiques.



LE RETOUR  
DES MORTS,

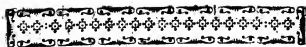
O U

TRAITÉ PIEUX,

Qui prouve par plusieurs Histoires  
authentiques, que les Ames  
des Trépassés reviennent quel-  
quefois par la permission de  
Dieu.

*Sur l'Imprimé à Tolose en 1694.*





## LE RETOUR DES MORTS.

PREMIÈRE APPARITION.

A DRITHELME.

*Beda lib. 5. Gentis Anglor. cap. 13.*

**E**NTRE les choses extraordinaires qui sont arrivées en Angleterre, l'une des plus mémorables est l'aventure d'un nommé Drithelme, dont le Vénérable Bede nous a laissé l'histoire. Il la rapporte comme un fait dont il étoit très-bien informé, & qui arriva de son tems avec l'étonnement de tout le monde ; il le raconte donc ainsi dans le cinquième Livre de l'Histoire d'Angleterre. De notre tems, dit-il, il y eut en Angleterre un miracle des plus mémorables, & qui sans doute est pareil à ceux qui se faisoient anciennement ; car pour la résurrection de l'ame de plusieurs personnes mortes par le péché, l'on a vû :

R. v.

ressusciter un homme de la vie du corps. Cet homme rendu à la vie raconta plusieurs choses très-considérables, & j'ai cru en devoir toucher quelques-unes en cet endroit. Il y avoit un homme dans le pays de Northumberland, qui vivoit fort saintement avec toute sa famille; il fut atteint d'une maladie qui augmenta toujours de plus en plus & le mit si bas, qu'il mourut vers l'entrée de la nuit. Mais sur le point du jour ressuscitant & se levant tout-à-coup, il remplit de frayeur l'esprit de ceux, qui avec beaucoup de larmes avoient veillé auprès du corps; si bien qu'ils s'enfuirent tous à la réserve de sa femme, qui l'aimant passionnément resta seule, quoique toute effrayée. Le Défunt pour la rassûrer lui dit: Ne craignez rien, je suis vraiment ressuscité, & l'on m'a permis de vivre encore une fois parmi les hommes, non pas néanmoins ainsi que j'avois accoutumé, mais d'une bien différente maniere. Ayant dit ce peu de paroles, il se retira soudain dans une petite Chapelle qu'il avoit à sa Metairie, où sans cesse il s'occupoit à la priere, & peu de tems après il divisa tout ce qu'il avoit de bien

en trois parties, dont il donna l'une à sa femme, l'autre à ses enfans, & la troisième il se l'étoit réservée, & la distribua aussi-tôt aux pauvres. Ainsi délivré de l'embaras & des inquiétudes du siècle, il s'en vint au Monastere de Mailros, où il se fit raser, & se logea dans une petite cellule que l'Abbé lui marqua, & où il passa le reste de ses jours dans un si grand regret de ses offenses passées, qu'il étoit aisé de juger par la vie qu'il menoit, plus que par ses paroles, qu'assûrément il avoit vû d'étranges choses capables de réveiller nos désirs, ou d'exciter nos craintes : il racontoit donc ainsi ce qu'il avoit vû. Mon Conducteur, disoit-il, étoit merveilleusement éclatant en son visage & en ses habits. Nous arrivâmes d'abord dans une vallée également large & profonde, & d'une longueur presque infinie ; le côté gauche étoit horrible à voir, à cause des flâmes dévorantes qui en sortoient, & le droit ne l'étoit pas moins par la grêle dont il étoit incessamment battu, par des neiges continuelles, & un vent froid & piquant qui y régne toujours : l'un & l'autre de ces deux lieux étoit tout rempli.

d'Ames, emportées comme par un tourbillon, qui se lançoient tantôt dans l'un & tantôt dans l'autre ; car ne pouvant d'une part souffrir l'ardeur & la violence des flâmes qui les dévoroient, elles se jéttoient au milieu de ces froids cuisans ; & de l'autre n'y trouvant pas le soulagement qu'elles en avoient esperé, elles s'élançoient dans des feux qui ne s'éteindront jamais. Voyant donc une multitude incroyable d'esprits tourmentés sans relâche, je n'hésitai pas à croire que c'étoit-là cet Enfer, dont j'avois ouï-dire des choses si effroyables. Mais mon guide qui s'apperçut assez de ma pensée, me dit aussi-tôt : Non, ce n'est pas l'Enfer, & sçavez-vous bien ce que c'est que vous avez vû ? Non vraiment, dis-je. Et bien, repliqua-t'il, cette Vallée que vous avez vûe si terrible par les flâmes dévorantes qui en sortent, & par le froid si rude qu'on y sent, est justement le lieu où sont punis ceux qui ont toujours différé la confession de leurs péchés & l'amendement de leur vie, & qui enfin à l'heure de la mort ont eu recours au Sacrement de Pénitence ; ces gens-là, parce qu'ils se sont confessés de



leurs péchés du moins à l'instant de leur mort, feront reçûs dans le Ciel au jour du Jugement; il est vrai que par des prieres, des jeûnes & des aumônes, & surtout par le Sacrifice auguste de l'Autel, les personnes qui vivent encore dans le monde peuvent leur abréger ce tems. A quoi le Vénérable Bede ajoûte, que comme ce saint homme ne cessoit de se tourmenter par de grandes austérités, que souvent il prioit Dieu & chantoit des loüanges plongé dans des fleuves tout glacés; ses confreres surpris d'une si étrange conduite, lui dirent: C'est merveille, Frere Drithelme, que vous puissiez endurer la rigueur de ce froid, il ne répondoit autre chose sinon, le froid que j'ai vû est encore plus grand; & comme on lui repétoit souvent, c'est merveille que vous ayez entrepris de mener une vie si austere, il ne disoit autre chose sinon: J'ai vû de plus grandes austérités, & il persista jusqu'à la mort dans la pratique de ces pénibles exercices, & dans un très-ardent désir de posséder un jour les biens éternels; il mattoit son corps par des jeûnes continuels, quoiqu'il fût déjà cassé de vieil-

398<sup>e</sup> *Traité des Visions*  
lesse : enfin par ses paroles & par ses  
exemples, il contribua beaucoup au salut  
de plusieurs personnes.

---

### OBSERVATION.

Ce fait seul raconté avec tant d'assurance par le Vénérable Bede, caractérise bien sa crédulité, qui n'est déjà que trop connue. Peut-on regarder comme une résurrection la syncope d'un homme qui s'évanoüit le soir, & qui le matin revient à lui ? N'est-ce pas donner dans l'excès que de qualifier ce réveil du nom de Résurrection ? En vérité, c'est trop abuser des termes. Hé ! que raconte cet homme ? Il ne fait que rapporter ce qu'une pieuse imagination lui a conservé des récits journaliers du Purgatoire, qu'on lui avoit sans doute dépeint comme des plaines de flâmes dévorantes d'un côté & de l'autre, comme des étangs de glaces insupportables. Que l'on examine toutes les peintures que ces prétendus revenans ou ressuscités font du Purgatoire, on n'en verra pas deux qui se ressemblent ; parce qu'elles sont, non les portraits de la chose, mais de l'imagina-

tion de ceux qui en font le récit. Or les imaginations ne sont pas moins variées, que les physionomies. - Cependant le Purgatoire est toujours le même pour toutes les Ames, que la Justice Divine y envoie. Hé ! pourquoi donc le peindre si différemment ? Il ne sçauroit l'être que d'une seule & unique maniere. Je n'en veux pas davantage pour réfuter une historiette si mal concertée, si mal appuyée. D'ailleurs la conduite de ce prétendu ressuscité, n'est pas conforme au Christianisme. Dieu l'avoit appelé à l'état de mariage, & l'y avoit fait prospérer ; il devoit en suivant la Loi & non pas son imagination, rester dans le monde pour y sanctifier sa femme & ses enfans, & il auroit agi conformément à sa première vocation. Satisfaire aux devoirs généraux, est la voye de la sanctification, sans s'aller précipiter dans des abîmes d'imaginations scrupuleuses, qui ne sont pas de l'ordre de Dieu. On se sanctifie dans le monde avec plus de mérite, parce qu'on a plus à y souffrir que dans une solitude, où Dieu nous éclaire sans néanmoins nous y avoir quelquefois demandé : mais sa bonté a égard à nos intentions.

## II. APPARITION.

A. ADELHARD, Religieux de Fulde.

*Joannes Trithemius in Vita B. Rabani Mauri, Archiepiscopi Moguntini, lib. 2. cap. 3.*

L'Histoire de Raban-Maur, premièrement Abbé de Fulde, & ensuite Archevêque de Mayence, raconte que ce saint Prélat avoit beaucoup de charité pour les pauvres; en sorte que la bonté avec laquelle il tâchoit de les secourir, & même de prévenir leurs nécessités, lui avoit acquis à juste titre la qualité de Père & Protecteur des misérables. Il est vrai que ses largesses passèrent dans l'esprit de quelques-uns de ses Religieux pour prodigalité, & qu'il s'en trouva d'assez avaricieux pour plaindre ce qu'on donnoit aux membres de Jesus-Christ. On remarque que ceux-ci n'étoient pas les studieux, mais ceux qui avoient soin du temporel. Le Chef de cette troupe fut un certain Adelhard, Cellerier & Économe du Monastere; mais Dieu fit de sa personne un exemple formidable, qui

apprit aux autres à ne pas regretter le pain qu'on donne aux pauvres. Le saint Abbé avoit fait une Ordonnance, qui n'étoit pas moins avantageuse pour les Religieux décedés, que pour les indigens : elle portoit, qu'après la mort de chaque Religieux l'on donnât l'espace de trente jours sa portion toute entiere aux pauvres. Il arriva donc que plusieurs de ces Religieux étant morts en même tems, l'Abbé qui connoissoit l'humeur trop ménagere de son Cellerier, commanda très-expressément en présence des autres d'accomplir ce qu'il avoit ordonné. Adelliard l'assûra qu'il n'y manqueroit pas ; cependant son avarice prévalut sur l'obéissance ; de sorte qu'il retrancha plus de la moitié des aumônes, & enfin il n'en donna plus du tout. Un soir étant occupé fort tard à son office, & la Communauté étant retirée, comme il passoit devant le Chapitre pour aller au Dortoir, il apperçut à la faveur de la lumiere qu'il portoit, quantité de Religieux assis aux deux côtés du Chapitre, ce qui le surprit d'autant plus, que c'étoit pendant la nuit. Regardant d'un peu plus près, il reconnut que c'étoient

tous ceux dont il avoit retenu les aumônes : alors saisi de crainte , il auroit bien voulu prendre la fuite ; mais sa frayeur étoit si grande , qu'il demeura immobile sans pouvoir avancer un pas. Dans ce moment toutes ces ombres s'approchant de lui le renversèrent par terre , & l'ayant dépouillé : Voici , lui dirent-elles , le commencement des peines préparées à votre cruauté : dans trois jours vous serez des nôtres , & vous apprendrez par une funeste expérience qu'il n'y a point de miséricorde pour ceux qui la refusent au prochain. Ils lui donnèrent ensuite la discipline jusqu'au sang , & le laisserent évanouï sur la place , où il demeura jusqu'à minuit , que les Religieux s'étant assemblés pour Matines , ils le trouverent en ce pitoyable état. Il fut porté à l'Infirmerie , où par les soins des Religieux étant revenu à soi , il leur exposa ce qui lui étoit arrivé , & l'arrêt irrévocable de la mort qu'il devoit subir dans trois jours. Toute la Communauté fut fort touchée de l'infortune du Cellier , mais surtout le très-saint Abbé. Il essaya de fortifier ce malade & le disposer à une sérieuse pénitence , l'assurant

que Dieu lui seroit propice , quoiqu'il le châtiât , & qu'il importoit peu qu'il ne fît point de miséricorde en cette vie au corps , pourvû qu'il ne la refusât pas éternellement à l'ame. Enfin lui ayant donné les derniers Sacremens , il décéda avec des marques d'une véritable contrition.

Le saint Pere Raban ne termina pas ses inquiétudes à sa mort ; au contraire , comme il jugeoit bien que ses peines étoient extrêmes dans le Purgatoire , il offrit beaucoup plus de Sacrifices & d'aumônes pour son soulagement , qu'il n'avoit fait pour les autres qui l'avoient précédé. Il ordonna des jeûnes & des oraisons plus longues & plus fréquentes , & n'oublia rien de ce qui pouvoit fléchir la Justice de Dieu en sa faveur. Trente jours après son décès, le Vénéralle Abbé étant en Oraison pour lui après Matines, le Défunt lui apparut triste , défiguré , portant même jusques sur son habit les signes de son tourment. Le saint Homme ne s'épouvanta point de cette Apparition ; mais rempli de confiance en Dieu , il interrogea ce Frere sur son état , & si les pénitences & les Oraisons qu'on

avoit faites pour lui l'avoient soulagé. Mon Pere, répond le Mort, vos bonnes œuvres sont aussi agréables à Notre-Seigneur, qu'utile aux Ames du Purgatoire. Hé ! plût à Dieu que mon avarice n'en eût point retardé l'effet pour moi ; mais vous sçavez, mon Pere, que j'endure des tourmens inexplicables, & que Dieu, par un juste jugement, me fera souffrir jusqu'à l'entiere délivrance de tous nos Freres, dont mon avarice a retardé le bonheur, en sorte que le mérite des aumônes qu'on fait pour moi leur est appliqué : je vous demande donc la grace de les redoubler, puisque c'est l'unique moyen de me tirer de ces bra-siers ardens, où je suis tourmenté plus qu'on ne peut jamais se l'imaginer. Le bon Pere lui promit tout ce qu'il désiroit, & l'exécuta avec une fidélité nonpareille. Trente jours depuis cette Apparition, le même se présenta une seconde fois à son Abbé ; mais dans un état bien different, car il témoignoit sur son visage autant de joye & de gloire, qu'il avoit auparavant fait paroître de douleur & de tristesse. Il l'assûra de sa béatitude, & lui rendit graces de lui en



avoir procuré l'avancement par ses charitables soins. Il n'est pas besoin d'expliquer combien cette rencontre opéra de fruit dans ce Monastère, ni si l'on donnoit libéralement l'aumône aux pauvres. Chaque Religieux se retranchoit tous les jours une partie de sa nourriture pour ce sujet, & leur saint Abbé avoit plus de peine à modérer leur ferveur en ce point qu'à l'exciter.

---

### OBSERVATION.

Cette seconde Apparition n'est pas moins apocriphe que la première. Tritheme, quoiqu'habile, vivoit dans un tems où ces sortes de merveilles étoient à la mode. Et quand la rapporte-t'il ? Près de 700 ans après Raban Maur, Abbé de Fulde, célèbre & riche Abbaye d'Allemagne. Raban Maur vivoit au milieu du 9<sup>e</sup>. siècle, au lieu que Tritheme vivoit sur la fin du 15<sup>e</sup>. siècle. Or sur un fait de cette nature, je ne croirois pas Raban lui-même, & l'on voudroit que j'en crusse Tritheme. Voici donc la raison que j'ai de rejeter cette Apparition. Il est certain que ceux que l'on

suppose en Purgatoire , sont morts dans la grace de Dieu & avec la charité dans le cœur ; ainsi avec la douceur & la modération , qui convient au vrai Chrétien. Il leur reste seulement quelque tems de pénitence à accomplir. Au lieu qu'on nous représente dans les Moines de cette Apparition des furieux , qui se jettent sur ce pauvre Cellerier , & qui le réduisent à la mort. Il avoit fait mal à la vérité ; mais ce n'est point par des coups mortels que les ames prédestinées corrigent , ou doivent corriger les défauts d'autrui. C'est par de sages & utiles instructions. Ce seul manque de charité me fait voir que cette Apparition est fausse : & le pauvre Cellerier se fera sans doute livré à quelque excès ; cela étoit assez fréquent dans les Moines Allemans de ces anciens tems , surtout dans ces riches & opulentes Abbayes , où les Moines de cette Nation ne croyoient jamais avoir assez bû , ni assez mangé eu égard au bien qu'ils avoient. Et ce Cellerier pour couvrir sa turpitude aura feint cette Apparition : ou peut-être quelque Moine mécontent de son Cellerier aura imaginé ce conte : c'étoit le caractère du tems.

Vouloit-on prouver une vérité de morale, ou établir une règle de conduite, on apportoit, quand on le pouvoit, les témoignages de l'Ecriture & des Peres, que l'on accompagnoit de faits historiques; si l'on ne trouvoit pas des traits d'histoire propres à prouver ce qu'on vouloit; sur le champ on inventoit ou l'on copioit une historiette, qui pouvoit s'y rapporter: c'est ce qui nous en a produit un si grand nombre, & même de si ridicules que l'on en est aujourd'hui rebuté. Mais nous vivons dans un tems plus heureux, parce qu'il est plus éclairé. Nous ne voulons ni du faux, ni du vrai-semblable; il nous faut du vrai, & du vrai même bien & solidement appuyé.

### III. APPARITION.

D'ARNOULD, Prêtre.

*Ex actis Sancti Ramberti, Archiepiscopi  
Hamburgenſis, apud Henſchenium,  
cap. 3.*

L'Auteur de la Vie de Saint Rambert, Archevêque d'Hambourg, rapporte qu'un Prêtre, nommé Arnould, étant

décédé, il y avoit déjà long-tems, appa-  
rut à Saint Rambert, lorsqu'il étoit  
encore sous la discipline de Saint An-  
chaire, son Prédécesseur. Dans une Ap-  
parition, Rambert interrogea Arnould  
sur l'état de son ame en l'autre vie; ce  
dernier répondit en soupirant: Pendant  
que j'étois au monde, j'ai vécu dans une  
grande négligence de mon salut, & sans  
application à ce que Dieu demandoit de  
moi dans l'état Sacerdotal; & au lieu  
d'aspirer à la Sainteté, & de pratiquer  
les bonnes œuvres, qui en sont le chemin,  
j'ai passé ma vie dans l'oïveté & sou-  
vent dans les débauches, jusqu'à rompre  
l'abstinence aux jours défendus: c'est ce  
qui m'a empêché jusqu'à maintenant de  
voir Dieu, & ce qui me retient dans une  
prison de feu, où j'expie avec des tour-  
mens inexplicables, mes désordres passés.  
Si vous voulez, ajouta-t'il, entrepren-  
dre un jeûne de quarante jours pour  
moi, ne mangeant que du pain & du  
sel, & ne bûvant que de l'eau; je crois  
que Dieu me fera miséricorde & me dé-  
livrera du Purgatoire. Le Saint lui pro-  
mit d'accomplir sa priere; & en ayant  
conferé avec S. Anchaire, son Maître,  
il

il commença ce rigoureux Carême, pendant lequel il fut fort tourmenté d'un mal de dents si violent, qu'il ne pouvoit pas seulement manger son pain, ce qui rendoit ce Carême encore plus long & plus difficile : de sorte qu'il étoit contraint de le tremper dans l'eau pour pouvoir prendre sa nourriture. Son jeûne expiré, le Prêtre apparut à une sainte Femme paralytique depuis plusieurs années, laquelle portoit son mal avec tant d'égalité d'esprit, qu'il ne l'empêchoit pas de se faire porter tous les jours à l'Eglise, pour participer aux Saints Sacramens & entendre la parole de Dieu. Elle apprit donc dans cette vision, que la pénitence de Saint Rambert avoit délivré l'ame de ce Prêtre du Purgatoire, qui la pria de l'en remercier de sa part, ajoutant qu'il étoit du nombre des Justes dont parle le Sage, qui portent le feu & la lumière partout où ils se rencontrent, & qu'il avançoit tous les jours notablement dans les voyes de la grace.

## OBSERVATION.

Cette historiette conduit seulement à  
*II. Part.* S

l'impénitence , en nous représentant un Prêtre qui néglige tous les devoirs de son état , & même ceux du Christianisme , pour se livrer à la débauche , sans que l'on apperçoive qu'il en ait fait une pénitence commencée. Il se contente donc de la faire faire à Saint Rambert. C'étoit bien la moindre chose que le crédule Auteur nous dît quelques mots de la conversion d'Arnoult. On le suppose , je le veux croire ; mais ce n'est point là des choses seulement à supposer, Il faut pour l'instruction & l'édification des Lecteurs , en donner sinon le détail , du moins le principe & l'idée générale.

Autre peinture du Purgatoire : c'est ici une prison de feu : apparemment que celui qui a imaginé cette Apparition étoit un homme sombre , à qui l'imagination représentoit des prisons ; mais pour finir en peu de mots , que l'Auteur de cette historiette connoissoit peu les usages du monde & les devoirs de la Religion , qui ne font que perfectionner ceux de la vie civile ! Arnoult devoit-il faire connoître à d'autre qu'à S. Rambert , son bienfaiteur , l'état de félicité où il avoit été élevé par la pénitence du

Saint ? N'étoit-ce pas lui qu'il devoit remercier en personne , puisque c'étoit à lui qu'il s'étoit personnellement adressé pour faire en son lieu & place une pénitence, & volontaire & salutaire ? Devoit-il se servir du ministère d'une femmellette , pour en faire son Ambassadrice auprès du Saint ? C'est en agir avec un peu trop de mépris pour un homme nouvellement élevé dans la gloire éternelle. On voit par-là quelle étoit la médiocrité de génie de ce conteur de fables. . .

---



---

#### I V. A P P A R I T I O N.

S. O D I L O N , Abbé de Cluny.

*B. Petrus Damianus , in Vita Sancti Odilonis , cap. 10 & 11.*

**N**Ous lisons dans la Vie de Saint Odilon , Abbé de Cluny , qui a été écrite par le B. Pierre Damien , Cardinal de l'Eglise Romaine , personnage très-grave & digne de foi , qu'un Religieux François venant du voyage de Jérusalem , fut jetté par une tempête dans une Isle proche de la Sicile , où il fit rencontre d'un Ermite , qui passoit là ses jours

dans une austere pénitence au-dessous d'une Caverne. Ce Solitaire le reçut fort charitablement dans sa Cellule, en attendant que la mer fût calme & les vents propres à la navigation; & ayant appris qu'il étoit François de Nation, il lui demanda s'il connoissoit l'Abbé Odilon & le Monastere de Cluny: le Religieux François lui ayant dit qu'il connoissoit l'un & l'autre; il ajoûta que proche de sa retraite, il y avoit un certain lieu, où, dit-il, j'ai vû souvent des flâmes effroyables & des feux qui semblent être capables de dévorer tout ce pays, & sortant des abîmes de la terre, ils élevent avec eux un million d'Ames toutes ardenes, qui endurent des tourmens insupportables, & purgent leurs péchés dans cet embrasement avec des cris lamentables, parmi lesquels j'ai encore entendu des hurlemens horribles des Démons exécuteurs de la divine Justice, & les ai vûs sous des figures affreuses, qui transportés de rage, se plaignent de ce que plusieurs de ces Ames leur sont ravies avant le tems, & sont conduites au Ciel en triomphe par les prieres, sacrifices & pénitences de tous les fidèles, & spécia-



lement par les continuelles mortifications, les Sacrifices & les prieres de l'Abbé de Cluny & de ses Religieux, qui s'employent à cet œuvre de charité avec beaucoup de zèle & de ferveur. Cela dit, il conjura le Religieux par le nom terrible de Dieu, de l'aller trouver de sa part aussi-tôt qu'il seroit de retour en France, de lui rapporter fidèlement tout ce qu'il venoit de lui dire, & le supplier, au nom de toutes les Ames du Purgatoire, de redoubler sa ferveur à les secourir, puisque ses prieres & ses bonnes œuvres leur étoient si efficaces, ce qui paroissoit visiblement par la rage de l'Enfer contr'eux. Le Religieux s'acquitta fidèlement d'une commission si importante; & après avoir expliqué à Saint Odilon son aventure, il tâcha autant qu'il put de soulager encore davantage les Ames souffrantes. Il n'eut pas grande peine à lui persuader une chose à laquelle il avoit déjà une sorte d'inclination. Ainsi depuis cette rencontre, son zèle parut encore plus ardent, afin que l'embrasement de sa charité éteignît celui du Purgatoire; car dès ce jour-là il fit un Décret qu'il envôya par toutes les

Maisons dépendantes de Cluny, dans lequel il ordonne que tous les ans, on feroit la Commémoration des Fidèles Trépassés, commençant leur Office après les Vêpres du Jour de la Fête de tous les Saints; qu'en ce même jour le Doyen & le Cellier du Monastere donneroient l'aumône générale à tous les pauvres, de pain & de vin, selon la pratique du Jeudi-Saint, & que l'Aumônier auroit soin de distribuer le reste des Freres, sans rien réserver pour le lendemain. Que les Prêtres offriroient le Saint-Sacrifice de la Messe à leur intention, & qu'on donneroit à manger à douze pauvres. Il promet à ceux qui voudront imiter sa charité, de participer aux bonnes œuvres faites par tous les Religieux de la Congrégation de Cluny, & conclut en exhortant ses Disciples d'avoir un soin particulier de soulager par leurs prieres & par leurs pénitences les enfans de Saint Benoît, puisqu'on est plus obligé aux Domestiques qu'aux Etrangers. Il recommande aussi l'Empereur Henri, insigne bienfaiteur de l'Ordre, & marque quelques prieres qu'on doit dire à son intention. Voyons dans un exemple très-

illustre l'effet des prieres de ce Saint.

Le Pape Benoît VIII. du nom, étant décedé, Saint Odilon qui lui avoit des obligations infinies, ressentit vivement sa perte, & ne manqua pas de lui rendre devant Dieu tout le secours que la nécessité de ce Pape mort & son zèle lui inspirerent : il offrit quantité de Sacrifices, veilla & pria pour lui ; il fit des aumônes extraordinaires, & intéressa ses enfans dans le soulagement du Pontife Universel de l'Eglise. Benoît connut par la permission de Dieu, au milieu de ses peines, les pénitences & les oraisons que Saint Odilon faisoit pour en accourcir la durée. Il apparut ensuite à trois personnes différentes desquelles le nom est supprimé, excepté celui de Jean, Evêque de Porto. Il leur déclara la violence de ses tourmens, dont il espéroit néanmoins être délivré par les prieres de l'Abbé Odilon, selon les promesses que Dieu lui en avoit faites : il les conjura instamment d'envoyer en diligence à Cluny, pour prier le Saint Homme de sa part, de ne rien épargner pour avancer sa béatitude ; qu'il attendoit ce dernier témoignage de son amitié, & que sa recon-

noissance en seroit éternelle. Je ne prétens pas expliquer de quelle maniere notre Saint s'employa pour procurer la délivrance du Pape. On le peut bien penser, mais non pas écrire. Je dis seulement qu'il ne se donna pas un moment de repos, & qu'essayant d'animer ses Religieux du même zèle dont il brûloit, c'étoit à qui s'imposeroit à soi-même de plus sévères pénitences. Bientôt après Dieu délivra le Pape du Purgatoire, & alors il en vint remercier son libérateur. Un des Religieux le vit entrer dans le Chapitre, suivi d'une grande multitude de personnes vêtues de blanc, qui portoient dans la joye imprimée sur leur front, les marques assurées de leur béatitude. Le principal de cette heureuse troupe fit une inclination profonde à l'Abbé, le remerciant des graces qu'il avoit reçues par son moyen. Le Religieux s'étant informé de son nom par un de la compagnie, il apprit que c'étoit l'Ame du Pape Benoît, que Saint Odilon avoit délivrée du Purgatoire, & qu'il étoit venu exprès pour lui en témoigner sa reconnaissance, & l'avertir qu'il entroit dans la gloire. On peut connoître par cet

*ET DES APPARITIONS.* 417  
exemple , combien les prieres , les au-  
mônes & le Saint-Sacrifice de la Messe ,  
font utiles à ces Ames , qui payent au  
milieu des feux allumés , la peine due à  
leurs péchés.

---

*OBSERVATION.*

Oh ! nous voici en bonnes mains d'être en celles de Pierre Damien , bon Chrétien à la vérité , & même sage & vertueux Ecclésiastique , mais très-crédule , & par conséquent très-médiocre Ecrivain en matière historique. Cependant il étoit Cardinal ; mais Cardinal ou non , il n'en étoit pas plus exact scrutateur de la vérité des faits ; car pour celle de la doctrine , c'est de quoi il n'est pas ici question. Il suffit de dire qu'il étoit dans l'onzième siècle , siècle à fables & à puérités. Il nous en donne ici deux preuves au lieu d'une. Celle de l'Hermite des environs de la Sicile , est formée sur les flâmes du Mont Ethna , que les Payens aussi-bien que le bon Hermite , regardoient comme une des bouches de l'Enfer , & le bruit des flâmes de ce volcan , qui varie souvent de diverses

manieres, lui représentoit les plaintes de tant de personnes dans la peine & dans les souffrances. A bon compte, c'est encore ici une autre peinture du Purgatoire, formée sur les flâmes que vomit cette terrible Montagne de la Sicile. Mais qui avoit dit à ce bon Hermite que c'étoit les diables qui châtioient les Ames détenues dans ce lieu d'attente & de souffrances ? N'est-ce pas une imagination contraire à la bonté de Dieu, de confier aux plus méchantes créatures que nous connoissons, les tristes, mais pieuses Ames qui devoient jôûir un jour du repos éternel des Bienheureux ? Ne voyons-nous pas au contraire par d'autres Apparitions, que ce sont des Anges du Ciel qui accompagnent les Ames du Purgatoire ? Ce que je croirois plus facilement.

L'Apparition du Pape Benoît VIII, n'est pas mieux imaginée, puisque la Fête des Trépassés, que l'on en regarde comme une suite, fut fondée l'an 998, ainsi 26 ans avant la mort de Benoît VIII, qui mourut seulement en 1024, & qui fut Pape l'an 1012, ainsi 14 ans après l'établissement de cette Fête. On voit par-là que la fourberie ou l'ignorance se

ET DES APPARITIONS. 419  
décelent elles-mêmes. Ainsi disons-en  
autant de ce fait que des autres que nous  
venons d'examiner. Heureusement on a  
fait ici ce Pape reconnoissant; il vient  
remercier l'Abbé de Cluny du bien inef-  
timable qu'il a reçu de lui. Il est vrai que  
l'ame d'un Pape a reçu de l'éducation &  
possède tous les principes des mœurs.

---

V. A P P A R I T I O N.

A PIERRE D'ENGBERT.

*Petr. Cluniac. lib. 2. de miraculis, c. 28.*

**P**ierre de Cluny, surnommé le Véné-  
rable, fut regardé de son tems com-  
me l'Oracle de la France; c'étoit un hom-  
me qui procédoit en toutes choses avec  
considération, sans avancer rien de fri-  
vole ni de léger. Voilà pourquoi je me  
servirai volontiers de son autorité. Il  
raconte qu'en une Bourgade d'Espagne,  
nommée Estella, il y avoit un person-  
nage de condition appelé Pierre d'En-  
gebert, qui étoit fort estimé dans le  
monde pour ses belles qualités & ses  
grandes richesses. Néanmoins l'esprit de  
Dieu lui ayant fait reconnoître la vanité

S vj

de toutes les choses humaines, lorsqu'il étoit dans un âge mûr, il se rendit dans un Monastere de l'Ordre de Cluny, pour y passer le reste de ses jours plus saintement, comme on dit que le meilleur encens vient des vieûx arbres. Il parloit assez souvent entre ses Freres d'une vision, qui lui étoit arrivée, lorsqu'il étoit encore dans le monde, & qui n'avoit pas servi d'un petit motif pour moyenner sa conversion. Ce bruit vint aux oreilles du Vénéral Pierre, qui étoit son Général, & qui pour les affaires de son Ordre, s'étoit alors transporté en Espagne : voilà pourquoi, comme il ne permettoit jamais qu'on avançât des discours de choses extraordinaires, s'ils n'étoient bien vérifiés, il prit la peine d'aller jusqu'en un petit Monastere de Navarre où étoit Engebert, & l'interrogea en présence des Evêques d'Oleron & d'Osma, le conjurant en vertu de la sainte obéissance, toute puissante dans l'état Monastique, de dire exactement la vérité touchant cette Vision qu'il avoit eue, étant encore dans la vie séculière.

Du tems qu'Alphonse le jeune, héritier du Grand Alphonse, faisoit la guerre:

en C  
s'éto  
fit t  
Roy  
hon  
obéi  
voy  
qui  
étar  
rete  
féjo  
d'un  
jour  
mes  
dre  
déja  
auc  
qua  
dans  
hon  
foye  
le f  
Qu  
la v  
pen  
il é  
conv  
d'un



en Castille contre quelques factieux, qui s'étoient soustraits à son obéissance ; il fit un Edit que chaque Maison de son Royaume seroit tenue de lui fournir un homme de guerre : ce qui fit que pour obéir au commandement du Roi , j'envoyai à l'armée un de mes Domestiques qui se nommoit Sanche. Depuis la paix étant faite & les troupes congédiées , il retourna dans ma maison , où après avoir séjourné quelque tems , il fut atteint d'une maladie qui l'emporta dans peu de jours en l'autre monde. Nous lui rendîmes les devoirs qu'on a coutume de rendre aux Morts ; & quatre mois étoient déjà passés , que nous n'avions appris aucune nouvelle de l'état de son ame , quand voici qu'une nuit d'hiver étant dans mon lit bien éveillé , j'apperçois un homme qui remuant les cendres de mon foyer , découvrit les braises ardentes qui le firent voir avec plus d'avantage. Quoique je me sentisse un peu surpris à la vûe de ce spectre , Dieu me donna cependant la hardiesse de lui demander qui il étoit , & à quel dessein il venoit découvrir mon feu ? Mais il me répond d'une voix assez basse : *Mon Maître , ne*

*craindez point, je suis Sanche votre pauvre serviteur : je m'en vais en Castille avec bonne compagnie de Soldats, pour expier mes péchés au lieu même où je les ai commis.* Je lui réplique d'une voix asûrée, si le commandement de Dieu vous appelle là, à quel propos êtes-vous venu ici ? Mon Maître, dit-il, ne le trouvez pas mauvais, cela ne se fait point sans la permission Divine. Je suis dans un état qui n'est point désespéré, & où vous pouvez me secourir, si vous avez encore quelque bonté pour moi. Sur cela je m'informe quelle étoit sa nécessité, & quel secours il prétendoit de moi. Vous sçavez, répondit-il, mon Maître, que peu avant ma mort vous m'aviez envoyé en un lieu où l'on n'a pas coutume de se sanctifier ; la liberté, le mauvais exemple, la jeunesse & la témérité, tout conspire à perdre l'ame d'un Soldat qui n'a point de conduite. J'ai fait des excès à la guerre dernière, volant & pillant jusqu'aux biens des Eglises, pour lesquels je suis à présent grièvement tourmenté : Mais, mon bon Maître, si vous m'avez aimé pendant ma vie, comme vous appartenant, ne m'oubliez point après la

mo  
 gr  
 pr  
 co  
 for  
 do  
 d'u  
 em  
 a  
 de  
 ch  
 .  
 cou  
 plu  
 n'a  
 lui  
 nou  
 nor  
 dep  
 se,  
 tre  
 bre  
 mo  
 der  
 De-  
 je fu  
 rivé  
 fort

mort. Je ne vous demande rien de vos grandes richesses, mais seulement vos prières, & quelques aumônes en ma considération, qui aideront beaucoup à soulager mes peines. Ma Maîtresse me doit encore environ huit francs du reste d'un compte qu'elle fit avec moi; qu'elle employe cela, non pour le corps qui n'en a aucun besoin, mais au soulagement de mon ame, qui attend cela de votre charité.

Je ne sçai comment je me trouvai encouragé par ce discours; mais j'avois plus de désir de m'entretenir, que je n'avois de crainte de cette apparition. Je lui demandai s'il ne sçavoit point de nouvelles d'un de mes compatriotes, nommé Pierre Dejaca, qui étoit mort depuis peu de tems; à quoi il fit réponse, que je n'avois qu'à faire de m'en mettre en peine, & qu'il étoit déjà au nombre des Bienheureux, vû les grandes aumônes qu'il avoit faites en la famine dernière, qui lui avoient acquis le Ciel. De-là j'entrai en une autre question, & je fus curieux de sçavoir ce qui étoit arrivé à un certain Juge que je connoissois fort bien, & qui étoit passé depuis peu

en l'autre vie, il me répliqua là-dessus :  
Mon Maître, ne parlez point de ce misé-  
rable; car l'Enfer le possède pour les cor-  
rptions de la Justice, qu'il a exercées  
par de damnables pratiques, ayant l'hon-  
neur & l'ame venale au préjudice de sa  
conscience. Ma curiosité monta plus haut  
pour s'enquérir qu'étoit devenue l'Ame  
du Roi Alphonse - le - Grand, lorsque  
j'entendis une autre voix qui venoit d'u-  
ne fenêtre, laquelle étoit derriere ma  
tête, qui dit assez intelligiblement : Ce  
n'est pas à Sanche que vous devez de-  
mander cela; d'autant qu'il ne peut rien  
sçavoir encore de l'état de ce Prince;  
mais j'en puis avoir plus d'expérience  
que lui, étant mort depuis cinq ans, &  
m'étant trouvé à une rencontre, qui m'a  
donné quelque éclaircissement là-dessus.  
Je fus surpris entendant inopinément  
cette voix; & me tournant, je vis à la  
faveur de la clarté de la Lune, qui don-  
noit dans ma chambre, un homme ap-  
puyé sur ma fenêtre, que je suppliai de  
me dire où étoit donc le Roi Alphonse ?  
sur quoi il repartit, qu'il sçavoit bien  
qu'au sortir de la vie il avoit été fort  
tourmenté, & que les prières des bons

keli  
qu'i  
que  
ceci  
toir  
il est  
lui r  
& re  
toya  
supp  
vou  
cure  
lend  
ce q  
en c  
char  
mar

Pie  
hor  
par  
dan  
bé é  
don  
ave

Religieux lui avoient bien servi; mais qu'il ne pouvoit pas dire à présent en quel état il étoit; & après qu'il eut dit ceci, il se tourna vers Sanche, qui s'étoit assis auprès du feu, & lui dit: Allons, il est tems de partir. A quoi Sanche, sans lui rien répondre, se leva promptement, & redoubla ses plaintes d'une voix pitoyable, disant: Mon Maître, je vous supplie pour la dernière fois, souvenez-vous de moi, & que ma Maîtresse exécute la requête que je vous ai faite. Le lendemain Engebert apprit à sa femme ce que cet esprit lui avoit dit, & se mit en devoir de satisfaire promptement & charitablement à tout ce qu'il avoit demandé.

---

OBSERVATION.

Nous avons maintenant affaire à Pierre le Vénérable, Abbé de Cluny, homme très-distingué dans l'Eglise, tant par sa haute naissance, que par ses talens dans le Gouvernement: cet illustre Abbé étoit de la Maison de Montboissier, dont il subsiste encore plusieurs branches avec dignité: mais ne lui en déplaise,

la dignité de la naissance, ne le mettoit pas à l'abri des surprises en matière de faits historiques, surtout de faits d'apparitions. Pierre de Cluny primoit, je le sçai, dans le Gouvernement d'un Ordre célèbre & fort étendu : il possédoit en dignité, ce que son ami S. Bernard avoit en piété & en dévotion ; mais il ne fut pas moins surpris, surtout dans le douzième siècle où il vivoit ; siècle éclairé pour la doctrine, mais où l'on se laissoit aisément séduire sur des faits réputés miraculeux. Examinons maintenant celui de Pierre Engebert.

Il y auroit sur cet événement prétendu, plusieurs difficultés à faire par rapport à la chronologie de l'Histoire d'Espagne ; mais comme il y a quelque embarras occasionnés par les mouvemens de la Nation, prenons la chose sur un autre ton.

Sanche qui paroît si bien instruit sur quelques Ames, ou bienheureuses ou damnées, ne l'est nullement sur ce qui regarde celle du Roi Alphonse. Cependant ce dernier fait étoit de plus grande importance que les autres. Mais Pierre de Cluny devoit sçavoir que les ames sépa-

E  
rées d  
dans  
que  
elle  
est no  
de qu  
la dan  
quest  
rilité  
de ce  
Calm  
baga  
vine  
O  
diffé  
Gen  
son f  
faire  
l'end  
mara  
ce d  
desq  
res c  
r'il q  
vien  
bien  
com  
ble c

rées du corps, sont autant d'êtres indépendans les uns des autres, qui ne sçavent que ce que la Divinité leur découvre; elle ne le fait même qu'en ce qui leur est nécessaire de ne pas ignorer? Hé! de quelle utilité étoit à Sanche de sçavoir la damnation du Juge, dont il est ici question? Mais j'ai déjà parlé d'une puérité que j'ai reprise ci-dessus, p. 153. de ce Volume, sur ce que le Pere Dom Calmet appuye fort sur ce fait; c'est une bagatelle peu digne de la Majesté Divine, dont il ne faut jamais se départir.

On trouve encore ici un Purgatoire différent des autres. Engebert étoit un Gentilhomme, & il imagine que Sanche son serviteur qui a été à la guerre, va faire militairement son purgatoire dans l'endroit où il avoit campé avec ses camarades. Je trouve une grande indécence dans ces Ames, pour la délivrance desquelles il paroît qu'on prie dans toutes ces Apparitions: à peine s'en trouve-t'il qui ait de la reconnoissance, & qui vienne après sa délivrance remercier son bienfaiteur. C'est ce qui arrive à Sanche comme aux autres. Seroit-il donc possible que les morts seroient aussi ingrats.

que les vivans, à qui on fait du bien, & qui ne tardent pas de l'oublier dès qu'ils l'ont reçu ?

---



---

## VI. APPARITION.

EUSEBE, Duc de Sardaigne.

*Roa, Pinelli, & alii.*

Quelques Auteurs célèbres rapportent que deux Ducs se faisoient la guerre avec des succès fort differens; l'un étoit Eusebe, Duc de Sardaigne; l'autre, Ostorge, Duc de Silesie. Eusebe avoit une dévotion incomparable au secours des Ames des Défunts : il faisoit offrir pour elles tous les jours des Sacrifices, il donnoit d'amples aumônes, & ne manquoit point à faire payer la dîme de tous ses biens pour leur soulagement.

Il fut jusqu'à cet excès de piété, qu'il dévoïa à Dieu la plus grosse & la plus riche de ses Villes pour la délivrance de ces Ames, n'en voulant rien tirer pour son usage, & destinant tout le revenu qu'il en tiroit à procurer les moyens de les aider. Il y nourrissoit & entretenoit une grande multitude de pauvres à ce



dessein , & y faisoit dire tous les jours dans toutes les Eglises un grand nombre de Messes , de sorte que cette Ville se nommoit communément la Ville de Dieu.

Ostorge , son ennemi , s'attachant à cette Ville , la prit & s'en rendit Maître ; de quoi Eusebe eut un si sensible déplaisir , qu'il protestoit qu'il lui eût été plus supportable d'avoir perdu la moitié de ses Etats , que cette seule Ville de Dieu.

Il amasse des troupes , il se met en campagne contre le Victorieux , son armée campe , & ceux qui faisoient la garde du Camp regardoient de tous côtés pour découvrir ce qui se passoit. Alors une armée leur apparoit de loin d'hommes tous vêtus de blanc , dont la Cavalerie s'avançoit à grands pas vers eux en chevaux blancs , avec des armes blanches & des Drapeaux tout blancs , ce que les Sentinelles coururent dire au Prince.

Il ne sçait que penser & que faire à cette étrange nouvelle ; il craint & espère tout ensemble ; il tient Conseil , & de l'avis de ses gens , il dépêche quatre hommes vers cette armée , pour deman-

der s'ils viennent comme ennemis, ou comme amis. A la demande des Ambassadeurs les Chefs de l'armée répondent : *Nous sommes de la Maison du Roi des Rois, & nous venons offrir notre service à votre Maître contre son ennemi.*

Eusebe n'eut pas si-tôt appris une si favorable réponse, qu'il marche en assurance contre Ostorge, dont l'armée étoit trois fois plus grosse que la sienne; mais son armée cependant ne laissoit pas de paroître égale à l'autre, parce que l'armée blanche qui lui servoit d'avant-garde ou de troupes avancées, paroissoit de quarante mille hommes.

Ostorge se trouva fort effrayé, vû même que ces Cavaliers blancs l'épouventoient terriblement par leurs postures & leurs menaces. Il demande la paix; il s'offre à donner toute satisfaction à Eusebe. La paix se conclut, il rend & paye au double tout ce qu'il avoit pris, & se soumet avec tous ses Etats au Duc de Sardaigne.

Alors l'armée blanche voulant contenter la curiosité d'Eusebe, qui demandoit à ces troupes qui ils étoient, on lui répondit : *Nous sommes les Ames de ces*

défin  
ann  
éter  
tous  
pein  
tan  
von  
l'obl  
dit  
che  
sçav  
dan  
rela  
tori  
Prin  
visi  
les  
si ce  
de c  
fair  
pas  
ge  
arn  
dar  
mer  
ces  
fan

défuntis , que par vos bienfaits & par vos aumônes vous avez mises dans le repos éternel. Travaillez incessamment à ce que toutes les autres que vous racheterez de leurs peines, reposent en paix avec nous, afin que tant de bons amis que vous aurez délivrés, vous gagnent la faveur du grand Juge, & l'obligent à vous faire miséricorde. Et cela dit, ils parurent tous s'en aller par le chemin par où ils étoient venus. Nous sçavons que cette histoire a été averée dans toutes les deux Provinces, & sur la relation d'un saint Abbé de grande autorité, qui dans la guerre de ces deux Princes fut prisonnier; pendant qu'il visitoit quelques Abbayes qui étoient sur les confins de leurs terres. Et vraiment si cet Abbé, ou celui qui le fait Auteur de cette aventure, eût voulu mentir, ou faire un conte, il est croyable qu'il n'eût pas pris tant de témoins de son mensonge, qu'il y avoit de soldats dans les deux armées, & d'habitans dans la Silesie & dans la Sardaigne. Car une chose si merveilleuse n'a pû arriver, sans que ces Provinces n'en eussent la connoissance.

*OBSERVATION.*

Voici une historiette qu'il ne fera pas difficile de détruire, la géographie seule en va montrer la fausseté. On y fait paroître comme voisins un Duc de Sardaigne & un Duc de Silesie; & entre les deux, il y a non-seulement un peu plus de 300 lieues de distance; mais outre l'éloignement, on y trouve encore de terribles barrières; sçavoir toute la Bohême, l'Autriche, les Alpes, l'Apennin, l'Italie & une partie de la Mer Méditerranée, & l'on appelle cela des Princes voisins & limitrophes. Il est aisé de voir pourquoi cette Apparition a été inventée: c'étoit pour engager quelqu'un, soit Prince, soit grand Seigneur, à payer exactement les dîmes à l'Eglise, & à faire des fondations pour le salut des Ames fidèles, qui vont en Putgatoire. Ou l'Auteur a-t'il pris un Eusebe, Duc de Sardaigne, & un Ostorge, Duc de Silesie? La Sardaigne a passé des Sarrasins entre les mains des Genoïs, puis fut gouvernée par des Juges, & enfin elle eut des Rois; mais dans tout cela point de Duc.

Le

Le P. Calmet a la bonté de rapporter de pareilles historiettes, page 319. en quoi il avoit été précédé par le Jésuite Thyreus & par *Thomas Cantapritanus*, ( de Cantimpré assez près Cambrai ) & le tout est également bien fondé. •

---

## VII. APPARITION.

### SAINTE CHRISTINE.

*Thomas Cantapritanus, in vita Sanctæ  
Christinæ.*

**S**Ainte Christine, qui s'est acquis le surnom d'Admirable, pour la vie tout-à-fait merveilleuse qu'elle mena en faveur des Ames du Purgatoire, raconte d'elle-même qu'étant morte, son ame fut aussi-tôt portée par le ministère des Anges en un lieu obscur, horrible, & rempli d'Ames. Or les tourmens, dit-elle, qu'on faisoit endurer à ces pauvres Ames, me parurent si effroyables, que je ne pense pas qu'on en puisse jamais donner une juste idée. Je vis dans ce lieu les Ames de plusieurs personnes que j'avois connues durant leur vie. Etant donc touchée d'une extrême compassion

*Part. II.*

T

à l'égard de ces pauvres infortunées, je demandai quel étoit ce lieu, dans la pensée que ce ne pouvoit être que l'Enfer; mais mes conducteurs me dirent d'abord que c'étoit le lieu du Purgatoire, où les pécheurs, qui à la vérité se sont repentis durant leur vie de leurs offenses, mais qui n'ont pas encore satisfait à la Justice de Dieu par des peines proportionnées à l'énormité de leurs crimes, achevent d'expier leurs fautes; de là ils me conduisirent dans l'Enfer, où je vis encore quelques personnes que j'avois connues autrefois; ensuite je fus portée dans le Paradis devant le Trône de la Divine Majesté, où me voyant caressée du Seigneur même, j'en conçus une incroyable joye, dans la créance où j'étois que je demeurerois éternellement avec lui dans ce lieu de délices. Mais Dieu qui voyoit les desirs de mon cœur, me dit aussi-tôt: Il est vrai, ma chere fille, que tu seras un jour éternellement avec moi; mais avant cela, je veux te donner le choix de deux choses bien différentes, ou de demeurer ici avec moi durant toute l'éternité, ou de t'en retourner en terre pour y endurer de grandes

peines en un corps mortel, & par ce moyen delivrer ces pauvres Ames, dont tu regrettois si fort le malheur, & pour qui tu avois tant de compassion, & en meme tems aussi par les exemples de ta vie penitente, porter les pecheurs à abandonner leurs crimes & à se convertir sincerement à moi, & ensuite t'en revenir apres avoir accru tes merites jusqu'à l'infini. Apres cette proposition, je ne balançai pas un moment, & dis d'abord que je voulois reprendre mon corps, & le Seigneur apres m'avoir felicitee de m'être si promptement offerte, commanda qu'on remit mon ame dans son corps; & en cet endroit on ne sauroit assez admirer l'extreme vitesse avec laquelle ces Esprits Bienheureux executerent cet ordre: car comme on prononçoit pour la premiere fois l'*Agnus Dei* de la Messe qu'on offroit pour moi, je fus presentee devant le Trône de Dieu; & quand on le dit pour la troisieme fois, mon ame se trouva reunie à mon corps. C'est ainsi que les choses se sont passees dans ma mort & dans ma resurrection. Je suis donc revenue pour l'amendement des hommes, ainsi je vous conjure de

n'être pas surpris des choses que vous verrez en moi, quoiqu'on n'ait jamais rien vu de pareil dans le monde.

C'est ainsi qu'elle parla; mais l'Auteur de sa vie ajoute, pour lors, dit-il, elle commença à exécuter les choses pour lesquelles Dieu l'avoit renvoyée: on la voyoit tout d'un coup se lancer dans des fournaies ardentes; & quoiqu'elle fût horriblement tourmentée au milieu de ces brasiers, ce qui paroïssoit par les cris pitoyables qu'elle jettoit; néanmoins étant sortie de là, il ne paroïssoit sur son corps aucune marque de brûlure. Ensuite elle se plongeoit dans les eaux toutes glacées de la Meuse, & y demouroit l'espace de six jours & quelquefois davantage. Et un peu plus bas il ajoute, que priant au milieu des eaux, elle en étoit entraînée jusques dans les moulins, où étant froissée par des meules de la plus horrible manière, elle en sortoit enfin, sans qu'il en parût rien sur la personne. Elle se levoit quelquefois à minuit, & parcourant toutes les rues de la Ville de Saint-Tron, elle agaçoit les chiens, qui la déchiroient avec leurs dents, ainsi qu'une bête féroce; quel-



TRAITE DES VISIONS  
280 ET DES APPARITIONS. 437  
quelques fois elle couroit parmi les épines &  
les ronces, & en étoit tellement percée,  
qu'il n'y avoit point de partie en tout  
son corps qui n'en fut ensanglantée; ce-  
pendant, après avoir répandu bien du  
sang, l'on ne voyoit en elle nulle appa-  
rence de blessure.

---

OBSERVATION.

Voici un grand conteur de fables, qui  
nous débite ici des choses merveilleuses;  
mais cependant les croira qui voudra.  
Ne voit-on pas dans ce récit l'effet d'une  
léthargie de 24 heures ou environ? Il  
s'en trouve encore de plus longues; & la  
Sainte, dont on peint ici l'imagination,  
étoit frappée des peintures que l'on fait,  
& des discours que l'on tient & que l'on  
a raison de tenir sur les peines des Ames  
du Purgatoire, & plus encore sur celles  
des damnés; elle en est attendrie. Cela  
étoit de son sexe & de sa charité; mais  
après avoir été promenée en songe dans  
ces endroits de tristesse & de peines,  
on lui fait appercevoir enfin ce lieu de  
délices & de repos, où doivent aspi-  
rer tous les Chrétiens & où elle aspirait

elle-même Révenne de sa béthanie, elle sortoit pour ce qu'elle se imaginoit, ou plutôt tous les tableaux que d'impresés son imagination. Elle les raconte vrai-semblablement comme des songes, & l'enthousiasme de ses Auditeurs va si loin, que d'on réalifien histoire tout ce qu'elle a pieusement imaginé dans le sommeil. Il en est beaucoup d'autres de la même espece. Je n'en crois pas un abrégé sur tous les tourmens que l'on prétend qu'elle s'impose volontairement. Ces contes de fables devroient au moins être des choses supportables & possibles, & ne s'exposer pas à s'entendre dire qu'ils déshonorent les Saints auxquels ils attribuent de semblables faits, par lesquels, s'ils étoient vrais, on jugeroit à n'en point douter, qu'ils ont tenté Dieu, ce qui ne convient pas au Chrétien; & je ne crois pas que Sainte Christine l'ait fait, malgré le surnom d'Admirable, qu'on lui a donné. Les Liégeois & les Brabançons, comme les autres de Sainte Christine, sont aujourd'hui très-moderés. Ils soulagent les Ames du Purgatoire d'une manière plus raisonnable, & aspirent à la gloire par des moyens

plus praticables, & que l'on peut proposer à tous les fidèles, en quoi je trouve qu'ils sont très-loüables.

*En l'année de la mort de S. Nicolas, l'abbé de Tolentino, qui étoit son confesseur, & qui étoit son confesseur, & qui étoit son confesseur.*

**VIII. APPARITION.**  
FRÈRE PELERIN D'OSMA.

*Petrus Monrab. & alii in vita S. Nicolai  
de Tolentino.*

**P**endant que Saint Nicolas deméuroit au Monastere de Valmanant, étant un Samedi bien avant dans la nuit couché sur son grabat, il ouit une voix qui sembloit être arrachée des plus profondes entrailles de quelque personne réduite à l'extrémité, qui se plaignoit amèrement, & disoit: *Pere Nicolas, ayez pitié de moi, grand serviteur de Dieu, écoutez-moi.* Le Saint qui ne discernoit pas la voix, voulut sçavoir qui l'appelloit; je suis dit cette même voix à l'ame de Frere Pelerin d'Osma, qui expie dans les flammes du Purgatoire les lâchetés que j'ai commises en l'observance de mes règles: je vous conjure par l'amour que vous portez à Dieu & la sainte amitié que vous m'avez autrefois témoi-

gnée, d'offrir vos sacrifices au Notre Seigneur, afin qu'il plaise à sa bonté de retirer de ces prisons & me conduire en un lieu de rafraichissement. Saint Nicolas, las qu'il devoit ceste semaine à dire chaque jour la Messe Conventuelle, & voulant s'en excuser, Hé mon Pere, je plains qua ceste Ame, ne m'abandonnez point en la nécessité, & ne s'enfuyez pas à l'indigne pitié d'Ame, qui n'espere du soulagement que par la vertu de vos suffrages, les entrailles de votre charité, que vous tenez toujours ouyentes à tous ceux, qui implorent votre secours, & ainsi que vous voyez combien malheureuse est, la vie de civile, prenez la peine de venir avec moi & vous verrez un spectacle, de quel sans doute arrachera les larmes de vos yeux & la pitié de votre cœur. Saint Nicolas suivit ceste Ame, & vint à une vallée située à l'autre côté du Désert, où il découvrit un grand nombre d'Ames toutes couvertes de flâmes, & lesquelles d'aussi loin qu'elles l'eurent apperçu, se prirent à crier à haute voix. *Pere Nicolas, Pere Nicolas, ayez pitié de nous, puisque c'est en vous seul que j'ai l'esperance de notre delivrance.* A ce piteux spectacle le cœur du

Saint Océ trouva touché d'un feu d'antime  
 ressentiment, & qu'il passa le reste de la  
 nuit fondant en larmes, & priant Notre  
 Seigneur pour le soulagement de ses  
 pauvres Amés. Le jour venu, de liavers  
 de son Supérieur, il donna son office  
 à un autre, pour octroyer à ces Amés ce  
 qu'ils lui avoient demandé; & il redou-  
 bla la rigueur de ses exercices Religieux,  
 jeûnant, pleurant, priant, & discipli-  
 nant, & s'accoutoit avec une ex-  
 traordinaire ferueur de Saint Sacrifice  
 de la Messe; si bien qu'au bout de huit  
 jours l'Ange de Dieu Palestin lui appa-  
 roissa de deschoy, & le vint remercier de  
 la part de toutes les autres, de la grace  
 que Dieu leur avoit faite par l'oblation  
 de ses Sacrifices, & les ayant retirés du  
 Purgatoire & logés dans le Ciel, pour  
 jouir dans iceux bienheureux séjour d'un  
 repos à jamais perdurable.

### OBSERVATION.

Je ferai moins long sur ce conte que  
 sur les précédens. Celui qui l'a imaginé  
 ne connoissoit pas l'efficacité du Saint  
 Sacrifice de la Messe. Il représente Saint

Nicolas de Tolentin, qui refuse d'en être le Ministre actuel, parce qu'il veut faire quelque acte particulier de pénitence, pour retirer une Âme du Purgatoire. Mais en est-il un plus efficace que celui de la prière, qui se fait à la vüe & en vertu de Jesus crucifié, prière même qui est soutenue des vœux ardents de toute une pieuse Communauté. Elle n'assiste aux divins Offices que pour y offrir conjointement avec le Prêtre les prières des fidèles, pour la gloire de Dieu & pour les besoins de toute l'Eglise; dont les Âmes du Purgatoire sont une des plus nobles parties. C'est même la seule maniere de bien & réellement assister à ce redoutable Sacrifice, que de s'unir au Célébrant qui prie, & avant & après la consécration, pour les fidèles qui sont décedés dans la foi & dans la charité, afin que Dieu abregé le tems de leur pénitence. Jesus-Christ est mort pour le salut de tous les hommes nés & à naître; il nous a ordonné de renouveler continuellement son même Sacrifice, & de le faire dans les mêmes vûes. Ce seroit donc s'écarter, que de substituer des pénitences particulieres & arbitraires à ce Sacrifice,

si nécessaire aux Ames de tous les fidèles & qui n'a été institué que pour leur bien spirituel. Et pour leur procurer les secours dont ils ont besoin.

Qui ne voit que c'est un Religieux de l'Ordre de Saint Augustin qui a imaginé cette histoire pour donner la vogue aux mérites de Saint Nicolas de Tolentin. Mais le Saint avoit trop de vertu pour vouloir qu'on inventât des contes pour engager de recourir à son intercession. La charité des Saints qui fait dans le Ciel leur vertu principale, suffit seule pour nous engager d'avoir recours à

eux. C'est même la seule manière de bien & réellement assister à ce redoublé sacrifice, que de s'unir au Célébrant qui prie, & avant & après la consécration, pour les hosties, si vous êtes dans la foi & dans la charité, afin que Dieu apaise le sacrifice de leur pénitence. Jésus-Christ est présent sur le Calice de tous les hommes qui s'unissent à lui; il nous a ordonné de renouveler continuellement son même sacrifice, & de le faire dans les mêmes vûes. Ce seroit donc s'écarter, que de substituer des pénitences particulières & arbitraires à ce sacrifice,

LETTRE \*

De M. MOELLINGER, Premier  
 Secrétaire du Serenissime Elec-  
 teur Palatin.

A M. SCHEFFLIN, de l'Académie  
 Royale des Inscriptions & Belles-Lettres,  
 Historiographe du Roi, Professeur d'His-  
 toire & de Belles-Lettres à Strasbourg.

Les bontés infantes que vous m'avez  
 toujours prodiguées depuis que j'ai  
 le bonheur d'être connu de vous, Mon-  
 sieur, me font espérer que vous daigne-  
 rez recevoir les vœux, que je fais pour  
 vous au sujet du renouvellement de  
 l'année. Vous devez assez connoître la  
 source d'où ils partent, pour être con-  
 vaincu, Monsieur, que personne au  
 monde n'en forme ni de plus ardens, ni  
 de plus sincères que moi.

A l'exemple des Anciens, qui avoient  
 coutume d'entretenir leur amitié par de

\* Nous en avons parlé dans la Préface de cet  
 Ouvrage.



petits présens, j'ose prendre la liberté, Monsieur, de vous joindre ici un échantillon du petit trésor (a), que je tiens sans doute de la main de la Providence ou du hazard, suivant les dogmes des esprits forts de notre siècle. Heureux si vous vouliez bien lui accorder une place dans votre cabinet.

Comme nous avons la permission de creuser aussi long-tems que nous le jugerons à propos, & que suivant les apparences, il y a encore bien des choses cachées par ici; je compte que nous n'en resterons pas-là, & que ce n'est que le commencement d'une espèce de fortune. L'histoire de ce trésor s'est passée fort uniment. Il y a plus d'un an que M. Cavallari, premier Musicien de mon Sérénissime Maître, & Vénitien de Nation, avoit envie de faire creuser à Rothénkirchen à une demie lieue d'ici, qui étoit autrefois une Abbaye ou Couvent fort renommé, & qui fut ruiné du tems de la Réformation. L'occasion lui

(a) J'ai donné dans la Préface l'empreinte des deux ducats, que M. Mollinger a envoyés à M. Schœpflin.

\* Nous en avons parlé dans la Préface de cet

Oratoire

en fut fournie par une apparition, que la femme du Censier dudit Rothenkirchen avoit eue plus d'une fois en plein midi, & surtout le 7<sup>e</sup>. Mai, pendant deux ans consecutifs. Elle jure & veut prêter serment d'avoir vu un Prêtre venerable en habits pontificaux, brodés en or, qui jetta devant lui un grand tas de pierres. Et quoiqu'elle soit Lutherienne, par consequent peu crédule sur ces sortes de choses-la, elle croit pourtant, que si elle avoit eu la présence d'esprit d'y mettre un mouchoir ou un tablier, toutes ces pierres seroient devenues de l'argent. Quelle folie ! M. Cavallari demanda donc la permission de creuser. C'est ce qui lui fut d'autant plus facilement accordé pour le dixième, qui en est du au Souverain, qu'on le traita de visionnaire, & qu'on regarda l'affaire des trésors comme une chose inouïe. Cependant il se moqua du qu'en dira-t-on, & me demanda si je voulois être de moitié avec lui. Passionné que je suis pour les antiquités, je n'ai pas hésité un moment pour accepter cette proposition : mais j'ai été bien surpris de trouver, au lieu

des urnes avec de la cendre, de petits pots de terre remplis d'or. Toutes ces pièces, plus fines que les ducats, sont pour la plupart du 14 & 15 siècle, à ce que je crois. Il m'en sont échues pour ma part 666, trouvées à trois différentes reprises. Il y a des Archevêques de Mayence, de Trèves & de Cologne; des Villes d'Oppenheim, de Bacharac, de Bingen, de Coblençe. Il y en aussi de Rupert Palatin, de Frédéric Burggrave de Nuremberg, quelques-unes de Wenceslas, & une de l'Empereur Charles IV, &c.

Je me propose d'en faire une petite Description, & je ferai graver en taille douce une de chaque espèce. Je me regarderois comme sacrilege envers le monde sçavant, si je ne faisois pas cette petite opération. Oserai-je me flatter, Monsieur, que vous voudriez bien m'indiquer l'Auteur le plus convenable, qui me pourroit servir de guide en cette carrière? J'aurois déjà pu faire la vente de plusieurs de ces pièces: on m'en a offert 9 à 10 flor. d'Allem. de la pièce. Mais je ne veux pas m'en défaire séparé-

448 TRAITÉ DES VISIONS, &c.  
ment. J'en tirerai peut-être davantage.  
J'ai l'honneur d'être avec un respect  
infini,

MONSIEUR,

Votre très-humble & très-  
obéissant Serviteur.

J. F. MOLLINGER.

*A Kirchheim, ce 1. Janvier 1747.*

F I N.

ACT  
1965643

18

20

25

30

1919. 11. 10

7. 1. 1. 1

8th vol







X  
C58